

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

38^e SEANCE

Séance du jeudi 12 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 3808).

2. **Valeurs mobilières.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3808).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3811)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} ter (p. 3815)

Amendements n°s 4 de la commission et 19 de M. André Fosset, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 19 rétablissant l'article.

Article 7. - Adoption (p. 3817)

Article 8 ter (p. 3817)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique).

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié :

Article 9 *quinquies* (p. 3818)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 *sexies* (p. 3819)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 9 *septies* (p. 3819)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 *octies* (p. 3820)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 9 *decies*. - Adoption (p. 3820)

Article 13 (p. 3820)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 3821)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 3822)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 bis (p. 3824)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3824)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles 26, 27 et 30. - Adoption (p. 3825)

Vote sur l'ensemble (p. 3825)

MM. Jean-Pierre Masseret, Charles Lederman, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3826)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

3. Modification de l'ordre du jour (p. 3826).

4. Questions au Gouvernement (p. 3826).

Transfert à Lille du musée des Plans-reliefs (p. 3826)

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Avenir des chantiers navals (p. 3828)

Question de M. Claude Prouvoeur. - MM. Claude Prouvoeur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Sécurité des transports de fonds (p. 3829)

Question de M. Marc Bécam. - MM. Marc Bécam, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Lutte contre le terrorisme (p. 3829)

Question de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Régime de l'assurance personnelle dans les D.O.M. (p. 3831)

Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Redevances de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse (p. 3832)

Question de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet, Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement.

Transfert de l'aéroport de Guyancourt (p. 3833)

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. - MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Plan informatique (p. 3833)

Question de M. Paul Séramy. - MM. Paul Séramy, Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique).

Difficultés de communication interne au sein du Gouvernement (p. 3835)

Question de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Renouvellement du conseil supérieur des Universités (p. 3836)

Question de M. Philippe de Bourgoing. - MM. Philippe de Bourgoing, Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique).

Conséquences de la libération de l'importation des produits pétroliers (p. 3837)

Question de M. Jacques Eberhard. - MM. Jacques Eberhard, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Prime exceptionnelle de Noël (p. 3838)

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Développement rural (p. 3839)

Question de M. Gérard Delfau. - MM. Gérard Delfau, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Avenir des institutions européennes (p. 3839)

Question de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Transfert des cendres de René Cassin au Panthéon (p. 3840)

Question de M. Jean Mercier. - MM. Jean Mercier, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Liaisons routières dans le département de la Somme (p. 3841)

Question de M. Max Lejeune. - MM. Max Lejeune, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Retrait de la Grande-Bretagne de l'U.N.E.S.C.O. (p. 3842)

Question de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

Réglementation du jeu de loto (p. 3842)

Question de M. Jean Roger. - MM. Jean Roger, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

5. Conférence des présidents (p. 3843).

6. Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 3845).

7. Enseignement technologique et professionnel. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3845).

Discussion générale : MM. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique) ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 3848)

Article 7 (p. 3848)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3849)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 8 *bis* (p. 3849)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *ter* (p. 3849)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 *quater* (p. 3850)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 9 (p. 3850)

Amendements n°s 20 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 21, 22 et 23 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 20 ; adoption des amendements n°s 21 à 23.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 3851)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 *bis* (p. 3852)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 11 (p. 3852)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3852)

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3854)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 *bis* (p. 3855)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 14 (p. 3855)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3856)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 15 *bis* (p. 3856)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3857)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Conseils de l'éducation nationale.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3857).

Discussion générale : MM. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique) ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3858)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Marc Boeuf. - Adoption.

Amendements n°s 9 et 10 rectifiés de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 2 de la commission et 11 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3860)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3861)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4. - Adoption (p. 3862)

• Article 5 (p. 3862)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3862)

Article additionnel (p. 3862)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3863)

MM. Jacques Eberhard, le ministre.
Adoption de l'article.

Article 8. - Adoption (p. 3863)

Article 9 (p. 3863)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3864)

MM. Jacques Eberhard, Marc Bœuf.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3864).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance

10. Modification de l'ordre du jour (p. 3865).

11. Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3865).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois ; Michel Giraud, Jacques Eberhard, Guy Malé, Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3873)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 3873)

Article 4 (p. 3873)

Amendements n°s 7 de la commission et 1 rectifié de M. Michel Giraud. - M. le rapporteur. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 5 (p. 3874)

Amendements n°s 8 et 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 3875)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3875)

Amendement n° 5 de M. Guy Malé. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur. - Retrait.

Article 7 (p. 3876)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 rectifié *bis* de M. Michel Giraud, sous-amendements n°s 65 du Gouvernement et 66 de M. Michel Darras. - MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Daniel Hoeffel. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3878)

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 67 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 56 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 57 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 3882)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 10 (p. 3882)

Amendements n°s 20 à 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3883)

Intitulé du chapitre III (p. 3883)

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Articles 12 à 14 (p. 3883)

Articles 15 à 19 (p. 3884)

Amendements n°s 23 à 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression des articles 12 à 18.

Intitulé du chapitre III (*suite*) (p. 3884)

Amendement n° 30 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Article 19 (p. 3884)

Amendement n° 31 rectifié de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 3885)

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 21 (p. 3885)

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Article 22 (p. 3886)

Amendements n° 34 de la commission et 59 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 34 constituant l'article modifié.

Article 23 (p. 3886)

Amendement n° 35 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement. - M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 3887)

Amendements n° 36 de la commission et 61 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Article 25. - Adoption (p. 3887)

Article 26 (p. 3887)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3887)

Amendements n° 38 rectifié, 39 et 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 27 (p. 3888)

Amendement n° 41 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 28 A (p. 3888)

Amendement n° 42 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 3889)

Amendement n° 43 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29. - Adoption (p. 3889)

Article 30 (p. 3889)

Amendements n° 44 de la commission et 54 de M. Pierre Salvi. - MM. le rapporteur, Marcel Daunay, le ministre, Michel Darras, Jacques Eberhard. - Adoption de l'amendement n° 44.

Suppression de l'article.

Article 4 (*suite*) (p. 3890)

Amendements n° 7 de la commission et 1 rectifié de M. Michel Giraud (précédemment réservés). - MM. le rapporteur, Michel Giraud, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 3891)

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 31 (p. 3891)

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 31 bis (p. 3891)

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 32. - Adoption (p. 3892)

Article additionnel (p. 3892)

Amendement n° 48 de la commission. - Adoption de l'article.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 3892)

Article 34 bis (p. 3892)

Amendement n° 55 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 35 (p. 3892)

Amendement n° 68 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 bis (p. 3893)

Amendement n° 64 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 ter (p. 3894)

Amendement n° 51 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3894)

Amendement n° 3 de M. Michel Giraud et sous-amendement n° 69 du Gouvernement. - MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 52 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 36 (p. 3895)

Amendement n° 53 rectifié bis de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37. - Adoption (p. 3896)

Seconde délibération (p. 3896)

M. le rapporteur.

Article 31 (p. 3896)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3896)

MM. Michel Darras, Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Commission mixte paritaire (p. 3896).

13. **Renvois pour avis** (p. 3896).

14. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 3897).

15. **Transmission de projets de loi** (p. 3897).

16. **Dépôt de rapports** (p. 3897).

17. **Dépôt d'avis** (p. 3898).

18. **Ordre du jour** (p. 3898).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

Procès-verbal

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès verbal est adopté sous les réserves d'usages.

2

VALEURS MOBILIÈRES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 165, 1985-1986), adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse [Rapport n° 175 (1985-1986)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne rappellerai pas, en cette nouvelle lecture par votre Haute Assemblée, l'importance du présent projet de loi, dont le titre actuel, qui avait été modifié par votre rapporteur, traduit désormais le large champ d'application.

Il s'inscrit très précisément dans le cadre des réformes réalisées depuis 1981 sur le marché monétaire et financier, puisqu'il permet de franchir une nouvelle étape vers le décloisonnement des marchés de l'argent, par la création du billet de trésorerie.

Cette innovation, que votre Haute Assemblée a bien voulu approuver, complète le dispositif destiné à la modernisation du marché et au meilleur traitement de l'argent en France, par la création d'un marché unifié, du très court terme au très long terme, au comptant ou à terme, ouvert à tous les agents économiques.

Le Gouvernement, tout en regrettant que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord pour des questions de procédure, dont il assume la responsabilité, constate qu'un large consensus s'est dégagé, puisque le texte transmis par l'Assemblée nationale comporte de nombreux articles qui avaient été rédigés par le Sénat et qui sont désormais conformes.

Les ajustements que propose votre rapporteur ont pour objectif de préciser la rédaction ou la portée sur des points qui ont fait l'objet d'une réflexion approfondie, à laquelle il a apporté, ainsi que votre collègue M. Fosset, sa longue expérience.

Si nous excluons quelques points de désaccord de fond, comme la faculté d'émission de titres participatifs par les sociétés anonymes non cotées ou l'inclusion des certificats d'investissement dans les plans d'actionnariat, il semble que nous puissions parvenir à un texte qui apporte satisfaction sur de nombreux points.

C'est pourquoi je propose à votre Haute Assemblée d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Les sénateurs, eux aussi, ont regretté vivement comme vous-même, monsieur le ministre, mais sans en tirer tout à fait les mêmes conclusions, que la commission mixte paritaire, dont le Premier ministre avait demandé la réunion, n'aboutisse pas.

Sur un texte de cette nature purement technique, nous pensions qu'il était possible d'arriver à un texte de compromis. C'est, il est vrai, pour des raisons de procédure que cela ne l'a pas été.

Il est, en outre, intéressant de signaler à cette tribune que cet échec d'une commission mixte paritaire va faire jurisprudence.

Lorsque le Premier ministre demande la constitution d'une commission mixte paritaire, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat ne peuvent en effet la refuser. En revanche, c'est la première fois - et ce sont nos collègues députés socialistes qui viennent de nous ouvrir le chemin - que les membres d'une assemblée, en l'occurrence les députés, ont mis en cause le principe même de la commission mixte paritaire et ont refusé d'y délibérer.

Cela ne nous a pas surpris. Depuis très longtemps, le Sénat dénonce l'utilisation abusive de la procédure d'urgence, car, lorsque l'urgence est déclarée, seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire ont connaissance des amendements du Sénat.

En général, nos propos ne trouvent aucun écho ni auprès du Gouvernement, ni auprès de l'Assemblée nationale.

Dans le cas présent, la situation a évolué de façon bien différente. La commission mixte paritaire s'est réunie ; elle a constitué son bureau. Puis, M. Jacques Roger-Machart, qui est vice-président de l'Assemblée nationale, donc qualifié pour s'exprimer en son nom, a fait remarquer que le texte qui était soumis à la commission mixte paritaire, autrement dit celui qui sortait des délibérations du Sénat, n'avait plus rien à voir avec le texte initial du projet de loi en raison des dispositions novatrices qu'il comportait.

Je lui ai fait remarquer qu'en fait de dispositions novatrices, celles que le Sénat y avait introduites de son plein gré ne pouvaient être considérées comme novatrices puisqu'elles avaient été déjà adoptées deux ou trois fois par le Sénat et repoussées deux ou trois fois par l'Assemblée nationale pour des motifs divers : une fois parce que c'était une commission spéciale qui était saisie et non la commission des lois, une autre fois parce que, s'agissant d'un D.D.O.F., c'était la commission des finances qui était saisie et non la commission des lois, une autre fois parce que les dispositions en question n'avaient pas de rapport avec l'objet du projet.

Par conséquent, on ne pouvait pas parler de dispositions novatrices concernant les articles additionnels qu'avait introduits le Sénat. M. Jacques Roger-Machart en a d'ailleurs convenu en précisant qu'il visait non pas ces dispositions-là, mais celles qui étaient introduites par le Gouvernement, c'est-à-dire les deux amendements déposés par le Gouvernement et qui tendaient à créer les billets de trésorerie, à régulariser les certificats de dépôt, à prévoir leur fiscalité, autant de dispositions qui auraient dû constituer à elles seules un projet de loi. C'est vrai, les députés avaient parfaitement raison : l'institution des billets de trésorerie, le décloisonnement du marché monétaire, dispositions qui, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, ont recueilli l'agrément du Sénat, constituaient, il faut bien le dire, une petite révolution et méritaient à elles seules de faire l'objet d'un projet de loi.

Après une longue suspension de séance, au cours de laquelle des contacts ont dû être pris entre le Gouvernement et les députés en cause, M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois, a indiqué que, compte tenu de la déclaration d'urgence et de l'importance des dispositions novatrices introduites dans le texte, les sept députés membres de la commission mixte paritaire ne se sentaient pas en mesure d'engager leur assemblée sur des dispositions sur lesquelles ni la commission des lois de l'Assemblée nationale, ni celle des finances n'avaient été mises à même de délibérer.

Les gouvernements à venir feront bien de ne pas oublier cette commission mixte paritaire, qui, croyez-moi, fera jurisprudence.

La commission mixte paritaire a donc été obligée de se séparer, constatant qu'elle ne pouvait même pas commencer à délibérer. C'est la première fois que cela arrive.

Nous avons donc attendu avec intérêt la réunion de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Certes, elle s'est réunie, c'est vrai, mais bien brièvement. Nous attendions surtout que la commission des finances de l'Assemblée nationale - M. Michel nous l'avait annoncé - se réunisse aussi pour étudier les dispositions en question, ce qu'elle n'a pas fait. Nous avons trouvé cette attitude quelque peu surprenante.

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas d'émettre la moindre critique - vous avez bien compris que je ne le faisais pas - sur l'organisation des travaux de l'Assemblée nationale.

Je me bornerai, par conséquent, à dire que votre rapporteur et M. Amédée Renault, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont eu un entretien dont la longueur d'ailleurs a été à la mesure du souci qu'ils avaient de parvenir, sinon au sein de la commission mixte paritaire qui n'avait pas pu se tenir, du moins au travers de la nouvelle lecture, de parvenir, dis-je, à un accord.

Je remercie à cet égard M. le ministre des propos aimables qu'il a bien voulu venir vis-à-vis de mon collègue M. Fosset et de moi-même, voilà quelques instants. En effet, il a bien voulu reconnaître que nous avions montré quelque ardeur pour tenter d'aboutir à cet accord. Cette ardeur reste entière, comme vous allez pouvoir le constater tout au long de ce débat, dont je souhaite cependant raccourcir au maximum la durée.

L'Assemblée nationale - c'est un grand motif de satisfaction - a adopté conformes vingt et un articles sur les quarante qui étaient en navette, approuvant du même coup cinquante amendements sur les soixante-quinze adoptés par le Sénat.

Elle s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne les dispositions suivantes : les modifications au régime des augmentations de capital - articles 2, 3, 4, 4 bis et 5 ; la définition de l'appel public à l'épargne - article 9 *quater* - il était grand temps que nous ayons un texte à cet égard ; certaines règles relatives aux fusions de sociétés - article 9 *nonies* - et aux acomptes sur dividendes - article 9 *duodécies* ; la surveillance des placements - articles 10 et 10 bis ; les certificats de dépôt - article 21 ; les bons d'institutions financières - article 22 - et la plupart des dispositions du régime fiscal des titres de créances négociables - articles 23 à 25, 28 et 29 du nouveau titre V du projet de loi. Elle a également partiellement accepté certains autres articles sur lesquels nous trouverons facilement un terrain d'entente.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé neuf articles additionnels introduits par le Sénat. Ces dispositions concernent, notamment, l'exigence d'un acte notarié pour les déclarations de souscription effectuées lors de la constitution des sociétés anonymes.

J'avais démontré au Gouvernement qu'il se mettait en infraction avec la première directive européenne. Le Gouvernement ne veut rien entendre. Il s'y est opposé ici en séance. En nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement, rien ne servirait donc de reprendre aujourd'hui cet amendement.

Monsieur le ministre délégué, nous ne le reprendrons donc pas, c'est vous dire l'effort de conciliation auquel nous nous livrons. Vous avez pris vos responsabilités. Nous en reparlerons dans l'avenir. Je suis convaincu que tout cela se terminera par une plainte à Bruxelles contre la France, mais peu importé ! Le Sénat, lui, aura tiré la sonnette d'alarme ! Votre commission des lois maintient toutes ses réserves mais n'encourage pas la nouvelle lecture d'un amendement à cet égard.

En revanche, l'Assemblée nationale a refusé les articles 9 *quinquies*, 9 *sexies*, 9 *septies* relatifs au fonctionnement des sociétés à directeur, et 9 *octies* relatif à la responsabilité des directeurs généraux. Force est de constater que nous avons été déçus, voire choqués, par l'attitude du Gouvernement - je le dis très courtoisement - car elle n'a pas été convenable. En effet, le Gouvernement a présenté, avec les amendements nos 65 et 67, un projet de loi complet portant sur le « papier commercial », en bref sur les billets de trésorerie, les certificats de dépôt à régulariser et les mesures fiscales corrélatives.

Nous aurions pu dire : Déposez un projet de loi, ne « passez » pas le conseil des ministres et le Conseil d'Etat ! Après un long entretien avec M. le ministre des finances, j'ai compris l'utilité de la mesure, son intérêt, et le Sénat s'y est prêté, encourageant ainsi le risque d'une critique ; les députés n'ont d'ailleurs par manqué de le faire.

Nous avons donc dit : « Puisque cela vous rend service, nous plions sur ce point, mais la commission des lois, en contrepartie, souhaiterait que vous fassiez un geste et que vous acceptiez un certain nombre de dispositions - bien peu de choses - relatives au fonctionnement des sociétés à directeur, auxquelles elle tient beaucoup et que le Sénat a déjà adoptées trois fois. Il en a été ainsi convenu et, dans cette enceinte, le Gouvernement s'est déclaré favorable aux articles 9 *quinquies*, 9 *septies* et 9 *octies*.

La commission des lois de l'Assemblée nationale qui, cette fois-ci, ne pouvait pas dire qu'elle n'était pas concernée, s'y est néanmoins opposée sans donner la moindre raison. Au lieu de défendre un texte qu'il avait accepté devant le Sénat, qui constituait la base d'un accord - honnête, me semble-t-il - le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale qui, bien entendu, a suivi l'avis de sa commission et s'est empressée de supprimer ces dispositions.

Le Sénat va les rétablir et ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, parce que je ne vois pas comment vous pourriez ne pas y être à nouveau favorable - cela va de soi ! - c'est de prendre l'engagement d'émettre un avis favorable devant l'Assemblée nationale, de vous battre pour défendre ce texte.

Si tel ne devait pas être le cas, il n'y aurait plus de convention possible avec ce Gouvernement.

Je pense d'ailleurs qu'il aura suffit que j'évoque ce problème, que le cabinet de M. Bérégovoy connaît fort bien, pour que nous aboutissions rapidement à la déclaration que j'attends et à une reprise en main, si je puis me permettre de m'exprimer ainsi, de votre majorité sur ce point.

Qu'a donc fait encore l'Assemblée nationale ? Pour onze articles, elle a adopté des rédactions différentes du Sénat, mais sans qu'il y ait de désaccord fondamental entre les deux assemblées. Pour ces articles ou bien je vous proposerai de les adopter conformes, ou bien je proposerai d'y apporter des modifications rédactionnelles et conciliatrices.

J'ai de bonnes raisons de penser, après les entretiens longs et constructifs que j'ai eus avec M. Amédée Renault - s'il n'avait tenu qu'à lui, je pense d'ailleurs qu'il aurait eu beaucoup plus d'articles conformes lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale - que nous allons pouvoir parvenir à un accord sur ces textes.

En résumé, seuls vingt articles demeurent en navette. Sur onze d'entre eux, nous proposerons des textes de conciliation.

En revanche, nous proposerons de rétablir les textes relatifs à l'amélioration du fonctionnement des sociétés à directeur, que le Gouvernement avait acceptés, dans cette enceinte.

Bien entendu, nous ne proposons de rétablir que des dispositions qui avaient reçu l'accord du Gouvernement : nous ne cherchons ni à lui faire outrepasser ses engagements ni à lui forcer la main.

Enfin, nous proposerons au Sénat de se rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale sur trois articles qui nous tenaient pourtant à cœur. Nous cherchons ainsi à montrer qu'il faut savoir mesurer ses appétits, qu'il faut savoir attendre. En effet, le droit des sociétés est un droit évolutif qui est remis sans cesse sur le métier. Ce que l'on ne peut pas faire aujourd'hui, peut-être pourra-t-on le faire demain ! Bref, nous allons proposer au Sénat de se rallier au texte de l'Assemblée nationale sur l'article 7 relatif aux règles autorisant une société à intervenir sur ses certificats d'investisse-

ment. Dieu sait si nous sommes hostiles à une telle disposition qui n'a pas de raison d'être, surtout lorsqu'on agit dans la perspective - c'est bien le cas de la majorité de notre commission, pardonnez-nous ! - d'une dénationalisation prochaine et aussi générale que possible.

Nous allons également proposer au Sénat de se rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale sur l'article 9 *decies* relatif aux droits de vote des actionnaires en cas d'approbation des apports, sur l'article 26 relatif au régime d'imputation des pertes lors de la session de titres de créance, sur l'article 27 relatif aux obligations déclaratives concernant ces titres et sur l'article 30 relatif au rôle d'intermédiaire des agents des marchés bancaires.

Monsieur le ministre, vous ne pourrez donc pas prétendre que le Sénat ne fait pas un effort sérieux ; vous le comprendrez d'ailleurs encore mieux au fur et à mesure de l'examen des articles.

En concluant - mon propos va d'ailleurs bien au-delà de ce projet de loi - je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que nos collègues députés ont eu finalement parfaitement raison de ne pas vouloir que cette commission mixte paritaire se tienne. En effet, l'article 39 de la Constitution est tout à fait formel : « Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. » Dès lors que l'on baptise « amendement » un véritable projet de loi, on procède à une sorte de détournement de cet article 39. Cela n'a jamais été jugé par le Conseil constitutionnel, sauf dans un cas très précis, celui des lois de finances. Bien entendu, je ne souhaite pas avoir à saisir le Conseil constitutionnel cette fois-ci, croyez-le bien, et, monsieur le ministre, je parle là très sincèrement.

Il faudra cependant bien que les gouvernements, le vôtre comme les suivants, prêtent attention à ce problème. En effet, nul ne peut nier que, à partir du moment où l'on dépose sous forme d'amendements ce qui devrait constituer des projets de loi, on prive du même coup les assemblées du droit d'amendement : celles-ci ne peuvent plus en effet que sous-amender. Et les parlementaires qui auraient pu sous-amender les amendements des commissions compétentes des assemblées n'ont plus cette faculté. C'est là un fait certain.

En effet, qui dit amendement, dit disposition qui se rattache au texte et qui l'amende. A partir du moment où, par voie d'amendements, on dépose des projets nouveaux, qui n'ont, ni de près ni de loin, la moindre relation avec le texte initial, d'une part, on *by-pass* - pardonnez-moi cette expression de plomberie - le Conseil d'Etat et le conseil des ministres et on ne respecte donc pas l'article 39 de la Constitution, d'autre part, on ne respecte pas non plus l'article 44 de la Constitution qui donne aux « membres du Parlement » le droit d'amendement.

Voilà une première remarque qui va, vous le voyez bien, au-delà du fond de ce débat, mais qui, je pense, mérite de figurer dans le compte rendu de cette séance, afin que l'on puisse s'y reporter.

J'en viens à ma deuxième remarque. Voyez-vous, monsieur le ministre, hier soir, vous avez convoqué le comité de la réglementation bancaire pour étudier le règlement d'application de la loi sur les billets de trésorerie et cela alors que la loi n'est pas votée, que je sache, puisque nous en discutons. Des remarques ont été faites sur la procédure par les participants, qui ont considéré comme assez singulier de traiter du règlement prévu par la loi alors que cette dernière n'était pas votée, et la séance a dû être levée.

Je voudrais appeler, encore une fois, l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a à ne pas anticiper le vote des lois. Nous avons vu cela antérieurement à propos de l'émission des titres participatifs par Gaz de France, à propos de la cinquième chaîne, et nous voilà à nouveau dans la même situation. Cela relève d'une désinvolture inacceptable vis-à-vis du Parlement. Telles sont les deux remarques que je voulais faire avant de quitter cette tribune. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Dailly ayant fait des remarques aimables, j'en ferai très rapidement trois qui seront tout aussi aimables.

Première remarque : je n'engagerai pas le fer sur le problème de la jurisprudence qui découlera de cette réunion de la commission mixte paritaire, tout le monde le comprendra. Je ne suis absolument pas de l'avis de M. Dailly, évidemment.

Deuxième remarque : en revanche, je suis persuadé, je le dis de façon aimable, que vous risquez de faire jurisprudence, monsieur le vice-président, quand vous avez dit que vous aviez l'intention de raccourcir la durée du débat. C'est une très bonne chose qui, j'en suis persuadé, fera jurisprudence.

Troisième remarque : je vous remercie d'avoir rendu hommage à M. Roger-Machart, vice-président de l'Assemblée nationale, et comme j'ai été moi-même vice-président de cette assemblée, cela m'a fait chaud au cœur, ce qui est assez rare.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je pensais que cet échange de propos allait garder un caractère confidentiel et que nous parlions un langage convenu. Je savais bien que je vous faisais chaud au cœur, car je n'ai jamais ignoré que nous aviez été vice-président de l'Assemblée nationale. Vous tenez à le faire remarquer, soit !

Cela dit, il est vrai que j'ai essayé de vous faire plaisir.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est rare !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais je pensais que ce plaisir serait d'autant plus apprécié par vous qu'il conserverait un caractère clandestin. Le voilà sur la place publique ! N'en parlons plus.

M. Charles Lederman. Vous parvenez très facilement, monsieur le rapporteur, à faire plaisir à M. le ministre délégué !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Présentement, il m'apparaît, certes, que j'ai plus de chance qu'un membre du groupe communiste de faire plaisir au Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Cela, je ne vous le fais pas dire. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Revenons-en à l'ordre du jour, mes chers collègues. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour ce qui est de la brièveté du débat, votre propos n'est pas à acceptable.

Je rappellerai qu'à l'Assemblée nationale le débat a duré trois quarts d'heure. Treize amendements avaient été déposés dont neuf de forme et un qui consistait à voter à nouveau ce qui l'avait été voilà six mois. Quant à la seconde lecture, elle avait duré trente minutes.

Heureusement que, dans l'intervalle, le Sénat avait déposé soixante-dix amendements pour éclairer le débat, sinon je me demande où nous en serions. Le Gouvernement est d'ailleurs reconnaissant au Sénat du toilettage qu'il a fait de ce texte. Alors, je vous en prie, pour ce qui est de la brièveté du débat, nous préférons nos méthodes. Cela dit, nous irons très vite ce matin.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je me félicite, messieurs, de cette chaleur réciproque. J'espère qu'elle n'influera pas trop sur la durée du débat. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Il est ajouté au chapitre V du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section IV, ainsi rédigée :

« Section III bis

« Division et intitulé supprimés

« Art. 339-1-A à 339-1-Z bis. - Supprimés.

« Section IV

« Autres valeurs mobilières
donnant droit à l'attribution de titres
représentant une quotité du capital

« Art. 339-1. - Non modifié.

« Art. 339-2. - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3 et article 339-4. - Non modifiés.

« Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de tout autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5^o, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4^o et 5^o, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. - Non modifié.

« Art. 339-7. - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs. »

« II et III. - Supprimés. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« I. - Sont ajoutées au chapitre V du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section III bis et une section IV ainsi rédigées : »

« B. - Rétablir la section III bis et les articles 339-1-A à 339-1-Z bis dans la rédaction suivante :

« Section III bis

« Obligations avec bons de souscription d'actions,
obligations convertibles et échangeables.

« a) Obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-A. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs

prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contre d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 339-1-B. - Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 339-1-C. - En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 339-1-D. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-E.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-E. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf

en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« Art. 339-1-F. - L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-E et 339-1-G, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 339-1-G. - Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

« Art. 339-1-H. - Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

« Art. 339-1-I. - Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1^o et 2^o de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 339-1-J. - Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 339-1-K. - Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« b) Obligations convertibles en actions

« Art. 339-1-L. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-M.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 339-1-M. - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la convention dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précé-

dents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés. Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1.

« Art. 339-1-N. - En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 339-1-O. - A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, deuxième alinéa.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1-L, troisième et cinquième alinéas, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.

« Art. 339-1-P. - Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-L, 339-1-M, 339-1-N et 339-1-O.

« Art. 339-1-Q. - Les dispositions des articles 339-1-L à 339-1-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 339-1-R. - Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan.

« c) Obligations échangeables contre des actions

« Art. 339-1-S. - Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 339-1-T à 339-1-Z bis. Les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables à ces obligations.

« Art. 339-1-T. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas, les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« Art. 339-1-U. - L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

« Art. 339-1-V. - Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article précédent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

« Art. 339-1-W. - Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-1-U le stipule. En cas de rompu, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

« Art. 339-1-X. - Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-1-W.

« Art. 339-1-Y. - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-1-T, premier alinéa, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-1-X, premier et deuxième alinéas.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« En cas de distribution de réserves en espèces par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

« Art. 339-1-Z. - Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V, deuxième alinéa, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.

« Art. 339-1-Z bis. - Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z. »

« C. - Rétablir les paragraphes II et III de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Les articles 194-1 à 208 et les divisions précédant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« III. - Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le projet de loi insère dans le chapitre V de la loi de 1966 une section IV qui s'appelle : « Autres valeurs mobilières ».

Dès lors que ladite section était intitulée, il est apparu au Sénat qu'il était indispensable de transférer dans ce même chapitre V toutes les dispositions existantes en matière de valeurs mobilières, de façon que la section IV soit bien la dernière. C'était tirer enseignement de ce qu'on nous proposait.

Nous avons donc transféré dans le même chapitre V, sans les modifier en rien, toutes les règles qui existaient en matière d'obligations à bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles et échangeables qui se trouvent actuellement dans le chapitre IV.

L'Assemblée nationale a reconnu que ce transfert « présentait l'avantage d'une certaine logique formelle ». Merci ! Mais elle l'a refusé au motif qu'il entraînait une multiplication des changements de référence, des difficultés supplémentaires pour les praticiens et l'adoption d'une numérotation inadéquate.

Faisons tout de suite litte de ce dernier argument, qui n'est pas fondé, parce qu'il est bien évident que, au cours de la coordination de dernière lecture, l'ensemble des articles des sections III bis et IV seront numérotés 339-1 et suivants. C'est l'habitude ; les services sont là pour le faire et ils le font très bien, avec le soin qui caractérise leurs travaux.

Quant à la critique relative aux difficultés pour les praticiens, c'est bien plutôt la dispersion des règles relatives aux valeurs mobilières dans diverses parties de la loi du 24 juillet 1966 qui pourrait être source de difficultés. La preuve en est, d'ailleurs - je ne l'ai pas dit lors des lectures précédentes, et j'espère que cela convaincra nos collègues députés - que l'article 46 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a prescrit qu'« il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ».

Par conséquent, nous n'avons fait qu'assurer une mission qui ne l'était pas puisque, depuis trois ans, la commission supérieure de codification n'a pas suivi les prescriptions du législateur. C'est donc une raison qui, à elle seule, se suffit.

Ce transfert se justifie d'autant plus que, selon le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale : « Ces dispositions font désormais double emploi avec les nouvelles règles relatives aux autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elles devraient donc faire l'objet à terme d'une abrogation ». Raison de plus pour les rassembler !

Nous proposons donc que soit repris l'amendement voté par le Sénat en première lecture. Encore une fois, le transfert dans une section III bis du même chapitre V des dispositions qui figurent aujourd'hui au chapitre IV n'entraîne pas le moindre changement de virgule dans les dispositions existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il est évident que M. Dailly est un orfèvre en ce qui concerne la loi de 1966. En proposant cet amendement, il veut donner une nouvelle architecture à cette loi.

Le Gouvernement comprend admirablement bien l'intérêt de toutes ces simplifications et codifications, mais, comme l'a rappelé très justement M. Dailly, certaines réticences se font jour à l'Assemblée nationale. Il sait d'ailleurs très bien où sont les blocages.

Le Gouvernement, après avoir bien écouté M. Dailly et compte tenu de la position qu'il avait adoptée en première lecture, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot, simplement pour dire qu'il est vrai que c'est un changement d'architecture ; mais il n'est pas du tout de notre fait. C'est l'insertion de cette section IV, c'est-à-dire le texte du Gouvernement, qui change la façade. Dès lors, nous sommes bien obligés de nous adapter à ce changement.

Nous n'avons pris, dans cette affaire, aucune initiative.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est absolument exact, monsieur le rapporteur.

Cependant, quelles que soient les origines de l'affaire, il n'empêche que cet amendement aboutit à une nouvelle architecture de la loi de 1966. C'est tout ce que je voulais dire.

Je n'ai pas du tout été offensé, dans cette affaire, monsieur le vice-président du Sénat. Vous savez que je puis l'être...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... certainement pas avec autant de talent que vous, mais je puis l'être.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne cherche pas du tout à exciter vos talents !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de l'article 1^{er}, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « dans un délai », de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte prévoyait un délai d'un an pour l'émission des bons de souscription. Nous avons porté ce délai à deux ans par souci de coordination avec le délai prévu par l'article 194-2 de la loi de 1966 pour les émissions d'obligations avec bons de souscription d'actions, estimant qu'une certaine analogie entre les deux textes était nécessaire.

L'Assemblée nationale a rétabli un délai d'un an, sans la moindre justification. Pas un mot ! On a beau essayer de lire le compte rendu des débats, on ne comprend pas ; ils ne comportent aucune réponse à l'argumentation parfaitement logique que nous avons présentée.

C'est le motif pour lequel nous maintenons l'amendement présenté lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La position du Gouvernement n'est pas toujours confortable, mais elle est toujours intéressante. Dans cette affaire - un an ou deux ans - le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-7. - Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 concerne les valeurs mobilières représentatives de créances.

Comme je l'avais indiqué dans mon exposé général, lors de la première lecture, les contrats de titres subordonnés à durée indéterminée, les T.S.D.I. - je me tourne vers M. Descours Desacres pour lui faire observer que j'ai tout de même développé le sigle avant de le livrer à l'assistance - les T.S.D.I., dis-je, émis récemment par plusieurs banques nationalisées, prévoient une clause selon laquelle ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exception des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs qui, eux, sont remboursés au dernier rang.

Nous avons vu que cette clause était non conforme aux règles du droit des procédures collectives - pourtant proposées par le Gouvernement dans la loi du 25 janvier 1985 - et qui prévoient qu'il doit y avoir une égalité entre les créanciers non privilégiés.

Nous avons donc déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de l'article. En effet, il n'est pas acceptable d'autoriser un contrat à déroger aux règles, qui sont d'ordre public, du droit des privilèges en matière de faillite. L'Assemblée nationale l'a rétabli en reconnaissant « que l'émission de tels titres a quelque peu devancé la législation, et qu'il en est résulté une méconnaissance du nouveau droit de la faillite ». Admirez la rédaction ! C'est ciselé et remarquable. Cela dit, la commission se refuse - c'est une question de principe - à légaliser une illégalité.

Nous signalons d'ailleurs que, sans doute à la suite d'une erreur de rédaction d'amendement, l'Assemblée nationale a, en outre, supprimé le second alinéa de l'article 339-7 qui prévoit la constitution d'une masse pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société

émettrice. Dans son ardeur, elle a tout supprimé. Nous rétablissons ce second alinéa, auquel nous n'avons jamais voulu aucun mal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai eu la joie de défendre ce texte en première lecture. Le Gouvernement, bien entendu, n'a pas changé d'opinion.

En effet, le classement des diverses créances représentées par les prêts participatifs ou les titres participatifs étant d'ordre public, il est nécessaire d'énoncer dans la loi une règle concernant les valeurs mobilières stipulées remboursables seulement après désintéressement des autres créanciers.

Je suis persuadé que je n'étonnerai en aucune façon M. le rapporteur en maintenant la position adoptée par le Gouvernement lors de la première lecture, à savoir le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement et je remercie M. le rapporteur d'en avoir explicité les motifs.

Je le remercie également d'avoir fait allusion à ma phobie des sigles. Il est important, à mon avis, qu'un texte législatif ne confère pas un caractère d'ordre public à un sigle.

Pour le reste, dans les propos du rapporteur, dès l'instant où, auparavant, il développe le sigle !... *Verba volant, scripta manent.*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par deux amendements identiques, nos 4 et 19, M. Dailly, au nom de la commission, et M. Fosset proposent de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 812-0-A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« le produit des émissions de bons mentionnées à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant d'un amendement de portée fiscale, la commission des lois est heureuse de constater que son amendement n° 4 est identique à celui de la commission des finances. Elle souhaite d'ailleurs que ce soit cette dernière qui l'explique. Par conséquent, elle retire l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je remercie vivement le rapporteur de la commission des lois de sa courtoisie habituelle, en s'en remettant aux soins du rapporteur de la commission des finances pour défendre cet amendement.

Ce texte a déjà été refusé par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat ; l'Assemblée nationale l'a supprimé parce que le Gouvernement le jugeait inutile.

Est-il inutile ? Les bons de souscription d'actions sont un produit nouveau créé aux termes de l'article 339-5, modifié, de la loi de 1966. Il me semble donc qu'un tel produit, nouveau, doit faire l'objet d'une définition fiscale.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dit que « le produit des émissions de bons, qui est mentionné à l'article 339-5 de la loi de juillet 1966, ne peut être assimilé à une augmentation de capital. De ce fait, il n'entre pas dans le champ d'application des droits d'apport ».

Néanmoins, une question se pose : les revenus de ces bons seront-ils considérés comme des éléments du bénéfice, et donc soumis à l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 - je crois que cela n'entre dans les intentions de personne - ou bien s'agit-il de quasi-fonds propres, de quasi-capital ? C'est, me semble-t-il, cette solution qui doit être retenue puisque les titres émis sont des valeurs mobilières et que la contrepartie de leur produit devrait être inscrite dans un compte de réserves en haut du bilan. De ce fait - et c'est fondamental - le produit retiré des émissions ne peut être distribué. Bien sûr, vous allez me répondre que, si nous assimilons ce produit à du quasi-capital, le régime fiscal applicable sera celui du capital et, par conséquent, que notre amendement est inutile puisque le droit d'apport ne s'applique pas à ce produit en vertu de l'article 812-0-A du code général des impôts.

C'est vrai, mais l'assiette et la quotité de l'impôt sont fixées par la loi et non par une circulaire interprétative de l'administration, ni par un traitement par prétérition. Il convient donc que la loi définisse le régime fiscal de ce produit nouveau.

Certes, il n'y a pas d'apport et, par conséquent, pas de droits d'apport puisque le produit du bon autonome n'est pas rémunéré, mais, dans ce cas, c'est la logique de l'assimilation au capital qui est prise en défaut et l'amendement apporte une solution à ce problème en fixant le régime fiscal du produit de ces bons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur le fond, je n'ai rien à ajouter. M. le rapporteur de la commission saisie pour avis a parfaitement exposé le problème. Je voudrais toutefois appeler l'attention du Sénat et celle du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale a supprimé ce texte que nous avions inséré en première lecture et que nous reprenons aujourd'hui.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a reconnu que nous avons raison. Son rapporteur, M. Amédée Renault, s'est exprimé dans les termes suivants sur l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement : « La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle a adopté ce matin l'article 1^{er} ter » - c'est le nôtre - « sans modification. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

« Je ne trouverai pas inutile de prévoir expressément l'exonération du droit d'apport pour le produit d'émission des bons de souscription, car s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'une augmentation de capital, il s'agit tout de même d'un apport de fonds propres et de versement en numéraire. Il semble donc équitable d'appliquer le même régime fiscal favorable qu'aux augmentations de capital. »

Telle fut la position du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il n'empêche que, le Gouvernement ayant déposé un amendement de suppression de l'article, l'Assemblée nationale l'a suivi. Il n'en reste pas moins vrai que le rapporteur de l'Assemblée nationale partage l'avis des deux rapporteurs du Sénat. Je tenais à le rappeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La position du Gouvernement est connue. Cet amendement apparaît sans objet pour deux raisons.

La première est que l'émission de bons, ne constituant pas en elle-même une augmentation de capital, n'entre pas dans le champ d'application du droit d'apport.

La deuxième raison tient au fait que l'augmentation de capital, qui résulte de l'attribution ultérieure des titres, bénéficie déjà de l'exonération prévue à l'article 812-0 A du code général des impôts dont a parlé M. Fosset.

L'augmentation de capital n'a été réalisée qu'ultérieurement lors de l'attribution des titres représentant une quotité de capital et auquel donnent vocation les bons initialement souscrits ou acquis. Mais il est indéniable qu'une telle augmentation de capital constitue une augmentation de capital en numéraire et qu'elle bénéficie donc à ce titre d'une exoné-

ration de droits d'apport en vertu des dispositions de l'article 812-0 A du code général des impôts. Le Gouvernement conclut donc au rejet de cet amendement.

Cela étant dit, monsieur le président, je prie le Sénat de m'excuser, mais je dois me rendre à l'Assemblée nationale. M. Carraz va donc me remplacer.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. le Gouvernement dit que la fiscalité s'applique de façon automatique. C'est son interprétation. En effet, le bon de souscription autonome est un produit nouveau que crée le projet de loi dont nous discutons actuellement.

Selon nous, dès lors qu'un produit nouveau est créé, il appartient à la loi de prévoir le taux et l'assiette de l'impôt qui lui est applicable.

Vous nous dites que cela est inutile, que tout va très bien. Alors, si cela va sans le dire, cela va encore mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, je voudrais ajouter un argument à ceux qui ont déjà été exposés, au nom de la commission des finances, par notre excellent ami M. Fosset, et appuyés, avec toute sa compétence, par M. Dailly.

En France, tout produit est imposable d'une manière ou d'une autre. Par conséquent, il est indispensable d'apporter la précision qui est donnée par l'amendement. En effet, avant la transformation en apport en capital, il ne serait pas possible d'exonérer ce produit par simple voie de circulaire.

La proposition de la commission des finances me paraît trouver là un appui supplémentaire.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Si je reçois le produit de ces bons et que je tombe sur un inspecteur des impôts sévère...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela existe !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. En effet, cela existe quelquefois...il me dira : « Vous êtes passible de l'impôt à 50 p. 100. » Qu'aurai-je à lui répondre ? Je n'aurai pas à lui opposer de définition législative établissant que ce produit n'est pas assimilable à l'impôt à 50 p. 100 mais qu'il est assimilable aux dispositions de l'article du code général des impôts.

Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement persiste à refuser que cette disposition figure dans la loi ; elle est nécessaire et même indispensable. C'est la raison pour laquelle je soutiens très fortement cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai, la position du Gouvernement est incompréhensible car il dit : je suis d'accord sur le fond, par conséquent, l'amendement est sans objet. Je lui réponds d'une manière très simple : dans la mesure où il est d'accord, il est préférable de l'écrire, c'est un fait. Je ne comprends pas, moi non plus, cette objection. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le rapporteur pour avis de la commission des finances a raison : en l'absence de texte, c'est la

loi qui, encore une fois, fixe le taux et l'assiette de l'impôt. S'agissant d'un produit nouveau, la loi doit, à un moment donné, préciser le taux et l'assiette qui s'y appliquent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.
L'article 1^{er} quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. » - (Adopté.)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

« I bis et I ter. - Non modifiés.

« I quater. - 1° Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux émissions ou aux rachats en bourse de certificats d'investissement.

2° Il est inséré dans la même loi un article 208-8-2 ainsi rédigé :

Art. 208-8-2. - « Les articles 208-1 à 208-8-1 sont applicables aux certificats d'investissement. »

« II. - Supprimé.

« II bis et II ter. - Non modifiés.

« II quater. - Supprimé.

« III. - Non modifié.

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 8 ter modifie l'article 194-1 de la loi de 1966. Comme le Sénat a décidé - c'était l'amendement n° 1 - de transférer au chapitre V, dans une section III bis, toutes les dispositions qui figuraient dans le chapitre IV, il a du même coup renuméroté l'article 194-1.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale, qui avait rejeté le transfert, donc la renumérotation, a été amenée à rétablir le paragraphe I de l'article 8 ter. Mais comme nous venons d'adopter à nouveau notre renumérotation, il va de soi qu'il faut, par coordination, supprimer ce paragraphe I. Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 1 constitue une mesure de sagesse. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I quater de l'article 8 ter.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous proposons de supprimer le paragraphe I quater de l'article 8 ter parce que, je vous le rappelle, ce paragraphe prévoit la possibilité

d'étendre le régime des plans d'actionnariat et des *stock options* aux certificats d'investissement pour en faire profiter les cadres des entreprises nationalisées.

Le Sénat, pour des motifs de doctrine - nous sommes tout à fait dans ce domaine - avait refusé cet amendement en première lecture parce qu'il estimait que, dans une optique de privatisation des entreprises nationalisées - optique qui est la sienne ou celle de sa majorité - notamment des banques qui sont à l'origine de cette demande, il était préférable de ne conserver que le système des options d'actions et de ne pas étendre le régime aux certificats d'investissement. Le Gouvernement l'a rétabli, ce qui ne surprendra personne. La commission propose à nouveau au Sénat de le supprimer, ce qui ne surprendra personne non plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous ne serez pas surpris si le Gouvernement s'oppose à cet amendement de suppression que vient de présenter M. le rapporteur et qui se situe - chacun l'aura bien compris - dans la logique des dénationalisations auxquelles le Gouvernement est hostile pour des raisons qui sont parfaitement claires.

Il s'étonne, tout d'abord, que la proposition d'extension des plans d'actionnariat créés en 1973 et du régime d'achat d'options aux entreprises publiques, qui leur permettent d'inclure les certificats d'investissements, ne recueille pas l'accord du Sénat, puisque cette disposition est favorable essentiellement à nos cadres de banques.

En outre, cet article permet d'offrir aux cadres de banques des avantages dont disposent leurs collègues dans les banques étrangères.

Enfin, inclure les certificats d'investissement dans les plans d'actionnariat et dans les régimes d'option d'achat d'actions permet d'associer les salariés et les cadres des entreprises publiques à la marche de leurs entreprises. Vous leur refusez cette faculté par l'amendement que vous présentez. Le Gouvernement en prend acte.

A supposer que l'on se place dans la logique de la dénationalisation - ce n'est pas du tout celle dans laquelle le Gouvernement se situe - vous n'ignorez pas qu'une dénationalisation massive et rapide est impossible.

Vous choisissez donc, monsieur le rapporteur, par cet amendement, de priver les salariés en question et les cadres, pendant des années, d'un avantage important.

Le Gouvernement souhaiterait donc le retrait de cet amendement. S'il était maintenu, il en demanderait le rejet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il l'est, bien entendu, monsieur le président ; je n'ai aucune qualité pour le retirer.

Je voudrais simplement rassurer les cadres des banques qui pourraient être alertés par les propos du Gouvernement. La dénationalisation des groupes industriels sera une affaire compliquée, mais en matière de banque, il ne faudra que quelques semaines ou quelques mois pour la réaliser. Vous n'auriez donc même pas le temps de mettre en œuvre la mesure que vous nous proposez de voter ! Raison de plus pour ne pas adopter une disposition inutile ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II quater de l'article 8 ter dans la rédaction suivante :

« II quater. - La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés appartenant au secteur privé dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà encore un point sur lequel nous n'allons pas être d'accord avec le Gouvernement mais c'est le dernier, me semble-t-il. Nous pourrions ensuite voyager tout à fait à l'unisson.

De quoi s'agit-il ? Nous voulons étendre les titres participatifs. Je rappelle que ces derniers, qui ont été créés par la loi du 3 janvier 1983, l'ont été, à l'époque, pour être émis par les sociétés du secteur public et par les sociétés anonymes coopératives. Devant le succès des titres participatifs - il s'agissait de « chaluter » l'épargne - on a nationalisé.

Comme l'on n'a pas de quoi augmenter les fonds propres, on va s'adresser au marché et donc à l'épargne on la « chalute » avec les titres participatifs, produits financiers qui exercent un grand attrait.

En 1985, le Gouvernement propose - c'était dans le D.D.O.E.F. - d'étendre les titres participatifs déjà ouverts aux sociétés du secteur public et aux sociétés anonymes coopératives, aux banques mutualistes ou coopératives, aux coopératives agricoles, et aux établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat. Il était grand temps, parce que Gaz de France, depuis quinze jours déjà, avait annoncé une grande émission de titres participatifs. Comme je le disais tout à l'heure, c'est le troisième exemple d'anticipation de la loi.

Aujourd'hui, que disons-nous ? Qu'il n'y a pas de raison pour que seules ces sociétés puissent bénéficier de la faculté d'émettre des titres participatifs. Le Gouvernement nous a fait observer - j'y ai été sensible - qu'il fallait tout de même que cette faculté soit réservée à des sociétés qui, parce qu'elles sont nationales ou nationalisées, ou qu'elles sont des établissements publics de l'Etat, ou qu'elles sont coopératives, et qui, par conséquent, n'ont pas d'actionnaires, ne peuvent recourir à une augmentation de capital. Leur refuser cette faculté conduirait à introduire dans le capital des personnes autres que l'Etat ou les coopérateurs.

C'est vrai, mais ce que nous avons dans l'esprit, nous, ce sont les petites et moyennes entreprises, notamment les sociétés de famille qui se trouvent exactement dans le cas qu'évoquait l'Etat pour ses sociétés à lui. L'Etat ne veut pas voir pénétrer dans le capital de ses sociétés - dans son optique, il a raison - d'autres personnes ; il y a des familles qui ne veulent pas non plus laisser entrer dans le capital de leur société d'autres personnes que celles appartenant à la famille. Pourtant, il leur faut de l'argent.

Dès lors, si vous n'étendez pas les titres participatifs à toutes les sociétés par actions - c'est une attitude que je comprends, qui nous a déjà été exposée par le Gouvernement - en revanche, autorisez les sociétés non cotées, c'est-à-dire les petites et les moyennes entreprises, les sociétés de famille, celles qui n'ont pas la possibilité de rechercher des fonds propres à la Bourse, à émettre, elles aussi, des titres participatifs. Cela permettra de faciliter le financement des entreprises familiales qui sont mises en péril - il faut bien le rappeler - par le règlement des droits de succession. La proportion de faillites de sociétés de famille qui se produisent au moment de la transmission de la propriété de l'entreprise est étonnante.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement, dont nous avons considérablement réduit la portée par rapport à celui que nous avons présenté en première lecture, et ce afin, précisément, de tenir compte des vues du Gouvernement et de proposer une mesure qui soit acceptable par lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste défavorable à cet amendement - cela dit, il observe la position de repli adoptée par la commission - pour des raisons qui ont été longuement développées antérieurement, que M. le rapporteur connaît parfaitement et que je ne rappellerai pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

Article 9 quinquies

M. le président. L'article 9 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par l'amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« I.- Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, avant les mots : « ... du conseil de surveillance... », sont insérés les mots : « ... du directoire ou... » »

« II.- Le dernier alinéa de l'article 127 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part : il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« - dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« - des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« - des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés aux titres des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« - des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

« III.- Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article, ainsi que les trois suivants, avaient été introduits par le Sénat - je l'ai rappelé lors de la discussion générale - pour faciliter le fonctionnement des sociétés à directoire, d'une part, instituer la responsabilité des directeurs généraux qui, curieusement, ne sont pas responsables, d'autre part.

Ces articles ont été adoptés à trois reprises par le Sénat et soumis à l'Assemblée nationale.

Celle-ci, à ces époques différentes, les a rejetés ; ils figuraient dans un texte qui ne relevait pas de la commission des lois ; alors la commission des finances de l'Assemblée nationale se déclarait incompétente ; si, par hasard, c'était la bonne commission, on disait que cela n'avait pas de rapport avec l'objet du texte ! Bref, c'est une partie de bonneteau qui dure depuis trop longtemps. On ne sait jamais où devraient, finalement, se situer les amendements en question !

Ce qu'il y a de sûr, c'est que la commission des lois y est attachée et que le fonctionnement des sociétés dualistes - à directoire et conseil de surveillance - est très handicapé. En outre, la transformation des sociétés anonymes à conseil d'administration en sociétés anonymes à conseil de surveillance et à directoire restera tout à fait gênée tant qu'il ne sera pas porté remède à ces dispositions.

Etant donné que le Gouvernement nous proposait, sous couvert d'un amendement, un projet de loi complet, nous lui avons dit que nous allions nous en occuper, mais qu'un geste en valait un autre - même s'ils ne sont pas équivalents - et nous lui avons demandé de raccrocher les wagons auxquels nous tenons et qui se rouillent dans une gare de triage depuis trop longtemps !

Un engagement a été pris ; ici, le Gouvernement est déclaré favorable à ces amendements, mais, malheureusement, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale et cette dernière les a repoussés, cette fois sans motif. J'espère que le Gouvernement a pris conscience du fait que, favorable ici, il fallait qu'il se déclare favorable là-bas.

Sachant le prix que la commission des lois y attache et connaissant le geste qu'elle a fait en acceptant d'accompagner le Gouvernement dans la création de ces billets de trésorerie et dans ce nouveau marché, j'espère entendre de ce dernier que, lors de l'ultime lecture à l'Assemblée nationale, il défendra, cette fois-ci avec une autre ardeur que celle qu'il a apportée en nouvelle lecture, les textes en question. Ce que je viens de dire, je ne le répéterai pas pour les trois autres amendements.

L'article 9 *quinquies* tend à autoriser le cumul des mandats de membre du directoire au sein d'un groupe. Cette disposition existe déjà pour les membres de conseil d'administration et pour les présidents dans la société anonyme à conseil d'administration. C'est nier l'existence même des groupes que de ne pas permettre aux membres des directoires d'être membres des directoires des filiales du groupe, faute de quoi il n'y a plus de gestion possible.

Je demande au Gouvernement de réitérer - il ne manquerait plus qu'il ne le fasse pas ! - son avis favorable à cet amendement et de bien vouloir prendre l'engagement formel de le défendre cet après-midi à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien décidé à raccrocher les wagons de façon claire !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'en remercie !

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Il avait déjà donné son accord à votre demande lors de la première lecture au Sénat. Il ne peut aujourd'hui que le renouveler en émettant un avis favorable et en souhaitant que les deux assemblées puissent s'entendre sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies* est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 9 *sexies*

M. le président. Nous sommes en présence d'une situation identique à la précédente.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La situation n'est pas tout à fait identique, monsieur le président. Certes, l'amendement faisait partie de la liasse et tendait à éviter que le directoire ne puisse céder des éléments d'actif de la société sans autorisation préalable du conseil de surveillance. En pratique, il suffit que les statuts de la société à directoire fixent les limites des pouvoirs de ce dernier, mais il arrive souvent que cela ne figure pas dans les statuts parce qu'on l'oublie et on se trouve devant un directoire qui liquide des participations ou des immeubles par nature. Or, comme il n'est tenu qu'à un rapport trimestriel, le conseil de surveillance l'apprend après coup.

Monsieur le président, ce qui est identique, c'est le souci de la commission des lois de voir cette décision prise. En revanche, ce qui ne l'est pas tout à fait, c'est le fait que le Gouvernement ne s'était pas déclaré favorable à cette disposition en première lecture, mais s'en était remis à la sagesse du Sénat. Vous me direz qu'entre ces deux positions il n'existe qu'une nuance, mais, pour moi, cela représente beaucoup plus. Quand le Gouvernement se déclare favorable au Sénat, cela veut dire qu'il va se battre pour faire adopter le

texte à l'Assemblée nationale, sinon la vie parlementaire n'est plus possible. Quand il s'en remet à la sagesse, il conserve sa liberté de mouvement et d'appréciation.

Voilà en quoi la situation n'est pas tout à fait la même, et je ne ferai pas, à cet égard, les mêmes reproches au Gouvernement que ceux que je lui ai adressés pour l'amendement précédent et que ceux que je formulerai pour les deux qui suivent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je me permettre de vous faire remarquer - je m'étonne, d'ailleurs, que vous ayez pu avoir une autre interprétation - que, lorsque j'ai parlé de situation identique, cela concernait la procédure : il s'agit d'un article qui a été supprimé par l'Assemblée nationale dont on demande le rétablissement.

Vous savez fort bien qu'il n'est pas dans mes habitudes, lorsque j'occupe ce fauteuil, d'aborder le fond. Vous avez voulu que je le dise, je le dis !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Excusez-moi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet cette fois à la sagesse de votre assemblée car il demeure convaincu que cette proposition présente un risque réel, celui de retarder, voire de paralyser le bon fonctionnement des sociétés. Nous y sommes donc opposés, d'autant qu'en cas de besoin de telles clauses peuvent, vous le savez, figurer dans les statuts.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je prévoyais cette réponse. Il est bien évident que si le Gouvernement s'en remet à nouveau à la sagesse du Sénat, l'Assemblée nationale sera fondée à supprimer à nouveau le texte. J'ai donc demandé à la commission des lois l'autorisation de retirer l'amendement en séance si le Gouvernement réitérait sa réponse. En conséquence, l'amendement est retiré, sans pour autant que cela signifie que la commission des lois renonce à son point de vue : elle reprendra le problème une autre fois.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré et l'article 9 *sexies* reste supprimé.

Article 9 *septies*

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 *septies* ; mais, par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 142 de ladite loi, après les mots : " aux articles ", est insérée la référence : " 138 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes dans une situation identique, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond : cet article tend à permettre la rémunération du président du conseil de présidence. Je n'ai pas besoin de développer à nouveau les motifs pour lesquels l'absence de cette disposition freine la transformation des sociétés anonymes à conseil d'administration en sociétés anonymes à directoire.

Il est tout à fait essentiel que l'Assemblée nationale accepte cette disposition et j'espère que ce que vous avez dit de l'amendement n° 8 s'appliquera également à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le rapporteur, ainsi qu'il l'avait été en première lecture. Il souhaite également qu'un accord puisse être trouvé entre les deux assemblées sur cette proposition.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'y emploiera ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Il s'y emploiera.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 septies est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 9 octies

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 9 octies ; mais, par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les administrateurs », sont ajoutés les mots « et les directeurs généraux », et, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « administrateurs », sont ajoutés les mots : « ou directeurs généraux » ;

« II. - Dans l'article 246 de ladite loi, après les mots :

« contre les administrateurs », sont ajoutés les mots : « ou contre les directeurs généraux ».

« III. - Dans l'article 247 de ladite loi, après les mots :

« " contre les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou contre les directeurs généraux " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons constaté que la responsabilité civile des directeurs généraux n'était pas engagée, seule celle des présidents l'étant. C'est une situation tout à fait anormale que nous avons proposé à plusieurs reprises de modifier, mais ce n'était jamais le bon moment.

Cet amendement a connu en première lecture le même sort que certains autres : le Gouvernement s'y est déclaré favorable, mais l'Assemblée nationale, ensuite, ne l'a pas adopté. Nous nous retrouvons donc exactement dans la même situation que pour l'amendement précédent. J'espère que le Gouvernement prendra à l'égard de cette disposition les mêmes engagements que ceux qu'il vient de prendre concernant les amendements n°s 8 et 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous venez de le rappeler, le Gouvernement ne s'était pas opposé à cette proposition de la commission des lois en première lecture, mais l'amendement a ensuite été repoussé à l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet aujourd'hui à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comment ? A la sagesse ? Je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout de même appeler l'attention du Gouvernement sur l'anomalie qui existe actuellement dans la législation française : les présidents de conseils d'administration sont responsables civilement alors que les directeurs généraux ne le sont pas.

Vous venez de vous en remettre à la sagesse du Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais que vous fassiez un peu plus, car si vous vous limitez à cela, vous restez absolument libre de ne pas défendre l'amendement à l'Assemblée nationale. Cela ne veut pas dire que vous ne le défendez pas, mais vous n'y serez pas obligé. Voilà pourquoi je souhaiterais que vous donniez ici un avis favorable. Il n'est pas normal que, civilement, et éventuellement pénalement, la responsabilité des présidents soit engagée alors que celle des directeurs généraux ne l'est pas.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je confirme, monsieur le rapporteur, la position de fond du Gouvernement, que vous connaissez. Celui-ci respecte trop les Assemblées pour pouvoir négliger l'avis de leurs différentes commissions. Vous savez parfaitement que nous devons, dans cette affaire, réussir à convaincre vos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 octies est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 9 decies

M. le président. « Art. 9 decies. - Le premier alinéa de l'article 82 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

L'article 9 undecies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 13

M. le président. « Art. 13 - Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour remplacer le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1983 : « ... présent article, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, demander en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Fidèle à sa doctrine traditionnelle, qui tend à refuser à la commission des opérations de bourse la possibilité de s'ériger en juridiction, le Sénat a prévu qu'en matière d'interdiction de placements en biens divers la C.O.B. doit saisir le président du tribunal de grande instance, conformément aux règles générales édictées par l'article 17 du projet pour les cas où sont relevées des pratiques contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, et portant atteinte aux droits des épargnants.

En d'autres termes, nous ne reconnaissons pas à la C.O.B. le droit de prendre des décisions d'interdiction elle-même, mais nous lui reconnaissons le droit de s'adresser au tribunal, qui peut, bien entendu, se prononcer en référé.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial, qui donne à la C.O.B. la possibilité d'ordonner elle-même qu'il soit mis fin au démarchage ou à la publicité relatifs à un placement irrégulier. Quel motif a-t-elle invoqué ? La rapidité d'action ! Qu'il me soit permis de faire observer que la procédure de référé est également très rapide. Nos collègues députés semblent avoir oublié que l'article 485 du nouveau code de procédure civile prévoit que « si néanmoins le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience soit à son domicile portes ouvertes. » Dans ces conditions, que l'on ne vienne pas nous dire que la rapidité est exclue de la procédure de référé : c'est exactement le contraire !

Il suffit donc de lire le nouveau code de procédure civile, qui a été, nos collègues députés l'ont sans doute oublié, quelque peu actualisé. La position de l'Assemblée nationale pourrait même être interprétée comme une mise en doute de l'efficacité de la procédure de référé, qui est pourtant visée à l'article 17.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mes chers collègues, de rétablir le texte tel que nous l'avons adopté en première lecture. Encore une fois, il ne s'agit nullement de gêner la C.O.B. ; il s'agit de ne pas s'engager dans la voie qui pourrait faire d'elle un tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Nous sommes en désaccord, monsieur le rapporteur ; cela ne vous surprendra pas puisque le débat sur ce point a déjà eu lieu. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés, et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Art. 4-1. - La commission des opérations de bourse peut, sans préjudice des missions confiées aux autorités des marchés considérés, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités dont relève le marché considéré. Lesdites autorités sont tenues informées par la commission de la transmission de la délibération au ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat n'avait accepté la réforme tendant à accorder à la commission des opérations de bourse un pouvoir réglementaire délégué que moyennant un amendement limitant cette délégation au cas où il n'existe pas d'autorité de marché chargée de les réglementer.

Au cours de la nouvelle lecture, la commission des lois de l'Assemblée nationale a prévu, pour répondre aux préoccupations du Sénat - nous l'en remercions - que l'attribution à la C.O.B. d'un pouvoir de réglementation ne portait pas atteinte aux attributions que des textes législatifs ou réglementaires ont confiées à d'autres autorités de marché tels que la chambre syndicale des agents de change ou le conseil du marché à terme d'instruments financiers, le M.A.T.I.F.

Cette rédaction de compromis permettait d'assurer un équilibre satisfaisant, nous semblait-il, entre les pouvoirs de la C.O.B. et les autorités de marché. Il s'agit d'ailleurs d'un texte que le rapporteur de l'Assemblée nationale et moi-même avons mis au point durant la longue nuit de travail que nous avons passée ensemble.

Mais le Gouvernement - révélant ainsi, je suis bien forcé de le dire, qu'il ne cherchait pas à faciliter l'accord entre les deux assemblées, sur ce point tout au moins - a fait supprimer cette dernière disposition, sous prétexte qu'elle pourrait laisser croire que les pouvoirs de la C.O.B. ne sont que subsidiaires.

La commission des lois, tentant une ultime démarche de conciliation, vous propose une rédaction s'inspirant du même esprit que celle qui a été élaborée par la commission des lois de l'Assemblée nationale et tenant compte également de la dernière objection du Gouvernement.

Accordant à la C.O.B. un pouvoir réglementaire concernant le bon fonctionnement de tous les marchés placés sous son contrôle, cette rédaction précise que ce pouvoir s'exerce « sans préjudice des missions confiées aux autorités des marchés considérés ». Elle prévoit, en outre, que les autorités de marché sont tenues informées par la C.O.B. de la transmission à fin d'homologation au ministre de l'économie et des finances des projets de règlements qu'elle a élaborés. En effet, dans l'état actuel des choses, si nous n'apportons pas cette seconde précision, la C.O.B. pourrait, après avoir élaboré un règlement de marché, l'envoyer à l'homologation du ministre sans que les autorités de marché en soient informées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Cette mesure est difficile à mettre en œuvre, monsieur le rapporteur. Un long débat a déjà eu lieu en première lecture sur cet article et le

Gouvernement s'est exprimé à plusieurs reprises et en détail sur le fond. Il ne souhaite pas aujourd'hui ouvrir à nouveau la discussion, mais il prend acte de votre volonté d'avancer sur ce dossier. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat, en souhaitant qu'un accord puisse être trouvé sur ce point entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, de remplacer les mots : "le président de la commission" par les mots : "la commission ou, en cas d'urgence, son président". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat avait modifié l'article 17 en première lecture en donnant à la commission elle-même et non à son président la possibilité de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris.

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture, sous réserve de différentes modifications rédactionnelles et de l'extension de cette procédure à toutes les pratiques illicites de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, qu'elles concernent ou non les matières relevant de la compétence de la commission.

Nous acceptons le texte retenu par l'Assemblée nationale dans un esprit de conciliation mais nous ne pouvons pas accepter de revenir à la seule compétence du président de la commission. Nous voulons qu'il n'intervienne qu'en cas d'urgence, ce qui paraît être tout à la fois une façon de consacrer intact le principe collégial et néanmoins de tenir compte des conditions qui peuvent justifier la position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. C'est une proposition sur laquelle le Gouvernement pense qu'un compromis peut être trouvé. Il n'y est pas opposé et s'en remet donc sur cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, M. Dailly au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, sauf décision contraire spécialement motivée. Le président du tribunal est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement porte lui aussi sur l'un des onze articles que j'ai mentionnés dans la discussion générale et sur lesquels nous avons cherché un texte de compromis. Dans l'amendement n° 15 rectifié, nous voulons tenir compte de certaines inquiétudes formulées par la C.O.B. Dans un souci de conciliation, nous acceptons de préciser explicitement que le président du tribunal pourra prendre même d'office toute mesure conservatoire et de prévoir que sa décision est exécutoire par provision.

Pour nous, cela allait de soi. Nous n'avons pas à dicter au président du tribunal ce qu'il a à faire. La C.O.B. s'inquiète, les députés souhaitent que cela soit précisé. C'est, à notre sens, totalement inutile, mais enfin, répondons à leur souhait et, par conséquent, prévoyons que la décision du président du tribunal peut être exécutoire par provision, sauf décision contraire spécialement motivée. Nous avons ajouté toutefois : "nonobstant appel ou opposition", cela va de soi. Nous n'avons pas fait figurer cette précision en première lecture mais elle doit être mentionnée dans le texte.

C'est en tout cas ce qui ressort des délibérations de la commission des lois sur une proposition de notre collègue, M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

« Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets de trésorerie doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I - De rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Les entreprises, autres que les établissements de crédit, qui revêtent la forme de sociétés par actions ou d'établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, ayant deux années... (le reste sans changement) »

« II - De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Lorsqu'il s'agit de sociétés par actions, elles doivent disposer... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons avec cet article nouveau les dispositions du titre V relatives aux billets de trésorerie, au papier commercial, à la nouvelle fiscalité, etc. Le Sénat avait adopté, après en avoir sensiblement modifié la rédaction, l'amendement que lui avait proposé le Gouvernement pour instituer les billets de trésorerie.

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction qui reprend sur de nombreux points - je dois le reconnaître - des dispositions votées par le Sénat. C'est ainsi qu'elle a accepté que

les émetteurs de billets de trésorerie satisfassent aux mêmes conditions que les sociétés qui font appel public à l'épargne : deux ans d'existence minimum, un capital intégralement libéré de 1,5 million de francs, la publication d'un rapport semestriel et d'une situation trimestrielle. Elle a, par ailleurs, prévu le cas des sociétés en nom collectif dont les associés seraient des sociétés par actions satisfaisant à ces conditions. Elle a bien fait, c'était une lacune.

La commission des lois considère cette nouvelle rédaction tout à fait acceptable. La seule difficulté tient au fait que le texte de l'Assemblée nationale parle d'« entreprises ». Or ce terme n'a aucun sens juridique précis. Il pourrait ouvrir l'émission de billets de trésorerie à des personnes telles que les associations, les agriculteurs ou les professions libérales, ce n'est pas ce que souhaite le Gouvernement.

Nous proposons donc de compléter le premier alinéa de l'article pour limiter ces entreprises à celles revêtant la forme de sociétés par actions ou d'établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat puisque le Gouvernement tient à ce que ces établissements puissent émettre des billets de trésorerie.

Pour répondre à certaines inquiétudes du Gouvernement, la commission des lois confirme ici que toutes les entreprises publiques appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories juridiques. Ainsi, la Régie Renault est une société par actions.

Cet amendement entraînera, en outre, une coordination rédactionnelle au début du deuxième alinéa.

Donc, il ne saurait exclure du bénéfice de l'émission des billets de trésorerie aucun des établissements de l'Etat ni aucune des sociétés nationalisées. Mais il faut tout de même que la rédaction retenue respecte la terminologie juridique.

Toutefois, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à cette occasion le Gouvernement veuille bien préciser ses intentions en ce qui concerne le futur règlement du comité de la réglementation bancaire.

J'ai indiqué que ce comité s'était réuni hier pour mettre en œuvre le règlement alors que la loi n'est pas votée - il s'agit d'une anticipation de la loi - et que, certains participants ayant protesté, la séance avait dû être levée. Il paraît cependant qu'au cours de cette séance on a su, malgré tout, certaines choses. Il semble notamment - le syndic de la compagnie des agents de change vient de me faire parvenir un message à ce sujet en séance - que les agents de change seraient exclus du rôle de domiciliataires des billets de trésorerie. Est-ce vrai ou non ?

Par conséquent, au moment où, à bon droit, nous décloisonnons le marché monétaire - j'ai salué, en première lecture, cette initiative du Gouvernement - et où nous réalisons un marché monétaire à l'anglo-saxonne ouvert à tout le monde, j' imagine qu'il s'agit peut-être d'un malentendu, mais je souhaiterais en être certain. Si ce n'est pas un malentendu, pouvez-vous nous en expliquer la raison, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je saisis l'occasion de cette question posée au Gouvernement pour demander à celui-ci confirmation d'une interprétation de la commission des finances sur les dispositions fiscales relatives au prélèvement à la source de ces cessions de titres de créances négociables à court terme.

Je souhaiterais obtenir confirmation du Gouvernement que le prélèvement à la source de 33,33 p. 100 n'est pas applicable aux plus-values sur les cessions de titres de créances négociables à court terme lorsque ces plus-values sont réalisées par des personnes morales non résidentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier cet article. Vous avez rappelé vous-même, monsieur le rapporteur, que, sur un certain nombre de points, le Gouvernement avait déjà accepté de reprendre vos propositions.

Le Gouvernement craint que toute énumération limitative du champ d'application de la loi ne comporte des risques, en particulier celui d'exclure certaines entités juridiques qui devraient accéder aux billets de trésorerie, compte tenu de la complexité de ce terrain et de la difficulté de le baliser de façon précise par la voie législative.

De plus, le seuil d'émission retenu pour les billets de trésorerie, ainsi que les conditions et garanties exigées, limitent déjà le nombre et le caractère des entreprises concernées.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement proposé par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous donner une définition juridique de l'entreprise ? Au Sénat, nous n'aimons pas employer dans les textes de loi des termes qui n'ont aucun sens au plan juridique, or l'entreprise n'en a pas.

M. le président. Si la réponse à cette question devait être complète, nous dépasserions largement le temps qui nous est imparti. *(Sourires.)*

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Ma réponse sera très courte, monsieur le président, car ce débat a déjà eu lieu : je viens d'employer l'expression « entités juridiques », vous l'avez remarqué.

Sur la question relative aux agents de change, je peux vous donner la réponse suivante : les agents de change ne seront pas domiciliataires, ce terme a un sens juridique. Seuls le seront les établissements de crédit car les billets de trésorerie sont des titres de créances à court terme et non des valeurs mobilières.

Quant à l'application ou non, dans le cas précis évoqué par M. Fosset, du prélèvement de 33,33 p. 100 à la source des cessions de titres de créances négociables à court terme, le Gouvernement vous répondra par écrit, monsieur le rapporteur pour avis, si vous voulez bien accepter, à titre exceptionnel, cette procédure. *(M. Fosset fait un signe d'assentiment.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois maintient son amendement parce que - ne le prenez surtout pas en mal, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant que vous « plongez » dans ce débat ! - nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec votre réponse concernant l'entreprise. Cela reste, à nos yeux, d'un flou artistique qui pourrait nous réserver des lendemains douloureux.

Par conséquent, nous préférons notre rédaction et nous demandons au Sénat de l'adopter.

Vous avez dit, par ailleurs, que les agents de change ne seraient pas domiciliataires des billets de trésorerie. Je suppose que c'est en raison de la ligne de crédit : alors que les banques ont une ligne de crédit de substitution, les agents de change ne peuvent pas l'avoir. Est-ce cela et pourquoi ? Et en quoi cela va-t-il diminuer leur position vis-à-vis du marché monétaire ? Je voudrais que vous y réfléchissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour me fournir une réponse non pas maintenant, pour ne pas allonger le débat, mais d'ici à ce soir, afin que je puisse mettre le syndic des agents de change en mesure de faire valoir ses droits auprès du rapporteur de l'Assemblée nationale, s'il le souhaite.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'engage bien volontiers à faire parvenir à M. Dailly avant ce soir la réponse appropriée à la question qu'il vient de poser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 18 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois au plus tard dans le mois qui suit la fin du quatrième trimestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « qui suit la fin du », de remplacer les mots : « quatrième trimestre » par les mots : « deuxième trimestre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois de l'Assemblée nationale, afin de prévoir une application aussi rapide que possible - souci qui ne nous est pas étranger et que nous partageons avec elle - des règles relatives à la publication du rapport semestriel et de la situation trimestrielle de trésorerie, a inséré un article additionnel disposant que le premier rapport semestriel devrait être publié au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985, et la première situation trimestrielle de trésorerie au plus tard dans le mois suivant la fin du premier trimestre dudit exercice. Cela ne pose pas de problème.

Le Gouvernement, pour retarder la publication de ces documents, a fait remplacer le délai de deux mois par un délai de quatre mois et a fait substituer pour la situation de trésorerie le quatrième trimestre au premier trimestre.

Nous sommes parfaitement d'accord sur le fait que, pour le rapport semestriel, le délai doit être harmonisé avec le délai de quatre mois après la fin du premier semestre qui est prévu pour les sociétés cotées. Le Gouvernement a raison !

Mais il n'y a aucune raison d'attendre l'année 1987 pour publier une situation trimestrielle de trésorerie.

A partir du moment où l'on autorise les sociétés à émettre des billets de trésorerie, dans les conditions que nous avons fini par élaborer en collaboration avec le Gouvernement, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, car c'est tout de même une forme d'appel à l'épargne, elles ont l'obligation de publier le rapport semestriel et la situation trimestrielle de trésorerie. On ne voit pas pourquoi il faudrait attendre l'année 1987 pour publier la première situation trimestrielle de trésorerie alors qu'on va faire commencer ce marché le 1^{er} janvier 1986.

Par conséquent, votre commission vous propose un amendement qui remplace le quatrième trimestre par le deuxième trimestre. Cela me paraît tout à fait évident. Comment admettre qu'une société puisse fonctionner normalement sans établir une situation trimestrielle de trésorerie ? C'est ce point que nous ne comprenons pas.

Dès lors, pourquoi donner l'autorisation à cette société qui va émettre des billets de trésorerie de ne publier la situation trimestrielle de trésorerie qu'à la fin du quatrième trimestre ? A qui cherche-t-on à faciliter la tâche entre la fin du premier trimestre et la fin du quatrième trimestre de l'année 1986 ? On finit par se poser des questions. C'est incompréhensible.

A partir du moment où l'on admet que toute société faisant publiquement appel à l'épargne doit publier le rapport semestriel et la situation trimestrielle de trésorerie, à partir du moment où le marché va commencer, où les billets de trésorerie vont être créés dès le 1^{er} janvier 1986, pourquoi attendre la fin du quatrième trimestre de 1986, donc l'année 1987, pour publier la situation trimestrielle de trésorerie ?

Franchement, nous n'avons pas compris. C'est peut-être, d'ailleurs, le fait d'une erreur. Si tel n'est pas le cas, la mesure est dangereuse. Nous insistons donc pour que le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

Pour ce qui est du reste, en revanche, nous acceptons le texte que l'Assemblée nationale a voté à l'appel du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas vraiment certain que vous n'avez pas compris la position du Gouvernement. Celui-ci a, vous le savez, souhaité devant l'Assemblée nationale que le délai fixé reste le quatrième trimestre. Vous comprendrez aisément qu'il ne puisse aujourd'hui se déjuger devant le Sénat. Cela dit, je comprends tout à fait certains de vos arguments.

Le Gouvernement souhaite qu'un accord puisse intervenir entre les deux assemblées sur ce point. Par conséquent, il s'en remet aujourd'hui à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, honnêtement, non, je ne connais pas les raisons du Gouvernement. Si je me reporte au compte rendu des débats, je lis ceci : « Ce délai doit permettre aux entreprises de fournir des informations non exigées à ce jour pour les sociétés cotées. » Toutes les sociétés cotées, qui font donc appel à l'épargne, sont bien tenues d'avoir une situation trimestrielle de trésorerie et de la publier. Pourquoi différer l'obligation de publication jusqu'au quatrième trimestre pour les sociétés qui émettent des billets de trésorerie ? Franchement, je n'en vois pas la raison. Je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous adoptiez cet amendement, car il y a là quelque chose qui peut être infiniment dangereux. Certes, me direz-vous, cela ne sera dangereux que pendant un an. Mais il ne faut pas qu'un nouveau produit sur un nouveau marché puisse faire ses débuts d'une manière aventureuse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans le texte suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. »

« II. - Le deuxième alinéa, 1^o, de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :

« 1^o En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article avait été introduit par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Il impose aux sociétés qui émettent des billets de trésorerie d'établir des comptes consolidés à dater de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1985, comme c'est prévu pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées et pour les établissements publics industriels et commerciaux, en vertu de la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales ou entreprises publiques.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article sous prétexte qu'il réduisait le nombre des émetteurs potentiels et qu'il valait mieux renvoyer la question à un décret. Aucun de ces deux arguments ne peut être retenu : si une société n'est pas en mesure d'établir des comptes consolidés, il vaut mieux ne pas lui laisser la faculté d'émettre des billets de trésorerie ; quant au décret mentionné à l'article 18, il ne pourra pas imposer des comptes consolidés si rien n'est dit dans la loi. C'est à la loi de le dire.

Pour lever toute équivoque, votre commission confirme que l'obligation de consolidation qu'elle souhaite instaurer vise les comptes annuels de la société et aucunement les comptes semestriels ou la situation trimestrielle. Ainsi, tout sera clair. Ce que je désire, dans cette affaire, c'est que le Gouvernement nous apporte son concours devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Là encore, monsieur le rapporteur, le Gouvernement souhaite qu'un accord puisse intervenir sur ce point entre les deux assemblées. L'Assemblée nationale, vous le savez, a supprimé cet article en nouvelle lecture au motif que les modalités de publication des informations que doivent donner les sociétés émettrices devraient être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement avait alors donné son accord à cette proposition.

Vos explications montrent cependant tout l'intérêt qui s'attache au rétablissement de cet article. Le Gouvernement s'en remet, par conséquent, à la sagesse du Sénat, car il estime que cette position est de nature à permettre un accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

L'article 20 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 26, 27 et 30

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1° bis du paragraphe III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année et des cinq années suivantes. » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-D ainsi rédigé :

« Art. 94-D. - Les titres de créances mentionnés au 1° bis du paragraphe III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou d'un dépôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs.

Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Masseret, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste votera le texte que nous avons examiné ce matin. Nous avons accepté la plupart des amendements proposés par la commission des lois. Nous en avons refusé quelques-uns. Mais nous voulons témoigner de l'intérêt que nous portons au texte qui nous est soumis par le Gouvernement et qui apporte des innovations importantes dans le domaine des instruments financiers, notamment les billets de trésorerie. Peu de chose nous sépare de l'Assemblée nationale. Nous souhaitons, par conséquent, que nos collègues députés retiennent la meilleure part du travail fourni, aujourd'hui, par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans l'intervention que j'ai prononcée au nom de mon groupe lors de la discussion générale, j'ai donné l'appréciation que nous portons sur le projet de loi en discussion. Je n'ajouterai que quelques précisions à la suite de la discussion intéressante qui a eu lieu ce matin dans notre assemblée. M. Dailly disait : « Il s'agit d'un texte purement technique et, dans ces conditions, pourquoi n'aboutirions-nous pas à un accord ? »

Contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas simplement, à mon avis, d'un texte technique. Vous connaissez la portée de ce texte. L'intérêt que vous y avez attaché témoigne qu'il ne s'agit pas simplement de technicité, bien que votre compétence dans ce domaine vous êtes orfèvre en la matière - soit particulièrement grande.

J'ai retenu des propos que j'ai entendus ce matin que M. Dailly veut faire plaisir au Gouvernement et que celui-ci, de son côté, pour n'être pas désagréable à M. Dailly et à ses amis, multiplie les produits financiers qui pourront maintenant être lancés sur le marché et qui apporteront, il est vrai, quelques bénéfices substantiels à ceux qui continueront de faire ce qu'ils faisaient depuis quelque temps, mais de façon beaucoup plus étendue.

En entendant les propos aimables tenus par le Gouvernement à l'égard du Sénat, représenté par M. Dailly, et les non moins aimables propos tenus par M. Dailly à l'égard du Gouvernement, je pensais à la phrase : « Passe-moi la rubarbe... ». Vous connaissez la suite.

Je pensais également à ce que j'ai entendu ce matin sur un poste périphérique. Le syndic des agents de change, M. Xavier Dupont, si j'ai bien entendu son nom, adressait ses félicitations à notre ministre des finances dont il vantait et la connaissance et le savoir-faire en l'espèce.

Lorsque mon collègue socialiste, s'adressant à ses amis de l'Assemblée nationale, espérait que ceux-ci comprendraient la portée du texte et l'intérêt qu'il y aurait à accepter la plupart, sinon la totalité des amendements présentés par M. le rapporteur de la commission, je pensais aux propos plus secs que M. Dailly avait tenus à l'égard de certains députés. Ne disait-il pas à M. le ministre, non pas à M. Carraz ici présent, mais à M. Labarrère qui l'a précédé, qu'il souhaitait que celui-ci reprint en main ses amis politiques à l'Assemblée nationale ? Je ne sais pas si cela sera une reprise en main ou un accord très librement, largement et facilement trouvé.

Le groupe communiste votera contre ce projet de loi. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Lederman, quand un rapporteur siège au banc de la commission, il n'a pas d'ami. Il explicite les sentiments de la commission. Telle est sa mission. Il n'a aucune autre considération en tête.

M. Charles Lederman. Ne vous prenez pas, ne nous prenons pas pour d'innocentes créatures !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Permettez !

Monsieur Lederman, lorsque je vous surprends à dire que, pour me faire plaisir et pour faire plaisir à mes amis, le Gouvernement a multiplié les produits financiers, vous me permettez de dire que si le Gouvernement l'a fait, c'est parce qu'il avait intérêt à mettre ces produits financiers nouveaux à la disposition de l'épargne pour tenter de relancer l'économie.

Je ne sache pas qu'il ait eu dans l'idée de me faire plaisir, mais si sa demande me paraît conforme à l'intérêt général, pourquoi ne proposerais-je pas de le reconnaître ? Je ne vois pas en quoi je trahis la mission qui m'est impartie en le reconnaissant.

Je relève ce premier point parce que vous auriez tôt fait d'en tirer des conséquences qui ne sont pas conformes à la réalité. En effet, la commission des lois, dont je ne suis que le modeste porte-parole en cet instant...

M. Charles Lederman. Sur vos propositions !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur mes propositions, c'est sûr... Mais elle était parfaitement en droit de ne pas les suivre ! Et d'ailleurs, vous en êtes membre et j'aurais aimé que cet échange de vues ait lieu en son sein. Malheureusement, ce jour-là, vous n'assistiez pas à sa réunion ! C'est d'ailleurs regrettable parce que cela aurait évité votre surprise !

Lorsque la commission, disais-je, estime qu'un texte est bon - et il est bon, il n'y a pas de problèmes d'amis là-dedans - elle le dit.

Elle voulait que le marché monétaire soit décloisonné. Elle n'avait donc aucune raison de s'y opposer. Au demeurant, vous me paraissez fort loin de la question sur ce sujet. En effet, vous devriez savoir que l'Association professionnelle des banques mène une vigoureuse campagne contre ce texte et ne veut, en aucun cas, que le marché monétaire soit décloisonné. La commission des lois, elle, est partie en guerre aux côtés du Gouvernement pour décloisonner le marché monétaire et ce n'est certainement pas de nature à faire plaisir aux milieux dans lesquels vous croyez que je n'ai que des amis. En l'occurrence, je les combats comme je les ai combattus et comme j'ai combattu le Gouvernement au moment de la suppression de l'auto-contrôle. En effet, ce dernier envisageait d'en limiter à 15 p. 100 l'existence alors que, quant à nous et malgré ce que peuvent en penser les milieux de la place, nous espérons bien le supprimer complètement.

La commission des lois a encore le droit d'avoir des sentiments sur ces problèmes et de vouloir que le libéralisme triomphe, que je sache ! Lorsqu'elle rencontre sur son chemin un gouvernement qui est prêt à le faire triompher, peu lui importe de savoir la majorité qui le soutient. Au demeurant, il s'agit d'un problème technique et non d'un problème politique.

Quant à la « reprise en main » de la majorité, je ne pense pas, monsieur Lederman, que vous soyez de ceux qui puissent nier que le Gouvernement éprouve présentement quelques difficultés avec sa majorité. N'êtes-vous pas de ceux qui ont contribué à déstabiliser cette majorité ? Vous en êtes, en effet, sortis, bruyamment sortis !

Vous êtes donc mieux placé que quiconque pour comprendre que le Gouvernement éprouve présentement de très sérieuses difficultés et je ne pouvais donc, pour faire triompher le point de vue de la commission, que formuler l'espoir - comme l'a fait M. Masseret - que nos collègues députés, repris en main, convaincus, exhortés ou suppliés par le Gouvernement - je vous laisse le choix des adjectifs - adoptent finalement une attitude raisonnable en cette affaire et trouvent, avec nous, un terrain d'entente, pour le bien, non pas de mes amis, monsieur Lederman, mais de l'économie nationale et donc pour le bien du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. En raison de la réunion de la conférence des présidents, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quatorze heures trente précises.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRÉSIDENT DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que la discussion de la proposition de loi modifiant la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est renvoyée à la fin de l'ordre du jour d'aujourd'hui, c'est-à-dire après la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions.

4

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage et le temps disponible pour chaque groupe au cours de cette séance sont les suivants :

- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, deux minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République, vingt-deux minutes ;
- groupe de l'union centriste, vingt-sept minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants, dix-neuf minutes ;
- groupe communiste, neuf minutes ;
- groupe socialiste, vingt-six minutes ;
- groupe de la gauche démocratique, quinze minutes.

TRANSFERT A LILLE DU MUSÉE DES PLANS-RELIEFS

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de la culture. Je regrette de ne pas le voir dans cet hémicycle car nous aurions beaucoup de questions à lui poser, comme nous l'avons fait au cours du débat budgétaire, sans toutefois obtenir la moindre réponse, et pour cause...

Nous aurions, par exemple, aimé l'interroger sur la cinquième chaîne de télévision, octroyée à un consortium franco-italien, et sur le peu de place qu'y auront les créateurs, artistes et producteurs français.

M. Jack Lang a été étonnamment silencieux sur cette affaire, jusqu'au 8 décembre dernier, date à laquelle il a déclaré à Radio Monte-Carlo : « Je souhaite de toutes mes forces que les clauses du contrat de concession de la cinquième chaîne soient révisées de manière à faire confiance d'abord aux créateurs français. »

Il était bien tard pour le dire, quand tout était signé ! Néanmoins, nous nous félicitons de cette déclaration du ministre de la culture, et nous espérons que, s'il a le moindre poids au Gouvernement, il pourra faire prévaloir ce point de vue, car c'est aussi celui du Sénat.

L'affaire que je viens d'évoquer a été menée directement par le chef de l'Etat. La question que j'adresse au ministre de la culture se rapporte, en revanche, à une affaire dans laquelle il semble porter une responsabilité tout à fait personnelle.

Il s'agit du transfert à Lille de la belle et rare collection des plans-reliefs qui fait partie du musée de l'armée et qui se trouve à Paris à l'hôtel des Invalides. Cette collection est composée de vastes maquettes - elles peuvent mesurer jusqu'à cent mètres carrés - de villes fortifiées et de forteresses. Elles datent de Louis XIV, de Louvois et de Vauban ; elles sont réalisées en bois, en carton pâte, en papier mâché et en terre sèche ; chacune peut comporter 4 000 à 5 000 petites pièces ; elles sont extrêmement délicates.

Tous les experts sont d'accord pour dire qu'il serait très difficile de démonter ces plans en relief et qu'ils courraient des risques sérieux de détérioration si l'on devait les emballer et les transporter ailleurs. Il est regrettable que M. le ministre de la culture n'ait pas consulté à ce sujet ceux qui, auprès de lui, auraient pu l'informer, à savoir la section compétente - troisième section - de la commission supérieure des monuments historiques.

La décision a été prise de transférer ces précieux plans-reliefs à Lille. Il a été dit dans la presse - est-ce vrai ? - qu'il s'agissait d'un cadeau de départ pour l'ancien Premier ministre. Beau cadeau ! Mais fallait-il, pour autant, prendre des risques aussi considérables avec une partie aussi rare, aussi exceptionnelle, du patrimoine français ?

Si ce musée devait vraiment aller à Lille, on aurait pu demander au maire de cette ville de commencer, au moins, à aménager les locaux qui sont censés l'accueillir. Il s'agit d'un vieil hôpital général du XVIII^e siècle dans lequel se trouvent encore quelques personnes âgées que l'on va, paraît-il, évacuer. Mais rien n'est encore prêt, rien n'a encore été fait.

Cependant, sans attendre, il va falloir, nous dit-on, démanteler les installations actuelles, mettre ces chefs-d'œuvre datant de trois siècles dans des caisses, les faire transporter par camions militaires dans la préfecture du Nord, où ils attendront - toujours en caisses - que les bâtiments délabrés soient mis en état de les accueillir - dans deux, cinq ou dix ans ? Il s'agit vraiment d'un projet extraordinaire !

Qu'y a-t-il de si pressé ? Quelle est cette hâte ?

C'est la deuxième fois que ce musée est déménagé. La première fois, c'était sous Louis XVI. Le roi avait écrit lui-même de sa main, car il aimait beaucoup ces jolies reproductions en modèle réduit initialement exposées dans la Galerie du Louvre : « Je n'entends pas que trop de précipitation expose ces plans à être détériorés ». Cette précaution n'a pas servi, puisque pendant le transfert - pourtant très court - du Louvre aux Invalides, quinze plans furent détruits. On regrette encore leur disparition en Amérique, puisque parmi les maquettes perdues se trouvaient celles des villes fortifiées de Québec et de Montréal. On ne put jamais les reconstituer.

La même chose risque d'arriver, tous les experts le disent, quels que soient les soins et les précautions que sans doute l'on prendra. De très hautes instances nationales s'en sont émues. Très exceptionnellement, l'Académie française a voté à l'unanimité une motion sur ce point ; nous en félicitons nos collègues MM. Maurice Schumann et Edgar Faure ainsi que tous ceux qui y ont participé. Cet après-midi même, sous la coupole, dans quelques minutes, lors de la séance solennelle du 350^e anniversaire de l'Académie française, M. Maurice Druon, secrétaire perpétuel, exprimera ses inquiétudes sur cette affaire devant M. le Président de la République, qui sera présent.

Mes chers collègues, nous devons tout faire pour que soit différée, puis annulée, une mesure hâtive qui ressemble - les termes ne sont pas de moi - à « un véritable acte de vandalisme ». Je demande que M. le ministre de la culture revienne sur sa décision et fasse tout ce qu'il faut pour sauvegarder à Paris les plans-reliefs du musée de l'armée, élément unique du précieux patrimoine de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Jack Lang m'a prié de vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, combien il était désolé de ne pouvoir être présent aujourd'hui. Il aurait aimé répondre personnellement, mais il avait des engagements qu'il n'a pu malheureusement annuler. Il ne pensait pas que le Sénat poserait une question sur ce problème, compte tenu des réponses très nombreuses et fort précises qu'il a déjà eu l'occasion de donner aux parlementaires par écrit ou oralement, en particulier le mercredi 27 novembre et le vendredi 6 décembre derniers à l'Assemblée nationale.

Monsieur le sénateur Habert, je voudrais tout de même vous rassurer. Vous pensez bien qu'un homme de culture comme M. Lang et qu'un Gouvernement composé d'hommes et de femmes dont personne n'ignore l'intérêt qu'ils portent à des choses aussi précieuses que les plans-reliefs, n'auraient pu prendre une décision hâtive. Il ne s'agit pas du tout,

comme vous pouvez le penser, d'un cadeau à un Premier ministre qui ne serait plus là. Je ne vois pas pourquoi on ferait des cadeaux même à un Premier ministre...

M. Jacques Habert. Simple coïncidence !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... aussi remarquable que M. Pierre Mauroy.

Cette décision résulte d'une instruction longue et minutieuse destinée à permettre enfin à cette collection unique au monde - en cela vous avez raison, monsieur Habert - des plans-reliefs, qui se dégrade dans les combles des Invalides, de faire l'objet d'une présentation digne de sa valeur et accessible au public le plus large.

C'est donc au comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 septembre 1984 qu'il a été décidé de transférer cet exceptionnel ensemble dans un bâtiment remarquable que la ville de Lille a accepté de mettre à sa disposition.

Vous l'avez dit vous-même, il s'agit d'un ancien hôpital, construit au XVIII^e siècle - un très bel édifice - inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il était temps - ne voyez pas dans ce que je vais dire une volonté de polémique, ce serait ridicule - de mettre fin à l'état de semi-abandon dans lequel l'ancienne majorité a laissé, pendant des décennies, s'abîmer cette collection. L'Académie s'en préoccupe maintenant. Soit ! Mais je crains qu'elle n'ait là des préoccupations politiques. Elle aurait pu s'en occuper avant ! (*M. Méric applaudit. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

En effet, plus de la moitié de ces plans-reliefs ont dû rester cachés dans des réserves, sans entretien, sans restauration, menacés par des infiltrations d'eau, l'affaissement des plafonds et l'absence de chauffage. Cela est dû - je le répète - à l'ancienne majorité et je regrette que l'Académie française n'y ait pas pensé plus tôt, je le dis avec tout le respect que je dois aux académiciens.

Grâce à la proposition de la ville de Lille, qui a pris des engagements financiers très importants, une solution tout à fait satisfaisante a été dégagée pour ce musée, qui restera - monsieur Habert, je tiens à vous rassurer sur ce point - un musée d'Etat. Le public pourra enfin admirer l'ensemble de cette collection exceptionnelle.

Vous avez exprimé des craintes à propos d'éventuelles détériorations. Vous avez raison : tout le monde doit être très prudent dans ce domaine. Vous pensez que la collection risque d'être détériorée à l'occasion du déménagement. Vous pensez bien que le ministre de la culture, mon ami et collègue Jack Lang, ainsi que tous ceux qui ont contribué à ce qui constitue en fait un sauvetage ont longuement pesé ces risques.

Le déménagement sera réalisé par des entreprises spécialisées, sous le contrôle d'experts, afin de garantir la bonne conservation des maquettes.

Une première présentation aura lieu à Lille dès 1986. La restauration des maquettes, nécessaire en tout état de cause vu l'état de certaines d'entre elles, sera entreprise sous les yeux du public.

Je précise pour votre information, monsieur le sénateur - mais je vous sais trop astucieux pour ne pas le savoir - que l'ensemble de cette collection a déjà été déménagée en 1939, et avec succès, à Sully-sur-Loire pour échapper simplement aux risques de destruction et que, tous les ans, au moins quatre ou cinq plans-reliefs sont prêtés aux municipalités de province dans de parfaites conditions de conservation.

Ces plans-reliefs déménagent et c'est bien normal, car l'objectif est de les montrer. C'est le cas actuellement à Metz, dont l'un de vos collègues est maire, où une exposition d'architecture militaire accueille un plan-relief de cette ville.

Je me permets d'affirmer de façon très nette que la vraie mesure de sauvetage de ce patrimoine national est celle qui a été prise avec le transfert à Lille, site particulièrement bien choisi, non pas à cause de Pierre Mauroy, à qui, si vous le permettez, je tiens à redire toute l'amitié du Gouvernement ainsi que celle de certains sénateurs, mais simplement parce que quarante de ces plans-reliefs concernent les villes du Nord, de Belgique et des Pays-Bas et non Paris ou l'Île-de-France.

Je sais bien, monsieur Habert, que votre question était posée non pas dans un esprit polémique, mais tout simplement pour que tout se passe bien. Je voudrais donc apaiser

vos craintes en vous affirmant que le transfert se fera dans les meilleures conditions. Croyez-moi, il s'agit là d'un patrio-
moine national auquel nous sommes tous très attachés.
(Applaudissements sur les travées socialistes.)

AVENIR DES CHANTIERS NAVALS

M. le président. La parole est à M. Prouvoyeur.

M. Claude Prouvoyeur. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et concerne les problèmes de la construction navale, en partant d'un constat.

Le Gouvernement a en effet encouragé depuis 1981 une politique d'expansion des chantiers navals. M. Le Pensec déclarait à l'époque, à Dunkerque, que non seulement les sites seraient maintenus, mais que 10 p. 100 d'emplois supplémentaires seraient créés, et cela malgré la situation préoccupante due à la crise économique mondiale.

Je constate que, par la suite, le Gouvernement a favorisé le regroupement des cinq grands chantiers en deux sociétés sans tenir compte des données économiques et géographiques particulières aux sites. La diminution des effectifs a eu pour effet de priver les chantiers d'éléments de valeur, alors que l'expérience, dans cette profession, est une donnée fondamentale.

Or, après de telles incohérences, le Gouvernement s'apprête encore à affirmer qu'il veut maintenir tous les sites, alors que la réduction du nombre d'heures productives entraîne une augmentation de leur coût. La différence entre les prix de revient français et ceux du marché international est de plus en plus importante.

Un tel état de fait, douloureusement ressenti par les éléments jeunes et dynamiques des chantiers - ingénieurs, titulaires d'un brevet de technicien supérieur - leur pose de graves incertitudes face à leur avenir et les entraîne ainsi à quitter leur entreprise alors que celle-ci exige de plus en plus la maîtrise de techniques modernes telles que, par exemple, l'informatique ou la conception assistée par ordinateur.

Par ailleurs, les commandes n'ayant jamais pu atteindre le nombre de tonneaux de jauge brute programmé, une grande partie du personnel se trouve en chômage technique pour de longs mois, perdant un savoir-faire dans une activité qui n'emploie pratiquement que des professionnels très qualifiés.

En conclusion, si une telle absence de politique réaliste devait se produire, elle aboutirait inévitablement non seulement à la fermeture de quelques sites, mais aussi à la disparition de toute la construction navale française.

Je demande donc à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de geler les mesures de diminution des effectifs actuellement en cours jusqu'à l'étude des conclusions des commissions ci-après proposées.

D'abord, nous pourrions créer une commission composée de spécialistes en matière de construction navale français et étrangers ou français ou étrangers et non de technocrates ou de membres de bureau de conseils mal informés des réalités de la profession, afin que, dans les délais les plus brefs, une véritable politique de la construction navale puisse être élaborée.

Ensuite, une autre commission pourrait être constituée qui serait chargée d'étudier le problème des arsenaux et autres établissements maritimes français, héritage du Colbertisme. Dans le cadre d'une vaste politique d'aménagement du littoral français, celle-ci pourrait repenser le fonctionnement de ces établissements et la part à prendre par ces derniers dans la construction navale française.

Telle est la question que je voulais poser à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et telles sont les propositions que je voulais formuler.
(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie, tout d'abord, de bien vouloir excuser l'absence de Mme Cresson, qui accompagne actuellement M. le vice-Premier ministre de Chine, qui est en visite dans notre pays.

Monsieur Prouvoyeur, vous qui êtes maire d'une ville directement concernée, vous savez bien que la crise mondiale que traverse la construction navale n'est pas récente, qu'elle dure maintenant depuis plus de dix ans. Les experts internationaux avaient espéré, voilà deux ou trois ans, un redressement à relativement court terme du marché. C'est ainsi qu'en 1983, le Japon avait favorisé un programme tout à fait important de construction de cent vraquiers, ces fameux bateaux embarquant des marchandises en vrac, pour le compte de la grande firme d'armement japonaise Sanko.

Le redressement alors espéré n'est pas intervenu, et les experts, tant occidentaux que japonais, s'accordent à penser que ce marasme se prolongera au moins jusqu'au début des années 1990. La preuve en est - personne ne peut s'en réjouir - qu'en 1985 l'armement Sanko, que je viens de citer, est en situation de faillite, provoquant de graves problèmes dans les chantiers japonais.

Le Japon, pourtant en position dominante dans ce secteur - il assure plus de 50 p. 100 de la production mondiale - va être amené dans les tout prochains mois à une restructuration profonde de ses chantiers navals portant non pas sur des milliers, mais sur des dizaines de milliers de suppressions d'emplois.

La politique menée par le Gouvernement français, qui est d'une grande cohérence, peut se schématiser ainsi.

Tout d'abord, les cinq grands sites ont été regroupés, en 1982, en deux sociétés, évitant, de ce fait, la fermeture imminente de plusieurs d'entre eux. Ainsi, monsieur le sénateur, si les énormes profits réalisés, en particulier dans la période 1970-1978, avaient servi à moderniser le chantier, Dunkerque ne serait pas lourdement handicapé par la faiblesse des investissements réalisés au cours des trente dernières années.

Le deuxième point concerne la réduction des capacités de production sans fermeture de sites. Elle porte au total sur environ 6 000 personnes de 1984 à 1986 et est réalisée aujourd'hui pour l'essentiel grâce à un accompagnement social sans précédent et, d'abord - il faut le dire - les congés de conversion, qui permettent aux travailleurs soit de disposer pendant deux ans de 70 p. 100 de leur salaire antérieur sans rupture du lien juridique avec l'entreprise, soit de partir avec une indemnité qui est la capitalisation des sommes qui auraient été versées dans le cas précédent.

Il faut citer aussi les congés de fin de carrière à cinquante-trois ans, par lesquels les travailleurs bénéficient des avantages des congés de conversion jusqu'à cinquante-cinq ans et les préretraites à cinquante-cinq ans.

La réindustrialisation des bassins d'emploi les plus touchés, la création des pôles de conversion, notamment à La Seyne et à Dunkerque, la création ou le renforcement de sociétés de développement industriel - Sadivar à La Seyne, Sodinor à Dunkerque - et l'annonce récente d'une société similaire par Alstom à Nantes participent également de cet effort.

Je relève encore la continuité dans les efforts budgétaires, monsieur le sénateur, efforts les plus élevés qui aient été jamais consentis. Ces chiffres, personne ne peut les contester : 5 milliards de francs en 1984, 3,5 milliards de francs en 1985, et 3,4 milliards de francs en 1986, dans la loi de finances initiale et dans la loi de finances rectificative, soit deux à trois fois plus que dans la période 1979-1981.

S'agissant de l'amélioration globale des plans de charge en 1985, réalisée grâce aux efforts conjoints des entreprises et de l'Etat, je citerai la commande d'un paquebot géant à Saint-Nazaire, de quatre porte-conteneurs à La Ciotat et Saint-Nazaire, de deux transporteurs de produits chimiques chez vous, à Dunkerque, qui va de surcroît bénéficier, dans les prochains jours, de la concrétisation d'une commande par la S.N.C.F. d'un train ferry.

Monsieur le sénateur, telle est la vérité sur la construction navale française. La crise n'a pas été inventée, c'est une crise mondiale. Vous allez sans doute protester, car c'est votre rôle d'opposant, et je le comprends, mais je tiens à dire aux téléspectateurs que jamais aucun gouvernement n'a autant fait pour ceux qui travaillent dans ce secteur d'activité, et ce dans une conjoncture qui n'a jamais été aussi dure.

C'est grâce à ces efforts publics sans précédent et grâce à ceux des travailleurs de la navale qu'on peut encore et qu'on pourra - je l'espère - parler longtemps de construction navale en France. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DE FONDS

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

La loi réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds a été promulguée le 12 juillet 1983, c'est-à-dire voilà vingt-neuf mois. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'époque avait déclaré devant l'Assemblée nationale, le 13 avril 1983 : « Le Gouvernement s'engage à prendre très rapidement les textes d'application de cette loi. »

Je constate que cet engagement n'est toujours pas tenu. Je sais que des avant-projets ont été présentés aux ministères responsables en avril 1984 et en avril 1985.

En revanche, mes chers collègues, la loi du 12 juillet 1983 sur la publicité des armes à feu a fait l'objet d'un décret d'application du 9 décembre 1985 publié au *Journal officiel* d'hier. Voilà, au contraire, une action très rapide.

Le retard pris est grave, car les attaques des fourgons de transport de fonds, en particulier, qui se multiplient, nous préoccupent tous. La presse indique avec raison que, dans certains cas, la complicité intérieure est plus que probable. Or les décrets d'application doivent précisément concerner, en particulier, les problèmes d'agrément et de prévention en matière de recrutement du personnel. Il ne s'agit certes pas d'une panacée ; nous attendons cependant des améliorations de ces mesures.

Je vous poserai donc trois questions, très courtes, monsieur le ministre : premièrement, que signifie « très rapidement » pour le Gouvernement ? Deuxièmement, pourquoi n'avez-vous pas encore pris les textes d'application ? Troisièmement, quand comptez-vous les prendre ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends votre intervention, monsieur Bécam, car il est vrai que, depuis quelques années, l'activité des transports de fonds s'est transformée. Toutefois, elle est déjà réglementée. Il n'y a pas, comme votre question le laisse penser, de vide juridique.

Il existe un décret de 1979, complété par un décret de 1982 et un autre de 1983, où il est prévu, en particulier, que les transports de fonds doivent se faire dans des véhicules spécialement aménagés, dès que le total des sommes ou des valeurs transportées est supérieur à 200 000 francs.

D'autres textes prescrivent que ces véhicules doivent être aménagés pour assurer la sécurité du personnel. Ils prévoient que l'équipage doit être au moins de trois hommes armés, y compris le conducteur.

Jusqu'à ces dernières années, le nombre d'attentats contre des transports de fonds était relativement peu élevé, alors que, en revanche, le nombre de délits commis dans les banques, en particulier dans les chambres fortes, était très important.

En conséquence, les banques se sont puissamment renforcées ; elles ont amélioré leurs dispositifs de sécurité, si bien que les délinquants - qui souvent sont des criminels - désireux de s'emparer des fonds, plutôt que de s'attaquer aux banques de mieux en mieux protégées, ont tendance à s'attaquer aux transporteurs de fonds - qui sont le point faible de la chaîne - soit en cours de transport, soit au siège des sociétés elles-mêmes, ainsi que nous l'avons vu récemment.

Cette évolution explique que les projets de décret, qui avaient été préparés et auxquels vous avez fait allusion, aient été soumis à d'autres administrations.

Non seulement ils avaient été préparés en concertation avec la profession, mais ils avaient aussi été soumis au Conseil d'Etat. J'allais les signer lorsque des événements sont intervenus montrant que, dans le domaine des attaques contre les transports de fonds, la criminalité changeait de dimension. On utilisait, en effet, des explosifs ; de véritables commandos employaient des armes de guerre.

J'ai donc considéré que les textes préparés en application de la loi de 1983, qui répondaient sans doute à l'objet de la loi et même à ce qu'on pouvait imaginer jusqu'à cette époque très récente, n'étaient plus de mise compte tenu de l'évolution de cette forme de criminalité qui prenait des allures quasiment militaires.

Certes, les transporteurs de fonds privés n'ont pas été les seuls à être touchés par cette évolution. Voilà très peu de temps - hélas ! - un fonctionnaire des P.T.T. a été assassiné avec une arme à feu pour une somme qui - vous le savez - était très faible. Ce cas est tout aussi tragique, et le Gouvernement s'incline devant la mémoire de tous ceux qui ont trouvé la mort dans ces circonstances criminelles, quels que soient les moyens employés.

En ce qui concerne les sociétés de transport de fonds - j'y reviens - qui transportent et entreposent des sommes gigantesques - plusieurs dizaines de millions, parfois - j'ai pensé qu'il fallait changer d'ordre de grandeur. J'ai donc organisé plusieurs réunions avec les professionnels des transports de fonds, qui sont très peu nombreux, et avec les responsables des banques, qui ont l'expérience des dispositions qui ont été prises pour renforcer leur propre sécurité.

Nous avons pris deux séries de mesures. D'abord, des investigations approfondies et des mesures de prévention pour parer au plus pressé, si je puis m'exprimer ainsi, d'autant que - vous l'avez signalé - on a le sentiment et on a même établi, dans certains cas, que la fragilité du dispositif tenait à des complicités internes aux entreprises.

Par ailleurs, j'ai fait reprendre l'ensemble de ces textes qui - c'est vrai - ne sont pas encore tout à fait prêts. Cependant, il faut être prudent avant de prendre des mesures aussi draconiennes que celles qui existent dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne. Dans ce dernier pays, les véhicules de transport de fonds, qui sont obligatoires, sont de véritables véhicules blindés d'un poids et d'un volume tels que l'on se demande comment ils pourraient circuler en toute sécurité dans les rues de certaines villes. Il a fallu étudier quel type de mesures de renforcement de sécurité on pouvait prendre et les conséquences matérielles, physiques et financières de tels équipements dont le coût est très élevé.

On envisage également de prendre des dispositions par la voie législative. On étudie la possibilité, dans certains cas au moins, d'autoriser certains véhicules, pour des transports de fonds très importants - publics ou privés d'ailleurs, car il y a les transports de fonds de la Banque de France - utiliser les couloirs de circulation réservés dans certaines villes aux transports en commun. De même, on pourrait imposer des normes nouvelles aux établissements financiers, aux grands magasins par exemple, en rendant obligatoire la construction de sas permettant d'assurer que la charge ou la décharge du véhicule se fait dans des conditions de haute sécurité.

On prévoit également des équipements complémentaires soit des véhicules, soit des personnels, notamment en ce qui concerne la défense contre les attaques au moyen de gaz. La possibilité d'un véhicule d'accompagnement - en effet, le véhicule blindé et de sûreté, dès l'instant où il est attaqué par l'extérieur, devient plus vulnérable - est aussi envisagée.

Voilà les différentes mesures qui sont à l'étude, pour répondre à une nouvelle forme de criminalité qui se développe en même temps que telle autre diminue. En effet, vous entendez moins parler de ces dizaines, parfois de ces centaines de coffres-forts qui ont été attaqués et dévalisés, et ce parce que les banques ont renforcé leur sécurité.

La profession des transporteurs de fonds est parfaitement consciente qu'elle doit se renforcer et s'équiper. La police assure des missions de surveillance elles-mêmes renforcées.

Quant au texte dont vous regrettez qu'il ne soit pas encore paru, moi qui ai failli le signer quelques jours avant que ces événements ne surviennent, je me félicite de ne pas m'être précipité ; ainsi les textes réglementaires seront mieux adaptés et je présenterai sans doute un texte législatif qui répondra à un certain nombre de problèmes qui ne peuvent être traités seulement par la voie réglementaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette question s'adressait à M. le Premier ministre. Je constate qu'il n'est pas là. Cela témoigne une fois de plus de la façon dont il traite le Sénat et aussi, en l'occurrence, de l'intérêt qu'il porte à la sécurité des Français. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Au cours des derniers jours, en effet, Paris a été, à nouveau, le théâtre de manifestations de violence et de terrorisme.

Avant-hier, un jeune postier a été abattu, froidement, en plein jour et en plein Paris, par deux voyous, pour quelques centaines de francs, ce qui semble indiquer que, pour les délinquants, la vie humaine a de moins en moins de valeur. Peut-être est-ce parce qu'ils ne risquent plus eux-mêmes leur vie que les criminels hésitent de moins en moins à sacrifier celle des autres ? (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Samedi dernier, ce sont deux bombes qui explosaient dans deux grands magasins, faisant trente-cinq blessés dont plusieurs sont encore aujourd'hui dans un état sérieux. Ce double attentat frappant au hasard hommes, femmes et enfants dans des lieux publics à une heure de grande affluence revêt une signification particulière parce qu'il est la première manifestation en France d'une terreur gratuite...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Copernic ?

M. Jean Chérioux. ... qui ne vise aucune cible particulière mais dont le seul but est de semer la peur.

Ainsi, notre pays continue-t-il à payer un lourd tribut à l'insécurité et au terrorisme. Contrairement à vos affirmations, monsieur le ministre de l'intérieur, la criminalité, petite, moyenne et grande, est en augmentation constante. Certains délits, rares naguère, comme l'attaque de transports de fonds - vous venez d'y faire allusion - le rackets et le viol, sont en passe de devenir monnaie courante. Quant à la violence politique, de type subversif et terroriste, elle a connu, elle aussi, une nouvelle aggravation au cours de ces derniers mois, que ce soit en Corse, au Pays basque, en Nouvelle-Calédonie, en Guadeloupe ou même dans notre capitale.

C'est dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que l'insécurité n'est pas une invention électorale de l'opposition, mais une réalité vécue, hélas ! quotidiennement, parfois tragiquement par les Français.

Or, force est de constater que, jusqu'à présent, l'action menée par les gouvernements issus de la majorité socialiste contre cette recrudescence de la violence n'a guère été efficace.

Il faut dire que la lutte contre le terrorisme n'est pas facile pour un Etat qui s'est privé des institutions judiciaires appropriées, comme la Cour de sûreté de l'Etat, qui refuse la coopération avec les autres pays occidentaux...

M. Gérard Delfau. Le Pen !

M. Jean Chérioux. ... et dont les services concernés manquent de moyens et se perdent dans d'inextricables conflits de compétences.

Il faut dire que la lutte contre la délinquance n'est pas aisée pour une police désorganisée, démoralisée, pour une justice paralysée par la politique irréaliste de son ministre, pour une société qui n'est même plus sûre d'avoir le droit de se défendre.

Monsieur le ministre de l'intérieur, et, à travers vous, ma question s'adresse à M. le Premier ministre, au lendemain de ces actes odieux - crimes gratuits, attentats aveugles - qui font suite à tant d'autres, le Gouvernement va-t-il prendre conscience de l'aggravation de l'insécurité, de la violence, du terrorisme qui se produit en France actuellement et notamment depuis cinq ans, aggravation de l'insécurité qui inquiète à juste titre tous les Français ?

Et, dans ce cas, comment envisage-t-il de faire face à ce péril autrement que par la distribution de bonnes paroles - comme celles que vous avez prononcées tout à l'heure - à la télévision et, hélas ! par la distribution de gerbes sur les tombes des victimes ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.D.F. et de l'union centriste - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et M. Peyrefitte avant 1981 !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, vous ne pouvez évidemment pas juger de l'intérêt que porte le Premier ministre aux questions de sécurité sur le fait qu'il n'est pas là.

M. Jean Amelin. Il n'est jamais là !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Premier ministre a la responsabilité gouvernementale générale, et le responsable des questions de sécurité, c'est moi. Je suis là. Je pourrais avoir de bonnes raisons de ne pas être là, mais je suis là. Je ne comprends donc pas que vous visiez le Premier ministre de la sorte.

Quant à M. le garde des sceaux, vous mettez en cause sa politique judiciaire. Vous évoquez les institutions qui ont été supprimées, mais combien de terroristes ont été jugés par la Cour de sûreté de l'Etat ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Zéro !

M. Gérard Delfau. Ils courent toujours !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Zéro, en effet. Pourquoi toujours invoquer ce genre d'argument, qui est totalement faux ? Zéro ! Votre argument tombe à plat !

M. Jean Chérioux. Absolument pas !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas l'impression que la politique judiciaire menée par le garde des sceaux et par le Gouvernement puisse être mise en cause à l'occasion des événements auxquels vous faites allusion.

M. Jean Chérioux. Cela ne me semble pas être l'avis des Français, mais c'est votre affaire !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les Français ont bien senti, pendant une dizaine d'années, ce phénomène qui n'est contredit par personne, à savoir que la délinquance et la criminalité ont augmenté de 10 p. 100 par an entre 1972 et 1982. A l'époque - j'étais moi-même député - on en parlait moins et on avait peut-être tort.

Depuis deux ans les chiffres se stabilisent. Cette année - ils vont diminuer. L'année n'est pas encore tout à fait terminée, mais je peux dire d'ores et déjà qu'ils diminueront. Je prescrirai d'ailleurs aux services de police de viser, pour l'année prochaine, un objectif de diminution de 10 p. 100. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Cela ne suffira pas !

M. Arthur Moulin. On n'enregistrera plus les plaintes. !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est en effet possible dans la mesure où ils se sont stabilisés l'année dernière et où ils ont commencé à diminuer cette année - d'environ 4 p. 100. L'année prochaine, ils pourront donc diminuer davantage, en partie, précisément, parce que les services de police, loin d'être désorganisés, seront mieux équipés et que le personnel, loin d'être démoralisé, aura au contraire meilleur moral, notamment grâce au plan de modernisation de la police, qui commencera à faire sentir ses effets.

Un tel plan n'avait jamais été non seulement mis en œuvre, mais proposé auparavant. Pendant les dix années où j'ai siégé à l'Assemblée nationale, aux côtés de M. Labarrère d'ailleurs, ce problème n'a jamais été abordé. Donc, je vous en prie, n'adoptez pas un tel ton.

M. Bonnemaïson, député, qui est vice-président du Conseil national de la prévention de la délinquance et avec lequel j'assistais ce matin même à une réunion de cet organisme, a employé une belle formule en disant : « L'insécurité, on l'exploite ou on la traite. » Comme moi, il est de ceux qui essaient de la traiter et, de fait, il faut le reconnaître, nous obtenons quelques résultats puisqu'elle diminue. Il y en a d'autres qui l'exploitent et j'ai le sentiment, mais je me trompe peut-être, que, dans votre intervention, vous aviez plutôt tendance à l'exploiter qu'à chercher à la traiter. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*) D'ailleurs, je me rappelle que vous avez voté contre le plan de modernisation de la police.

Alors, qui exploite l'insécurité ? Les gens comme vous !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas ce que les Français attendent. Votre plan est un trompe-l'œil. Vous tirez des plans sur la comète !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les Français attendent qu'on leur donne une bonne police.

M. Jean Chérioux. Vous n'avez aucune crédibilité !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Qui a proposé le plan de modernisation ? C'est le Gouvernement ! Qui a voté contre ? Un certain nombre de gens comme vous !

M. Jean Chérioux. Les Français ne croient pas à votre plan, monsieur le ministre !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Croyez-vous en vos discours exaltés, monsieur Chérioux ? Croyez-vous que cela apporte quoi que ce soit à la police ? Non, rien !

Quant aux attentats qui ont eu lieu samedi dernier dans deux grands magasins - hélas ! nous avons déjà connu de tels attentats en France comme à l'étranger - les enquêtes en cours ne négligent aucune piste, aucun élément. J'ai pu lire dans la presse toutes sortes d'échos évoquant des revendications, des théories, des hypothèses. Je ne suis, certes, pas habilité à violer le secret de l'instruction, mais je puis vous dire que les services de police, en particulier les services scientifiques et les laboratoires compétents de la police judiciaire, ne négligent aucune piste pour chercher à identifier l'auteur des attentats ; en particulier ; dans un cas, un certain nombre d'éléments ont été retrouvés sur place qui peuvent laisser espérer une identification.

Dois-je vous rappeler que certains crimes demandent parfois des années avant d'être élucidés ? Par exemple, l'attentat terroriste de l'avenue Trudaine n'a été élucidé qu'après plus de dix-huit mois d'enquête. Il est donc normal que, dans certains cas, cela soit long.

Cela dit, je puis vous confirmer que l'enquête est en cours. J'ai relevé que dans un hebdomadaire dont le titre est composé des initiales des jours qui commencent à esquisser le week-end - chacun pourra le reconnaître - on fait état de la désorganisation des services de police, de scission de la direction des renseignements généraux, etc. Autant de faits totalement faux et sans fondement. L'organisation des services de police est publique, elle est connue ; ils sont de mieux en mieux équipés et de plus en plus motivés. Il n'y a absolument aucun manque de coordination, au contraire, c'est moi-même qui ai créé l'unité de coordination des services de lutte antiterroriste. Il ne faut tout de même pas oublier que ces services ont arrêté depuis un an un certain nombre de personnes qui sont en prison - parce que c'est le but des services de police. Je tiens à votre disposition la liste de ceux qui ont été déférés à la justice et qui sont en détention préventive parce que l'instruction de leur crime est en cours, ou en prison parce qu'ils ont été condamnés à une telle peine.

Les services de police remportent des succès dans ce domaine comme dans d'autres. On parle très rarement des succès des services de police : par exemple, tout récemment, voilà quelques heures, dans le domaine de la lutte de la drogue ; depuis quelques semaines, trois affaires tout à fait exceptionnelles ont été réussies. Mais on en parle peu quand cela marche et on parle encore moins des mois, parfois des années qu'il a fallu pour poursuivre, pour surveiller patiemment, discrètement des criminels ou des délinquants qui sont très bien organisés, avec des ramifications parfois internationales.

La lutte contre le terrorisme est évidemment aussi, dans la mesure du possible, préventive. En fin d'année, comme tous les ans, nous avons renforcé les dispositifs de surveillance des grands magasins. A Paris, plusieurs grands magasins avaient déjà mis en place une surveillance à l'entrée ; ils le faisaient d'ailleurs depuis des années, d'autres s'y refusaient.

Mon collègue, M. Crépeau, a rencontré les responsables des grands magasins pour envisager d'étendre cette surveillance, en particulier pendant la période des fêtes, qui, évidemment, attire les fous que sont les criminels. Qu'ils soient fous d'une folie clinique ou politique, cela revient au même, l'acte terroriste est toujours un crime de fou, attiré pendant cette période où les grands magasins rassemblent encore plus de monde que d'habitude.

Nous avons renforcé la présence policière dans la capitale pendant cette période ; elle sera encore accrue à l'occasion des grands départs, au moment des fêtes. Les mesures de prévention sont également augmentées durant cette période.

Quant aux enquêtes, je puis vous l'affirmer, elles se poursuivent avec beaucoup de diligence.

Quant aux résultats, ne dites pas que la France est le pays le plus touché par le terrorisme, parce que cela n'est pas vrai.

M. Jean Chérioux. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je lis beaucoup plus de choses dans ce domaine que vous, monsieur Chérioux.

C'est non pas la France, mais la République fédérale d'Allemagne qui a subi la situation que l'on sait avec la fraction Armée rouge, *Rote Armee Fraktion*.

Ce n'est pas en France, mais en Italie que, pendant des années, les Brigades rouges ont terrorisé un pays, provoquant une véritable mobilisation non pas policière mais militaire.

Ce n'est pas la France qui se trouve confrontée à la situation que connaît la démocratie espagnole avec le Pays basque !

Il est vrai que des attentats, des crimes ou autres délits sont commis en France, et qu'ils sont toujours trop nombreux, mais ils sont en régression. Il ne faut donc pas jeter l'opprobre sur notre propre pays ! Si la situation était celle que vous décrivez, je serais le premier à dialoguer avec vous, mais tel n'est pas le cas.

M. Jean Chérioux. Tout va très bien !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le passé, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ont connu une période de terrorisme à grande échelle ; l'Espagne la connaît encore.

M. Jean Chérioux. Cela va mieux !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela va mieux, dites-vous ! Renseignez-vous ! Examinez les statistiques, comme je le fais moi-même ! Et n'oubliez pas que je rencontre mes collègues des autres pays d'Europe occidentale.

On enregistre - heureusement, d'ailleurs - nettement moins d'attentats, en valeur absolue, en France qu'en République fédérale d'Allemagne, pays qui a connu au cours de cette année des dizaines d'attentats terroristes dont vous n'avez pas l'air d'avoir la moindre idée ! De même devez-vous savoir qu'il s'en est commis, cette année, presque autant au Luxembourg et en Belgique qu'en France.

Il faut lutter, me dit-on, contre le terrorisme ; nous le faisons ! Lorsque les auteurs des attentats sont arrêtés, ils sont déférés devant les juges, qui les condamnent, heureusement ! Que l'on ne dise donc pas que rien n'est fait et que la France est le refuge des terroristes, car c'est inexact. Notre pays est moins atteint que d'autres par le terrorisme international ; en outre, il disposera, au fil des années, d'une police de mieux en mieux équipée pour lutter contre toutes les formes de criminalité, y compris le terrorisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Je ne crois pas que les Français partagent votre point de vue !

RÉGIME DE L'ASSURANCE PERSONNELLE DANS LES D.O.M.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

L'assurance personnelle est le dernier volet de la généralisation de la sécurité sociale. Comme vous le savez, elle tend à ouvrir une protection à tous ceux qui ne bénéficient pas d'une couverture contre la maladie au titre d'un régime obligatoire. Sa mise en œuvre dans les départements d'outre-mer est donc extrêmement importante pour nos populations durement frappées par la crise économique et le chômage.

Ainsi, vous comprendrez mon émotion lorsque j'ai appris que, pour des raisons purement administratives, mais que je soupçonne d'être inspirées de considérations financières, votre administration faisait obstacle à la bonne marche de la procédure tendant à faire bénéficier certaines personnes de cette assurance personnelle. A ce jour, plusieurs centaines de dossiers sont bloqués dans mon département à la caisse générale de sécurité sociale.

A ma connaissance, en effet, les services fiscaux de la Martinique refusent de délivrer, comme par le passé, le formulaire de non-imposition nécessaire pour l'adhésion des candidats non imposables au régime de l'assurance personnelle.

J'ai appris que ces formulaires n'étaient plus disponibles et qu'il n'était pas possible de s'en procurer. J'y vois là prétexte à la remise en cause du régime de l'assurance personnelle dans les départements d'outre-mer, ce qui confirme une tendance, déjà observée, à vouloir freiner à tout prix toute nouvelle participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. D'après mes informations, le déblocage des dossiers déjà constitués permettrait une économie d'environ 70 millions de francs pour mon département.

Ma question, monsieur le ministre, est la suivante : compte tenu de la situation économique et sociale de ces départements, je vous demande quelles sont les instructions que vous entendez donner au plus vite pour que votre administration délivre, comme c'est son devoir, le formulaire appelé « feuille de non-imposition » et que cesse ainsi l'obstacle au bon fonctionnement des régimes sociaux dans ces départements ? Faute de quoi, les finances du département de la Martinique seraient lourdement mises à contribution et certains Martiniquais ne pourraient avoir accès aux prestations sociales auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, votre question est importante. Permettez-moi, cependant, de signaler que la situation résulte de l'application du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 ; il est donc antérieur à mai 1981. (*M. Lise s'exclame.*)

Je voulais simplement bien situer les responsabilités.

Les obstacles auxquels vous faites référence concernent, ainsi que vous l'avez souligné, les difficultés qu'éprouvent les candidats à l'assurance personnelle qui demandent la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale pour constituer un dossier comportant, en particulier, un certificat de non-imposition.

Or, que constate-t-on ? On s'aperçoit que, dans de nombreux cas, les déclarations de revenus des deux années antérieures, déclarations qui sont indispensables pour l'élaboration par les services fiscaux des certificats demandés, font défaut. En effet, les intéressés omettent de les faire.

Cependant - c'est un problème important, que vous avez eu raison de soulever - le fonctionnement de l'assurance personnelle dans les départements d'outre-mer fera prochainement l'objet d'une mission d'enquête demandée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, demande formulée à l'inspection générale des affaires sociales qui examinera, en particulier, les solutions à apporter à la question ainsi posée.

Je le répète, la difficulté, très souvent, vient du fait que les intéressés omettent de faire cette déclaration. C'est ainsi, monsieur le sénateur, on n'y peut rien !

M. Roger Lise. Cela ne se passait pas ainsi auparavant !

M. André Labarrère, ministre délégué. On n'y peut rien, c'est l'application d'un décret de 1980. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Amédée Bouquerel. Vous ne l'avez pas modifié !

REDEVANCE DE L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN RHIN-MEUSE

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, mes chers collègues, la dépollution du Rhin stoppée, l'assainissement des communes compromis, l'agence de bassin Rhin-Meuse en cessation de paiement : c'est M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qui en décidera !

La station d'épuration de Strasbourg, ce sont 50 p. 100 des rejets français dans le Rhin en moins, et une dépense de 130 millions de francs pour l'agence. Le blocage des recettes, que vous avez imposé depuis trois ans, c'est, pour la même agence, un « manque à gagner » de 100 millions de francs.

Contrairement aux promesses qui lui avaient été faites, l'agence n'a plus, désormais, les moyens de sa politique. Le Français paie, pour son agence, vingt francs par an, en

moyenne. Pour l'agence de bassin Rhin-Meuse, il verse quinze francs seulement. Mais nous sommes bloqués, comme les autres, alors qu'il reste beaucoup à faire !

L'agence Rhin-Meuse a bien servi les collectivités d'Alsace et de Lorraine. Elle est bien gérée : on n'a pas anticipé sur les dépenses et on n'a pas thésaurisé. Mais votre politique de l'indice - tous les moyens sont bons pour réduire, avant le mois de mars, le taux d'inflation ! - la condamne à l'impuissance et à l'asphyxie. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, la raison va-t-elle finalement l'emporter ? M. le ministre de l'économie, des finances et du budget va-t-il, oui ou non, accorder les dérogations qui lui ont été demandées tant par Mme le ministre de l'environnement que par le comité de l'agence de bassin ? Il en va de sa survie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le sénateur, il est exact que la participation financière de l'agence de bassin Rhin-Meuse à la construction de la station d'épuration de Strasbourg représente, pour elle, une lourde charge correspondant à la somme que vous venez de citer, soit 127,5 millions de francs. Il faut comparer ce montant au budget annuel de l'agence, qui est de 189 millions de francs en 1985. Est-ce à dire pour autant que les frais ne seront pas couverts et que les travaux ne seront pas réalisés ?

Vous avez eu raison, monsieur le sénateur, de vous féliciter de la bonne gestion et du travail efficace de l'agence de bassin Rhin-Meuse. Je suis ministre de tutelle de l'ensemble des agences financières de bassin et j'ai eu l'occasion, lors de débats budgétaires devant la Haute Assemblée, de me réjouir du travail qu'elles réalisaient ainsi que de l'excellent système qu'elles constituaient dans les domaines de l'épuration et de l'assainissement, puisqu'elles forment un réseau de mutuelles assez unique et très intéressant, prélevant les redevances et les reversant uniquement pour des travaux visant à réduire la pollution des eaux.

L'agence de bassin Rhin-Meuse, comme les autres agences de bassin d'ailleurs, s'acquitte tout à fait honorablement de sa tâche. Elle est bien gérée et je veux, ici, lui rendre hommage avec vous.

Cependant, s'agissant d'un équilibre à maintenir, il est normal qu'en matière de prélèvements, donc de charges obligatoires qui pèsent sur nos concitoyens, le ministre de l'économie et des finances intervienne. J'aurais voulu qu'il puisse vous répondre lui-même, mais je puis vous dire que les membres du Gouvernement sont d'accord pour qu'un équilibre soigneux s'établisse entre les prélèvements obligatoires sous la forme des redevances et les dépenses, en matière d'épuration et d'assainissement comme en d'autres.

L'agence a donc demandé une dérogation à la limitation du prélèvement des redevances pour 1986. Cette demande correspond à un montant de 4 millions de francs de recettes supplémentaires et cela paraît marginal par rapport aux besoins de financement, à court terme, de cet établissement public pour la dépense que vous venez d'évoquer.

Dès lors, dans la mesure où il ne paraît pas souhaitable d'autoriser une progression massive des redevances perçues au titre de la pollution domestique et payées par les usagers de l'eau, il a été demandé à l'agence d'envisager les moyens d'étalement dans le temps le versement de sa contribution. C'est sans doute le type de règlement qui interviendra pour la station d'épuration biologique de Strasbourg, qui représente un investissement tout à fait indispensable, mais dont vous conviendrez - chacun des sénateurs ici présents a l'habitude de la gestion des finances publiques - qu'il ne se fera ni en un jour ni en un an, et qu'il est donc possible de l'étalement dans le temps. Il a été également suggéré à l'agence de se rapprocher de la communauté urbaine de Strasbourg.

Toutes ces questions concernant l'assainissement m'intéressent au premier chef. Les progrès sont encore insuffisants, puisque, aujourd'hui, le taux de raccordement à un système d'épuration dans notre pays n'est que de 30 p. 100. Cela dit, les gouvernements qui se sont succédé - pas seulement le gouvernement actuel - ont décidé de mettre en place les systèmes financiers nécessaires, mais de manière progressive.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une demande forte émanant des collectivités locales, tendant à augmenter le prix de l'eau pour faire face aux dépenses, en particulier en

matière d'assainissement. Le ministre de l'économie et des finances a décidé que, contrairement à ce qui a été fait au cours des dernières années, le prix de l'eau ne serait pas bloqué l'année prochaine par une loi.

En contrepartie, il a demandé à l'association des maires de France de prévoir une convention de modération afin d'éviter les dérapages.

En effet, nous devons tenir à la fois deux objectifs : d'une part, préserver les investissements nécessaires - s'agissant de la station d'épuration de Strasbourg, ces investissements pourront être gradués et l'agence de bassin aura la possibilité de s'appuyer sur les collectivités locales - et, d'autre part, éviter tout dérapage des prix. Sur ce dernier point, nous ne pouvions que souhaiter la réussite, dans notre pays, de cette politique sérieuse et rigoureuse de maintien des prix. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Huriet. Mais vous étiez favorable à la dérogation, madame le ministre. Il y a deux discours !

TRANSFERT DE L'AÉROPORT DE GUYANCOURT

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, dont une décision en date du 3 juin 1985 aurait décidé le transfert des activités de l'aérodrome de Guyancourt dans le département des Yvelines. Selon des informations non confirmées - mais non démenties - auraient été décidés le transfert des activités d'aéromodélisme à Villiers-le-Bâcle, dans l'Essonne, celui des activités des aéro-clubs à l'aérodrome d'Etampes-Mondésir situé sur la commune de Guillevilliers, également dans le département de l'Essonne, et celui des écoles d'hélicoptères à Vauhallan, toujours en Essonne. Aucune concertation n'a eu lieu avec les élus des communes, qui subiront des nuisances du fait de cette décision.

Monsieur le ministre, quelles sont donc les raisons de la décision de fermeture de l'aérodrome de Guyancourt ? En effet, le schéma d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne de 1964 prévoyait le maintien de cet aérodrome et, à ma connaissance, les élus et les anciens habitants de la région ne sont pas favorables à sa fermeture. Seuls les habitants installés bien après le début du fonctionnement de l'aérodrome se plaindraient des nuisances.

Je crains donc que le vrai problème ne soit foncier et qu'il se rattache, en fait, à une question de promotion immobilière ; il aurait été décidé, en effet, d'urbaniser le site de Guyancourt.

Par ailleurs, pourquoi avoir choisi sans, semble-t-il, aucune étude de nuisances les sites de Vauhallan et de Villiers-le-Bâcle, si ce n'est parce que les terrains envisagés pour les transferts sont dans le portefeuille de l'agence foncière et technique de la région parisienne qui ne sait quoi en faire ?

Enfin, pourquoi la préfecture de l'Essonne semble-t-elle ignorer les transferts, en provenance du département des Yvelines, de ces trois activités ? Pourquoi aucun contact n'a-t-il été pris avec les élus locaux, qui multiplient les délibérations pour s'opposer aux transferts, notamment dans la vallée de la Bièvre ? Je citerai à cet égard, la délibération du conseil municipal de Vauhallan en date du 22 novembre et celle du syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et de protection de la vallée de la Bièvre datée du 12 novembre.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous voudrez bien nous donner, précisions qui, je l'espère, rassureront les populations concernées. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord dire à mon ami Pierre Ceccaldi-Pavard, sans rappeler que nous nous connaissons depuis l'âge de quinze ans, que je comprends très bien ses inquiétudes, ayant été moi-même confronté à ce problème dans ma bonne ville de Pau. Je sais donc très bien quelles peuvent être les pressions des populations dans ce genre de question.

Je vous répondrai de manière très précise, vous priant d'excuser l'absence de M. Charles Josselin, qui participe actuellement à une inauguration en Bretagne.

Monsieur le sénateur, il convient tout d'abord de rappeler - mais vous le savez sans doute déjà - que la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt, et partant, le transfert de ses activités, est prévu depuis longtemps. En effet, cette plateforme ne figurant plus au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme régional depuis une dizaine d'années et posant des problèmes d'environnement dans une zone très urbanisée, ce transfert avait déjà été annoncé en août 1982 par le ministre des transports de l'époque.

Les commissaires de la République successifs de la région Ile-de-France, MM. Vochel et Philip, après des études techniques approfondies et des concertations multiples, ont conclu à la possibilité d'un transfert des activités de Guyancourt sur d'autres sites en région parisienne, notamment celui d'Etampes, s'agissant en particulier de l'activité aéro-club.

En juin 1985 - vous avez évoqué cette date tout à l'heure -, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat chargé des transports ont demandé à M. le commissaire de la République, préfet de la région d'Ile-de-France, d'engager le processus de transfert et d'assurer la coordination générale des opérations nécessaires. Mais ils ont bien précisé que cette mission devait être menée à bien en assurant toutes les concertations voulues avec les collectivités locales concernées - c'est votre souci, et vous avez, à cet égard, parfaitement raison - avec les utilisateurs de l'aérodrome - entre vous et moi, ce ne sont pas les plus commodes ; ils sont parfois compliqués, j'en ai fait l'expérience ! - ainsi qu'avec les divers organismes intéressés.

Cette opération de transfert concerne effectivement le département de l'Essonne.

Il est prévu de transférer l'essentiel des activités d'aéro-club sur l'aérodrome d'Etampes, qui présente potentiellement toutes les caractéristiques requises pour les accueillir. Y sont notamment prévus tous les aménagements nécessaires en pistes, voies de circulation, hangars et divers bâtiments techniques et d'accueil.

Les contacts nécessaires ont été pris localement par le commissaire de la République de la région et par celui du département. La commune et la chambre de commerce seront sollicitées pour savoir si elles veulent s'associer, d'une façon ou d'une autre, à la gestion de cette installation.

Par ailleurs, le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France étudie différents sites de la région parisienne susceptibles d'accueillir l'activité d'école d'hélicoptères. Je vous indique au passage - mais vous le savez sans doute - que cette activité est non seulement extrêmement utile à la vente et à l'après-vente du matériel français, mais aussi très précieuse pour notre balance commerciale.

Un des sites envisagés pour ce transfert - vous y avez fait allusion car vous connaissez fort bien le dossier - se trouve sur la commune de Vauhallan, au lieu-dit Le Noyer - je le précise, car vous ne l'avez pas dit.

Je précise tout de suite, monsieur le sénateur, qu'aucune décision n'est prise, ce qui est très important. Pour le moment, seules les études et certaines vérifications techniques préalables sont en cours, de façon à apprécier toutes les contraintes et à juger de la faisabilité d'une telle option qui figure parmi d'autres.

Bien entendu, l'approfondissement de ce projet - M. Charles Josselin m'a prié de vous le dire de façon très solennelle devant tous les spectateurs de France et donc, en particulier, devant ceux de votre région - s'il n'est pas écarté par de stricts motifs techniques, nécessitera une concertation avec les élus locaux et toutes les parties concernées. Aucune décision ne sera prise sans que cette concertation ait eu lieu. Entre vous et moi - et c'est le maire de Pau qui vous le dit - c'est bien la moindre des choses ! (*Applaudissements sur les travées socialistes - MM. Paul Robert et Jean Cauchon applaudissent également.*)

PLAN INFORMATIQUE

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Les plans se suivent et ne se ressemblent pas. Il y eut le plan Chevènement de l'informatique à l'école. Il était raisonnable parce que progressif, adaptable et fondé sur le volontariat.

Puis il y eut l'opération publicitaire Fabius du plan « informatique pour tous » - vaste dessein entrepris dans le désordre. Des ordinateurs sont arrivés dans les communes. Beaucoup sont encore dans les cartons et risquent d'y rester longtemps. Trop de questions restent encore sans réponse : qui va payer les frais de mise en sécurité - entre 30 000 et 80 000 francs ? Qui va payer les frais de maintenance dans un an ? Qui va payer les frais de transports scolaires d'une commune à une autre ?

Telles sont les questions matérielles qui ne manquent pas d'inquiéter les élus locaux, souvent plus embarrassés que ravis de ce cadeau insolite.

Ne pensez pas pour autant que nous entrions dans le XXI^e siècle à reculons. Mais il ne s'agit pas, monsieur le ministre, de prendre vos mirages pour des certitudes ou pour la panacée qui va régler tous les problèmes de retard d'adaptation scolaire.

L'inspection générale de l'éducation nationale le dit sans ménagement. Dans certains établissements déjà dotés, l'enseignement assisté par ordinateur est en perte de vitesse, en anémie, sinon en régression : « On constate un phénomène de tassement, voire d'érosion. »

On est ainsi en présence d'un décalage qui, semble-t-il, va croissant entre le programme accéléré de mise en place de l'informatique pour tous et la marginalisation de son utilisation à des fins d'enseignement.

A quand, monsieur le ministre, des logiciels plus nombreux et de meilleure qualité ? A quand une formation des enseignants plus poussée ne se cantonnant pas à la forme ludique de l'initiation à l'informatique pour elle-même ? Quel intérêt y a-t-il à ne faire faire aux élèves que des exercices qu'ils traitaient hier avec du papier et un crayon ?

Le doyen de l'inspection générale vous écrivait : « La pauvreté des utilisations pédagogiques, ternes et répétitives, ne pourra que faire retomber l'engouement initial, si n'est pas encouragé un investissement intellectuel à la mesure des moyens financiers mis en œuvre. »

Quelles sont alors vos intentions ? A quand plus de cohérence et moins de poudre aux yeux ? A quand la prise en compte des vrais problèmes que connaît notre système éducatif, au lieu de ces opérations de diversion au frais des autres, de ces « coups de pub », « chic » et « toc », dont ce gouvernement use à plaisir ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas possible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah, si nous vous avions attendus !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'il y ait deux politiques de l'éducation nationale au Gouvernement : celle du Premier ministre et celle du ministre de l'éducation nationale.

C'est une politique de modernisation, se traduisant, en particulier, par l'ouverture de l'école à l'informatique, qui est menée ; ainsi, de même que nous avons engagé, dans un autre domaine, une vaste modernisation de l'enseignement technique, nous souhaitons mettre à la disposition de tous nos jeunes, de la maternelle à l'université, des outils informatiques modernes.

Telle est la raison pour laquelle, voilà maintenant près d'un an, à la fin du mois de janvier 1985, le Président de la République, puis le Premier ministre ont annoncé cette opération dite « Informatique pour tous ».

Ce programme est suffisamment important pour que ses objectifs en soient rappelés aujourd'hui devant vous. Il s'agissait de faire faire à notre enseignement un bond quantitatif et qualitatif considérable grâce à l'installation dans tous les établissements scolaires d'outils informatiques modernes adaptés à différents usages.

Je me souviens des critiques qui avaient été émises ici ou là à l'époque et du scepticisme qui avait accueilli le lancement de ce plan. Comment, à l'époque, le ministère de l'éducation nationale, administration rigide et lourde par excellence, pouvait-il envisager d'installer en quelques mois plus de 120 000 micro-ordinateurs dans l'ensemble des écoles ? Comment pouvait-il, dans le même temps, espérer former un nombre équivalent d'enseignants ?

Monsieur le sénateur, je suis en mesure de vous annoncer aujourd'hui - vous le savez d'ailleurs - que ce défi a été gagné : en effet, à l'exception de quelques établissements, l'ensemble de nos écoles, de nos collèges et de nos lycées sont aujourd'hui dotés de ces matériels dans de bonnes conditions. (*Murmures sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

L'industrie et l'administration ont suivi, de même que les maîtres qui se sont massivement inscrits pour suivre les stages que nous leur offrons. Nous aurions d'ailleurs pu en former davantage si nous avions eu d'autres places disponibles.

Au total, 120 000 micro-ordinateurs sont actuellement diffusés, sur un parc total de 160 000 : ainsi, en l'espace de quelques mois, nous avons pratiquement multiplié par trois...

M. Claude Huriet. Ça ne sert à rien !

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. ... le parc de micro-ordinateurs installés dans les écoles.

Il est indispensable qu'un pays comme le nôtre, engagé, comme vous le savez, dans une gigantesque bataille de modernisation, confronté à des défis technologiques, industriels, scientifiques et économiques, qui entend, sur la scène internationale, continuer à rester lui-même et à peser sur le monde, se donne les moyens de procéder à une bonne modernisation.

La culture technique, c'est-à-dire l'ouverture sur le monde d'aujourd'hui, me semble une orientation tout à fait incontestable pour le pays et pour la jeunesse. Je puis vous assurer, pour en avoir fait moi-même, à de nombreuses reprises, l'expérience - en particulier lundi matin, dans un train qui roulait à deux cents kilomètres à l'heure entre Nantes et Paris - que les jeunes maîtrisent l'informatique, la connaissent et s'y intéressent.

Cette opération est donc une réussite pour l'école et pour les jeunes, mais elle doit l'être également pour les quartiers, les communes et les villages. Nous souhaitons, en effet, que le public puisse bénéficier de cette expérience et s'initier à la culture informatique.

C'est un bien curieux paradoxe et une preuve du goût un peu morbide que nous avons dans notre pays à nous flageller que de critiquer ainsi une opération enviée à l'étranger. Selon vous, celle-ci ne rendrait pas service au pays et elle aurait été conduite - je reprends votre expression - dans le désordre.

Monsieur le sénateur, j'ai les pieds sur terre comme vous, et je sais bien qu'il existe, ici ou là, toute une série de problèmes, mais je considère qu'il faut s'en féliciter, parce qu'ils résultent d'une volonté de modernisation et d'un désir d'aller de l'avant. Je suis maire d'une commune de 20 000 habitants et je connais parfaitement ce dossier : nous devons faire divers efforts d'adaptation, d'investissement, de protection de ces matériels. Les collectivités locales doivent donc engager des frais. Mais quels responsables voudraient aujourd'hui refuser d'accompagner cet indispensable effort de modernisation ?

Il est également vrai que, pour ce qui concerne les logiciels - vous avez raison d'attirer mon attention sur ce point - nous avons un effort considérable à réaliser. Nous sommes très bien placés pour l'élaboration des didacticiels et des logiciels ; mais, lorsque nous avons lancé ce plan, nous avions un retard considérable en matière de logiciels pédagogiques : un peu plus de 150 de ces logiciels étaient commercialisés. C'est dire l'ampleur de la tâche que nous avions devant nous ! Nous avons pris le problème à bras le corps et, aujourd'hui, 700 logiciels sont déjà disponibles. Un catalogue vient d'être publié et porté à la connaissance de tous les intéressés.

Cet effort sera poursuivi, avec des outils divers en provenance du ministère de l'éducation nationale et de certaines institutions périphériques, mais également, je le souhaite, des maisons d'édition : déjà engagées dans cet effort, elles l'accompagneront, en particulier dans des secteurs où nous

sommes encore très largement déficitaires. Je pense, par exemple - je suis bien placé pour en parler - à l'enseignement technique.

Je souhaite également que, à partir de cet extraordinaire réseau de 160 000 micro-ordinateurs - l'éducation nationale française est d'ailleurs aujourd'hui la seule institution de ce genre au monde à être à la tête d'un tel dispositif de formation - d'autres développements soient menés à bien. Nous nous y préparons, et je réponds là à la deuxième partie de votre question.

Je pense ainsi aux multiples usages qui peuvent être élaborés dans le domaine de la télématique : création ou développement de télémediathèques, de centres de télé-enseignement, de banques de données, de centres serveurs qui soient accessibles à la fois par les maîtres, par les élèves, mais aussi par le grand public.

Cette opération, monsieur le sénateur, est enviée à l'étranger. Quotidiennement, des délégations internationales viennent s'informer et étudier notre dispositif. Nous prévoyons, en outre, certaines retombées industrielles et je suis persuadé que, quelles que soient les petites imperfections que vous avez soulignées - la maintenance de 160 000 micro-ordinateurs suppose que nous fassions tous les efforts nécessaires, mais nous les ferons - je suis convaincu, dis-je, que cette opération est une bonne opération pour les enseignants et pour les élèves, qui y trouveront la possibilité de développer de multiples usages.

Il ne s'agit pas de faire de tous nos jeunes des informaticiens, mais de les initier à l'usage de l'informatique. Quant aux usages pédagogiques, je sais bien, monsieur Séramy, que, lorsqu'on parle de l'enseignement assisté par ordinateur, beaucoup évoquent l'Arlésienne : on en parle beaucoup, mais on ne la voit pas souvent. Le chantier est cependant ouvert et il est tout à fait prometteur. De très nombreuses équipes sont au travail, en particulier à l'Institut national de la recherche pédagogique, et je suis persuadé que ces recherches aboutiront.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que je souhaitais vous apporter. Il va de soi que nous continuerons à équiper nos établissements, à former les maîtres et à réaliser les efforts nécessaires pour que l'école ouvre la France à l'informatique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DIFFICULTES DE COMMUNICATION INTERNE
AU SEIN DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre, c'est-à-dire à M. le Premier ministre par intérim - mais permanent - M. André Labarrère... (*M. André Labarrère sourit. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)... à qui je dis très simplement que je rends hommage à tous les membres du Gouvernement qui viennent devant la Haute Assemblée défendre avec conviction et courage leurs dossiers...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ont du mérite !

M. Pierre-Christian Taittinger. ...mais que je regrette l'absence éternelle de M. le Premier ministre à l'occasion de tous ces débats. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Il a des états d'âme, il est troublé !

M. Pierre-Christian Taittinger. Depuis 1981, mes chers collègues, le vocabulaire politique s'est singulièrement enrichi.

Après la force tranquille, l'état de grâce, la ligne bleue des indicateurs économiques, le frémissement, la mémoire courte, la priorité à gauche, voici l'heure du trouble, le temps des sensibilités divergentes et des interprétations contradictoires de symboles.

J'aimerais vous interroger, monsieur le Premier ministre, sur la réalité, la profondeur, la signification et la gravité de ces événements.

Votre propre trouble, que vous exprimez avec des accents de forte réprobation, en apprenant la venue à Paris du chef d'Etat polonais.

Celui de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, troublé par votre trouble - je le cite - et par la manière dont vous le traduisez.

Le trouble du ministre de la culture, découvrant les clauses du cahier des charges réglant les problèmes de concession de la cinquième chaîne de télévision, dont il souhaite - il a le courage de le dire - la révision.

Le trouble, enfin, du Chef de l'Etat, à propos de ce même dossier, démentant le rôle de négociateur qu'on lui a prêté dans les milieux officiels. Il a dit, en effet : « Je n'ai suivi cette affaire que de loin », laissant entendre que le rôle avait été tenu par d'autres, en affirmant, en revanche, sa détermination de ne pas voir modifier les clauses du contrat de concession.

Trouble également quand il déclare à la fois vouloir poursuivre le contrat de sept ans qu'il a passé avec le peuple français, mais aussi s'engager dans la campagne électorale : « Je me battrais pour gagner ». Trouble, car, selon lui, seul le Gouvernement peut être désavoué par le peuple à l'occasion des élections législatives, même si le Président de la République s'est engagé dans la campagne électorale.

Devant ces déclarations et ces mouvements, croyez-moi, une grande partie de l'opinion publique demeure perplexe !

Où le pouvoir s'inspire de René Char - poète que le Président de la République aime bien - qui, dans son livre *Fureur et mystère*, écrit : « Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égard ni patience », ou alors, au-delà du désordre des esprits et d'un dérèglement institutionnel, que se passe-t-il réellement ?

Face aux multiples difficultés qui assaillent les Français, il serait temps que le Gouvernement se ressaisisse et qu'au-delà des émotions et de certaines fragilités le chef du Gouvernement se souvienne de l'article 20 de la Constitution et de ses responsabilités.

Oui, je souhaiterais que M. le Premier ministre puisse en cet instant expliquer devant le Sénat les raisons de son attitude, je dirai même de ses silences, quand les explications sont nécessaires ; en un mot, pourquoi ces troubles, pourquoi cette attitude ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, au lieu et place de M. le Premier ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez que je veuille tout d'abord remercier chaleureusement M. Taittinger de la sollicitude dont il fait preuve envers le Gouvernement. Je suis persuadé que cette sollicitude va l'amener très vite à nous apporter son soutien ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Daunay. Il en a bien besoin !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à rappeler que, avant 1981, il n'existait pas de séances de questions d'actualité au Sénat.

M. Marc Bécam. Avant, il n'y avait rien !

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous avez raison, monsieur Bécam : aucun ministre ne venait ; pendant des années, un seul secrétaire d'Etat a représenté à ce banc tous les ministres. Aujourd'hui, tous les ministres responsables viennent (*Applaudissements sur les travées socialistes*), sauf ceux qui ne le peuvent pas pour des raisons impératives.

M. le président. Monsieur le ministre, ayez la bonté de répondre à la question posée. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je suis toujours surpris lorsque vous essayez de nous donner des leçons : un ministre répond ce qu'il a à répondre ! Moi, il ne me viendrait jamais à l'esprit de mettre en doute la façon dont vous présidez. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Les membres du Gouvernement répondent ce qu'ils veulent quand ils veulent, et c'est tout à fait normal s'agissant des droits du Gouvernement devant le Parlement.

Monsieur Taittinger, je voudrais vous dire que je suis un ministre heureux... (*Exclamations ironiques sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)...

M. Marcel Daunay. « Heu-reux » !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... Oui : un ministre « heu-reux », un ministre faisant partie d'une équipe unie... (*Protestations véhémentes sur les mêmes travées*)... et d'une grande qualité. (*Brouhaha.*)

Messieurs les sénateurs de droite, vous n'avez vraiment aucun souvenir de la façon dont s'écharpaient publiquement M. Chirac et M. Barre ! Des choses invraisemblables se sont passées, mais vous les oubliez parce qu'elles vous gênent !

M. Marc Bécam. Enfantin !

M. André Labarrère, ministre délégué. Ne vous inquiétez pas, monsieur Bécam, je suis moins enfantin que vous ne le croyez, et vous le savez fort bien.

Si vous cherchez, par votre question, monsieur Taittinger, à dire que, sur des sujets importants pour l'avenir de notre pays, il y aurait déséquilibre entre les positions des uns et des autres, je tiens à vous rassurer : sur la défense, tout le monde est totalement d'accord ; sur la politique sociale, tout le monde est totalement d'accord ; sur la politique économique, tout le monde est totalement d'accord. Il n'y a ni trouble ni faille dans l'action gouvernementale.

En matière culturelle, par exemple, quelles que soient les expressions employées ici ou là, la position du Gouvernement est très simple : un contrat a été passé, notre objectif étant d'ajouter aux chaînes publiques des chaînes privées.

Que contient à cet égard le programme de la droite pour les prochaines élections ? C'est très simple et il faut que les téléspectateurs le sachent : il s'agit tout simplement de privatiser Antenne 2, de vendre cette chaîne à des intérêts privés. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Nous, nous ne touchons pas aux chaînes publiques tout en répondant aux besoins des Français - ce que vous n'avez pas fait pendant vingt-trois ans - qui demandent une nouvelle chaîne privée. Cette approche est, évidemment, toute différente de la vôtre, messieurs de l'opposition, car elle s'inscrit dans une dynamique du développement audiovisuel. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la cinquième chaîne, les discussions entre les concessionnaires, les producteurs et les créateurs sont ouvertes et, si elles aboutissent, il va de soi que le Gouvernement en prendra acte.

La Pologne, monsieur Taittinger, est un sujet grave et sérieux. Le Chef de l'Etat s'est longuement exprimé à ce sujet sur les antennes d'Europe 1 et il n'y a, sur ce point, absolument rien à ajouter.

Sur de nombreux autres points - je ne vais pas les énumérer tous - je tiens à répéter que l'équipe gouvernementale forme un tout et qu'une majorité parlementaire soutient cette équipe.

Il est vrai qu'au Sénat, c'est moins facile, mais vous me permettez de dire, face à tous les téléspectateurs, combien le Gouvernement apprécie le soutien intelligent et efficace du groupe des sénateurs socialistes et de leur président, M. André Méric. Il faut le dire, car cela prouve que les sénateurs socialistes ont bien du jugement et de l'intelligence. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - Sourires sur les travées socialistes.*)

M. Marc Bécam. C'est le droit à la différence !

M. André Labarrère, ministre délégué. Si vous, vous ne vous en êtes pas aperçu, c'est évidemment que vous manquez de jugement à droite ! (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Il n'y a pas le moindre écart entre la majorité, le Gouvernement et le Président de la République. Par ailleurs, l'opinion publique doit prendre acte qu'en 1986 l'évolution des prix va se situer entre 4,5 et 4,8 p. 100. C'est le meilleur résultat jamais obtenu depuis dix-sept ans ! Qu'est-ce que c'est, Raymond Barre ? C'est 14 p. 100 d'inflation ; Laurent Fabius et Pierre Bérégovoy, c'est 4,5 p. 100.

M. Jean Arthuis. Cela ne veut rien dire !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela ne veut rien dire ? Vous aviez pourtant prédit, quand nous sommes arrivés au pouvoir en 1981, que l'inflation serait de 25 p. 100 deux mois après. Vous savez fort bien qu'à la différence de vous, la gauche sait gérer, que les socialistes gèrent bien. Vous,

vous entraîniez le pays dans le chaos. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Monsieur Taittinger, puisque vous me posez la question de la communication interne au sein du Gouvernement, qui ne pose aucun problème, je veux à mon tour m'interroger sur la cohésion de la communication au sein de l'opposition parlementaire dans cette assemblée. Je crois que l'on pourrait en dire long à ce sujet...

Alors même que vous vous trouvez dans l'opposition, vous n'êtes pas d'accord sur les dénationalisations : M. Noir, membre du R.P.R., disait hier qu'il faut moins dénationaliser ; M. Dailly, ce matin, disait qu'il faut dénationaliser à tout va.

Sur la réforme électorale, sur la baisse des impôts, sur la diminution du déficit budgétaire, vous n'êtes pas d'accord ; sur l'attitude à l'égard du Président de la République, vous vous écharpez.

Sur le cumul des mandats, on va voir si vous êtes d'accord. Vous êtes bien gênés. Vous voulez donner l'impression de présenter un front uni, mais on verra si vous n'êtes pas, messieurs les sénateurs de droite, les défenseurs des cumulards. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Sur les immigrés, vous n'êtes pas d'accord non plus.

Monsieur Taittinger, moi, je suis inquiet, je suis troublé pour vous. (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*) J'éprouve un trouble intense pour vous. Pourquoi ? Je me dis : « Ces pauvres... ». Excusez-moi d'employer ce qualificatif, mais tous les sénateurs du Midi le savent, pour un Béarnais, le terme de « pauvre » a une connotation affectueuse et n'est pas du tout péjoratif. Je me dis donc : « Mon Dieu, ces pauvres sénateurs de droite, quand vont-ils arriver à la cohésion pour l'établissement de leur programme ? Quand vont-ils s'entendre au sein de cette assemblée ? »

M. Marc Bécam. Ce n'est pas votre problème.

M. André Labarrère, ministre délégué. Messieurs les sénateurs de droite, comme j'ai de la considération pour vous, je me dis qu'il faudrait quand même que vous arriviez un jour à vous entendre. (*Nouvelles exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Messieurs les sénateurs de droite, je vais faire une prière - n'oubliez pas que Pau n'est pas loin de Lourdes ! (*Sourires.*) - il m'apparaît indispensable que vous prolongiez votre séjour dans l'opposition. Les Français me comprendront et, en mars 1986, ils vous y laisseront. Vous aurez ainsi le temps de vous entendre au moins sur quelques points de détail. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marc Bécam. Les miracles à Lourdes ne sont pas fréquents !

M. Geoffroy de Montalembert. Le pluralisme, c'est votre chance !

M. Marc Bécam. On est tombé bien bas !

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES UNIVERSITES

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, avant d'aborder mon intervention, je me dois de remercier M. Labarrère de ses prières. S'il croit déceler parmi nous des troubles, la preuve a été donnée que, depuis déjà bien des années, dans tous les votes importants, nous avons toujours adopté une position commune, et cela sans aucun trouble.

M. Marc Bécam. Tout à fait !

M. Philippe de Bourgoing. J'en viens à ma question.

Lors de l'examen, au mois de juin dernier, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, nous avons évoqué le caractère contestable, du point de vue de la légalité, de la reconduction jusqu'au 30 juin 1986 du conseil supérieur des universités, tel qu'il avait été constitué, et cela en dépit des décisions du Conseil d'Etat.

Le Conseil constitutionnel s'est refusé à sanctionner cette décision au motif qu'il convenait d'assurer la continuité du service public, c'est-à-dire sans se prononcer sur le fond.

Je crois utile de rappeler qu'indépendamment de cette décision un nouveau conseil supérieur des universités devait être constitué pour tenir compte des arrêts du Conseil d'Etat et être en mesure de fonctionner à compter du mois d'octobre 1986, le conseil actuel étant maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 1986.

Pourquoi donc, dès le 15 novembre 1985, un décret était-il publié, fixant la composition de ce nouveau conseil ?

Pourquoi donc, par un arrêté en date du 23 novembre dernier, le Gouvernement fixait-il à la hâte un calendrier drastique portant sur les dépôts de candidatures et la constitution des listes, sur les opérations de vote et sur la publication des résultats ?

Pourquoi, alors que, traditionnellement, un délai de deux à trois mois s'écoule entre la fixation du calendrier et la clôture des candidatures, celui-ci a-t-il été réduit pour la circonstance à quinze jours, entre le 23 novembre et le 10 décembre ?

Pourquoi, enfin, les opérations de vote auront-elles lieu dès la mi-février, si ce n'est pour aboutir à une publication des résultats le 4 mars, permettant ainsi au Gouvernement de procéder en catastrophe aux nominations dans la première quinzaine de ce mois-là, c'est-à-dire avant une échéance électorale importante ?

De tels procédés correspondent-ils bien à l'image de consensus que veut donner de sa politique M. le ministre de l'éducation nationale et ne sont-ils pas, par ailleurs, le signe évident du peu de confiance que vous avez dans l'issue des prochaines élections législatives, malgré les assurances que nous a données tout à l'heure M. Labarrère ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Effectivement, monsieur le sénateur, deux arrêts du Conseil d'Etat rendus le 19 avril 1985 - il y a donc huit mois de cela, c'est important - ont annulé partiellement les décrets relatifs au conseil supérieur provisoire des universités, d'une part, et au conseil supérieur des universités qui l'a remplacé, d'autre part. Ces annulations portent principalement sur les modalités d'élection de ces conseils.

Le Gouvernement, désireux de se conformer aux décisions de la haute juridiction administrative, a donc pris les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, comme il était de son devoir.

Tout d'abord, il a soumis au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition législative qui est devenue l'article 122 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ; vous avez eu à en débattre.

Cette disposition vise à maintenir en fonctions, à titre provisoire et transitoire, et « au plus tard jusqu'au 30 juin 1986 », j'y insiste, l'actuel conseil supérieur des universités, étant donné le délai matériellement nécessaire aux opérations de mise en place d'un nouveau conseil.

Cette disposition législative a été déclarée conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 1985.

Pour se conformer dans les meilleurs délais possibles aux décisions du Conseil d'Etat, d'une part, et du Conseil constitutionnel, d'autre part, qui constituent les plus hautes instances juridictionnelles de notre pays, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres un décret du 15 novembre 1985 modifiant le décret du 13 avril 1983 relatif au Conseil supérieur des universités, et un arrêté, dont vous avez rappelé les grandes lignes, a fixé le calendrier des opérations de mise en place du nouveau conseil supérieur dont l'élection doit effectivement avoir lieu en février 1986. Tout le monde doit reconnaître la vérité de ces faits.

Je m'étonne donc de vous entendre reprocher au Gouvernement d'exécuter avec fidélité et rapidité des décisions juridictionnelles rendues par les plus hautes instances de notre pays. Le Gouvernement ne fait, en la matière, que montrer sa volonté de se conformer dans les meilleurs délais à la chose jugée. Qui pourrait bien lui en faire le reproche sans par là même porter atteinte au nécessaire respect que nous devons aux décisions de justice ?

Il ne faut pas parler de précipitation ou d'élections organisées « à la hâte ». Tout cela me paraît tout à fait insolite.

Il se sera tout de même écoulé, monsieur le sénateur, dix mois, soit près d'un an, entre les décisions initiales du Conseil d'Etat et les élections du nouveau Conseil supérieur des universités. Où est donc la précipitation que vous voulez y voir ?

Il est, au contraire, tout à fait temps de permettre l'élection du nouveau C.S.U. dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, dont il constitue l'un des principaux instruments.

Le Gouvernement n'a pas d'autres préoccupations en la matière que de permettre le fonctionnement normal du service public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Le trouble doit être contagieux puisque je suis troublé par la coïncidence des dates.

CONSEQUENCES DE LA LIBERATION DE L'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1982, huit raffineries de pétrole ont cessé leur activité en France. Celles qui subsistent encore diminuent constamment leur production.

Au lieu de prendre des mesures susceptibles de freiner l'hémorragie, le Gouvernement aggrave la situation. Ainsi en est-il de l'autorisation accordée aux grands distributeurs de se ravitailler en produits raffinés sans limitation auprès des producteurs étrangers. Ce faisant, il prétend que les consommateurs en bénéficieront au cours des prochains mois. Ce n'est pas impossible. Ce nouveau coup permettra à M. Bérégovoy d'affirmer vouloir gagner son pari d'une inflation à moins de 5 p. 100.

Mais cette euphorie ne durera que ce que durent les roses, l'espace non pas d'un matin mais de quelques semaines pré-électorales (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) car, au-delà de cette périépie, les Français doivent mesurer les graves conséquences de cette disposition. Celle-ci se traduira par une nouvelle baisse de la production nationale, donc par de nouvelles fermetures de raffineries, par un manque d'approvisionnement pour la pétrochimie, d'où un chômage accru, une baisse du trafic dans les ports, une nouvelle disparition de petites stations-service incapables de supporter la concurrence « sauvage » qui, dans un premier temps - mais dans un premier temps seulement - risque de s'ensuivre.

Pour la forme, les grandes sociétés pétrolières protestent mais, si j'en avais le temps, je démontrerais comment elles sont elles-mêmes responsables du marasme auquel se heurtent leurs filiales de raffinage, comment elles cherchent, depuis plusieurs années déjà, à se dégager d'une activité qu'elles jugent non rentable.

En réalité, cette nouvelle décision gouvernementale s'inscrit dans la longue liste de celles qui tendent à disputer à la droite le label de l'ultralibéralisme.

Malheureusement, ce sont en définitive les Français travailleurs en particulier qui paient les pots cassés. Comprenez que, fidèles à nos engagements, nous ne puissions vous suivre sur cette voie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à rassurer M. Eberhard : les roses durent depuis cinq ans et, pendant plus de trois ans, il y avait même des roses communistes au milieu. Mais cela, c'est évidemment autre chose. Maintenant, nous aurions plutôt les épines. (*Rires.*)

Mme Hélène Luc. Les roses se fanent.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Eberhard, la libération de l'importation des produits pétroliers est la suite logique de la libération des prix des carburants que le Gouvernement a décidée en janvier dernier.

Il en va des produits pétroliers comme de tous les biens et services offerts à notre économie : la liberté des prix ne se justifie que s'il existe une concurrence suffisante pour inciter chacun à une gestion rigoureuse et à l'amélioration de sa productivité.

Sinon, les étiquettes valent, pesant sur le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de notre économie, et compromettant la valeur de notre monnaie.

En abandonnant, après plus de cinquante ans, un système de réglementation des prix des carburants que la Communauté économique européenne avait d'ailleurs jugé non conforme au Traité de Rome, le Gouvernement a donc fait confiance à l'initiative des agents économiques et compté sur la concurrence pour tenir les prix.

De fait, on a vu, dès les premiers jours de février, le niveau des prix baisser sensiblement.

Mais, à partir du mois de mai, les choses ont commencé à ne plus aller : l'évolution des prix français s'est écartée de celle du marché de Rotterdam, si bien que les consommateurs français n'ont pas pu profiter pleinement des avantages de la faiblesse des cours du pétrole et de la baisse du dollar.

Comment expliquer ce phénomène ? Depuis six mois, le Gouvernement l'a attentivement étudié et il est parvenu à une conclusion qui peut apparaître évidente, mais qu'il faut bien dire : il existe une réglementation, qui n'est pas de nature tarifaire et qui fait obstacle à la concurrence, c'est l'obligation qui est faite aux distributeurs indépendants de se lier par contrats avec des raffineurs européens et de s'approvisionner à 80 p. 100 au minimum dans ce cadre.

Le Gouvernement a considéré qu'une telle règle empêchait d'acheter au meilleur prix, et c'est cette règle qui a été provisoirement suspendue.

Vous m'avez demandé, monsieur Eberhard, si tout cela n'allait pas porter atteinte à notre industrie du raffinage, voire à l'indépendance nationale. Je vous réponds : non, bien au contraire ! Il est vrai que, dans le monde entier, l'industrie du raffinage est confrontée à une baisse de la consommation pétrolière ; il y a des surcapacités de production partout, y compris en France. C'est ainsi que Mobil vient d'annoncer qu'il ferait la raffinerie de Frontignan...

M. Jacques Eberhard. Eh oui !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... décision qui est sans aucun lien avec la mesure de libération des importations que nous venons de prendre.

Et puisque je parle de Frontignan, j'en profite pour saluer mes camarades d'armée ; j'ai, en effet, fait mon service militaire à Sète et, à Sète, du mont Saint-Clair, on voit très bien les installations pétrolières de Frontignan.

Ce n'est pas en nous protégeant frileusement de la concurrence internationale, mais, au contraire, en ouvrant largement nos frontières, que nous inciterons le raffinage français, comme d'ailleurs toute notre industrie, à faire l'effort de modernisation nécessaire pour rester compétitif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. On croirait entendre Raymond Barre !

M. Adolphe Chauvin. Un vrai libéral !

PRIME EXCEPTIONNELLE DE NOËL

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

L'hiver est là, Noël approche. Les familles sont confrontées à un mois de décembre difficile du fait de dépenses multiples, de la crise, du chômage, de la misère qui gagne. Elles préparent aussi avec bien des soucis les fêtes de Noël. Mais, cette année, pour beaucoup, c'est l'angoisse : même au prix de sacrifices extrêmes des millions de familles ne pourront pas faire face aux dépenses de l'impôt, du loyer, du chauffage, de l'éclairage, et encore moins à celles des cadeaux de la nuit de Noël.

Le pouvoir d'achat baisse. Pour beaucoup de Françaises et de Français, le minimum vital n'est plus assuré. La crise frappe de plus en plus fort. Elle exclut de jour en jour un plus grand nombre de Françaises et de Français d'une vie digne et responsable. D'ailleurs, le Président de la République est obligé de reconnaître qu'il n'a pas assez fait pour les familles.

Certes, le Gouvernement vient de décider une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 des allocations familiales ; mais cette augmentation, d'une part, est insuffisante et, d'autre part, ne prendra effet qu'en janvier prochain.

Je vous demande de voir cette situation avec réalisme, lucidité, mais aussi avec un peu de cœur. D'autant qu'un meilleur Noël pour les enfants, même les plus déshérités, une aide supplémentaire au budget des familles, c'est possible.

Au nom du groupe communiste, je vous demande de décider qu'une partie des 18 milliards de francs d'excédents de la caisse d'allocations familiales sera redistribuée sous la forme d'une prime exceptionnelle de 600 francs par enfant, à verser immédiatement.

Il n'est nul besoin de ressources supplémentaires ; l'argent existe ; il est disponible. Les administrateurs de la caisse nationale d'allocations familiales, qui sont élus par les familles, seront, j'en suis persuadée, favorables à une telle décision.

Les excédents des caisses d'allocations familiales ne doivent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins. Cet argent appartient aux familles ; elles doivent pouvoir en disposer au moment où elles en ont le plus grand besoin.

Repousser cette proposition serait inhumain et indigne d'un gouvernement qui se déclare attaché aux valeurs humaines de la solidarité.

Dans la banlieue de Sarcelles, comme dans les banlieues de toutes les villes, dans les grandes cités comme dans les plus petits villages de France, les familles attendent cette décision ainsi que des solutions d'ensemble pour sortir de la crise.

Noël est un jour de paix, de solidarité, de bonheur et d'espoir. Faites qu'il le soit pour tous les enfants de notre pays ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame le sénateur, c'est vrai, il y a de l'angoisse ; c'est vrai, il y a des problèmes. Mais il est vrai aussi que le Gouvernement a toujours eu, au nombre de ses préoccupations principales, le souci d'améliorer les conditions de vie des familles les plus démunies.

Je ne rappellerai pas ici l'ensemble de la politique menée par les ministres des affaires sociales qui se sont succédés depuis cinq ans ; l'action de Mme Georgina Dufoix notamment a été remarquable, et chacun peut, comme moi, en mesurer les résultats.

Je citerai simplement une des dernières initiatives, qui a été prise durant l'été, dans le cadre de l'aide aux plus défavorisés : 1 600 familles, qui n'étaient jamais parties en vacances, ont pu connaître enfin la joie de vivre ces moments privilégiés avec leurs enfants. Le bilan de cette action est positif et l'expérience sera renouvelée.

Madame Beaudou, vous me demandez si un effort particulier sera fait au moment des fêtes de fin d'année. C'est une période où nous avons tous envie de manifester notre solidarité - j'en prends à témoin tous les maires ici présents.

Mon collègue M. Franceschi, secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, a lancé une importante action en faveur des personnes âgées : il sera fait appel à toutes et à tous pour que chaque personne âgée, si elle le désire, puisse être accueillie dans une famille pour les fêtes de fin d'année et trouve ainsi cette chaleur et cette affection qui manquent le plus souvent.

Mme Héliène Luc. C'est le Gouvernement qui doit le faire !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je citerai un autre exemple de l'action du Gouvernement en faveur des familles les plus démunies. Le conseil des ministres du 30 octobre 1985 a fixé les grandes lignes d'un programme de lutte de grande envergure contre la pauvreté et la précarité, programme auquel est attribué un milliard de francs.

Je me permets de rappeler les grandes lignes de ce programme, qui est d'ores et déjà en application : mise en place d'un dispositif d'accueil d'urgence pour toute personne sans domicile ; distribution de nourriture ou de colis-repas pour tous ceux qui en ont besoin ; actions à plus long terme sur le logement par les fonds d'impayés et de garantie des loyers ; mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle et sociale de ces personnes, afin que chacun retrouve sa place dans la société.

En outre, nous avons pris une décision très importante : pour la première fois cette année, durant les fêtes, aucune famille ne sera privée de chauffage et d'électricité. Vous savez combien ces coupures étaient inhumaines...

Mme Hélène Luc. Il y en a eu beaucoup avant le 1^{er} décembre !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... et mettaient les familles qui en étaient l'objet dans des situations dramatiques.

De plus, l'aide alimentaire mise en place nous assure que tous auront le minimum. Je suis persuadé que chacun - l'Etat, les collectivités locales, les associations, car, il y a, dans chacune de nos communes, beaucoup de bonnes volontés dans ce domaine - aura à cœur, au-delà de ce minimum vital, de donner le « plus » qui permettra à tous de vivre de véritables moments de chaleur affective en famille.

Madame Beaudeau, vous le savez aussi bien que moi : si l'action du Gouvernement est importante, si l'action des associations est importante, celle des maires l'est également. Tous les élus locaux ici présents savent bien nous, les maires, sommes ceux qui connaissent le mieux les situations, qui savent où sont les misères cachées. Car - et je n'hésite pas à le dire devant les caméras de télévision - il existe des pleureurs et des pleureuses, des gens qui vont sonner à toutes les portes. C'est à nous de rechercher les personnes qui sont vraiment dans le besoin et qui ne demandent rien.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Justement, nous proposons 600 francs pour tout le monde !

M. André Labarrère, ministre délégué. Il y a des initiatives dans toutes les villes, et celles-ci sont aidées par le Gouvernement.

A Pau, par exemple - mais cela se fait ailleurs et n'a rien d'exceptionnel - tous les ans, nous recevons à déjeuner toutes les personnes âgées qui sont seules - il y en a des centaines. D'ailleurs, permettez-moi de m'adresser aux Palois et aux Paloises pour leur dire que ce repas aura lieu le lundi 6 janvier, à midi, à la foire-exposition. (*Rires et exclamations sur de nombreuses travées.*) C'est un exemple de solidarité. Je vous assure que les Palois et les Paloises seront heureux, car à Pau, comme dans de nombreuses communes, nous avons à cœur d'aider les plus démunis, sans pour autant céder à des manœuvres démagogiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que vous avez un peu oublié que vous étiez au Sénat.

DEVELOPPEMENT RURAL

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt.

Celui-ci a présenté, lors du conseil des ministres du mercredi 4 décembre 1985, une déclaration relative au développement rural, notion ancienne certes, mais qui retrouve une grande jeunesse en raison de la crise. Les orientations générales de cette communication correspondent à la démarche d'autodéveloppement conforme à l'esprit de la décentralisation et conforme à vos précédentes réalisations. Elles concernent surtout des actions de formation, d'information dans le domaine économique, dans les domaines de la communication, de l'informatique, du développement culturel et touristique.

Pour les maires des petites communes, pour les maires des communes rurales et des communes situées en zone de montagne et de forêt notamment, c'est un motif de grande satisfaction de voir ces aspects primordiaux et, pourtant autrefois négligés, pris en compte.

Il y va, en effet, non seulement de nos conditions de vie, mais aussi, par voie de conséquence, de nos possibilités de garder nos jeunes, d'attirer des entreprises et des emplois en offrant à tous l'infrastructure et le cadre de vie adaptés à notre temps.

C'est pourquoi nous souhaiterions obtenir dès à présent des précisions quant à la mise en œuvre de ces mesures et aux moyens qui leur seront affectés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Gérard Delfau, la communication présentée en conseil des ministres le 4 décembre a pour finalité de favoriser le développement équilibré des zones rurales. Elle partait d'un constat objectif : plus de 15,5 millions de personnes, dont 4 millions d'agriculteurs ou de membres de leurs familles, vivent dans les 32 000 communes de moins de 2 000 habitants.

Nous devons encourager cette démarche d'autodéveloppement des zones rurales dont M. Delfau vient de parler.

Pour ce faire, le Gouvernement a retenu un ensemble de mesures qui tendent à atteindre trois grands objectifs.

Il s'agit, en premier lieu, de faciliter le développement des activités complémentaires forestières et touristiques des agriculteurs. A cet effet, d'importantes mesures de simplification en matière sociale et fiscale ont été prises en faveur des agriculteurs exerçant ce type d'activité annexe. C'est ainsi que, sous certaines conditions, les revenus complémentaires résultant de ces activités seront désormais assujettis au régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles et à celui des prestations sociales agricoles. Les dispositions législatives nécessaires sont d'ores et déjà insérées dans les textes : vous savez que sont actuellement en discussion devant le Parlement le projet de loi de finances et le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Les agriculteurs qui moderniseront leur exploitation en réalisant des investissements forestiers et touristiques bénéficieront, sous certaines conditions, des prêts bonifiés initialement prévus pour les seuls investissements agricoles. C'est là une mesure importante.

Le deuxième objectif, monsieur Delfau, c'est une meilleure adaptation au milieu rural de certaines interventions de l'Etat. Une mission va être confiée à un membre du Conseil d'Etat, qui aura pour tâche de réfléchir à l'adaptation des réglementations aux nécessités du développement rural. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, représenté ici par M. Roland Carraz, signera, avant la fin du mois de décembre 1985, seize conventions avec les collectivités locales rurales afin de favoriser le regroupement périodique d'élèves de classes et d'écoles isolées.

D'autres mesures concernent l'amélioration et la rénovation des locaux commerciaux, artisanaux et touristiques, la transmission d'entreprises commerciales en milieu rural, l'extension aux sociétés d'économie mixte locales de l'accès au fonds de développement de l'emploi rural du Crédit agricole, enfin, l'adaptation professionnelle des jeunes ruraux.

Le troisième objectif est une meilleure insertion du milieu rural dans les réseaux de formation et d'information essentiels à son développement. A cet effet, six nouveaux schémas directeurs de la communication seront mis à l'étude afin d'assurer la complémentarité des programmes nationaux et régionaux et des initiatives locales de communication, radios locales, télévisions locales, journaux de pays, services télématiques, réseaux téléphoniques, etc.

Croyez, monsieur Delfau, que l'autodéveloppement du monde rural intéresse grandement le Gouvernement et que nous faisons tout pour l'encourager.

Votre question concernait une population très importante de notre pays, que nous ne saurions négliger car elle est un des fondements les plus solides de notre société. En cela, elle était très intéressante et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

AVENIR DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le Conseil européen qui s'est déroulé les 2 et 3 décembre dernier à Luxembourg a fait naître de grands espoirs.

Chacun comprend bien aujourd'hui qu'aucun de nos pays ne peut affronter isolément la formidable concurrence venue d'outre-Atlantique et du Pacifique.

Or diverses contraintes, telles que la lourdeur des procédures de décision, le recours systématique au droit de veto, ont entravé, ces dernières années, la poursuite de la construction européenne.

Le sommet de Milan, qui s'est tenu en juin dernier, avait décidé de lever les blocages. Mais les observateurs étaient pessimistes. Le Conseil de Luxembourg a pourtant abouti à une série de décisions, dont l'opinion perçoit mal la portée, mais qui peuvent se révéler historiques.

D'ici à 1992, un grand marché unique sera réalisé. Ainsi devraient disparaître les normes nationales protectionnistes. Les décisions prises dans le domaine de la coopération politique monétaire et des législations sociales devraient aboutir à une grande homogénéisation de l'espace européen.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous rappeler la série de décisions prises et nous dire ce que vous en espérez. Ainsi l'aventure européenne semble repartie.

Je m'interroge sur l'attitude qu'auront certains Parlements nationaux quand ils devront ratifier les décisions adoptées par leur gouvernement. Compte tenu des informations dont vous disposez, pouvez-vous dissiper mes appréhensions ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, les résultats obtenus au sommet de Luxembourg marquent, comme vous l'avez souligné, des progrès importants pour la construction européenne.

La conférence intergouvernementale a été décidée à Milan par un vote serré, acquis, vous vous en souvenez, par sept voix contre trois. Cette décision avait d'ailleurs été accueillie avec scepticisme. Comment parvenir, dans ces conditions, à des décisions, puisque la révision du traité exigeait l'unanimité ?

Malgré cela, la France a maintenu toute sa détermination : la relance de la Communauté reste notre ambition parce qu'elle est une nécessité, pour les Etats comme pour les citoyens. Fontainebleau avait d'ailleurs ouvert la voie en réglant les contentieux, en décidant d'élargir la Communauté à deux Etats du sud de l'Europe et en traçant les chemins de la relance.

Certes, nous avons une conception plus ambitieuse de la relance : nous souhaitons aller nettement plus loin, notamment en matière sociale et monétaire, et aussi ouvrir plus clairement la voie à de nouveaux domaines de coopération, qu'il s'agisse de la culture, de l'éducation ou de la santé.

C'est pourquoi, comme l'a dit le Président de la République, la France ne considère pas que l'accord de Luxembourg met un point final à cette vaste entreprise d'approfondissement de l'Europe.

Les résultats de Luxembourg sont cependant positifs. Il reviendra au conseil des ministres et aux prochaines rencontres entre chefs d'Etat et de gouvernement de poursuivre cette démarche vers une Europe plus cohérente et plus solidaire.

Le Conseil européen est, en effet, parvenu à un accord sur un certain nombre de dossiers très importants qui représentaient, pour la plupart, la conception française de l'Europe et les orientations définies, depuis 1981, par le Gouvernement français.

S'agissant d'un grand marché intérieur assurant la compétitivité et la coopération des entreprises européennes, il n'a pas été fait droit aux demandes britanniques sur le maintien de dérogations. Le maintien de normes nationales est placé sous contrôle communautaire strict.

L'intégration dans le traité du système monétaire européen et de l'ECU est un nouveau pas vers l'union économique et monétaire en Europe.

S'agissant du renforcement des institutions communautaires, la commission voit son pouvoir d'exécution élargi. Une procédure de navette est instaurée entre le Parlement et le Conseil, permettant de comparer les pouvoirs de l'Assemblée européenne à ceux du Sénat français, par exemple. Enfin, le fonctionnement de la Cour de justice sera amélioré par la création d'une juridiction de première instance.

Le recours à la majorité qualifiée au sein du conseil des ministres sera plus fréquent. Un certain nombre d'articles du traité de Rome seront révisés en ce sens.

La prise en compte de la dimension sociale de la Communauté est accentuée. Des décisions devront être prises à l'échelon communautaire dans le domaine de l'amélioration du milieu du travail. L'importance du dialogue social entre

les syndicats des travailleurs et les organisations d'employeurs est reconnue. Cette concertation pourra déboucher sur des conventions collectives européennes.

De nouveaux articles du traité préciseront la compétence de la Communauté dans le domaine des programmes de recherche et de technologie et des actions en faveur de l'environnement.

Enfin, un accord a pu être réalisé sur la coopération européenne en matière de politique étrangère : un nouveau traité consacra les pratiques suivies en la matière depuis une quinzaine d'années et fixera les nouveaux objectifs, y compris sur le thème essentiel de la sécurité européenne.

Monsieur le sénateur, comme vous le constatez, c'est un ensemble, dont on peut mesurer toute l'importance pour l'édification de l'union européenne. Certes, il reste à formaliser l'accord. Telle sera la tâche des ministres lors de leur réunion à Bruxelles la semaine prochaine.

Les pays qui ont maintenu des réserves devront prendre alors leurs responsabilités. Cette nuit, le Parlement européen s'est prononcé en adoptant une résolution qui n'est pas complètement négative, contrairement à ce que l'on pouvait craindre. Il a, en effet, décidé d'attendre les résultats de la conférence du 16 décembre prochain pour se prononcer définitivement. C'est une position raisonnable et nous la comprenons, bien entendu.

C'est pourquoi la réunion de lundi prochain est importante. Certains aménagements des conclusions du sommet peuvent encore être étudiés. La France fera tous ses efforts pour parvenir à sceller définitivement l'accord de Luxembourg sur des bases acceptables pour tous.

Monsieur Masseret nous répondons à votre attente. Nous sommes totalement conscients de l'importance des discussions actuelles pour l'avenir de la Communauté économique européenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

TRANSFERT DES CENDRES DE RENE CASSIN AU PANTHEON

M. le président. La parole est à M. Jean Mercier.

M. Jean Mercier. Dans le temps très bref qui m'est imparti, je vous interroge une nouvelle fois, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, car ma question s'adresse à vous tous, sur le sort réservé par le Gouvernement aux questions écrites des sénateurs. Vous pardonneriez la vivacité de mon propos. Victor Hugo disait : « On m'a fait sénateur, ce qui me rend fougueux ».

Je mentionne, d'abord, le délai apporté aux réponses. A la date du 5 décembre dernier, 2 377 réponses étaient attendues. Le sénateur interrogateur ne peut que se référer au proverbe indien : « Si tu ignores la patience, tu l'apprendras ; si tu crois la connaître, tu la perdras. » Un tel chiffre ne permet guère la transformation en questions orales prévue par notre règlement.

Je constate ensuite que les ministres ne se donnent plus la peine de revêtir, au moins formellement, les réponses de leurs signatures : les membres du cabinet, les chargés de mission, voire les attachés s'en chargent. Je puis, sur ce point, fournir maintes références. Il n'est même pas sûr, ainsi, que les interrogés aient connaissance des questions. (*M. le ministre chargé des relations avec le Parlement fait un signe de dénégation.*)

Enfin, certaines réponses n'en sont pas ou révèlent un très mauvais esprit. Je citerai un seul exemple me concernant.

Les anciens combattants de toutes les générations demandent unanimement, depuis des années, que les cendres de René Cassin, qui fut un de leurs grands dirigeants, infatigable défenseur des droits de l'homme et prix Nobel de la paix, soient transférées au Panthéon.

J'ai posé sur ce point, le 16 septembre 1982, une question écrite au ministre des anciens combattants, qui l'a transmise au ministre de la culture, qui l'a transmise sur rappel, en 1983 et 1985, au Premier ministre. Savez-vous, mes chers collègues, ce que celui-ci me répond enfin le 10 octobre 1985, sous une signature illisible ? « Le Premier ministre a pris bonne note du souhait exprimé par l'honorable parlementaire » ! Un point, c'est tout. (*Sourires.*)

Après une attente de plus de trois ans justifiant le surnom « Fabius cunctator », l'intéressé, confondant demande et souhait, se moque parfaitement de l'interrogateur. Les associations d'anciens combattants auxquelles cette « réponse » a été transmise s'en souviendront aux ides de mars.

Tout cela révèle un parfait mépris d'une procédure pourtant essentielle en démocratie. Henri IV, dont vous connaissez parfaitement l'histoire, monsieur le ministre, et pour cause, asservit les parlements. J'ai l'impression que le Gouvernement s'inspire de cet illustre exemple. Pouvez-vous, en présence de faits précis portant sur ces trois points, m'apporter un difficile démenti ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question, car non seulement vous avez fait preuve de courtoisie, mais vous avez montré de l'humour.

J'avais constaté, mon cher sénateur, que les sénateurs avaient de la fougue, comme disait Victor Hugo. Il n'y a qu'à vous voir. C'est une fougue que la gauche a bien ressuscitée.

Votre question comprend plusieurs interrogations. Je commencerai par la première, qui vise le nombre de réponses aux questions écrites.

A ce sujet, je dois dire que le nombre de questions a considérablement augmenté et même, dans certains cas, doublé ou triplé. Mais il est tout à fait anormal qu'il n'y ait pas davantage de réponses et qu'elles ne soient pas plus rapides.

Il m'est déjà arrivé de répondre à cette question - cela ne vous étonnera pas - en disant que le Premier ministre avait ce souci et qu'il avait rappelé aux ministres qu'il fallait éviter de répondre à côté de la question, c'est évident, mais qu'il fallait répondre.

Si vous me permettez, je rappellerai encore une fois, avec le Premier ministre, cette obligation à mes collègues.

Je tiens à vous dire, cependant, que le ministre chargé des relations avec le Parlement répond à toutes les questions écrites qui lui sont envoyées pour la bonne raison qu'il n'en reçoit pratiquement jamais. (*Sourires.*) Quand on m'en pose, évidemment, je réponds.

Vous ne savez pas si la réponse que vous avez reçue du Premier ministre est signée par M. Fabius lui-même. Je tiens à vous rassurer. Je le connais très bien, ainsi que son écriture. Sa signature est parfaitement illisible. C'est une sorte de paraphe très direct. Vous avez dit vous-même que la signature était illisible. Si tel est le cas, c'est la sienne. Vous l'avez là ?

M. Jean Mercier. Ce n'est pas la sienne, c'est celle de M. Schweitzer.

M. André Labarrère, ministre délégué. Alors, elle n'était pas illisible. Cependant, je suis persuadé que M. Fabius a eu connaissance de votre question.

J'en arrive maintenant à celle, qui est, en effet, très importante, concernant la demande d'anciens combattants. On ne peut que rendre hommage à la personnalité et à l'action de René Cassin. Le Gouvernement recherchera la date qui sera la plus favorable pour témoigner de l'attachement de la France à René Cassin, qui est non seulement un patriote acharné, mais un défenseur de la paix et des droits de l'homme. Je vous assure que cet attachement à René Cassin est partagé par tout le monde.

Monsieur le sénateur Mercier, votre question a un grand mérite, celui de nous rappeler que nous devons lui rendre hommage. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean Mercier. Il y a quatre ans que l'on nous dit cela !

LIAISONS ROUTIERES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Après la rencontre, au centre culturel départemental de Saint-Riquier, voilà huit jours, des présidents et des membres des conseils généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, je demande à M. le ministre de l'équipement que, dans l'éventualité de la réalisation de la liaison routière communément appelée trans-Manche, soient assurés, pour le trafic des véhicules venant de Grande-Bretagne, des itinéraires améliorés à partir de Sangatte-Calais vers Paris et Rouen, le Sud-Ouest et l'Espagne.

Dans la Somme, cela implique la mise à niveau de la R.N. 1 jusqu'à Abbeville, puis des itinéraires vers Rouen, R.N. 28, et Beauvais, ancienne R.N. 1, une priorité étant accordée à la réalisation des déviations d'Abbeville et de Blangy-sur-Bresle.

Je rappelle que c'est le 27 juin 1975 qu'avait été approuvé, par le préfet de la Somme, M. Paraf, le schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'arrondissement d'Abbeville qui prévoyait la réalisation de l'A. 16, dont le tracé initial n'a pas été respecté, la construction de l'A. 26 l'ayant fait ajourner.

La réalisation de l'A. 26 était nécessaire pour la région Nord - Pas-de-Calais ; je ne le conteste pas. Toutefois, pour quoi la priorité acquise par les études et les conclusions préfectorales pour l'A. 16 a-t-elle été bousculée ?

Cette opération a d'ailleurs revêtu une note politique bien inutile de la part du pouvoir. Je tiens à le souligner aujourd'hui et à le regretter.

Je voudrais également marquer la préoccupation des deux conseils généraux de la région de voir passer le T.G.V.-Nord par Amiens. En effet, le département de la Seine-Maritime est intéressé par cette perspective.

L'électrification de la ligne Amiens-Rouen vient d'être réalisée ; elle permettrait aux ports de Rouen et du Havre de disposer de liaisons rapides avec les grandes métropoles du nord de l'Europe.

J'indiquerai également qu'en Picardie nous attendons encore l'électrification de la liaison Amiens-Boulogne. Nous constatons actuellement une certaine négligence sur ce point.

Que l'opération trans-Manche aboutisse ou pas, il faut cependant à tout prix améliorer les liaisons routières et ferroviaires dans cette région.

Je disais récemment, en souriant, que l'on pense beaucoup à l'Austrasie - là-bas, à l'ouest de l'Europe - que l'on pense aussi à la Lotharingie, mais nous voudrions bien que l'on pense également à notre Neustrie ! (*Sourires.*)

Dans toutes ces études, ces choix, le département de la Somme, à l'ouest de l'A.1, nous semble frappé d'ostracisme au mépris des réalités historiques et géographiques, cette dernière voulant que la plus courte distance entre deux points - le Pas-de-Calais et Paris - soit tout de même la ligne droite ! (*Sourires et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, votre question est d'autant plus importante que, récemment, les gouvernements français et britannique ont réaffirmé, lors du sommet du 18 novembre 1985, leur volonté de réaliser une liaison trans-Manche entre les deux pays et, dans ce cadre, d'améliorer les conditions de circulation de part et d'autre de l'ouvrage.

Dans cette perspective, le principe de la création d'une voie rapide le long du littoral, depuis la frontière belge jusqu'aux ports de Rouen et du Havre, a été annoncé, le 4 octobre 1985, par M. le Premier ministre.

Il s'agit non d'une annonce électorale, mais de l'annonce d'une réalisation. En effet, le Gouvernement ne fait jamais d'annonce électorale, car, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le sénateur, cela ne sert à rien. Vous en avez d'ailleurs fait l'expérience, puisque vous avez été ministre. Vous savez donc que cela ne sert à rien et que cela ne modifie pas les résultats d'une consultation électorale. Le Gouvernement veut des réalisations et - croyez-moi - il ne se lance pas dans des annonces électorales !

Je tiens à préciser que M. Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, aurait aimé vous répondre personnellement, mais il est en voyage officiel en Indonésie.

Les services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports procèdent actuellement à une étude d'ensemble des problèmes routiers et autoroutiers dans les régions du Nord - Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute-Normandie afin d'être en mesure de définir un parti d'aménagement à long terme des axes concernés et de préciser les aménagements à réaliser à l'échéance de l'ouvrage.

Dans cet esprit, M. Auroux a demandé aux trois commissaires de la République de région concernés de recueillir l'avis de chaque assemblée régionale sur le parti d'aménagement envisagé et les priorités retenues ; puis, dans un

deuxième temps, de proposer un plan d'action comportant la liste des opérations envisagées, leur planning d'études, d'acquisitions foncières et de travaux, ainsi que les moyens financiers correspondants.

S'agissant du département de la Somme, les itinéraires concernés par les études dont je viens de parler - vous en avez évoqué certains - comprennent : la R.N. 1, Boulogne-Abbeville-Amiens ; la R.N. 28, Abbeville-Rouen ; la R.N. 29, Amiens-Neufchâtel. Ces trois itinéraires sont, pour l'essentiel, constitués d'une chaussée à deux voies ; quelques crèneaux à trois voies ont été réalisés. Leur aménagement en tant qu'axes de liaison au trans-Manche consistera à les porter à terme à deux fois deux voies.

S'agissant des liaisons entre l'ouvrage trans-Manche et la région parisienne, celles-ci seront assurées, dans quelques années, par l'A.26 qui est en cours d'achèvement et l'A.1 qui est en cours d'élargissement à deux fois trois voies.

A plus long terme, cette desserte pourra être complétée par l'A.16 qui figure, jusqu'à Amiens, au projet de schéma directeur et, au-delà, par la R.N. 1, aménagée en voie rapide jusqu'à la frontière belge.

Comme vous le voyez, monsieur le sénateur, le Gouvernement entend desservir par des liaisons modernes l'ouest de la Somme, notamment dans la perspective de la réalisation de la liaison trans-Manche et afin d'assurer une meilleure desserte de l'arrière pays des ports normands. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

RETRAIT DE LA GRANDE-BRETAGNE DE L'U.N.E.S.C.O.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

En exécution du préavis de retrait qu'elle avait déposé pour le 31 décembre 1985, la Grande-Bretagne annonçait officiellement, le 5 décembre, qu'elle quitterait l'U.N.E.S.C.O. dès cette fin d'année.

Un an après celui des Etats-Unis, le retrait britannique porte à nouveau un rude coup à la direction et à l'organisation tout entière de l'U.N.E.S.C.O.

Depuis longtemps, et comme les Américains l'avaient fait précédemment, les Britanniques adressaient à l'U.N.E.S.C.O. de vifs reproches sur sa politisation et sa mauvaise gestion. La politisation reste la même et la situation financière s'aggrave.

Alors que nul ne pouvait ignorer que les retraits américains puis britanniques allaient conduire l'U.N.E.S.C.O. à licencier des centaines de collaborateurs, 195 nouveaux agents ont été embauchés en 1984 et 115 l'ont été pour les onze premiers mois de 1985.

Quelles seront, pour la France, les conséquences financières du retrait britannique, qui prive l'organisation de quelque 6,4 millions de livres, soit 73 millions de francs environ, par annuité budgétaire ? Telle est ma première question.

La défection des deux principales nations anglo-saxonnes amoindrit l'universalité de l'organisation et risque d'accroître l'impact de Moscou et celui des régimes anti-occidentaux du tiers monde. La France, à qui on a fait l'honneur, voilà quarante ans, de confier le siège de l'U.N.E.S.C.O. est-elle décidée à imposer les mesures nécessaires en vue de sauver l'organisation culturelle et scientifique internationale ? Telle est ma deuxième question. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a exprimé ses regrets après la décision du Royaume-Uni de ne point revenir sur le préavis de retrait déposé l'an dernier et donc de quitter l'U.N.E.S.C.O. à la fin de cette année.

Ce retrait du Royaume-Uni intervient, en effet, à un moment où la situation de l'U.N.E.S.C.O. prend une orientation encourageante et conforme aux objectifs que nos deux pays s'étaient fixés en proposant, voilà deux ans, la création d'un comité temporaire chargé de définir les réformes à apporter à l'organisation.

Ainsi, la conférence générale de Sofia, où je représentais personnellement le Gouvernement français, s'est déroulée dans un climat très positif, caractérisé par les efforts de chacun des pays membres pour faire preuve de modération et d'un esprit constructif qui ont permis de dépolitiser les débats et les textes adoptés. Les mesures de rigueur budgétaire et administrative annoncées à Sofia, notamment le maintien des contributions des Etats membres à leur niveau actuel, ont été accompagnées d'une meilleure concentration des programmes dans le sens d'une proposition faite par les Etats occidentaux eux-mêmes.

Dans les domaines traditionnellement difficiles, des progrès très encourageants ont été accomplis. En particulier, dans le secteur de la communication, l'accent a été mis non sur les questions idéologiques, mais sur les activités concrètes en faveur du tiers monde. En ce qui concerne le secteur « paix, désarmement et droits de l'homme », le domaine de compétence de l'U.N.E.S.C.O. a été mieux défini et les débordements idéologiques ont été évités.

Enfin, grâce à une initiative française, il a été décidé de donner mandat à un comité spécial du conseil exécutif de veiller à la mise en œuvre des réformes déjà adoptées. Il convient maintenant de consolider les progrès enregistrés à Sofia, d'accélérer la mise en œuvre des réformes pour préserver, sur des fondements acceptables par tous, l'esprit, les moyens de la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture tels qu'ils ont été voulus et réalisés depuis quarante ans.

Le Gouvernement français aurait évidemment préféré aborder cette nouvelle étape avec le Royaume-Uni à ses côtés. Bien au-delà des problèmes financiers accrus auxquels vous faisiez allusion, monsieur le sénateur, et qui vont se poser à l'U.N.E.S.C.O., le départ de ce pays de vieille culture sera vivement ressenti par ceux qui, comme la France, considèrent que la contribution intellectuelle, culturelle et scientifique britannique est irremplaçable pour la communauté mondiale.

Le retrait ne constitue pas, c'est certain, le meilleur moyen d'obtenir ce que l'on souhaite ou de consolider ce que l'on vient justement d'améliorer. Comme vous l'avez dit à juste titre, monsieur le sénateur, la situation est rendue plus difficile pour tous, mais nos autres partenaires occidentaux ont clairement fait connaître leur intention de demeurer dans l'organisation pour la faire évoluer de l'intérieur, avec réalisme.

Pour sa part, le Gouvernement français poursuivra l'étroite et fructueuse concertation qui a été établie avec ses partenaires des pays en développement qui n'ont pas cessé de manifester leur appui constructif dans cette tâche de rénovation. Nous ne ménagerons pas nos efforts pour rendre à l'U.N.E.S.C.O., dans le strict respect de son acte constitutif, le sens original de sa mission, sa pleine efficacité et son caractère universel. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.)*

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

REGLEMENTATION DU JEU DE LOTO

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le sujet en est moins grave que ceux qui ont été évoqués jusqu'à présent, mais il n'en intéresse pas moins les animateurs bénévoles de sociétés du troisième âge et d'associations sportives. Elle porte sur le jeu de loto.

Le jeu de loto, quine ou raffle, est utilisé, en période hivernale, par de nombreuses associations culturelles ou sportives, pour procurer aux clubs qui n'ont aucune autre ressource quelques recettes nécessaires à leur fonctionnement.

Dans certains départements, les préfets n'accordent qu'une tolérance de deux mois, alors que, dans d'autres, la liberté d'organisation est totale. Lorsqu'il y a limitation, la concurrence entre sociétés est vive, ce qui les conduit à offrir des lots de plus en plus importants. Cette pratique est préjudiciable à leurs finances ; elle est en outre moralement et légalement - me semble-t-il - condamnable.

Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, s'agissant d'un jeu de société anodin, lui accorder une plus grande liberté d'organisation, au lieu de lui appliquer la législation très stricte des jeux de hasard avec laquelle, il faut le reconnaître, il n'a rien à voir ? (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, cette question, contrairement à ce que vous semblez croire, a quelque chose à voir avec les jeux de hasard ; en effet, il s'agit bien d'un jeu de hasard et, théoriquement, il tombe sous le coup de l'article 410 du code pénal. C'est ainsi ! C'est la loi ! Dure loi ! Tellement dure que, depuis très longtemps, une tolérance existe dans certains départements, situés notamment dans le midi de la France. Moi-même, lorsque j'étais stagiaire de l'école nationale d'administration dans le département de l'Hérault, j'ai été amené à étudier cette question de façon approfondie.

A l'époque, la loi était appliquée de manière plus rigoureuse qu'aujourd'hui car la tolérance était limitée aux jours entourant les fêtes de fin d'année.

Il y a une dizaine d'années, un de mes prédécesseurs, par une circulaire d'une grande indulgence, a étendu cette tolérance à l'ensemble des mois de décembre et janvier, tout en précisant qu'elle était limitée aux lots dont l'enjeu était modeste, dont les mises étaient faibles et dont les lots étaient uniquement de nature alimentaire : un jambon, par exemple, me souffle M. Labarrère. Dans d'autres départements, on y mêle le solide et le liquide, parfois le sucré et le salé. Mais il s'agit toujours de lots relativement modestes.

C'est seulement dans cette mesure que l'on peut considérer que ces lots ne sont pas assimilables à des jeux de hasard, le gain n'étant pas monétaire. Bien entendu, si le lot devenait commercialisable, il y aurait détournement de la législation sur les jeux de hasard.

En l'état actuel des choses, la réglementation me paraît suffisamment tolérante et il n'y a pas lieu, selon moi, de l'élargir davantage, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat.

A. - Vendredi 13 décembre 1985 :

A neuf heures quarante-cinq :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 171, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

2^o Huit questions orales sans débat :

- n° 722 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (reclassement du personnel de l'imprimerie municipale de Paris) ;

- n° 719 de M. Philippe François à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (catégorie de classement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants) ;

- n° 738 de M. Michel Rigou à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (catégorie de classement des secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants) ;

- n° 728 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (diminution des effectifs de police en Seine-Saint-Denis) ;

- n° 697 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'agriculture (maintien d'un centre de collecte de lait à Mantes) ;

- n° 718 de M. Paul Souffrin à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (situation de l'entreprise Scholtès à Thionville) ;

- n° 692 de M. Guy Cabanel à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (création du brevet communautaire prévu par la convention de Luxembourg) ;

- n° 628 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des P.T.T. (mesures pour améliorer l'efficacité du centre national des valeurs mobilières).

Ordre du jour prioritaire

3^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4^o Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence (n° 167, 1985-1986) ;

5^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 125, 1985-1986).

A vingt et une heures trente :

6^o Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique (n° 126, 1985-1986).

B. - Lundi 16 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 92, 1985-1986) ;

2^o Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 164, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 13 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 108, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au samedi 14 décembre, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 17 décembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural (n° 124, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au lundi 16 décembre, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2^o Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre des relations extérieures :

- n° 160 de M. Jacques Pelletier relative à la situation des droits de l'homme dans le monde ;

- n° 161 de Mme Cécile Goldet relative à la suite réservée aux interventions en faveur de MM. Sakharov et Tcharnansky ;

- n° 163 de M. Adolphe Chauvin relative à la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine des prises d'otages ;

- n° 164 de M. Pierre-Christian Taittinger relative à l'action de la France pour amener les autorités éthiopiennes à respecter les droits de l'homme ;

- n° 165 de M. Jacques Habert relative à la libération de Français détenus en U.R.S.S. ;

- n° 167 de M. Jean Francou sur les violations des droits de l'homme au Liban ;

- n° 168 de M. Auguste Cazalet sur la présence de notre ambassadeur à la cérémonie de remise du prix Nobel de la paix ;

- n° 169 de M. Auguste Cazalet sur les violations des droits de l'homme en Algérie ;

- n° 170 de M. Auguste Cazalet sur les démarches entreprises par le Gouvernement français en faveur de la libération des otages français au Liban ;

- n° 171 de M. Louis de Catuelan sur la protection des nationaux en détresse à l'étranger ;

- n° 172 de M. Charles Lederman sur les conceptions du Gouvernement en matière de droits de l'homme ;

- n° 173 de M. Louis Minetti sur les cas de violation des droits de l'homme en France ;

- n° 174 de M. Jean Garcia sur les atteintes aux droits de l'homme en Afrique du Sud.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 120, 1985-1986) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 119, 1985-1986).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 décembre, à dix-huit heures.

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Paul Séramy et plusieurs de ses collègues, sur l'enseignement supérieur (n° 174, 1985-1986) ;

6° Conclusions de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean Cluzel et plusieurs de ses collègues, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 122, 1985-1986).

D. - Mercredi 18 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 (n° 146, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles) (n° 145, 1985-1986) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 154, 1985-1986) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 (n° 149, 1985-1986) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe) (n° 152, 1985-1986) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 147, 1985-1986) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 (n° 153, 1985-1986) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe) (n° 148, 1985-1986) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition (n° 150, 1985-1986) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunication par satellite (Eutelsat) (n° 151, 1985-1986) ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ;

12° Sous réserve de transmission du texte, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (n° 3013, A.N.) ;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

14° Sous réserve de transmission du texte, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986 ;

15° Projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale (n° 3143, A.N.) ;

16° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (urgence déclarée) (n° 3152, A.N.).

E - Jeudi 19 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 décembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 130, 1985-1986) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 131, 1985-1986) ;

5° Navettes diverses.

F - Vendredi 20 décembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

A quinze heures :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 693 de M. Pierre Lacour à M. le Premier ministre, (admission directe d'élèves de l'école normale supérieure à l'école nationale d'administration) ;

- n° 714 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (respect du repos dominical au magasin Continent de La Ville-du-Bois) ;

- n° 735 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la recherche et de la technologie (conséquences à tirer de l'opération « forum des industries et des techniques ») ;

- n° 736 de M. André Diligent à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités (retard dans le transfert de l'I.U.T « C » de l'université de Lille II) ;

- n° 737 de M. Claude Huriet à M. le Premier ministre (fonctionnement des institutions de la République en cas d'alternance politique) ;

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Navettes diverses ;

A 18 heures et le soir :

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

7° Eventuellement, conclusion de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

8° Navettes diverses ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Espagne et au Portugal à la suite de leur entrée dans la Communauté européenne.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

7

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de programme (n° 169, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'enseignement technologique et professionnel.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi que nous avons déjà eu l'occasion d'examiner une première fois et qui revient aujourd'hui en deuxième lecture est important. Il est indispensable à la modernisation du pays. Chacun mesure aujourd'hui tout à fait l'effort considérable que nous devons faire pour porter le niveau de compétences, le niveau de qualification de notre population au

point nécessaire pour que nous puissions maîtriser victorieusement les défis scientifiques, technologiques et commerciaux auxquels nous sommes confrontés. C'est uniquement en procédant à un tel effort que nous y parviendrons dans les années à venir.

Au cœur de cet effort, l'enseignement technique et professionnel doit occuper, mesdames, messieurs les sénateurs, un rôle clé. Le pays manque d'ouvriers qualifiés, il manque de techniciens, il manque d'ingénieurs. C'est donc une haute mission qui nous incombe que de mettre en place les conditions de leur formation ; formation qui doit répondre aux exigences nouvelles de l'économie, mais qui doit répondre également aux aspirations de formation de notre jeunesse et de l'ensemble des salariés.

S'agissant des exigences nouvelles de l'économie, chacun sait bien que les processus de production, l'organisation du travail et les rapports professionnels sont en train de se transformer à une très grande vitesse. L'éducation nationale doit être en mesure, par l'enseignement technique, de répondre à ces changements.

C'est la raison pour laquelle nous estimons nécessaire, premièrement, de réconcilier le pays avec la culture technique, deuxièmement, de mettre fin à la coupure historique qui existe, en France, entre l'enseignement technique, la technologie et l'opinion publique, troisièmement, de faire de la culture technique et scientifique une composante de base de la culture générale, quatrièmement, de transformer le contenu de nos formations en les modernisant et, cinquièmement, d'élever le niveau des qualifications.

Le projet de loi de programme qui vous est à nouveau soumis a pour vocation d'y répondre, en introduisant, à tous les niveaux de notre enseignement, de la maternelle à l'Université, une sensibilisation à l'informatique et, à l'école primaire, au collège et au lycée, des enseignements obligatoires de technologie.

Il a la volonté d'y répondre en procédant à la modernisation de nos établissements, en particulier des lycées professionnels, appelés hier lycées d'enseignement professionnel.

Il a la volonté d'y répondre en élevant le niveau des qualifications, en particulier en permettant à un plus grand nombre de jeunes d'accéder, dans la vie professionnelle, à des diplômes de niveau IV. Tel est l'objectif de la création des baccalauréats professionnels.

Enfin, il a également vocation à y répondre en vous proposant une augmentation sensible des flux de techniciens supérieurs et d'ingénieurs formés, en particulier par la création d'universités de technologie et de centres polytechniques universitaires.

A mon sens, c'est l'intérêt du pays, c'est l'intérêt de son industrie, c'est l'intérêt des élèves, c'est l'intérêt des maîtres que de s'engager dans la voie d'une modernisation profonde de notre enseignement technique et technologique, qui doit contribuer, avec toute sa place, une place à égalité de dignité avec les autres ordres d'enseignement, au gigantesque effort de scolarisation que nous engageons.

Si nous voulons atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire la scolarisation de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000. C'est en diversifiant les voies d'accès au baccalauréat, en particulier en accueillant plus de jeunes dans l'enseignement technique et professionnel, en rendant à ce dernier sa dignité, en lui donnant des formations et des diplômes d'égale valeur à ceux de l'enseignement général, que nous y parviendrons.

Je suis persuadé que nous saurons trouver les modalités et les compromis nécessaires pour que ce texte puisse recueillir l'avis majoritaire de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis a été, bien entendu, examiné en commission mixte paritaire. Celle-ci n'a pu que constater que les représentants de notre assemblée et ceux de l'Assemblée nationale ne pouvaient pas se mettre d'accord. En effet, les deux inspirations étaient par trop différentes.

Le texte adopté par le Sénat traduit une orientation fondamentale en faveur de la diversité et du pluralisme des formations. C'est ce qui nous a amenés à retenir des amendements portant sur des domaines très variés tels que les formations

du niveau V, l'orientation à la fin de la classe de cinquième, l'enseignement agricole, l'enseignement privé, l'enseignement technologique supérieur ainsi que l'apprentissage. Et je ne cite là que les principaux points de désaccord.

Ces amendements ont tous pour signification de maintenir ou d'accroître la variété des formations proposées aux élèves, afin de tenir compte de la diversité de leurs aspirations et de leurs aptitudes.

L'inspiration du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale nous paraît procéder d'un esprit différent et, malgré ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, il manifeste, en dépit de la création des baccalauréats professionnels, une volonté d'uniformiser l'enseignement technique. Si cette volonté était mise en œuvre, elle aboutirait - ne nous y trompons pas - à la marginalisation d'un certain nombre de filières et, ce qui est plus grave, à la marginalisation des élèves qui les suivraient. Voilà ce que le Sénat a voulu éviter.

Marginalisation, d'abord, des formations de niveau V, dont les effectifs diminueraient de 200 000 élèves alors que, à l'heure actuelle - je vous la rappelle - près de 100 000 jeunes quittent le système éducatif sans aucune formation ; marginalisation de l'enseignement privé, qui est systématiquement exclu du bénéfice des dispositions nouvelles prévues par le projet ; marginalisation de l'enseignement agricole, qui est, lui aussi, exclu de la programmation financière prévue à l'article 12 ; enfin, risque de marginalisation de l'apprentissage. J'emploie le mot « risque », car j'ai de la peine à m'y retrouver dans les déclarations du Gouvernement. J'espère que notre discussion d'aujourd'hui permettra de faire la clarté sur ce point.

Je reviendrai, tout à l'heure, sur l'ensemble de ces points. Il m'a suffi de les énumérer pour montrer que nous étions loin de l'accord que nous avions peut-être pu espérer. Nous sommes, en fait, en présence de deux démarches qui sont très différentes voire contradictoires.

Après cet échec de la commission mixte paritaire, le texte a été à nouveau examiné par l'Assemblée nationale - c'était lundi dernier. Celle-ci a accepté un petit nombre de modifications apportées par le Sénat. Il s'agit, tout d'abord, de modifications rédactionnelles qui concernent les articles 3, 4, 7, 13, 14 et 16. Outre ces modifications de forme, l'Assemblée nationale a légèrement assoupli ses positions sur quatre points. Je voudrais y insister quelque peu.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la transformation des brevets de technicien en baccalauréats technologiques ou professionnels devra s'effectuer progressivement. Il s'agit d'un pas dans notre direction, car nous étions opposés au principe d'une transformation automatique des brevets de technicien en baccalauréats.

La nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'est guère contraignante et nous donne donc, partiellement au moins, satisfaction. Je dis « partiellement », car l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation, que nous avions introduite, de consulter, avant de réaliser chacune de ces transformations de brevets de technicien en baccalauréats technologiques, les milieux professionnels, alors que cette consultation nous paraît être de bon sens. J'en proposerai donc le rétablissement.

Sur un deuxième point, l'Assemblée nationale a également retenu une partie, mais une faible partie, des modifications apportées par le Sénat : il s'agit de l'enseignement supérieur agricole. L'Assemblée nationale, en effet, a repris sous une forme différente, mais qui revient au même, les objectifs que nous avions retenus pour le développement des formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs en matière agricole. Les collègues qui avaient proposé un amendement en ce sens se trouveront donc satisfaits.

Troisième point sur lequel l'Assemblée nationale a changé son attitude : les universités de technologie, point essentiel du dispositif dans l'enseignement supérieur. Le texte initial du projet prévoyait, pour la nomination des responsables de ces nouveaux établissements, une procédure qui dérogeait à la loi dite « loi Savary » sur l'enseignement supérieur. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé cette dérogation, contre l'avis du Gouvernement, d'ailleurs. Lors de la nouvelle lecture, le Gouvernement - il a eu raison - est revenu à la charge et il a, cette fois, réussi à faire adopter un amendement grâce auquel les universités de technologie pourront être assimilées aux grands établissements.

Or, je le rappelle, le statut de ces grands établissements est tel que le Gouvernement peut à peu près faire en ce domaine ce qu'il veut : tout est réglé par décret en Conseil d'Etat, lequel peut déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi Savary. Autrement dit, l'Assemblée nationale, qui avait refusé une seule dérogation en première lecture, a accepté, en nouvelle lecture, un texte qui permet un plus grand nombre de dérogations.

Bien évidemment, nous ne nous en plaindrons pas, car notre but, dans cette affaire, est bien de faire en sorte que les universités de technologie reçoivent un statut spécifique correspondant à leur situation et à leur mission particulière.

Cela dit, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne nous donne que partiellement satisfaction puisque aussi bien nos amendements concernant les centres polytechniques universitaires et les I.U.T. n'ont pas été retenus. C'est pourquoi je vous proposerai, tout à l'heure, de revenir pour l'essentiel au texte du Sénat en intégrant l'amélioration apportée par l'Assemblée nationale.

Enfin, le dernier point sur lequel l'Assemblée nationale a pris partiellement en compte les amendements apportés par le Sénat concerne le congé d'enseignement. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le projet de loi prévoit que des salariés des entreprises peuvent être mis à disposition des établissements d'enseignement pour y exercer des tâches d'enseignement.

En première lecture, nous avons, bien sûr, approuvé ce principe, mais nous nous sommes opposés, en revanche, aux dispositions qui mettaient apparemment à la charge exclusive de l'entreprise la totalité des dépenses résultant de la mise à disposition des salariés. Nous avons donc adopté un amendement prévoyant que les entreprises pourraient être remboursées, partiellement ou totalement, des rémunérations qu'elles devraient verser aux salariés mis à la disposition des établissements scolaires.

L'Assemblée nationale n'a pas repris cet amendement, mais elle a tout de même admis - c'est déjà quelque chose - qu'il se posait un problème et qu'il fallait introduire des contreparties en faveur des entreprises. Elle a donc adopté un amendement qui précise que les conventions conclues entre les entreprises et les établissements peuvent prévoir « ce que l'entreprise est en droit d'attendre en échange de la mise à disposition de ses salariés ». Vous apprécierez comme moi, sans doute, mes chers collègues, la clarté et la précision de cette formule !

Pour ma part - la commission des affaires culturelles a bien voulu suivre cette position - je crois indispensable de mentionner, sous une forme ou sous une autre, que les entreprises pourront, dans certains cas, obtenir un remboursement partiel ou total des rémunérations qu'elles versent aux salariés mis à disposition. Bien entendu, d'autres formules que le remboursement sont possibles pour que les entreprises obtiennent une contrepartie à la mise à disposition de leurs salariés. Je vous proposerai donc tout à l'heure, au nom de la commission, une rédaction très souple qui, je crois, n'en exclura aucune.

Je viens d'énumérer les différents domaines où l'Assemblée nationale a modifié sa position. Il va de soi que, partout ailleurs, elle a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Elle a donc, tout d'abord, confirmé sa volonté de réduire les effectifs des formations de niveau V. Une fois de plus - ce point me paraît capital - je soulignerai que cette orientation est inacceptable. Alors que de nombreux jeunes quittent le système éducatif sans qualification, alors que les lycées professionnels ont refusé, lors de la dernière rentrée, faute de places, d'accueillir certains élèves, la réponse du Gouvernement est d'organiser progressivement le déclin des formations qui conduisent aux C.A.P. et aux B.E.P., et cela sans qu'aucune analyse sérieuse n'ait montré que les besoins de l'économie à ce niveau allaient diminuer.

Il est vrai - chacun le reconnaît, y compris le Gouvernement - qu'il faut moderniser les formations de niveau V. Mais cela ne doit pas être un prétexte pour réduire les effectifs.

De même - c'est le deuxième point important - l'Assemblée nationale a confirmé sa volonté de supprimer progressivement l'orientation en fin de cinquième vers les lycées professionnels. Il y a là un beau paradoxe, me semble-t-il, dans la position du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale. D'un côté, on nous dit que l'enseignement

technique est réhabilitée, que la technologie est une composante fondamentale de la culture, que les filières techniques doivent être traitées à égalité avec les autres. Mais, d'un autre côté, on nous affirme qu'il faut empêcher des élèves d'aller dans les lycées professionnels après la cinquième, car ce serait se résigner à l'échec scolaire. Ainsi, choisir une filière réhabilitée, revalorisée, ce serait donc un échec qu'il faudrait combattre !

Pour sa part, la commission estime que l'orientation en fin de cinquième est, en l'état actuel des choses, une bonne solution pour certains élèves que leurs goûts et leurs aptitudes amènent à préférer l'enseignement professionnel.

Vouloir maintenir artificiellement ces élèves dans les collèges, c'est leur faire perdre leur temps, les conduire à ce véritable échec scolaire qu'est le fait de quitter à seize ans, parfois avec dégoût, le système éducatif, sans avoir obtenu aucune qualification.

Par amendement, je vous proposerai, tout à l'heure, de rétablir, sur ce point, le texte du Sénat.

L'Assemblée nationale a également maintenu sa position restrictive vis-à-vis de l'enseignement privé et a refusé la totalité des amendements - cela ne nous étonne pas - adoptés par le Sénat à ce sujet. La position que nous avons prise à propos de l'enseignement supérieur privé a été particulièrement critiquée et je voudrais en dire quelques mots.

Vouloir subventionner l'enseignement supérieur privé, nous a-t-on dit, c'est remettre en cause la loi Debré, et cela est inacceptable. Félicitons-nous, bien entendu, de constater que ceux qui ont tant combattu cette loi en soient devenus les ardents et intransigeants défenseurs. Ils font preuve, dans cette affaire, d'une ardeur tout à fait habituelle chez les néophytes, mais qui leur fait commettre une erreur. En effet, vouloir subventionner l'enseignement supérieur privé, c'est contraire à la loi Debré, puisque cette loi porte uniquement sur l'enseignement scolaire. De plus, je rappelle que l'enseignement supérieur privé reçoit déjà, dans certains cas, des subventions - notre collègue M. Séramy a eu l'occasion d'en parler à maintes reprises. C'est notamment le cas de l'enseignement supérieur agricole, mais aussi celui de certaines facultés libres. Notre amendement ne modifie donc pas les principes fondamentaux déjà en vigueur. Son objet est seulement d'assurer un financement plus régulier à des établissements qui apportent une contribution non négligeable à la formation de nos ingénieurs.

De même, l'Assemblée nationale persiste à refuser que les établissements privés et leurs enseignants puissent bénéficier de la mobilité entre les entreprises et les établissements d'enseignement, mobilité qui est instituée par le projet de loi. Rien ne justifie, me semble-t-il, ce refus, si ce n'est la volonté de pénaliser l'enseignement privé.

Mais le point le plus important - celui sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous apporterez un peu de lumière pour lever l'obscurité totale qui, actuellement, le recouvre - concerne les moyens dont disposeront les établissements secondaires privés pour l'application de cette loi. J'ai déjà évoqué ce problème lors de la première lecture, mais je n'ai pas obtenu de réponse claire et satisfaisante.

Je me permets donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger de nouveau à ce sujet : l'enseignement privé sera-t-il associé à la programmation prévue aux articles 11 et 12 ? Si oui, de quels moyens nouveaux bénéficiera-t-il à ce titre ? Pour être précis, dans le budget de 1986, ce sont 438 emplois nouveaux qui sont prévus. Combien s'en ajoutera-t-il pour l'application de ce texte ? Faut-il comprendre que les moyens nécessaires à son application sont pris en compte dans ces 438 nouveaux contrats ? Quelles sont donc les mesures prévues au budget de 1986 en faveur de l'enseignement technique privé ?

Sur les deux autres aspects essentiels du projet de loi, l'Assemblée nationale a maintenu sa position, du moins pour l'essentiel.

Il s'agit tout d'abord de l'enseignement agricole. Certes, je l'ai dit tout à l'heure, elle a accepté d'inscrire dans le projet de loi des objectifs concernant l'enseignement supérieur agricole. Mais cela ne fait que rendre plus manifeste la difficulté - j'allais dire l'incohérence - de sa position, car elle continue en même temps à refuser de faire bénéficier l'enseignement agricole de la programmation financière prévue à l'article 12. D'un côté, on fixe des objectifs ambitieux - et

c'est très bien - et de l'autre, on refuse tout moyen nouveau. Cela ne peut que nous rendre sceptiques sur le réalisme des ambitions affichées. Ce décalage n'est donc pas acceptable.

Ensuite, l'Assemblée nationale a refusé de modifier sa position concernant l'apprentissage. Quand je dis « sa position », j'exagère sans doute un peu, car il est bien difficile de savoir exactement quelle est, dans cette affaire, la position du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale.

Chaque fois que j'ai abordé ce sujet, j'ai reçu en effet des réponses qui ne brillaient pas par leur clarté. Le projet de loi, m'a-t-on dit, n'excluait pas formellement que certains C.F.A. puissent un jour préparer certains élèves au baccalauréat professionnel. Mais lorsqu'il s'est agi d'inscrire ce principe dans la loi, j'ai rencontré une ferme opposition. Somme toute, on ne dit pas non mais on ne dit pas oui.

Les arguments avancés pour justifier ce qui est bien un refus sont minces. Cela relèverait, paraît-il, du domaine réglementaire. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en conviendrez, si l'on devait retirer du projet de loi tout ce qui est de nature réglementaire, il n'en resterait que quelques lignes.

On me dit encore que ce n'est pas possible tout de suite. Je n'en disconviens pas. Si l'on relit le texte adopté par le Sénat, on constate qu'il s'agit de laisser simplement ouverte la possibilité pour les C.F.A. de préparer certains élèves au baccalauréat professionnel quand les conditions en seront réunies. Nous n'avons jamais dit que tous, les C.F.A., tels qu'ils sont, devraient dès maintenant préparer des élèves au baccalauréat. Nous voulons simplement que la porte ne soit pas fermée afin d'éviter que l'apprentissage ne soit condamné à devenir une filière marginale. Ce point est pour nous très important, et là également il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez une réponse claire.

Quoi qu'il en soit, chacun aura pu constater que, sur la plupart des points en discussion, le Sénat n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, au nom de la majorité de votre commission des affaires culturelles, je vous propose de rétablir l'essentiel des modifications adoptées par le Sénat en première lecture car, sans celles-ci, le projet de loi ne nous paraît pas acceptable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est ni opportun ni nécessaire d'ouvrir un vaste débat sur les positions des uns et des autres qui n'ont pas permis d'aboutir à un accord en commission mixte paritaire. Sur certains sujets particuliers, il y a eu quand même une avancée réciproque.

Il n'empêche qu'il n'est pas possible de laisser croire que l'interprétation du rapporteur est si évidente qu'elle devrait être reconnue comme juste par tous. Il faut tout de même dire, même si c'est un dialogue de sourd, les raisons pour lesquelles l'accord n'a pas été possible. Deux conceptions différentes s'opposaient ; il fallait que chacune s'exprime en toute clarté, sans jeter de l'ombre - presque de la boue - sur le point de vue opposé.

Que signifient l'ouverture par le pluralisme et l'ouverture à l'enseignement privé ?

En toute sincérité et simplicité, en définitive l'ouverture par le pluralisme, c'est le souci de rendre possibles des évolutions à vitesse et à objectif différents.

Dire qu'il convient et qu'il est bon que la culture générale entre comme partie prenante dans la formation technique des adolescents - les adultes de demain - et, en même temps, affirmer qu'il faut par tous les moyens, pour avoir une ouverture, maintenir l'orientation en cinquième, c'est-à-dire priver les élèves de la possibilité d'acquérir jusqu'en troisième cette culture générale qui permettra ensuite une meilleure formation, est quelque peu paradoxal. Si, aujourd'hui, des enfants sortent sans formation de l'école, en est-il ainsi parce qu'ils ont acquis une culture suffisante ou parce qu'ils n'ont pas acquis une culture suffisante ?

Actuellement, une des raisons de l'échec de la formation est que l'on arrive trop tôt à un stade où il faut trop vite apprendre des gestes simples pour être, effectivement tout juste capable d'en accomplir un seul ! Voilà en quoi consiste l'autre vitesse : on fait des efforts en faveur des enfants précoces et on offre d'autres solutions à des enfants que l'on condamne presque d'avance à ne faire que l'apprentissage d'actes de routine.

L'ouverture au pluralisme consiste à dire qu'il ne faut pas donner la chance à tout le monde d'arriver au plus haut niveau - en sachant que tout le monde n'y arrivera pas - mais trouver les voies et les moyens pour le permettre. C'est pour cela que, s'ingénier à maintenir des effectifs identiques à ce qu'ils sont aujourd'hui, où la sortie en fin de cinquième est trop nombreuse alors que tout tend, non pas à la supprimer d'autorité, mais à faire en sorte qu'elle devienne la moins fréquente possible, est un non-sens.

Quant à l'ouverture en direction de l'enseignement privé, il faut le dire, elle traduit le souci, l'intention de marginaliser l'enseignement public et de lui faire en quelque sorte concurrence.

Nous l'avons dit très clairement, la République souhaite favoriser l'enseignement pour tous dans un esprit laïc et d'établissement public. C'est vrai. Par conséquent, toute démarche qui va dans un autre sens a comme intention et comme inspiration un souci inverse.

Voilà pourquoi il ne peut y avoir accord quand, à partir de ces options fondamentales, de ces objectifs recherchés, on propose des amendements qui modifient si profondément le fond du texte qu'il faut bien chercher dans la forme le pourquoi. C'est en cela que nos voies et nos moyens sont différents et qu'il ne peut pas y avoir accord, sauf sur quelques points particuliers que vous avez évoqués et sur lesquels l'accord est possible puisque l'Assemblée nationale a tenu compte d'un certain nombre de remarques du Sénat que je ne reprends pas.

S'agissant de l'apprentissage, monsieur le rapporteur vous nous avez reproché de ne pas avoir une présentation claire de nos conceptions sur ce point. Croyez-vous très sincèrement que la clarté de votre vision est bien plus grande ?

En effet, vous affirmez un rôle ; vous déterminez même ce rôle que vous souhaitez donner à l'apprentissage, mais vous ne prévoyez aucun moyen.

Vous savez très bien qu'il n'est pas pensable, aujourd'hui, que les C.F.A., sans modification profonde, c'est-à-dire si on ne les transforme pas en lycées professionnels, puissent préparer au baccalauréat.

Vous savez fort bien que demander, aujourd'hui, que les C.F.A. puissent préparer au baccalauréat, c'est, à terme, les transformer à tel point qu'ils n'existeront plus dans leur forme actuelle.

Vous ne voulez pas le dire car votre position est de défendre l'apprentissage dans la perspective de ce que vous souhaitez que les jeunes apprennent : des gestes simples. Comme je l'ai déjà dit en première lecture et comme cela a été inscrit dans le projet de schéma de la région Rhône-Alpes, vous souhaitez la formation d'hommes et de femmes qui, demain, n'accompliront qu'un geste : changer les pneus d'une voiture ou vidanger les carters d'huile par exemple.

Il est dangereux d'avoir une conception aussi étroite qui consiste, au lieu de l'ouverture souhaitée et que permet ce texte en faisant entrer de plus en plus de culture générale dans la formation technique, de rechercher encore des solutions qui marginalisent et qui rigidifient les situations actuelles, qui sont, me semble-t-il, pour une part très importante, responsables des insuffisances et des échecs que nous constatons tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

« Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

« Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

« Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique. » - (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

« Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

« Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel. »

Par amendement n° 1, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, après la première phrase de cet article, d'insérer les dispositions suivantes : « Elles comportent des séquences éducatives sous forme de stages en entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Au moment où commence la discussion des articles dont nous avons à reprendre l'examen, je préciserai quelle sera mon attitude au nom de la commission. J'ai énuméré tout à l'heure, dans mon propos liminaire, les points essentiels de désaccord ; nous les retrouverons, bien entendu, lors de l'examen des amendements.

Je proposerai que nous revenions, dans la plupart des cas, au texte voté en première lecture par le Sénat. Je me dispenserai de donner de longues explications, car je l'ai déjà fait à cette occasion. Je prie donc mes collègues d'excuser la brièveté de mon propos. Ils y verront - je l'espère - non pas de la désinvolture, mais le souci d'être aussi concis que possible sans toutefois que la clarté des débats n'en souffre.

L'amendement n° 1 entre tout à fait dans le cadre de ce que je viens de dire. En effet, il tend à proposer au Sénat de rétablir le texte qu'il avait voté. Il s'agit de rendre obligatoires, pour des formations à caractère professionnel, des séquences en entreprise.

M. le président. Je tiens à vous donner acte, monsieur le rapporteur, en cette période où l'ordre du jour est particulièrement chargé, de votre souci de ne pas retarder nos débats.

Cela dit, sur chaque amendement et sur chaque article, chacun aura le droit de s'exprimer, conformément au règlement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme en première lecture, n'est pas d'avis de retenir cet amendement, non pas qu'il ne soit pas d'accord sur la nécessité des séquences éducatives ou sur leur utilité, mais parce qu'elles sont déjà la règle et l'usage, et que leur développement est, d'ores et déjà, une priorité qui se traduit tous les jours dans la réalité.

Le rythme de développement des séquences éducatives en entreprise est tel que, pour les élèves qui préparent un C.A.P. ou un B.E.P., nous sommes passés de 75 000 séquences en 1979 à 200 000 en 1985. Les priorités que j'ai affichées de ce point de vue sont parfaitement claires : tout élève de lycée professionnel préparant un C.A.P. ou un B.E.P. doit pouvoir

suivre au moins une séquence éducative en entreprise. Cela est tout à fait cohérent, par ailleurs, avec la dynamique du rapprochement entre l'école et l'entreprise.

Par conséquent, je ne suis pas en désaccord sur le fond. Simplement, il ne paraît pas nécessaire d'inscrire cette mesure dans la loi, précisément parce qu'elle s'applique déjà dans la réalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et les établissements assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la situation de ces établissements bien connus que l'on appelle les maisons familiales rurales.

Certains d'entre eux conduisent les élèves jusqu'au niveau IV et, par conséquent, jusqu'au brevet de technicien agricole. Or, l'article 8 du projet prévoit que les brevets de technicien seront transformés, certes progressivement - c'est l'acquis de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, celle-ci ayant pris en compte notre souci - mais le seront en principe en baccalauréats. Il faut donc rattacher les maisons familiales à l'article 7 du projet, sinon elles perdraient la possibilité de faire accéder leurs élèves au niveau IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. C'est effectivement la situation des maisons familiales rurales qui est visée par cet amendement.

Les maisons familiales rurales, chacun le sait, sont des associations de la loi de 1901 qui ont le statut d'établissements privés hors contrat, qui préparent à des C.A.P., à des B.E.P. mais également à des B.T. agricoles.

La crainte qui est la leur, et qui a été exprimée par la voix de la commission et de son rapporteur, est que la loi ne les empêche de continuer à préparer au niveau IV. Or, celle-ci est parfaitement claire : elle ne vise que les lycées professionnels agricoles. J'affirme donc avec beaucoup de netteté et de force que les maisons familiales rurales n'ont rigoureusement rien à craindre de ce projet de loi et qu'elles pourront continuer à préparer les brevets de technicien agricole comme auparavant. Cela signifie que l'article 8 ne les concerne pas.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des engagements pris par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement. Je considère, en effet, que les maisons familiales rurales et leurs responsables peuvent, désormais, être tranquilles.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les brevets de technicien seront transformés progressivement en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels. »

Par amendement n° 3, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes : « , après consultation des milieux professionnels intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par le Sénat. J'ai dit tout à l'heure que cette transformation des brevets de technicien en baccalauréats allait pouvoir se faire progressivement ; nous en avons pris acte et nous sommes satisfaits. Cependant, nous continuons à penser qu'il faut qu'elle s'effectue après consultation des milieux professionnels intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Là encore, nous sommes d'accord sur le fond, mais, là encore également, je considère que cet amendement est sans objet.

En effet - M. le rapporteur le sait - pour l'ensemble des diplômes sanctionnant des formations professionnelles et technologiques, les procédures d'évaluation et d'actualisation relèvent de la loi du 8 juillet 1971 et, par conséquent, de la compétence des commissions professionnelles consultatives. Celles-ci comprennent en leur sein des représentants des employeurs, des artisans, des salariés, des enseignants, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers, d'agriculture et, par voie de conséquence, des milieux professionnels intéressés.

Il s'ensuit, monsieur le rapporteur, que toute procédure d'élaboration des textes à l'occasion de la création de nouvelles formations - c'est le cas des baccalauréats professionnels - ou de l'actualisation des formations existantes, qu'il s'agisse de C.A.P., de B.E.P., de brevets de technicien, de B.T.S., passe par la consultation nécessaire des commissions professionnelles consultatives. Cette solution s'applique tout naturellement aux baccalauréats professionnels.

Très franchement, tout en vous comprenant, je ne vois pas l'utilité de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômés institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de la formation professionnelle continue. »

Par amendement n° 4, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, après les mots : « par la voie », d'insérer les mots « de l'apprentissage et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement concerne l'apprentissage. J'ai développé, dans mon propos initial, la position prise par la commission. Je propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position défavorable. Je ne veux pas infliger à l'assemblée la reprise de l'argumentation que j'avais développée en première lecture. Il me semble qu'elle était suffisamment nette et précise sur ce point particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat. »

Par amendement n° 5, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles, qui constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat, s'effectue de manière à offrir aux élèves des possibilités de formation diverses. »

« A cet effet :

« - à l'issue de la classe de cinquième, les élèves peuvent s'orienter vers les lycées professionnels afin d'y recevoir une formation générale associée à l'acquisition de connaissances techniques et professionnelles ;

« - des classes spéciales et d'adaptation permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement professionnel vers les formations de l'enseignement général et technologique ;

« - des structures pédagogiques appropriées permettent le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations de l'enseignement professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, à une nuance près toutefois. En effet, nous avons apporté une modification de présentation et de rédaction. Nous fusionnons l'article 8 *ter* et l'article 8 *quater* tels que nous les avons adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en désaccord, non pas sur le fond, mais plutôt sur l'orientation générale du texte.

En effet, votre amendement fait référence à la fin de la classe de cinquième au même titre qu'aux classes spéciales et d'adaptation ou qu'aux structures pédagogiques appropriées. Dans mon esprit, et dans celui du Gouvernement, les orientations en fin de cinquième ne doivent pas être traitées de manière différente des autres orientations. Mieux vaut en rester à l'organisation prévue par le texte gouvernemental. J'aurai, d'ailleurs, quelques observations à formuler dans le même sens à propos de l'article 8 *quater*.

En tout cas, le texte que présente le Gouvernement me semble plus clair que celui qui résulte de l'amendement de la commission. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ce dernier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *ter* est ainsi rédigé.

Article 8 *quater*

M. le président. « Art. 8 *quater*. - Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées.

Par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La suppression de cet article, qui prévoit la création de classes passerelles de l'enseignement technologique long vers la voie professionnelle, créerait un vide que le Gouvernement se propose précisément de combler.

Nous sommes donc opposés à cet amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je crains qu'il n'y ait un malentendu. C'est pourquoi je reprends la parole, afin que le Sénat soit parfaitement éclairé sur ce point.

Nous ne proposons pas la suppression des classes passerelles, dont nous souhaitons, au contraire, le développement. J'ai dit tout à l'heure que nous intégrions le contenu de l'article 8 *quater* à celui de l'article 8 *ter*. Or le Sénat, par son vote, vient d'adopter la rédaction que la commission proposait pour l'article 8 *ter*. Les classes passerelles existent donc

bien dans le texte. Nous insistons d'ailleurs sur la nécessité de les développer dans les deux sens : pour passer de l'enseignement général à l'enseignement technologique et de l'enseignement technologique à l'enseignement général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *quater* est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il sera créé dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements seront soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre premier du titre III de cette loi, soit de grands établissements relevant de la section III du chapitre premier du titre III de ladite loi.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie.

« Ces établissements, dénommés université de technologie, sont soumis aux dispositions des articles 25 à 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

« Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en université de technologie, à condition que le flux annuel d'entrée dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants. »

Le deuxième, n° 21, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour objet, dans la première phase du premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots :

« Dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-51 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur » par les mots : « dans les conditions fixées par décret. »

Le troisième, n° 22, également présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « scientifique, culturel et professionnel », à insérer les mots : « , dénommés universités de technologie, ».

Enfin, le quatrième, n° 23, toujours déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Ces établissements seront soit des grands établissements, soit des instituts et écoles extérieurs aux universités. ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre son amendement n° 20.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement n° 20 reprend un texte que nous avons déjà déposé en première lecture et vise à réaffirmer la confiance que nous plaçons dans les universités pour former des ingénieurs et des chercheurs de haut niveau. Nous ne voulons pas, en effet, que les moyens correspondant à ces efforts ainsi qu'aux nouvelles formations leur soient retirés. A cet égard, nous regrettons que le Gouvernement ne nous entende pas sur ce point. Par ailleurs, nous déplorons qu'il ait fait adopter en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, un amendement élargissant la possibilité des statuts dérogoires.

L'amendement n° 20 tend donc à réaffirmer la position du groupe communiste quant à l'importance du rôle des universités dans l'enseignement technologique et professionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 et pour défendre les amendements nos 21, 22 et 23.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 20. En effet, l'objectif de la commission, tant par les amendements qu'elle a déposés en première lecture que par ceux qu'elle vous soumet aujourd'hui, est d'affirmer la spécificité de ces établissements.

L'amendement n° 21 vise à supprimer la référence à la loi du 26 janvier 1984, dite « loi Savary » - point n'est besoin, je crois, d'en expliquer les raisons ; en effet, le Sénat a déjà exprimé sa position défavorable à l'égard de cette loi - et à prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel seront créés par décret ; cela n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire, puisqu'il en a toujours été ainsi pour les universités.

L'amendement n° 22 tend à corriger ce qui paraît être une omission de l'Assemblée nationale. En effet, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent porter un nom ; or ce dernier a disparu du texte de l'Assemblée nationale. L'amendement n° 22 vise donc à les intituler « universités de technologie » telle était d'ailleurs la proposition du Gouvernement dans le texte initial.

Enfin, l'amendement n° 23 vise à reprendre, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la position adoptée par l'Assemblée nationale à propos des statuts de ces établissements qui pourront être « soit des grands établissements, soit des instituts et écoles extérieurs aux universités ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 20, 21, 22 et 23 ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° 20 en première lecture. Je ne peux donc que renouveler la réponse du Gouvernement à cet égard. Nous ne négligeons nullement la capacité des universités dans l'effort qu'elles ont engagé - il a été important, surtout au cours des dernières années - pour aller vers la professionnalisation, la rencontre de l'économie et de l'entreprise et la formation d'un nombre plus élevé d'ingénieurs. De ce point de vue, nous avons déjà enregistré des résultats extrêmement positifs qui seront poursuivis. Le Gouvernement continuera d'aider et d'encourager les universités à développer leurs efforts.

Cela dit, ces efforts ne sont pas exclusifs de la création de structures nouvelles qui doivent permettre de doter le pays d'unités d'enseignement pour des ingénieurs de haut niveau, formés au contact tant de la meilleure recherche que des entreprises.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, cette fois-ci comme la précédente, ne peut pas vous suivre.

Par ailleurs, votre amendement propose une modification essentielle de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, en mélangeant les mesures prévues pour les écoles externes, conformément aux articles 34 et 36 de cette loi avec les dispositions concernant les universités. Vous imaginez bien que le Gouvernement ne peut pas vous suivre sur ce point.

S'agissant des amendements présentés par la commission, j'indique dès à présent que le Gouvernement est favorable à celui qui vise la dénomination des établissements - c'est l'amendement n° 22.

La volonté de la commission, par le dépôt des amendements nos 21 et 23, est de s'écarter de la loi de janvier 1984, contre laquelle la majorité du Sénat s'était élevée à l'époque.

Le Gouvernement, tenant à cette loi, ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 21 ; il estime, en effet, que les conditions de cet amendement sont déjà prévues par la loi.

Le Gouvernement ne pouvant pas suivre la commission sur l'amendement n° 21, il ne peut pas la suivre non plus sur l'amendement n° 23, bien qu'il n'ait, en fait, aucune observation à faire sur la formulation proprement dite. Le Gouvernement vous aurait volontiers suivi, monsieur le rapporteur, si

vous aviez accepté la référence à la loi de 1984 ; mais comme vous ne l'acceptez pas, il ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de l'article 9, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de chaque université de technologie ayant le statut d'institut ou d'école extérieur aux universités est composé, d'une part, en majorité, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Le président de l'université est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale après consultation du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 7 rectifié vise à rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

Nous avons parlé tout à l'heure de la loi dite « loi Savary ». Cet amendement, ainsi d'ailleurs que le suivant, va tout à fait à l'encontre de l'esprit de cette loi. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons supprimé la référence à ce texte dans l'un des précédents amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et ce, toujours pour les mêmes raisons.

Le problème de fond est le suivant : nous estimons, pour notre part, que la loi de 1984 répond aux questions que vous nous posez ; vous refusez, quant à vous, toute référence à la loi de 1984 ; nous n'en sortirions donc pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

« Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants. »

Par amendement n° 8, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les centres polytechniques universitaires ont pour mission la formation d'ingénieurs et le développement de la recherche et de la technologie. Ils font partie des universités. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Chaque centre est administré par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université, choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les représentants des personnels enseignants et assimilés forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur du centre prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels, dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

« Les emplois nécessaires au fonctionnement des centres polytechniques universitaires leur sont directement affectés. Ces centres, qui doivent avoir un caractère pluridisciplinaire, ne peuvent être créés que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 8 concerne les centres polytechniques universitaires. Comme pour l'amendement précédent, et pour les mêmes motifs, nous demandons le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Personne ne sera étonné que le Gouvernement renouvelle, lui aussi, son avis. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 10 bis

M. le président. L'article 10 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 9, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Chaque institut universitaire de technologie est administré par un conseil composé, d'une part, pour la moitié au moins, de personnes extérieures aux universités choisies en raison de leur compétence par le directeur de l'institut et, d'autre part, de représentants des personnels et des étudiants. Les représentants des personnels enseignants forment un tiers au moins du conseil. Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Les emplois nécessaires au fonctionnement des instituts universitaires de technologie leur sont directement affectés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 9 vise à rétablir le texte que le Sénat avait adopté quant aux instituts universitaires de technologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - D'ici à 1990 :

« 1° Le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille ;

« 2° Le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille ;

« 3° Le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille ;

« 4° Le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille ;

« 5° Les nombres d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture seront portés respectivement à cinq mille et à mille cent cinquante. »

M. Gouteyron, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A. - Dans le quatrième alinéa (3°) de cet article, après les mots : "établissements du second degré", insérer le mot : "relevant" ;

« B. - Dans le cinquième alinéa (4°) de cet article, après les mots : "les établissements", insérer le mot : "relevant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 10 vise, par le seul petit mot "relevant", à s'assurer que les établissements privés ne sont pas exclus du dispositif et de la programmation prévus par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est sans surprise. En effet, le Gouvernement n'entend pas, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, revenir sur des dispositions législatives récemment discutées et adoptées. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 11, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant la période visée à l'article 11 ci-dessus, les effectifs des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles seront au moins maintenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit de maintenir l'effectif des élèves préparant les diplômes de niveau V, c'est-à-dire les C.A.P. et les B.E.P. J'ai déjà souligné l'importance de ce point. Nous n'entendons pas figer les choses éternellement, mais, face à une situation donnée, nous devons faire en sorte que les effectifs en question ne soient pas réduits alors que 100 000 jeunes sortent du système éducatif sans formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Ce point de notre débat est extrêmement sensible, même s'il l'est plus à l'extérieur qu'à l'intérieur de cette assemblée.

Je tiens tout d'abord à présenter une observation. D'après les dernières statistiques connues, ce n'est pas 100 000 mais 70 000 jeunes qui sortent de l'école sans qualification : leur nombre est en constante diminution depuis plusieurs années. Mais il est vrai qu'au début des années quatre-vingt il était d'environ 100 000.

Ce chiffre est le seul qui ait véritablement une importance dans nos débats, la mission de l'éducation nationale étant de donner au plus grand nombre possible de jeunes la meilleure qualification possible.

Je conviens de l'importance de votre amendement, mais je tiens à dire qu'en la matière le rôle des lycées d'enseignement professionnel n'est pas de servir de réceptacle exclusif aux élèves en difficulté. Leur prise en charge relève, certes, de l'éducation nationale, mais cela suppose que l'école élémentaire puisse fonctionner mieux encore qu'elle ne fonctionne. La réforme des collèges doit réussir, la modernisation de l'enseignement doit aboutir. Nous y tenons tous beaucoup, mais ce serait une mauvaise chose pour les lycées professionnels que de ne pas essayer de mettre fin d'une manière progressive et positive à la situation extrêmement difficile qui est la leur aujourd'hui.

Indépendamment des débats souvent difficiles et parfois démagogiques qui se déroulent actuellement dans le public, vous soulevez une question de fond : est-il possible, aujourd'hui, de vouloir maintenir dans les cinq années à venir l'effectif des élèves formés aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles ? Je pense profondément que non. La volonté du Gouvernement ne consiste pas à réduire les formations de niveau V - B.E.P. ou C.A.P. - mais personne ne peut dire aujourd'hui dans quelle mesure les lycées professionnels seront, dans les cinq années qui viennent, touchés par la baisse démographique qui vient d'affecter l'école élémentaire, qui affecte aujourd'hui les premières années des collèges et qui va se traduire progressivement par une diminution des effectifs.

La politique du Gouvernement est de faire en sorte que les capacités d'accueil et de formation des lycées professionnels soient maintenues, voire développées, à travers la modernisation de l'ensemble des formations dispensées, C.A.P. et B.E.P., mais aussi à travers la création de nouvelles qualifications, les baccalauréats professionnels.

Personne ne peut cependant ignorer que la demande des parents se porte de moins en moins sur ce niveau de formation. C'est une contrainte que nous devons prendre en compte. Personne ne peut ignorer non plus que l'évolution générale de l'économie et du marché du travail se dirige de plus en plus vers les niveaux IV. Le rapport Bloch, qui résulte d'une concertation importante entre l'économie et l'école, l'a bien montré. Tous les partenaires ont participé à cette réflexion et tout le monde convient que l'intérêt de l'élève comme celui des établissements consiste à augmenter le niveau de qualification en allant vers le niveau IV.

Il faut parler de cette question clairement et sereinement, avec le maximum d'honnêteté. Nous ne sommes ici, ni les uns ni les autres, pour nous lancer des procès d'intention. J'affirme donc que la volonté du Gouvernement n'est pas de vider les lycées professionnels. Il est vrai qu'on me reproche également de vouloir vider dans le même temps les lycées techniques, ce qui est pour le moins contradictoire. Nous voulons donner à un maximum de jeunes le meilleur niveau possible de qualification en portant l'essentiel de notre effort sur la réduction du nombre des jeunes qui sortent sans qualification du système éducatif.

La mise en œuvre de cette politique passe par une modernisation des lycées professionnels et des collèges. Celle-ci est d'ailleurs commencée : je citerai à titre d'exemple l'effort extrêmement important qui est actuellement engagé pour la rénovation des diplômes du niveau V, C.A.P. et B.E.P., ainsi que pour le développement dans les lycées professionnels des quatrièmes technologiques, qui doivent permettre à un grand nombre de jeunes de retrouver, conformément aux vœux de beaucoup, une nouvelle chance d'insertion et de poursuite des études.

Telle est la raison pour laquelle je ne puis, monsieur le rapporteur, vous suivre sur cet amendement. Je ne suis pas en désaccord sur le fond avec certains des éléments que vous avez développés, mais il est impossible à quiconque d'affirmer aujourd'hui ce que seront les effectifs du niveau V dans les cinq prochaines années.

M. André Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Malgré ma volonté de ne pas alourdir ce débat, je crois qu'il m'est indispensable de redire un mot sur ce point qui, M. le secrétaire d'Etat l'a reconnu, est essentiel.

Je lui donne tout d'abord bien volontiers acte du fait que ce ne sont plus 100 000 jeunes, mais 70 000 jeunes environ qui sont sortis du système éducatif sans véritable formation. Cela n'enlève pas grand-chose, toutefois, à l'argument que j'ai développé. La tendance est bonne, mais ce n'est pas une raison pour ne pas tout mettre en œuvre pour qu'elle continue jusqu'à son terme, afin que le nombre de ces élèves soit ramené le plus près possible de zéro.

Quant à ce que vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la difficulté de fixer des objectifs quantifiés à ce niveau de formation compte tenu de l'évolution de la démographie, je serais presque prêt à me rendre à votre argument, mais il faudrait supprimer une bonne partie de votre projet de loi. Vous quantifiez, en effet, les objectifs à atteindre, ce qui est encore beaucoup plus risqué. C'est même un des reproches que nous vous avons fait à l'occasion de la première lecture de ce texte. Nous, nous trouvons ces objectifs magnifiques, mais ils sont tellement beaux que l'on a un peu de mal à y croire.

Ce qui est vrai pour un niveau l'est aussi pour les autres ! Vous avez parlé du rapport Bloch. Je ne l'ai évidemment pas sous les yeux, mais je crois me rappeler qu'il ne prévoit pas, à court terme, de diminution significative des effectifs pour ce niveau. C'est donc bien l'occasion pour nous d'affirmer que nous ne devons pas diminuer ces effectifs si nous voulons prolonger la tendance que vous avez indiquée tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je rappelle les faits, qui sont têtus, comme l'a dit quelqu'un. A la dernière rentrée, on a refusé des élèves - je ne sais pas combien, mais c'est un fait - en C.A.P. et en B.E.P. Ne faut-il pas saisir, dans ces conditions, l'occasion qui nous est donnée ici d'affirmer la nécessité du maintien de l'effort de la politique suivie à cet égard, jusqu'à ce que les objectifs qui ont été fixés soient atteints ?

Enfin, j'affirme qu'il n'y a de notre part aucune volonté d'exploiter ici je ne sais quelle querelle que l'on vous fait à l'extérieur de cette enceinte, monsieur le secrétaire d'Etat. Notre seul souci est la mise en place d'un système éducatif aussi diversifié et efficace que possible. Le point dont nous discutons constituant un élément tout à fait important de ce système, nous y tenons.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Ce problème est effectivement très important, mais il nous faut éviter les confusions. Il est parfaitement compréhensible de fixer des objectifs quantitatifs pour des diplômes bien spécifiques s'adressant à des élèves dont le nombre est limité. Je pense aux B.T.S., aux I.U.T., aux formations d'ingénieur et à la création des baccalauréats professionnels. Nous savons ainsi de façon précise combien de baccalauréats professionnels nous allons créer au cours des rentrées prochaines, notamment pour 1986.

S'il est facile d'établir une progression et de planifier dans ce domaine, il est extrêmement difficile de dire comment s'effectuera, au cours des cinq années à venir, l'interaction entre le collège et le lycée professionnel.

A hypothèse constante et en supposant que la réforme des collèges n'aboutisse pas, c'est-à-dire en imaginant que le collège continuera de rejeter un nombre de jeunes aussi important à la fin de la classe de cinquième, alors, oui, monsieur le rapporteur, je suis le premier à dire - l'éducation nationale devant alors travailler à partir d'un collège dont le fonctionnement n'est pas appelé à s'améliorer - qu'il faut maintenir intégralement ce fameux palier d'orientation en fin de cinquième ainsi que la capacité de formation des lycées professionnels aux C.A.P. et aux B.E.P.

Mais on ne peut « saucissonner » la politique du service public de l'éducation nationale ! Le dispositif qui vous est proposé est indissociable de la réforme des collèges, qui est elle-même indissociable des dispositions en faveur de l'école primaire.

Il faut donc cesser - mais ce n'est pas un reproche personnel - de porter sur ce dossier un regard polémique pour prendre en compte l'intérêt des parents et des jeunes, qui passe effectivement par la modernisation de ces niveaux ainsi que par la nécessité de faire des lycées professionnels de vrais lycées, tout en réaffirmant que notre objectif prioritaire est de veiller à ce que le nombre de jeunes qui sortent sans qualification du système éducatif continue à diminuer le plus rapidement possible.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai suivi ce débat avec une grande attention et je me demande si un certain malentendu ne résulte pas de la rédaction du texte. L'un des termes qu'a employés M. le secrétaire d'Etat me paraît refléter beaucoup plus, sinon la pensée du législateur, du moins la réalité des faits.

Il me semble difficile d'affirmer que les effectifs atteindront tel ou tel niveau en voulant, dans le même temps, maintenir les formations en l'état. Il s'agit d'un problème de capacité d'accueil. S'il est souhaitable que les jeunes puissent atteindre les niveaux de connaissance les plus élevés possibles, il faut maintenir, comme le dit très justement M. le rapporteur, les capacités d'accueil pour les formations de niveau moins élevé, qui correspondent aux aspirations et aux besoins de certains enfants.

Bien entendu, nous nous comprenons tous, il s'agit non pas nécessairement de formations qui sont actuellement données et dont certaines peuvent être devenues un peu obsolètes, mais de formations actualisées.

Il me paraît absolument inconcevable de planifier les effectifs des grands élèves de l'enseignement secondaire et de dire que telle proportion d'entre eux ira dans telle ou telle catégorie d'enseignement. Il faut simplement ouvrir très largement les portes.

Par ailleurs, puisque les lycées et les collèges relèvent maintenant de la compétence respective des régions et des départements, je m'interroge sur l'effort que l'Etat devrait néanmoins consentir dès l'instant où il fixe des directives, qu'au reste j'estime judicieuses.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me rallie au point de vue exprimé par notre collègue, M. Descours Desacres, qui rejoint la rédaction que nous avons adoptée en première lecture. C'est tout à fait dans cet esprit que nous avons travaillé.

Je répète, encore une fois, que les prévisions d'effectifs sont évidemment très aléatoires. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte ne se contente pas de prévoir des effectifs pour des formations précises, contrairement à ce que vous venez d'affirmer. En effet, il prévoit, par exemple, 1 400 000 élèves - pas un de moins, pas un de plus ! - en cinq ans dans les lycées d'enseignement général et technologique. Voilà bien une noble ambition dont nous ne sommes pas sûrs, hélas ! qu'elle puisse être suivie d'une réalisation totale !

Pour faire écho au propos de M. Descours Desacres, je rectifie l'amendement de la commission, monsieur le président, en substituant aux mots « les effectifs » les mots « les capacités d'accueil ». Je pense donner ainsi satisfaction à notre collègue en reprenant à peu de chose près, d'ailleurs, le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gouteyron, au nom de la commission, d'un amendement n° 11 rectifié qui tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé : « Pendant la période visée à l'article 11 ci-dessus, les capacités d'accueil des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles seront au moins maintenues. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 11 rectifié ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Effectivement, il faut bien faire la différence entre les objectifs mobilisateurs que la nation s'impose à elle-même : d'une part, la précision de 2 millions d'étudiants en l'an 2000, soit 80 p. 100 d'une génération au niveau du baccalauréat, est un objectif qui motive car, ainsi, la nation peut s'organiser pour travailler et pour mettre en place des dispositifs ; d'autre part, il y a l'objectif que j'ai cité tout à l'heure pour le baccalauréat professionnel, qui s'appuie sur une procédure de création de diplômes, cinq ou six baccalauréats professionnels par an, sur une procédure d'ouverture de session, avec 62 ouvertures en septembre 1985, sans doute 180 ouvertures en septembre 1986. Ce sont des objectifs de nature tout à fait différente.

L'amendement n° 11 rectifié exclut une réalité qui est appelée à se développer de façon de plus en plus large dans les lycées professionnels, celle des quatrièmes et des troisièmes technologiques, dont la vocation est non pas exclusivement de préparer à une formation professionnelle, mais d'abord de donner une deuxième chance à l'élève par une formation à forte composante technologique et, également, à forte composante générale, avec des allègements d'horaire et un travail d'équipe.

Les quatrièmes et troisièmes anciennement expérimentales, demain technologiques, commencent à prendre, selon mes instructions, une ampleur importante dans les établissements.

Nous avons ouvert les cent premières classes en septembre 1984. J'en ai ouvert près de 600 supplémentaires en septembre 1985. Mon intention est de procéder à l'ouverture de 400 classes nouvelles en septembre 1986. Ainsi, plusieurs milliers de jeunes seront accueillis en lycée professionnel, à l'issue de la classe de cinquième, non pas en quatrième et troisième préparatoires, mais en quatrième et troisième technologiques et expérimentales.

Donc, je crois qu'on ne peut pas, quel que soit l'intérêt de votre amendement n° 11 rectifié, exclure du dispositif proposé une réalité qui deviendra importante dans les années à venir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technologique et professionnel, qui s'élèvent en 1985, hors crédits décentralisables, à 27 200 millions de francs, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 p. 100 en volume pendant cinq ans.

« Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8 250 dont 2 500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.

« Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

Par amendement n° 12, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites aux budgets des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture au titre des enseignements technologiques et professionnels progresseront à un rythme moyen annuel de 2,5 p. 100 en volume pendant cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement rétablit le texte voté par le Sénat en première lecture. Il s'agit de donner les moyens d'atteindre les objectifs dont nous avons parlé précédemment. Il convient donc de prévoir la progression des autorisations de programme et des dépenses ordinaires inscrites au budget des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture au titre des enseignements technologiques et professionnels pendant les cinq années couvertes par la programmation.

Pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, nous avons prévu une progression annuelle de 2,5 p. 100 pendant cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement n'a pas varié depuis la première lecture : nous estimons qu'une progression annuelle de 2,8 p. 100 est nécessaire.

Par ailleurs, je vous précise, monsieur le rapporteur, que les moyens prévus pour le développement de l'enseignement agricole figurent bien à l'article 12 du texte de loi, à un alinéa suivant.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 12.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 12 bis.

Mais, par amendement n° 14, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif qui relèvent de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial et sont reconnus par l'Etat ou habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur peuvent conclure un contrat avec l'Etat et recevoir à ce titre une aide financière.

« Pour les formations faisant l'objet du contrat, les établissements reçoivent une subvention couvrant la rémunération des personnels enseignants et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi qu'une subvention de fonctionnement versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les formations correspondantes de l'enseignement public ; cette subvention est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je propose, en rétablissant cet article, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cet amendement traite des établissements d'enseignement supérieur privés. Je ne reviens pas sur ce sujet que j'ai abordé dans la discussion générale. M. le secrétaire d'Etat ne pourrait-il pas saisir l'occasion de la discussion de cet amendement pour répondre aux questions que je lui ai posées sur l'enseignement privé en général ? Il aurait pu le faire lors de l'examen de l'amendement n° 10 qui traitait déjà des moyens attribués à l'enseignement privé, mais il ne l'a pas fait. Je lui demande, s'il doit le faire, de saisir l'occasion qui lui est donnée maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 14, la réponse du Gouvernement est identique à celle qu'il a donnée en première lecture. Le Gouvernement n'entend pas, à la faveur de ce texte, modifier ou reconsidérer des dispositions antérieurement arrêtées concernant cet objet.

Monsieur le rapporteur, je réponds bien volontiers - et vous êtes tout à fait dans votre rôle de me le rappeler - à la question que vous m'avez posée au sujet des établissements privés et de leurs rapports avec ce projet de loi.

Il n'est pas question d'exclure les établissements privés sous contrat du bénéfice des mesures proposées dans ce texte. La preuve en est que, dans le projet de loi de finances pour 1986, un certain nombre de moyens sont prévus pour les établissements secondaires privés. Vous en avez d'ailleurs vous-même rappelé quelques-uns.

En particulier, il est prévu une enveloppe de 338 contrats. Je ne sais, ni vous d'ailleurs, si les demandes correspondant à cette enveloppe me seront transmises, mais elle a été prévue. De même, une enveloppe de 10 millions de francs est destinée à des mesures statutaires. Enfin, toujours pour 1986, une enveloppe de 6 millions de francs est affectée à des opérations de formation.

Voilà pour 1986. Il appartiendra, dans le cadre des objectifs à fixer par cette loi de programme, de déterminer ultérieurement les enveloppes budgétaires correspondantes.

Par conséquent, ce projet de loi n'échappe pas, dans sa logique, aux dispositions qui s'appliquent, de par les lois précédemment votées, aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée.

« A cet effet :

« I. - *Non modifié*

« II. - L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et desdites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle.

« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. Les conventions peuvent prévoir ce que l'entreprise est en droit d'attendre en échange d'une telle mise à disposition.

« III. - Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée. »

Par amendement n° 15, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique :

« Les conventions peuvent prévoir les contreparties, éventuellement financières, que les entreprises recevront en échange d'une telle mise à disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit des contreparties qui doivent être attribuées aux entreprises en échange de la mise à disposition par elles d'un cadre ou d'un élément de leur personnel. Là aussi, je l'ai dit dans mon propos initial, l'Assemblée nationale a fait un pas ; nous proposons une rédaction qui a le mérite de la clarté et qui devrait donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 14 pour compléter l'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique par les dispositions suivantes :

« Des conventions analogues peuvent être conclues, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, entre les établissements d'enseignement privés sous contrat et les employeurs ou les membres des professions non salariées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture et étendre aux établissements privés à la possibilité de mise à disposition par les entreprises de leurs personnels, lesquels pourraient aller enseigner dans les établissements d'enseignement privés, comme ils iront dorénavant, puisque la loi le prévoit, enseigner dans les établissements d'enseignement publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment ; nous tenons, en effet, à inscrire notre action dans le respect de la réglementation et de la législation antérieures.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat peuvent bénéficier des dispositions du présent alinéa, dans le cadre de conventions conclues entre les établissements et les entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement vise, lui aussi, à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture. Cette fois-ci, ce sont les personnels des établissements d'enseignement privés qui sont visés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. Même réponse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 18, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme en première lecture, nous proposons la suppression de l'article 15. Il s'agit de ne pas supprimer aux élèves qui sortent de la classe de cinquième la possibilité d'aller poursuivre leur scolarité dans les lycées d'enseignement professionnel, qui deviendront des lycées professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La position adoptée par le Gouvernement à l'occasion de la première lecture reste valable. Et il ne s'agit nullement d'interdire à quiconque d'être orienté vers les lycées professionnels à l'issue de la classe de cinquième.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 15 bis

M. le président. L'article 15 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 19, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Une commission nationale d'harmonisation est instituée auprès du ministre de l'éducation nationale. Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent être fournis. Elle est chargée de donner un avis sur les questions qui lui sont transmises par le ministre de l'éducation nationale ou par les organismes locaux de concertation. En outre, la commission adresse chaque année au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants par catégorie, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport précise également le nombre de demandes de contrats enregistrées et le nombre de contrats conclus durant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 susvisée, ainsi qu'à la prise en compte des contraintes spécifiques auxquelles peuvent se trouver soumis, le cas échéant, les établissements d'enseignement publics.

« Les membres de la commission nationale d'harmonisation sont nommés dans les conditions suivantes :

« - deux membres désignés par le ministre de l'éducation nationale ;

« - un membre en activité du Conseil d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - un membre en activité de la Cour de cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - un membre en activité élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Une fois encore, nous revenons au texte voté par le Sénat en première lecture. Nous rétablissons la commission nationale d'harmonisation.

Je n'espère pas arriver à la faire accepter par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée nationale ; je répéterai cependant que l'objet de cette commission est de permettre de s'assurer que les moyens que la nation se donne pour

assurer la formation de ses enfants et de ses jeunes seront équitablement répartis entre enseignement public et enseignement privé. Ce serait une disposition de concorde.

Nous regrettons beaucoup que le Gouvernement, avec obstination, refuse cette proposition. Mais peut-être M. le secrétaire d'Etat va-t-il me faire mentir ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. L'obstination du Gouvernement, monsieur le rapporteur, n'a d'égale, dans cette affaire, que la vôtre !

Je n'entends pas rouvrir le débat. J'indiquerai simplement que le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste a longuement exprimé en première lecture les inquiétudes et la déception que lui inspirait votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat. La majorité du Sénat vient de reprendre les amendements qu'elle avait déjà adoptés en première lecture. Ce faisant, elle continue de défendre des orientations qui aggravent la portée du projet initial.

Nous ne pouvons pas, quant à nous, accepter des propositions qui visent à privilégier l'enseignement privé et l'apprentissage en vue essentiellement de renforcer la tutelle du patronat sur les formations.

Nous aurions souhaité une loi qui permette réellement d'élever et d'harmoniser les formations technologiques et professionnelles, en décloisonnant les filières, en proposant un programme de formation unifiée des enseignants. M. Carraz a lui-même reconnu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale que « cette loi suppose une logique non de décloisonnement, mais de respiration ». Pour reprendre la même image, je dirai que, à notre avis, ce texte manque de souffle et de l'ambition nécessaire pour répondre aux besoins en formation technologique et professionnelle de notre pays.

Le groupe communiste votera donc contre ce texte.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de la première lecture de ce texte, nous avons vu se dessiner un très large accord au sein de notre assemblée en faveur du renforcement, de l'amélioration et de la modernisation de l'enseignement technologique et professionnel. Moi-même, à l'occasion des débats budgétaires des années précédentes, je me suis fait l'écho de ce souci largement partagé.

Mais, à l'issue de cette deuxième lecture, quelques désaccords graves subsistent sur plusieurs points clés. J'en énumérerai trois.

Tout d'abord, s'agissant de l'enseignement technologique et professionnel dispensé dans l'enseignement supérieur, nous tenons à la référence à la loi de janvier 1984. Or, les amendements proposés par notre rapporteur et adoptés par la majorité du Sénat suppriment cette référence.

Un autre débat a rebondi aujourd'hui. Certes, la qualification de niveau V est importante ; mais, pour nous, il convient de restreindre progressivement, autant que faire se peut, les sorties du système éducatif aux niveaux de qualification V bis et VI. Nous faisons le pari d'une élévation du niveau de qualification ; nous étions donc en accord avec le projet de loi initial du Gouvernement, tel que différentes déclarations du ministre l'avaient éclairé.

Nous estimons notamment qu'il faut choisir de tirer vers le haut l'enseignement technologique et professionnel au lieu de risquer - je ne dis pas « vouloir » car je ne veux pas faire de procès d'intention - de le figer dans la situation actuelle, qui,

chacun en convient, n'est pas satisfaisante. Tel est le deuxième motif de notre désaccord avec un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés il y a quelques instants.

Il y a enfin, bien évidemment, cette introduction incidente, presque « à la sauvette », de dispositions concernant l'enseignement privé, qui contreviennent aux dispositions réglementaires et législatives destinées à fixer les relations entre l'enseignement privé et l'Etat.

Pour ces trois raisons - il y en aurait d'autres, moins importantes, mais je n'ai retenu volontairement que ces trois-là - le groupe socialiste ne se reconnaît plus dans le texte tel qu'il est issu des travaux du Sénat et il votera donc contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 87, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale. (Rapport n° 173 [1985-1986].)

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi soumis à votre examen constitue, en dépit de son apparente complexité, une œuvre de simplification.

Il comporte essentiellement deux parties.

Dans son titre 1^{er}, tirant les conséquences de la loi du 22 juillet 1983 relative à la décentralisation, le projet de loi regroupe au sein d'une instance unique siégeant au chef-lieu de l'académie les attributions contentieuses et disciplinaires précédemment exercées par les conseils départementaux de l'enseignement primaire et par les conseils académiques. A cette occasion, il abroge un certain nombre de dispositions désuètes, qui ne présentaient plus d'intérêt.

En même temps, le projet de loi transfère du conseil supérieur de l'éducation nationale aux nouveaux conseils institués dans chaque académie un certain nombre d'affaires qui étaient en réalité instruites par les recteurs et pour lesquelles l'instance nationale ne disposait guère d'éléments d'appréciation. Cette réforme mettra donc fin à certaines lenteurs administratives.

Les décisions prises par les nouveaux conseils académiques pourront faire l'objet d'un appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Nous vous proposons donc une construction juridique solide.

Dans son titre II, le projet procède à une réforme limitée - j'insiste bien sur ce point - du conseil de l'enseignement général et technique et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les représentants de l'enseignement public du premier et du second degré dans ces instances étaient précédemment élus. L'organisation de ces élections - on ne comptait pas

moins de vingt-deux collègues - était une charge très lourde, aussi bien pour l'administration que pour les organisations syndicales.

Or, le ministère de l'éducation nationale dispose, avec les résultats des élections professionnelles, qui touchent plus de 700 000 électeurs, d'un instrument précis de mesure de l'influence des différents courants d'idées qui animent le monde enseignant.

Dans ces conditions, il a paru souhaitable et logique d'alléger le dispositif en adoptant la formule de la désignation par le ministre « sur proposition des organisations syndicales regardées comme représentatives du personnel proportionnellement aux résultats des élections professionnelles ».

Cette formation précise, qui correspond à la pratique du ministère de l'éducation nationale, résulte d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toujours dans un souci de simplification, le projet de loi amendé sur ce point par l'Assemblée nationale réduit de vingt-quatre à douze le nombre des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale siégeant en formation juridictionnelle. Avec vingt-quatre membres, la juridiction supérieure de l'éducation nationale était numériquement plus importante qu'une cour d'assises et il lui était parfois difficile de siéger en formation complète. L'introduction de suppléants permettra de pallier cette difficulté. Mais l'on a veillé soigneusement à ce que la proportion des représentants des personnels enseignants et des représentants de l'administration - deux tiers, un tiers - ne soit pas modifiée par la nouvelle composition.

Enfin, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est marqué du sceau de la générosité. Il supprime un certain nombre de peines inutiles ou vexatoires qui pouvaient être prononcées à l'égard de membres de l'enseignement, tout en conservant les dispositions indispensables qui assurent la sécurité matérielle et morale des élèves.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les considérations qui ont inspiré le texte soumis à votre examen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui vous est soumis contient deux grandes catégories de dispositions.

Les premières sont relatives aux conseils de l'éducation institués, je le rappelle, par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983. Ces conseils existent dans chaque département et chaque académie ; ce sont uniquement les conseils institués à l'échelon académique qui sont intéressés par le projet de loi. Le texte précise quelle est la composition de ces conseils académiques lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire et contentieuse. De plus, il énumère l'ensemble des cas dans lesquels cette formation disciplinaire et contentieuse est appelée à se prononcer.

La deuxième grande catégorie de dispositions concerne le conseil supérieur de l'éducation nationale. Le projet de loi modifie indirectement le mode de désignation des membres de ce conseil supérieur ; de plus, à la suite des travaux de l'Assemblée nationale, le projet de loi modifie également sa composition lorsqu'il statue en matière disciplinaire et contentieuse.

Toutes ces dispositions ne sont pas d'une importance démesurée. Les formations contentieuses et disciplinaires dont il est question ont, fort heureusement, un rôle plutôt intermittent. De plus, le projet de loi ne va pas entraîner un bouleversement des règles qui leur sont applicables.

Toutefois, ce texte pose quand même un problème. En effet, il se trouve que les formations disciplinaires et contentieuses, à l'échelon académique, ne sont finalement compétentes que pour l'enseignement privé. Les personnels de l'enseignement public relèvent, quant à eux, de la législation sur la fonction publique. De plus, le projet de loi abroge les quelques dispositions particulières qui leur étaient encore applicables et qui faisaient d'ailleurs double emploi. Donc, seuls les maîtres ou les chefs d'établissements d'enseignement privés relèvent désormais des juridictions académiques qui sont en cause.

Or, il faut constater que l'enseignement privé n'est pas suffisamment représenté au sein de ces juridictions. Celles-ci auraient dû normalement être composées à partir d'un prin-

cipe de parité, comme c'est toujours le cas pour les conseils de discipline. Mais le projet de loi ne respecte pas cette parité.

A l'échelon académique, l'enseignement privé n'a que quatre représentants alors que la formation disciplinaire comporte treize membres. A l'échelon national, la formation disciplinaire du conseil de l'éducation nationale comprendra dix-sept membres et l'enseignement privé n'aura que cinq représentants. De plus, et c'est une lacune importante, les chefs d'établissements privés ne sont pas représentés au sein de ces formations disciplinaires. Pourtant, il suffit de lire l'article 2 du projet pour constater que les chefs d'établissements privés entrent souvent dans les compétences de ces formations.

Ces anomalies ont conduit votre commission à proposer au Sénat un certain nombre de modifications. Les amendements que nous avons adoptés ont pour objet d'instaurer une véritable parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, afin de garantir que les formations juridictionnelles pourront statuer avec l'impartialité nécessaire. Nous avons également adopté plusieurs amendements qui portent plutôt sur des points de détail.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, sur ce projet de loi. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un texte dont l'importance pratique est limitée. Mais un vieux proverbe dit que le diable se glisse toujours dans les détails. J'espère que la commission n'a pas oublié trop de détails et je vous propose donc d'adopter ce texte, sous réserve des amendements de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUE DANS CHAQUE ACADEMIE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :

« 1° Un président d'université nommé par le recteur ;

« 2° Un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

« 3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

« 4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat et un représentant des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommés par le recteur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

« La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général. »

Par amendement n° 1, M. Séramy, au nom de la commission propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« 1° Un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;

« 2° Trois chefs d'établissements privés nommés par le recteur ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire, dans la formation contentieuse et disciplinaire, trois chefs d'établissements privés nommés par le recteur. Cette introduction paraît indispensable pour deux raisons.

D'une part, le conseil exerce de très nombreuses compétences concernant la direction des établissements privés ; il est donc nécessaire que les intéressés soient représentés.

D'autre part, les attributions du conseil définies par le projet de loi concernant uniquement l'enseignement privé ; il paraît donc souhaitable que ce conseil soit composé à partir d'un principe de parité.

L'administration de l'éducation nationale étant représentée par trois membres des corps d'inspection, la présence d'un même nombre de chefs d'établissements privés permet de réunir les conditions d'équilibre et d'impartialité qui sont nécessaires à une formation juridictionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. le rapporteur a bien expliqué la position de la commission. Le Gouvernement n'est pas du tout opposé à trouver une voie de compromis. Mais introduire dans le conseil, comme le prévoit cet amendement, trois chefs d'établissements d'enseignement privés nommés par le recteur conduirait à rompre l'équilibre qui résulte de la consultation du Conseil d'Etat, ce qui est important.

Au demeurant, monsieur le rapporteur, il sera loisible au recteur de désigner un directeur d'établissement d'enseignement privé hors contrat.

Par conséquent, tout en souhaitant parvenir à une solution s'agissant d'un autre amendement, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous rejetons cet amendement, car il vise à remplacer le système tripartite par un système paritaire, qui, comme M. le rapporteur l'a expliqué, tend finalement à renforcer la représentation des chefs d'établissements privés. Par conséquent, nous sommes contre cet amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste ne votera pas cet amendement. Alors que celui-ci semble vouloir établir une parité entre enseignement public et enseignement privé, en fait, il avantage le second par rapport au premier. Il est tout à fait normal que siègent dans de tels conseils des représentants de l'administration, notamment du corps des inspecteurs.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit la nomination, par le recteur, d'un inspecteur d'académie, d'un inspecteur principal de l'enseignement technique - car cette loi s'appliquera aussi aux établissements d'enseignement technique - et d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ce sont donc eux qui représentent l'administration de l'éducation nationale.

S'agissant des personnels, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit que siègeront dans le conseil quatre représentants des personnels de l'enseignement public et trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés.

Si nous ajoutons, comme le mentionne l'amendement, trois représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés, il se crée par rapport à l'administration un déséquilibre qui ne peut se rétablir que si les chefs d'établissements publics sont désignés.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au quatrième alinéa de l'article 1^{er} - 3 -, à substituer au mot : « quatre » le mot : « six ».

Le second, n° 10 rectifié, également présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au cinquième alinéa de ce même article - 4^e -, à substituer au mot : « trois », le mot « un ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les sénateurs communistes sont tout à fait soucieux d'accorder au service public d'éducation de notre pays la part qui est la sienne. Dans ces conditions, la présence de quatre représentants des personnels de l'enseignement public et de quatre représentants des personnels de l'enseignement privé ne correspond pas à la réalité de l'enseignement de notre pays.

C'est pourquoi la représentation que nous proposons, à savoir six représentants de l'enseignement public et deux représentants de l'enseignement privé, nous paraît plus conforme à l'importance de chacun de ces enseignements.

Ce raisonnement vaut également pour l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 9 rectifié et 10 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission y est défavorable, parce que ces amendements sont tout à fait incompatibles avec notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La parité entre les représentants des personnels de l'enseignement public et les représentants des personnels des établissements d'enseignement privés a été introduite à la demande du Conseil d'Etat.

En effet, les conseils en cause n'ayant aucune compétence contentieuse ou disciplinaire à l'égard de l'enseignement public, il n'y a aucune justification à donner un nombre supérieur de sièges aux maîtres de l'enseignement public.

Par conséquent, le gouvernement rejette ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le cinquième alinéa - 4^e - de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes : « proportionnellement aux résultats des élections professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La discussion devient légèrement complexe dans la mesure où le Gouvernement aurait été disposé à accepter cet amendement, mais sous réserve d'en affiner la rédaction, tout en prenant en compte le souhait du rapporteur de voir nécessairement figurer dans le conseil académique un chef d'établissement.

Il existe en effet des élections aux commissions consultatives mixtes qui permettent de mesurer, de façon mathématique, la représentativité des organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat. Mais chacun sait que tel n'est pas le cas pour l'enseignement privé hors contrat.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, si M. le rapporteur en était d'accord, le Gouvernement proposerait l'amendement suivant :

« 4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles et un représentant des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat nommé par le recteur sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11, déposé par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit le paragraphe 4° de l'article 1^{er} :

« 4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative. »

Monsieur le rapporteur, sans doute conviendrait-il que l'amendement n° 2 soit retiré.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Séramy, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un président d'université et un administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur, nommés par le recteur, lui sont adjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de supprimer la présence obligatoire d'un président d'université pour chaque délibération du conseil. Les compétences du conseil en matière d'enseignement supérieur sont, en effet, très restreintes et elles trouvent rarement à s'exercer dans la pratique.

Il ne paraît pas opportun de faire figurer dans le conseil un président d'université qui devrait assister à toutes les réunions sans que l'enseignement supérieur soit toujours intéressé, d'autant que les présidents d'université ont bien d'autres obligations.

L'amendement adopté par votre commission prévoit que lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un président d'université et, comme il est normal, un administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur, tous deux nommés par le recteur, lui sont adjoints.

Ainsi, l'enseignement supérieur, public et privé, sera représenté chaque fois que ce sera nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, secrétaire d'Etat. Il est évident - je remercie M. Séramy de le reconnaître - qu'un président d'université est une personne remarquable ; je ne mets donc pas en cause son jugement. Toutefois, dès qu'il est membre de ce conseil, il doit nécessairement assister à ses réunions, même s'il a beaucoup de travail. Sa participation aux travaux du conseil portant sur d'autres ordres d'enseignement, et non pas simplement sur l'enseignement supérieur, ne peut être que bénéfique pour la qualité de ces travaux, ne peut que contribuer à leur donner une certaine hauteur de vue.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous mentionnez dans cet amendement la notion d'« administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur » qui ne correspond à aucune catégorie juridique reconnue. Le Gouvernement comprend certes votre intention, mais il ne peut accepter cette disposition.

Premièrement, le président doit assister aux réunions du conseil, deuxièmement, la notion d'administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur n'a assurément aucune existence juridique reconnue. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 3.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, vous savez à quel point cela m'ennuie de vous contredire. (*M. le ministre sourit.*) Néanmoins, j'insiste sur le fait suivant : l'innovation que nous proposons consiste précisément à introduire la notion d'« administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur ». En réalité, nous n'avons rien inventé : je vous renvoie à la loi de 1875 dans laquelle figurent ces termes.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout le monde comprendra que je n'ai évidemment pas en mémoire cette loi de 1875, même si j'ai beaucoup de textes en mémoire. Le cabinet, dont la compétence est reconnue partout, est en train de chercher fébrilement trace de cette notion.

Cependant, de toute façon, nous ne pouvons accepter que le président d'université soit confiné dans son ordre d'enseignement et nous demandons donc le rejet de l'amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission maintient sa position, monsieur le président.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je rends les armes ! Effectivement, monsieur Séramy, cela n'aurait pas dû m'échapper, ces termes figurent bien à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1875 qui dispose : « Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins... La déclaration devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés. »

Je suis confus, mais, si vous me permettez de parodier Gérard de Nerval, je dirai que « mon luth constellé porte le soleil noir de la mélancolie »... d'être battu, bien évidemment ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, est compétent pour se prononcer sur :

« 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

« 2° Les sanctions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 ;

3° L'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

« 4° L'interdiction pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximum, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

« 5° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée. »

Par amendement no 4, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa - 2° - de cet article, de remplacer les mots : « le deuxième alinéa » par les mots : « les deuxième, troisième et quatrième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à la clarté.

Des instructions du Premier ministre portent sur les règles d'élaboration des textes : lorsqu'un alinéa se compose d'un chapeau, celui-ci étant suivi, après renvoi à la ligne, d'une énumération, éventuellement précédée de 1°, 2°, etc., cet ensemble ne forme qu'un seul alinéa.

Dans un souci de cohérence, il serait souhaitable de respecter cette règle et de retirer cet amendement.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. Mais je ne veux pas pour autant en porter le chapeau ! (Rires.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je donnerai simplement un avis complémentaire : dans les assemblées parlementaires, il est de jurisprudence constante que le fait d'aller à la ligne constitue un alinéa.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis favorable à cet amendement n° 4. En outre, pour l'avenir, j'aimerais être instruit par M. le ministre de la référence législative ou réglementaire sur laquelle il se fonde pour nous faire cette déclaration car elle pourrait avoir des incidences à l'avenir si une personne, mal intentionnée en quelque sorte, n'interprétait pas un texte conformément à l'esprit de son auteur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres - je pensais que cela n'avait pas échappé à la sagacité habituelle du Sénat - le secrétariat général du Gouvernement a publié, voilà un mois, une instruction extrêmement précise à propos de l'élaboration des textes. Sa lecture rendrait service à tout le monde.

Il est évident que je ne vais pas me battre éternellement sur la question du chapeau. Je suis néanmoins persuadé, monsieur Descours Desacres, que, lorsque vous aurez lu cette instruction, vous direz « chapeau » ! (Sourires.)

M. le président. Avec ou sans chapeau, le Gouvernement est défavorable à cet amendement ! (Nouveaux sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'aurai pas le ridicule de l'accepter ou non. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président. A vous de porter le chapeau ! (Rires.)

M. le président. Il fut un temps où les présidents de séance portaient un chapeau dont ils se servaient pour suspendre la séance. Heureusement, cette tradition a disparu ! Cela ne m'allait pas du tout ! (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Lorsque je présidais les séances de l'Assemblée nationale, j'enviais les présidents de séance du Sénat car ils étaient en costume de ville alors que je devais porter une redingote ! (Nouveaux sourires.)

C'était épouvantable ! Mais l'Assemblée nationale suivit la sagesse du Sénat sur ce point et nous ne portâmes plus que le complet veston. Mais ce sont des souvenirs ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie d'excuser cette parenthèse. J'ai été, moi aussi, vice-président de l'Assemblée nationale, et j'ai aussi porté la tenue que vous évoquez, mais sans trop en souffrir ! Contre ma volonté, mes électeurs m'en ont délivré. (Rires.) Ils m'ont envoyé au Sénat, ce que je ne regrette pas. J'aimais pourtant beaucoup l'Assemblée nationale !

Je profite de l'occasion qui m'est maintenant donnée pour m'associer à l'hommage que vous avez rendu ce matin à l'Assemblée nationale dont j'ai été l'un des vice-présidents.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article 2, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Il statue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il statue dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis d'une demande de relèvement de peine. »

Par amendement n° 5, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « à la majorité », d'insérer le mot « absolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission vous propose de rétablir le texte initial du projet. Comme nous sommes en présence d'une juridiction qui peut choisir entre plusieurs peines, il est bon de prévoir une exigence de majorité absolue pour les décisions. Cela constitue une garantie pour les justiciables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement estime que M. Séramy va un peu loin. Il convient de maintenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait une majorité absolue. Ou une majorité se dégage, ou il ne s'en dégage pas. Il vaut mieux clairement dire « la majorité des suffrages exprimés ». Cette majorité n'a pas à être absolue ou pas absolue, elle existe, c'est tout. Le Gouvernement rejette donc cet amendement. Nous avons tous été élus à la majorité des suffrages exprimés. Heureusement, pour beaucoup d'entre nous, que la majorité absolue n'ait pas été requise !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, mais s'il y a trois peines, comment fait-on ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne vais pas vous rappeler encore une fois que je suis maire de Pau, vous le savez. Il m'arrive de proposer des peines en conseil de discipline. Comment procède-t-on ? On prend une gradation de peines. On commence par la plus élevée puis on descend. Je crois, mon cher monsieur Séramy, compte tenu de votre intelligence et de votre compréhension des choses, que vous accepterez de retirer cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, vous me voyez étonné. Je revenais au texte du Gouvernement, voilà qu'il n'en veut plus. Eh bien, je retire mon amendement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Les décisions prises par le conseil, dans l'exercice des attributions qu'il tient de l'article 2, sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation nationale. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne peut avoir lieu avant le jugement de l'appel. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5 - Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :

« 1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 précitée ;

« 2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 précitées ;

« 3° L'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

« 4° Les subventions attribuées aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée.

« Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 6, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (4°) de cet article :

« 4° Les locaux et les subventions attribués... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de réparer une omission. En effet, le projet de loi mentionne les subventions aux établissements privés prévues par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, mais non l'attribution de locaux à ces établissements, alors qu'une telle attribution est prévue au même article de la loi de 1850. Il convient donc de compléter le projet de loi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous allons faire un échange de bonnes manières. Le Gouvernement accepte cet amendement mais on m'a demandé de préciser certaines choses et vous savez que cela est toujours important pour d'éventuelles interprétations.

Les conseils académiques n'étaient compétents que pour donner un avis sur l'opportunité des subventions aux établissements libres. L'amendement étend cette compétence aux locaux concédés à de tels établissements. Le Gouvernement l'accepte, mais nous tenons à noter que, depuis l'intervention

de la loi du 30 octobre 1886, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 n'est plus applicable aux communes, celles-ci ne pouvant accorder un local ou une subvention à un établissement libre.

D'autre part, les aides visées à l'article 69 de la loi précitée du 15 mars 1850 ne sont pas cumulables avec celles qui sont prévues par la loi Debré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Réglementairement, je ne pouvais pas donner suite tout à l'heure aux propos de M. le ministre. Etant donné que nous nous trouvons actuellement dans le cas d'une présentation tout à fait identique à celle qui avait donné lieu à une observation de M. le ministre, je lui répondrai que, pour ma part, je ne pense pas que les instructions du secrétariat général du Gouvernement puissent s'imposer au Parlement quant à la présentation de ses amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire se compose de douze conseillers titulaires et de douze conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de huit titulaires et de huit suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. » (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 7, M. Séramy, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, le conseil supérieur de l'éducation nationale se compose :

« - de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants qui représentent l'enseignement privé et sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles ;

« - de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et d'un titulaire et un suppléant pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 6 afin de préciser que la formation disciplinaire et contentieuse, statuant à l'égard de membres de l'enseignement privé, est composée de manière paritaire. Il paraît en effet anormal qu'une juridiction statuant sur les affaires de l'enseignement privé soit composée, en majorité, de représentants des personnels de l'enseignement public, ce qui se produirait si le projet de loi n'était pas modifié.

Cet article additionnel précise, en outre, le mode de désignation des représentants de l'enseignement privé dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, à savoir la désignation, par le ministre, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous ferai une sorte de prière, monsieur le rapporteur, mais, auparavant, je vais en expliquer les raisons.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire, se compose actuellement, vous l'avez dit, de vingt-quatre conseillers auxquels s'adjoignent, pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, les six représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur.

Dans la nouvelle composition proposée par le Gouvernement, il y aura douze conseillers auxquels s'adjoindront, comme par le passé, les six représentants de l'enseignement privé puisque, sur ce point, la loi du 18 mai 1846 est inchangée. L'importance relative de la représentation de l'enseignement privé, au sein de la juridiction, se trouve accrue en raison de cette nouvelle proposition. Le Gouvernement ne peut accepter d'aller encore au-delà.

Avant de repousser cet amendement, je demande à M. le rapporteur s'il veut bien - c'est le sens de ma prière - le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Je n'accéderai pas à cette prière. En effet, nous souhaitons la parité. Or votre système ne l'institue pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale est ainsi rédigé :

« 3. - Vingt-cinq membres titulaires du corps enseignant et vingt-cinq membres suppléants, élus en leur sein par les représentants de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir :

« a) Huit membres titulaires et huit membres suppléants élus par les représentants élus du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« b) Dix-sept membres titulaires et dix-sept membres suppléants élus par ceux des représentants siégeant au conseil de l'enseignement général et technique qui sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel proportionnellement aux résultats des élections professionnelles. »

Sur cet article, la parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

En effet, je note une ambiguïté par rapport au mode de désignation des membres titulaires et suppléants figurant au paragraphe a. Je souhaiterais que M. le ministre nous dise selon quel critère sera effectuée la répartition par catégorie de personnel.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Eberhard, les membres titulaires et suppléants relevant aussi bien du paragraphe a que du paragraphe b sont tous élus.

M. Jacques Eberhard. De quelle manière sont-ils élus ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Ils sont élus les uns et les autres par leur conseil d'origine, quel qu'il soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi toutes dispositions qui lui sont contraires, et notamment :

« 1° L'article 65 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

« 2° L'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

« 3° Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire ;

« 4° Les articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886 et les conseils académiques institués par la loi relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques du 27 février 1880 sont supprimés. »

Par amendement n° 8, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« 4° L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire, et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Dans le texte initial du projet, cet alinéa abrogeait complètement les articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886. Sur ce point, l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886 sont abrogés « en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public », l'objet de cet amendement étant de maintenir une peine d'interdiction d'enseigner dans le cas de l'enseignement privé. Mais la rédaction qui résulte n'est pas satisfaisante. En effet, l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 ne concerne pas l'enseignement public ; il paraît étrange de préciser que cet article est abrogé « en tant qu'il concerne l'enseignement public ». Pour cet article, je vous propose donc de rétablir le texte initial du projet de loi, tout en acceptant les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il m'est agréable de remercier M. le rapporteur Séramy de sa perspicacité, de l'intelligence du texte dont il a fait preuve. En effet, on aboutissait à quelque chose d'un peu particulier, à une singularité qui aurait été plus inquiétante que celle que vous m'avez fait découvrir tout à l'heure dans la loi de 1875.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement qui est tout à fait logique.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne partage pas l'opinion de M. le ministre. Il peut paraître illogique, effectivement, de faire référence à l'article 36 de la loi de 1886 alors qu'il ne concerne que les interdictions faites aux écoles privées, dans la mesure où l'article 9 du présent projet prévoit l'abrogation de certains articles de cette loi en ce qui concerne l'enseignement public.

Mais l'amendement qui nous est présenté, sous prétexte de rectifier une question de forme, propose, purement et simplement, de revenir sur des restrictions imposées à l'enseignement privé par cet article n° 36.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je souhaiterais répondre à M. Eberhard que l'article 36 - qu'il peut d'ailleurs relire - s'applique, exclusivement, à l'enseignement privé. Par conséquent, nous sommes obligés de l'abroger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste aurait voté le texte tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale. Malheureusement, les amendements proposés par la commission et adoptés par la majorité sénatoriale le modifient sensiblement dans le sens d'une représentation exorbitante de l'enseignement privé, ce que ne justifie pas le rôle qu'il joue dans notre pays. Dans ces conditions, nous voterons contre le texte.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il est vrai que ce projet de loi était nécessaire. Ainsi sont précisées la composition et les attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire. Ce texte a permis d'apporter une dernière touche à la réforme du conseil supérieur de l'éducation nationale.

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 avait engagé la réforme des conseils départementaux et académiques et les avait adaptés à la décentralisation et à la démocratisation de l'enseignement. Dans chaque académie, en effet, ont été institués des conseils comprenant des représentants des communes, du département, des régions, des personnels et des usagers. Mais, ces nouveaux conseils n'avaient hérité des anciens que les compétences administratives. Le projet de loi présenté par le ministre regroupe ainsi les compétences en matière disciplinaire et l'ensemble du contentieux de l'éducation nationale relevant des premier et second degrés.

Nous aurions pu voter ce projet de loi, mais nous devons constater qu'il a été, en quelque sorte, déformé par les amendements présentés, et en particulier par les amendements n°s 1 et 7. C'est pourquoi, ces amendements donnant nai-

sance à un autre texte tout à fait différent de celui qui était présenté par le Gouvernement, nous ne le voterons pas. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Michel Miroudot, Michel Durafour et Franck Sérusclat ;

Suppléants : MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf et Pierre Laffitte.

Mes chers collègues, avant d'interrompre nos travaux, pour les reprendre à vingt-deux heures avec l'examen du projet de loi relatif à l'organisation des régions, j'attire votre attention sur le fait que la conférence des présidents a décidé, ce matin, que, dans la mesure où nous siégeons à raison de trois séances par jour, il était souhaitable de respecter certains délais, en particulier le délai de neuf heures entre la fin de la séance de nuit et le début de la séance du lendemain matin.

Dans ces conditions, la conférence des présidents a émis le désir formel que, sauf situation exceptionnelle, les séances du soir soient levées à une heure du matin, de manière que le Sénat puisse reprendre ses travaux à dix heures. Or, il me paraît difficile que nous ayons terminé l'examen du projet de loi relatif à l'organisation des régions à une heure cette nuit. S'il en allait autrement, ce serait néanmoins une fort bonne chose.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il n'est pas exclu que l'examen du projet de loi relatif à l'organisation des régions puisse être mené à son terme cette nuit. En revanche, il faudra peut-être envisager - c'est sans doute là où vous voulez m'amener - le report de la discussion de la proposition de loi sur la copropriété, qui figure également à l'ordre du jour de la présente séance.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de la manière dont vous envisagez ce débat. Le Gouvernement est évidemment maître de l'ordre du jour prioritaire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le métier de ministre chargé des relations avec le Parlement n'est pas toujours facile. Il réclame une certaine agilité d'esprit que je n'ai pas toujours. *(Sourires.)*

La deuxième lecture de la proposition de loi sur la copropriété pourrait être reportée à demain vendredi, après la deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Mais nous n'avons pas encore l'accord du rapporteur. Quoi qu'il en soit, ma lettre demandant ce report est déjà prête !

Cela dit, ce serait vraiment un miracle si nous réussissions à examiner ce soir les deux textes encore inscrits à l'ordre du jour.

M. le président. Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

10

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« La deuxième lecture de la proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est reportée au vendredi 13 décembre après la deuxième lecture du projet relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance du vendredi 13 décembre est donc ainsi modifié.

11

ORGANISATION DES REGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 28, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

(Rapport n° 157 [1985-1986].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les articles 59 et 60 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions avaient posé le principe de la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales de plein exercice à compter de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, qui aura lieu au mois de mars de l'année prochaine.

Le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui est à la fois la conséquence logique de l'émergence économique et institutionnelle de la région depuis plus de vingt ans et le deuxième volet de la réforme régionale engagée par le Gouvernement.

En juin dernier, devant votre assemblée, le volet électoral a été l'occasion d'un premier débat qui a conduit à l'élaboration de la loi du 10 juillet 1985, relative à l'élection au suffrage universel à la représentation proportionnelle des conseillers régionaux.

Il s'agit aujourd'hui de doter la région d'institutions consacrant sa transformation en collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution et de définir les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui seront désormais applicables.

Je ne vous rappellerai pas l'historique du fait régional que j'ai eu l'occasion d'évoquer devant vous voilà quelques mois. Mais c'est à la lumière de cette évolution qu'il vous faut considérer le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Ce texte, qui est l'aboutissement d'un lent processus d'édification d'un nouvel échelon d'administration locale, trouve sa justification, quand à sa forme, dans les deux principes de fond qu'il met en œuvre : d'une part, la reconnaissance à la région d'une compétence d'attribution ; d'autre part, l'alignement des règles de fonctionnement de la région sur celles qui sont applicables au département.

Le premier principe mis en œuvre est celui de la spécialisation relative des attributions des régions.

De ses origines administratives anciennes à son avènement prochain comme collectivité territoriale, la région a gardé un champ de compétences qui paraît désormais lui revenir de droit : elle joue un rôle privilégié dans le développement du tissu économique de son territoire, dans la formation des hommes et en matière de planification nationale et régionale.

Pour remplir cette vocation particulière, la région dispose désormais, selon les termes de l'article 1^{er} du présent projet de loi, de la plénitude du pouvoir de décision ; néanmoins, elle exerce ce pouvoir dans des domaines limitativement définis, notamment par la loi de 1972 complétée par la loi du 2 mars 1982, par les lois de répartition de compétences du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 et par des textes spécifiques comme la loi de Plan. Il vous est donc proposé de confirmer ces compétences d'attribution dévolues aux régions.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a souhaité également confirmer et renforcer le rôle des comités économiques et sociaux régionaux - C.E.S.R. - en tant qu'organes consultatifs placés auprès des assemblées régionales : il s'agit de permettre à la région de remplir sa mission en s'appuyant sur les avis des représentants des forces économiques, sociales et culturelles régionales et de tirer les conséquences, en ce qui concerne les C.E.S.R., des nouvelles attributions dévolues aux régions depuis 1982.

Ainsi, les C.E.S.R. seront obligatoirement consultés sur les documents relatifs aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois de transfert de compétences.

De plus, seront créées, au sein des C.E.S.R., des sections spécialisées pour éviter la multiplication, au niveau régional, de comités consultatifs auxquels elles auront vocation à se substituer.

Enfin, le projet de loi précise également les moyens de fonctionnement dont disposeront les comités économiques et sociaux et qui répondent aux souhaits exprimés par leurs présidents, que j'ai rencontrés voilà quelques mois.

Le second principe est celui de l'harmonisation des règles de fonctionnement applicables aux départements et aux régions.

Le Sénat ne peut, à mon avis, qu'être sensible au progrès que représente cette démarche qui concourt à simplifier et à harmoniser le régime juridique de fonctionnement des assemblées délibérantes du département et de la région.

Cette solution présente le triple avantage d'étendre à la région un ensemble de règles suffisamment précises et complètes qui ont été d'ores et déjà appliquées au département et qui, pour certaines, ont été enrichies d'une interprétation jurisprudentielle ; de doter la région de règles de fonctionnement de niveau législatif, ce qui n'était pas toujours le cas pour les actuels établissements publics régionaux, mais qui

s'impose à la région, collectivité territoriale au sens constitutionnel ; d'uniformiser les règles de fonctionnement de l'ensemble des régions, sous réserve du maintien d'un petit nombre de dispositions particulières aux régions d'Ile-de-France, de Corse et d'outre-mer, maintien justifié, dans chaque cas, par les caractères spécifiques de ces collectivités.

J'ajoute que le Gouvernement a souhaité, à cette occasion, modifier quelques règles de fonctionnement des conseils généraux. On s'est étonné de telles réformes introduites dans un texte relatif aux régions. Mais la démarche retenue elle-même justifie ce choix puisque, désormais, l'ensemble des règles de fonctionnement applicables aux départements le seront également aux régions et constitueront, en quelque sorte, un corps de règles communes aux deux collectivités locales.

J'évoquerai trois de ces modifications : premièrement, il est proposé de faire application au département et à la région des dispositions jusqu'alors limitées aux communes permettant au président et à l'assemblée délibérante de remplacer à tout moment ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

Deuxièmement, le délai de convocation des membres des assemblées sera allongé de huit à douze jours et le délai d'envoi aux conseillers généraux et régionaux des rapports sur le projet de budget sera aligné sur ce délai de droit commun.

J'aborde, enfin - c'est la troisième modification - ce qui a pu provoquer à tort l'émoi de certains, à savoir la composition du bureau à la représentation proportionnelle - c'est l'article 30 du projet de loi.

Cette disposition s'inscrit très largement dans le prolongement des règles actuelles de fonctionnement de fait des assemblées départementales et régionales et ne me paraît donc, en aucune façon, de nature à justifier les craintes qui se sont exprimées.

Tout d'abord, cette mesure est dans le droit-fil de la démocratisation et de la modernisation de l'administration, qui constituent les objectifs mêmes de la décentralisation. Il s'agit de permettre à tous les élus d'un département ou d'une région de prendre en charge les affaires de leurs compétences. Je dis bien « tous les élus », car le fait de tenir à l'écart une partie d'entre eux de la participation aux délibérations des assemblées locales dénaturerait le principe de la décentralisation. Or, il est juste et normal que les principaux courants politiques de l'assemblée contribuent à la prise de décision ; cela ne peut qu'enrichir le mécanisme décisionnel.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une procédure en deux temps qui accorde un rôle prééminent au consensus : ce n'est qu'en cas d'échec de la répartition à l'amiable que l'élection des membres du bureau à la proportionnelle intervient - le règlement de votre assemblée ne procède d'ailleurs pas autrement.

Venons-en au partage des rôles entre l'assemblée délibérante et l'exécutif que certains craignent de voir remis en cause. Ce partage n'est, en aucune façon, modifié par l'article 30 du projet de loi.

Le bureau est élu par le conseil général ou par le conseil régional dont il émane. Il est l'organe qui délibère en lieu et place de l'assemblée délibérante et avec plus de souplesse que cette dernière.

Quant au président - et vous n'êtes pas moins de quarante-sept, dans cette assemblée, à exercer ces fonctions dans un conseil général ou régional - il demeure le seul exécutif ; comme par le passé, il continue à disposer des prérogatives les plus larges, à diriger l'administration départementale ou régionale, à être l'ordonnateur et à décider du nombre, de la nature et de l'étendue des délégations qu'il accorde ou non aux vice-présidents.

Je sais que, là où la pratique de représentation des minorités au sein des bureaux s'est instaurée, les présidents des assemblées ne se trouvent pas dépossédés de leurs prérogatives - j'en ai fait moi-même l'expérience, pendant trois ans, en tant que président d'un conseil général : nous pratiquions ainsi. Bien au contraire, la démocratie en sort renforcée.

Pour conclure sur ce point, je rappellerai que l'article 30 se situe dans la logique des positions que le Sénat a exprimées à l'occasion du transfert de l'exécutif départemental au président du conseil général, lors des débats de la loi du 2 mars 1982.

Le rapporteur de l'époque, M. Michel Giraud, évoquait votre crainte d'un exécutif collégial. Il souhaitait notamment que la rédaction du texte soit précisée « de façon à bien montrer que le bureau agit comme délégataire de l'organe délibérant et non pas en tant qu'exécutif » - c'est à la page 67 du rapport de M. Giraud, qui est annexé à la séance du 22 octobre 1981.

Vous souhaitiez alors mettre l'accent sur le fait que le bureau n'est pas l'exécutif et que, comme l'était la commission départementale, il n'est qu'une émanation de l'assemblée délibérante. L'article 30 me paraît en parfaite cohérence avec ce point de vue.

Je ne puis qu'approuver à cet égard ce que disait M. Giraud à cette tribune lors de la première lecture au Sénat de la loi du 2 mars 1982 : « Le bureau est l'organe de fonctionnement normal du conseil général ».

C'est vrai ; mais il faut, dans ces conditions, qu'il le soit pleinement grâce à la représentation équitable des différentes composantes ou sensibilités de l'assemblée dont il émane, comme c'est déjà souvent le cas.

Ce projet de loi relatif à l'organisation des régions s'inscrit ainsi dans la logique qui a animé la politique de décentralisation depuis 1981.

Il permettra, à mon avis, à la région d'accéder dès mars prochain au statut qui correspond à la mission que l'histoire des vingt dernières années lui a dévolue en introduisant plus d'équité dans le fonctionnement des institutions représentatives locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre liminaire, je ne vous cacherai pas qu'à la lecture du projet de loi ma première réaction a été une certaine déception. Pour un Breton de l'extrême-Ouest, région bien typée, ce texte aurait dû aller vers le rattachement de nos provinces françaises et être le cadre du droit à la différence culturelle. Enfin, ce projet aurait dû provoquer quelque exaltation.

En réalité, le texte qui est soumis à nos délibérations tend à modifier neuf lois : la loi de 1971 sur les départements, la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, la loi du 6 mai 1976 sur la région d'Ile-de-France et six lois postérieures à 1981.

Les citations que vous avez empruntées à M. Michel Giraud sont exactes, monsieur le ministre ; mais, lorsque le Gouvernement nous fait délibérer cette nuit sur ce texte, il est non moins exact que c'est pour procéder à l'adaptation de six lois datant des trois dernières années.

Il en est ainsi de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, des lois du 2 mars et du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse, des lois du 31 décembre 1982 et du 2 août 1984 sur les régions d'outre-mer et, enfin, de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Un point important du projet de loi concerne, en effet, la substitution de sections des comités économiques et sociaux des régions aux comités régionaux de l'audiovisuel qui auraient dû être mis en place par la loi du 29 juillet 1982.

La portée du texte serait restée limitée s'il ne contenait quelques dispositions que la commission des lois a estimé contestables.

Il s'agit d'un projet apparemment modeste qui, dans un aspect pragmatique positif, confirme la physionomie actuelle de la région et aligne les règles de fonctionnement du conseil régional sur celles du conseil général, ce qui me paraît tout à fait pertinent.

La région conserve les traits de l'établissement public régional dans sa physionomie telle qu'elle est issue de la loi de mars 1982. Le projet de loi pérennise le découpage actuel des régions ainsi que la situation découlant du décret du 2 juin, modifié en 1970, qui fixe le tableau de composition des conseils régionaux.

A ce sujet, certains élus m'ont fait observer que la population de certains départements - la Lozère, les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence, notamment - est telle que seuls trois ou quatre représentants seront désignés au conseil régional. Imaginons qu'une liste emporte tous les sièges - c'est possible, même à la proportionnelle - et qu'un représentant décède ou soit appelé au Gouvernement. Que faire ?

Une élection partielle ? Peut-être pourriez-vous accepter la solution adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale en prévoyant un minimum de cinq représentants.

Le projet confirme, par ailleurs, la compétence d'attribution de la région, qui demeure une collectivité à vocation spécialisée et non, comme on l'a dit, une collectivité territoriale de plein exercice. Comme l'a indiqué M. le ministre, la nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi de mars 1982 précise les attributions de la région, qui découlent de la loi du 5 juillet 1972 - interventions dans le domaine économique, coordination des investissements, par exemple - de la loi du 7 janvier 1983, qui a transféré à la région une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, et de la loi du 22 juillet 1983 en ce qui concerne l'enseignement et le financement de la modernisation de la flotte de pêche côtière et des entreprises de culture marine.

La spécialisation de la région reste cependant relative. En effet, l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le conseil régional « règle par ses délibérations les affaires de la région ».

Par ailleurs, le troisième alinéa de ce même article reconnaît à la région une vocation très large puisque le conseil régional « a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire ».

Pour confirmer la compétence spécialisée de la région, qui devrait rester « une sorte d'animateur de la vie économique et sociale », pour reprendre l'expression utilisée en 1982 par notre collègue Michel Giraud, votre commission vous proposera, à l'article 4, de préciser que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région ».

Le projet de loi procède à un alignement sur les règles de fonctionnement du conseil général. Cette volonté de renvoyer aux règles applicables au département sans les réécrire pour la région s'exprime notamment à l'article 6.

Cette méthode de législation par référence, qui confère au texte un aspect technique plutôt rébarbatif, présente, selon le Gouvernement - et je partage son point de vue - un certain nombre d'avantages, notamment l'élaboration d'un texte bref, dense et précis, l'application à la région d'un corps de règles existant, connu et précisé par la jurisprudence, l'uniformisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des régions, qu'il s'agisse des « régions du continent », de la région d'Ile-de-France, spécifique jusqu'à ce jour, de la région de Corse ou des régions monodépartementales d'outre-mer.

Par ailleurs, cette méthode est d'autant plus justifiée que, conformément à l'article 99 de la loi du 2 mars 1982, les dispositions relatives à l'organisation des régions feront l'objet d'une codification sous une forme « lisible » dans le futur « code de la région ».

Dans un souci de simplification des textes législatifs et afin de prolonger l'alignement de la région d'Ile-de-France sur le droit commun régional, votre commission vous proposera de ne laisser subsister dans la loi du 6 mai 1976 que les dispositions propres à la « région-capitale ».

Au-delà de la continuité qu'il établit entre la région établissement public régional et la région collectivité territoriale, le projet de loi comporte quelques innovations susceptibles d'être acceptées, sous réserve de quelques infléchissements.

Il en est ainsi de la réforme des comités économiques et sociaux régionaux, au sujet desquels on était revenu très en arrière en 1982 par rapport à la loi de 1972. Le moyen terme que vous proposez paraît acceptable à la commission.

C'est également le cas de l'extension à toutes les régions de la procédure des autorisations de programme, jusqu'à présent réservée à la seule région d'Ile-de-France, ou du droit reconnu au conseil général et au conseil régional de remplacer à tout moment leurs représentants au sein d'organismes extérieurs. Il s'agit là d'une disposition particulièrement pertinente, car un vide juridique existait en la matière.

S'agissant des comités économiques et sociaux régionaux, la loi précise leurs compétences, leur organisation et les moyens mis à leur disposition. Ces comités seront obligatoirement saisis pour avis, préalablement à leur examen par le conseil régional, des documents relatifs à la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la nation, ainsi que de ceux qui ont trait au projet de plan de la région et à son

bilan annuel d'exécution, aux orientations générales du projet de budget régional, et aux domaines relevant de la compétence de la région.

Votre commission, qui approuve cette extension, vous proposera de préciser que l'assemblée consultative devra être saisie du projet de budget régional pour émettre son avis sur les orientations générales de ce budget.

Le projet de loi prévoit la suppression du comité régional de la communication audiovisuelle et du comité consultatif régional des établissements supérieurs.

Cependant, ce projet de loi présente une originalité en ce qui concerne les comités économiques et sociaux. En effet, sans qu'il soit précisé que seront maintenues les commissions des comités économiques et sociaux, le texte qui nous est soumis crée deux types de sections : la section relative à l'audiovisuel, dont la création entraînera la disparition des comités régionaux de l'audiovisuel - ce ne sera pas difficile puisqu'ils n'ont pas encore été mis en place - et la section chargée de l'enseignement universitaire. Cela nous a semblé paradoxal. On aurait pu penser que les sections ainsi créées s'occuperaient, par exemple, de l'aménagement du territoire, de l'intervention dans le domaine économique ou des lycées, puisque ces derniers vont relever de la compétence des régions.

Malgré ce côté paradoxal, la commission des lois n'a pas modifié le texte.

D'autres sections seront créées, dont la composition, les modalités de fonctionnement et l'objet seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Peut-être des précisions seront-elles apportées tout à l'heure à ce sujet ? En tout cas, en ce qui nous concerne, nous souhaitons que les régions puissent choisir : une section de la montagne ne serait pas très utile en Bretagne ni une section des problèmes maritimes en Auvergne.

Consciente du risque d'éclatement de l'unité du comité économique, l'Assemblée nationale a précisé que l'assemblée consultative de la région se prononcerait sur tous les avis et rapports établis par les sections. Le conseil régional assumera d'ailleurs une part importante des frais de fonctionnement des sections, au sein d'une ligne budgétaire individualisée.

Votre commission vous propose de laisser à chaque comité économique et social un certain pouvoir d'auto-organisation en précisant que cet organe fixe, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement de ses commissions.

Si une certaine latitude doit être laissée à chaque comité économique et social pour créer des sections, l'accord du conseil régional nous paraît nécessaire : nous risquerions, dans le cas contraire, de voir se multiplier les sections, les conseils régionaux devant en financer le fonctionnement. Nous risquerions également le développement de la « réunonite », maladie qui se répand aujourd'hui.

C'est par le biais d'un amendement déposé hier - la commission des lois avait alors achevé l'examen du projet de loi - que le Gouvernement précise que le conseil régional devra verser des indemnités aux membres du comité économique et social. Cela se faisait assez largement dans le passé, mais il n'y avait aucune obligation légale, sauf, me semble-t-il, pour la région d'Ile-de-France.

Ce sont là des dépenses supplémentaires, et, à la limite, le conseil régional pourrait y opposer une sorte d'article 40 et dire : « N'en rajoutez pas trop ; nous ne sommes pas là que pour payer, nous avons également notre avis à donner ».

La deuxième innovation susceptible d'être approuvée, sous réserve de la confirmation de son caractère facultatif, c'est l'extension à toutes les régions du mécanisme des autorisations de programme pour les dotations affectées aux dépenses d'investissement. Il s'agit là, à nos yeux, d'une bonne initiative prise par le Gouvernement ; mais nous proposerons tout à l'heure qu'il soit précisé qu'il s'agit d'une simple faculté.

La région pourra établir son budget en autorisations de programme et en crédits de paiement, mais il ne devra pas s'agir, je le répète, d'une obligation.

Ce système permettra la pluriannualité des investissements. Plus le volume d'investissements de la région est important, plus le système paraît opportun. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la région d'Ile-de-France le pratiquait déjà ! On nous propose de le généraliser. Soit !

J'en arrive aux dispositions contestables.

Deux séries de dispositions ont paru contestables à la commission des lois.

La première mesure, en apparence technique, vise à allonger, comme M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure, de huit à douze jours le délai de communication des rapports - M. le ministre a parlé de la « convocation », mais il entendait sûrement « communication des rapports ».

La seconde disposition, à l'évidence politique, prévoit l'élection du bureau des assemblées départementales et régionales à la représentation proportionnelle. De gré ou de force !

Voyons d'abord l'allongement des délais. J'ai interrogé sur cette question différents responsables des régions, de toutes tendances.

Le délai sera de douze jours au lieu de huit pour les convocations ordinaires et de douze jours au lieu de dix pour les documents budgétaires.

L'objectif poursuivi est une meilleure information des élus et, plus particulièrement, des membres de la minorité, qui est souvent, considère-t-on, moins bien informée.

Pour respecter ce nouveau délai, la rédaction, l'impression, le tirage, la mise sous pli, l'expédition, éventuellement la saisie informatique des rapports devraient intervenir, compte tenu des jours de repos légaux, plus de trois semaines avant la réunion. En définitive, les conseils régionaux et généraux seraient dans l'impossibilité, même s'ils le souhaitaient, de se réunir au moins une fois par mois. Cette entrave au libre fonctionnement des assemblées locales est d'autant plus évidente que le Conseil d'Etat, dans son « arrêt Charbonnel » en date du 2 décembre 1983, a annulé les délibérations prises par un conseil général en l'absence de communication préalable d'un rapport.

Le système postal français fonctionne normalement ; on peut donc considérer qu'un rapport expédié huit jours auparavant doit parvenir à temps au destinataire, d'autant que cela se fait à l'intérieur d'un même département ; il ne s'agit pas d'expédier les documents à l'autre bout de la France ou dans un département d'outre-mer ; non, cela reste à l'intérieur d'un même département ou d'une même région.

Il faut évidemment tenir compte de la tendance actuelle à la multiplication des réunions, tendance qui ne peut que s'aggraver avec la limitation du cumul des mandats ; en effet, n'ayant plus l'obligation d'être dans deux endroits à la fois, les élus pourront participer à de plus nombreuses réunions, ils pourront plus facilement se déplacer pour, par exemple, aller vérifier l'état des routes. Ce sera un des résultats des dispositions, par ailleurs heureuses, qui auront été prises contre le cumul des mandats.

L'arrêt Charbonnel nous rend donc prudents.

La commission vous proposera tout à l'heure de supprimer ces articles.

L'opposition du Gouvernement à notre thèse pourrait conduire tout observateur à se demander si l'allongement des délais de communication n'est pas destiné, en raison de l'inélictable espacement des réunions des assemblées délibérantes qu'il implique, à accroître les prérogatives d'un bureau désigné à la représentation proportionnelle. Procès d'intention ? Jugement téméraire ? Nous verrons tout à l'heure.

La deuxième mesure a semblé inopportune à la commission : c'est « l'instillation » - c'est un mot qui a été employé par le Président de la République - de la représentation proportionnelle dans les bureaux des assemblées départementales et régionales.

A ce propos, on a voulu établir une comparaison avec les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ce sont des organes tout à fait différents, qui n'ont pas les mêmes compétences que les bureaux des assemblées régionales ou départementales ; ces derniers reçoivent des délégations de l'assemblée délibérante. Le bureau du Sénat, que je sache, n'engage pas les dépenses du pays, ne fait pas la loi ; il organise le travail de la maison, et c'est déjà beaucoup.

L'article 30 prévoit donc que le bureau de l'assemblée départementale et celui de l'assemblée régionale seront élus à la représentation proportionnelle en cas d'échec de la phase préliminaire de l'accord amiable. On s'entend, ou, à défaut d'accord, les membres du bureau autres que le président sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Rien ne s'oppose même, semble-t-il, à ce que tel ou tel candidat se présente sur deux ou trois listes différentes.

Le recours à l'élection apparaît donc comme une arme de dissuasion puisque la menace de son emploi plane dès le départ sur les négociations préliminaires.

Comment peut-on imposer à toutes les régions de France la même règle ? Que devient alors la décentralisation ? Il existe une grande diversité des situations suivant nos régions.

Ceux-là même qui ont suivant nos régions « instillé » un peu de proportionnelle « à l'amiable », comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, disent en coulisse qu'il font une réunion préparatoire de la majorité du bureau pour se mettre d'accord au préalable. Alors, on fera un « bureau bis », on réunira préalablement les plus intimes ! C'est vrai que, juridiquement, l'exécutif, c'est le président ; c'est vrai que celui-ci a tous les pouvoirs entre les mains. J'indique au passage que si nous avons suivi nos collègues communistes, la direction eût été collégiale.

L'exécutif, c'est donc le président ; mais celui-ci s'entoure d'une sorte de « mini-gouvernement », composé de personnes en qui il a confiance, qu'il consulte, auxquelles il demande des avis. Ainsi se passent les choses, nous le savons bien.

Lors des dernières élections municipales - j'apporte là un témoignage personnel - mon opposition, qui a tenu - et j'ai répondu favorablement à sa demande - à être présente dans toutes les commissions et à disposer de l'ensemble des documents, n'a, à aucun moment, envisagé de solliciter une place dans l'administration municipale, considérant que l'exécutif doit constituer un bloc autour du maire comme autour du président de l'assemblée départementale ou régionale. Vous serez sans doute conduit, au cours du débat, à avancer d'autres arguments. La commission, quant à elle, considère que cette uniformisation de la composition des bureaux sur l'ensemble du territoire de la République va à l'encontre de l'esprit de décentralisation et constitue, du surcroît, une mesure inopérante. Cette disposition ne tient pas compte de la nature du bureau.

La quotidienneté des tâches imparties au département et à la région suppose une homogénéité du bureau.

Le recours à la représentation proportionnelle rompt l'unité des modes d'élection des organes du département puisque le président de l'assemblée départementale et les conseillers généraux demeurent élus, jusqu'à nouvel ordre, au scrutin majoritaire uninominal - c'est le seul ou presque, qui demeure à l'heure actuelle.

De plus, le dernier alinéa de l'article 30 constitue un facteur d'instabilité et de complication inutile. En effet, si un membre du bureau vient à disparaître ou à ne plus pouvoir siéger, bref, en cas de vacance d'un siège, ou bien un accord amiable intervient, ou bien le bureau est renouvelé dans son intégralité. Et cela peut malheureusement se produire plusieurs fois en trois ans.

Vous avez la faculté d'imposer, puisque vous êtes majoritaires à l'Assemblée nationale, cette représentation proportionnelle, mais, en fait, chez vos amis politiques comme chez les nôtres, c'est la réunion préalable qui réglera les problèmes. Evitons donc les faux-semblants.

Vous pouvez encourager la proportionnelle, favoriser l'ouverture. Moi-même, je m'y efforce dans ma municipalité, mais je ne me sens pas le droit de l'imposer à d'autres. En fait, c'est l'esprit de tolérance qui permettra de réaliser une certaine cohésion entre les différentes tendances d'un conseil général ou d'un conseil régional, ce ne sont pas les dispositions législatives ; celles-ci n'auront qu'un avantage : les réunions de bureau seront beaucoup plus brèves.

Ainsi que je viens de le dire, l'introduction obligatoire de la composition des bureaux à la représentation proportionnelle se solderait par un simulacre de participation de la minorité.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous proposera de supprimer cette disposition, qui annihile la libre détermination par les assemblées locales de leur organisation interne.

En conclusion, votre rapporteur ne peut manquer d'exprimer l'inquiétude que lui inspire la « dérive administrative » de la région, illustrée par l'explosion des dépenses de fonctionnement dans les budgets régionaux.

Il y a encore cinq ou six ans - le président ne disposait pas alors du pouvoir exécutif, mais c'est un acquis sur lequel nous ne revenons pas - 92 à 95 p. 100 des moyens de la région étaient consacrés à l'investissement. L'obligation pour la région de participer au fonctionnement entraîne cette dérive, qui est inscrite dans le texte de 1982.

Je ferai remarquer d'un mot que nous n'avons pas mis un terme aux financements croisés. Ainsi, les départements, en ce qui concerne les collèges, et les régions, en ce qui concerne les lycées, sont en train d'établir leur liste de priorités ; ils vont voir les maires en leur disant : « Monsieur, vous êtes le premier sur la liste pour tel lycée. Vous mettez 25 p. 100 dans l'affaire ? » - « Mais ce n'est pas prévu, la loi ne m'y oblige pas ! », répond le maire. - « Très bien ! Nous allons voir le deuxième de la liste. » C'est ainsi que les choses se passent.

Il avait été dit que les financements croisés n'existeraient plus : l'école primaire à la commune, le collège au département, le lycée à la région. Nous sommes loin du compte ! Espérons que nous y arriverons.

Une telle évolution hypothèque l'avenir de la région, qui doit rester, pour conserver sa raison d'être, une structure légère de coordination et d'animation et ne pas se transformer en un appareil bureaucratique.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner contient quelques points positifs visant à approfondir le processus de décentralisation. Dont acte. Il s'inscrit malheureusement, au moins pour une mesure essentielle, dans ce que j'appellerais - si vous me le permettez - la stratégie du sapeur, une stratégie qui consiste à poser des mines sur les terrains où l'opposition devenue majoritaire devrait s'exprimer à partir de mars 1986, une stratégie difficilement compatible avec les principes neutres de la décentralisation, avec l'équilibre et le bon fonctionnement des collectivités territoriales.

Je traiterai, d'abord, ce qui est acceptable. Votre projet de loi, monsieur le ministre, contient effectivement quelques propositions attendues par l'ensemble des régions : la possibilité qui leur est ouverte de créer des établissements publics et de voter des autorisations de programme, la durée du mandat des membres du bureau, l'alignement du régime indemnitaire sur celui des conseillers généraux. S'agissant des comités économiques et sociaux, je ne peux qu'approuver le fait que vous leur redonnez aujourd'hui, et pour l'essentiel, les pouvoirs d'avis que, en dépit de mes suppliques répétées à cette tribune, votre prédécesseur leur avait supprimés à l'automne, 1981, alors que le Sénat débattait de la première grande loi de décentralisation.

Ce revirement d'attitude bénéfique cacherait-il une inquiétude à la veille de l'élection au suffrage universel des conseils régionaux ? Mais pourquoi compliquer les choses, pourquoi multiplier les dispositions contraignantes et prendre le risque de porter atteinte à la cohésion des comités et à l'autorité de leur président en créant des sections spécialisées disposant d'une véritable autonomie ?

Voilà pour l'aspect globalement positif, comme dirait M. Marc Bécam, et marginalement critiquable.

Malheureusement, certaines dispositions de votre texte contreviennent à l'esprit de la décentralisation. En effet, le respect de la décentralisation devrait conduire à transformer la région en collectivité de plein exercice, c'est-à-dire en lui donnant la liberté d'organiser son fonctionnement selon les modalités qui paraissent les plus efficaces dans le contexte local. Or, le projet de loi institue des procédures qui vont limiter la capacité de décision du conseil régional et alourdir dangereusement son fonctionnement, au risque de bloquer les mécanismes de décision.

Ce projet de loi va notamment affaiblir l'exécutif régional en imposant la composition, sur le mode proportionnel, des bureaux des conseils régionaux.

Vous m'avez cité, monsieur le ministre, et je constate que le rapporteur en a fait autant - je fais un tabac ce soir, même si nous ne sommes pas très nombreux (*Sourires*). Je persiste et je signe. Oui, si le bureau avait été distinct de l'exécutif, s'il avait été délégataire de l'organe délibérant, il aurait alors pu, et peut-être dû, être constitué de façon pluraliste, équitablement représentative. Mais votre prédécesseur m'a refusé qu'il soit distinct de l'exécutif. Pour des raisons de cohérence et d'efficacité, il ne pouvait donc qu'être homogène.

Aussi, la disposition que vous introduisez est-elle une atteinte évidente à la liberté des conseils régionaux puisqu'elle rend obligatoire une décision qui était jusqu'à présent laissée à la latitude et à l'initiative des élus.

C'est une source d'affaiblissement pour le conseil régional puisque le travail en équipe qui s'était institué entre le président, c'est-à-dire l'exécutif, et ses vice-présidents, auxquels il délègue sous sa responsabilité, ne sera désormais plus possible.

Le pouvoir exécutif ne saurait être morcelé entre des tendances contradictoires. Je vous sais trop attaché à l'unité et à la souveraineté de l'Etat pour imaginer - en tout cas je ne l'imagine pas moi-même - un gouvernement de la France désigné à la proportionnelle.

Au demeurant, la loi du 19 novembre 1982 relative à l'élection des conseils municipaux s'est bien gardé d'imposer la désignation au scrutin proportionnel du bureau municipal, c'est-à-dire du maire et de ses adjoints. Nous vous demandons simplement de calquer le système de l'exécutif régional et départemental sur le système municipal en vigueur.

Quant à la comparaison avec le bureau de l'Assemblée nationale suggérée dans l'exposé des motifs, elle est, comme le disait notre rapporteur, tout simplement fallacieuse, car le bureau de l'Assemblée nationale n'est pas l'exécutif de celle-ci ; son rôle est simplement d'assurer le bon fonctionnement interne des travaux.

Ainsi, l'autorité du président du conseil régional - de l'exécutif régional - qui, dans ce rôle, a remplacé le préfet, risque-t-elle de se trouver affaiblie au moment où le président devra faire face aux responsabilités et aux charges d'administration et de gestion de la nouvelle collectivité territoriale, aux difficultés immenses engendrées, d'ores et déjà, par une décentralisation dont la mise en œuvre va cahin-caha.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande, par voie d'amendement, de renforcer l'autorité du président du conseil régional en lui permettant de se voir déléguer directement certains pouvoirs de la même façon que le code des communes, à l'article L. 122-20, permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines responsabilités de la gestion de la commune.

Monsieur le ministre, par ce côté essentiellement, votre projet, dont j'ai souligné les aspects positifs, apparaît aussi comme un texte de circonstance destiné à anticiper les conséquences d'une probable défaite électorale. Mais - et je le dis sans procès d'intention - ces effets nocifs ne seraient-ils pas subjectivement bénéfiques ? Au pouvoir d'agir, il n'est jamais bon de substituer celui d'empêcher, et il ne faut jamais diviser pour régner.

Sur bien des points, hélas ! la décentralisation apparaît, même pour ceux qui, comme moi, sont profondément convaincus du bien-fondé de la démarche, mal engagée en raison notamment du contraste de plus en plus accentué entre des charges nouvelles et des ressources qui stagnent ou diminuent. Il ne faudrait pas que des intentions ou des manœuvres subalternes portent des préjudices supplémentaires à la recherche d'un nouvel équilibre des pouvoirs qui pourrait, qui devrait être une chance pour la France.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai, tout d'abord, observer que le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen a été déposé le 1^{er} octobre dernier et discuté le 9 du même mois à l'Assemblée nationale sous le régime de la déclaration d'urgence. Or, nous en sommes saisis deux mois plus tard. Dans ces conditions, vous me permettez, monsieur le ministre, d'émettre quelques doutes sur la réalité de l'urgence invoquée.

Après l'adoption du projet de loi transformant les régions en collectivités territoriales, il s'agit aujourd'hui de donner un caractère législatif à l'essentiel des dispositions leur permettant de fonctionner. Cela est devenu d'autant plus nécessaire que ces nouvelles entités territoriales, que les communistes avaient appelées de leurs vœux, prennent et prendront encore plus d'importance dans la vie nationale.

Sans être dépendantes de l'échelon national, elles disposent et disposeront de plus en plus de la maîtrise du développement économique, social et culturel de l'espace régional : elles planifieront, programmeront ; elles aideront les exécutants publics ou privés ; elles agiront de concert avec l'Etat pour favoriser l'exécution conjointe du plan national et des plans régionaux. Elles animeront également le développement de la recherche et se chargeront de la formation professionnelle continue et de l'enseignement technique.

Pour les élus qui en ont ou en auront la charge, ce serait une tâche passionnante. Je parle au conditionnel car, malheureusement, beaucoup d'entre eux se heurtent à de nombreux obstacles. Leur inquiétude, d'ailleurs éprouvée par les élus d'autres collectivités territoriales, tient, d'abord, aux conséquences de la situation économique et à l'absence d'une politique de redressement.

La politique économique est du ressort du Gouvernement, même si des besoins spécifiques se font sentir à l'échelon régional. Or, parce qu'il s'obstine à ne pas prendre les mesures qui s'imposent, le Gouvernement pratique une politique porteuse de chômage et de misère pour les plus dépourvus.

Comment, dans ce contexte, mener à bien une véritable décentralisation ? Peut-on espérer la réussir si le rôle qui est dévolu aux régions est de relayer l'Etat dans l'exécution de certaines tâches, sans que pour autant celui-ci accorde aux régions les moyens financiers nécessaires pour y parvenir ? De ce point de vue, le projet gouvernemental est loin de nous donner satisfaction. Par exemple, l'article 10 ne fait que reprendre l'énoncé des ressources traditionnelles des régions qui figuraient dans le décret de 1973. Il n'y est ajouté que la part de la dotation globale d'équipement revenant aux régions pour leurs dépenses de fonctionnement et une « dotation de l'Etat » sans autre précision.

Il est vrai que le transfert de compétences de l'Etat vers les régions s'est accompagné du transfert des ressources correspondantes. Mais, s'agissant des lycées, par exemple, chacun a pu observer que les conseils d'établissement, constatant l'état de vétusté de certains lycées ou l'absence de moyens modernes d'enseignement, exigent de la région qu'elle y consacre des crédits bien supérieurs à ceux qui ont été accordés précédemment par l'Etat. Il en est de même pour les collèges d'enseignement secondaire à l'échelon départemental. On pourrait multiplier les exemples, notamment en ce qui concerne les équipements de toute nature, l'impulsion donnée aux activités économiques, sociales ou culturelles.

Dans ces conditions, puisqu'il leur incombe des responsabilités qui étaient précédemment du ressort de l'Etat, et qu'elles doivent contribuer à la satisfaction des besoins nouveaux, les régions devraient pouvoir disposer de ressources supplémentaires provenant, en particulier, de l'activité économique régionale. Pourquoi, par exemple, ne pas leur attribuer un certain pourcentage de l'impôt sur les revenus collecté dans la région ?

Nous n'avons pas déposé d'amendement dans ce sens, car nous connaissons les rigueurs de l'article 40 de la Constitution. Mais, ayant semé, nous souhaitons pouvoir récolter ultérieurement.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, elles n'appellent pas de remarques importantes de notre part.

En opposition avec la position de la commission des lois, longuement développée ici par M. le rapporteur, nous sommes, bien entendu, favorables à la représentation de tous les courants politiques au sein des bureaux départementaux et régionaux. Nous estimons également que les délibérations de ces bureaux doivent être publiées. Nous n'approuvons pas non plus la commission des lois lorsqu'elle refuse que le délai minimum d'envoi des rapports par le président aux membres des assemblées soit de douze jours au lieu de huit. Selon nous, il faut que les élus minoritaires soient en mesure d'étudier ces rapports et puissent déterminer collectivement l'attitude à adopter.

En résumé, si ce texte a incontestablement une utilité, il ne corrige malheureusement pas les défauts du système actuel dont souffrent les régions et qui entravent leur bon fonctionnement. C'est pourquoi le groupe communiste ne peut approuver ce projet de loi dans sa rédaction actuelle. *(M. Guy Schmaus applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Malé.

M. Guy Malé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi précise les règles de fonctionnement, les compétences et les ressources de cette nouvelle collectivité territoriale que sera la région à partir de mars 1986.

Exerçant d'ores et déjà un très grand nombre de compétences - études sur le développement régional, participation au financement d'équipements collectifs, interventions dans le domaine économique, de la loi de plan, du plan régional et du contrat de plan, notamment - elle devra désormais égale-

ment s'occuper des autres matières plus récemment décentralisées, à savoir la formation professionnelle continue et l'apprentissage dans les lycées de l'enseignement public, les aides à la pêche côtière et aux entreprises de culture marine, ainsi que les ports fluviaux.

Pour exercer ces nouvelles attributions, le Gouvernement nous propose de supprimer les plafonds qui étaient fixés jusqu'à présent par la loi et qui limitaient les ressources fiscales des régions. Il semble démontrer par là même l'insuffisance des ressources transférées jusqu'alors à ces établissements publics régionaux ; en effet, ces dernières ne leur permettent d'exercer leurs compétences que très difficilement.

Les comités économiques et sociaux régionaux, de leur côté, voient leurs compétences renforcées puisqu'ils devraient être désormais obligatoirement consultés sur les documents relatifs à tous les domaines dans lesquels le conseil régional sera appelé à délibérer.

Le projet de loi crée, par ailleurs, au sein des C.E.S.R. des sections spécialisées qui devraient émettre des avis sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Cela permettra de supprimer un certain nombre de comités spécifiques, comme vous avez eu parfaitement raison de le dire, monsieur le ministre. Dans le texte initial du projet de loi, ces nouvelles sections étaient autonomes et pouvaient rendre publique leur position sans que l'ensemble du comité économique et social ait été consulté. Fort heureusement, devant la confusion qui aurait pu résulter dans les esprits du fait de telles prises de position, l'Assemblée nationale a cru devoir modifier le dispositif sur ce point, et je m'en réjouis.

Le Conseil économique et social a réalisé une étude particulièrement intéressante sur le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux.

Il rappelle, à juste titre, que ces comités, s'ils sont un lieu de contacts et d'échanges, sont d'abord devenus, ainsi que l'expérience l'a montré, des acteurs majeurs de la vie régionale. Ils jouent, en effet, un rôle irremplaçable de conseil et d'expression des réalités socio-économiques à côté des assemblées régionales qui seront désormais élues au suffrage universel.

Il souhaiterait que leurs moyens de travail soient améliorés, que leurs membres soient égaux non seulement en devoirs, mais aussi en droits et en moyens, qu'ils s'expriment individuellement ou par les groupes auxquels ils appartiennent.

Il est vrai que les comités économiques et sociaux constituent une pièce originale et novatrice au sein de l'édifice régional. Selon nous, il est tout à fait raisonnable d'élargir le champ de leurs responsabilités publiques sans porter pour autant atteinte au pouvoir des élus, élus par le peuple qui est seul souverain.

Cela dit, monsieur le ministre, mes prédécesseurs à cette tribune - M. le rapporteur comme M. Michel Giraud - l'ont fait ressortir, la disposition la plus critiquable et la plus critiquée du projet de loi qui nous est soumis concerne la modification des règles de fonctionnement des conseils régionaux et, par extension, des conseils généraux. Il s'agit, bien sûr, de l'introduction de la représentation proportionnelle pour la composition de leur bureau.

Monsieur le ministre, je suis un fervent défenseur de la représentation proportionnelle dans un maximum d'instances ; je l'ai d'ailleurs prouvé en tant que président de conseil général. Toutefois, après m'être entretenu avec mes amis présidents de conseils généraux de toutes obédiences, je crois pouvoir dire qu'introduire la proportionnelle pour l'élection des bureaux des conseils régionaux et des conseils généraux est une erreur. En effet, ces dispositions bouleversent sans raison valable, trois années après l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, les règles incontestées qui permettaient de constituer des bureaux dont les membres étaient élus, jusqu'à présent, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours et, éventuellement, à la majorité relative au troisième tour.

Désormais, les assemblées départementales et les assemblées régionales se trouveront privées du libre choix des membres de leur bureau.

Je crains que cette réforme ne risque d'engendrer un certain nombre de comportements tout à fait condamnables, comme l'ont déjà appelé plusieurs intervenants. Monsieur le ministre, je souhaite donc que cette question soit revue et que vous renonciez à contraindre les conseils généraux et les

conseils régionaux à adopter un mode de désignation uniforme qui annihile la libre détermination par ces assemblées de leur organisation interne. En effet, je ne le répéterai jamais assez - c'est là que nos points de vue divergent - une telle disposition est tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation.

Monsieur le ministre, dans la mesure où votre réponse serait négative, je suis obligé de dire que mes collègues et moi-même serions obligés de rejeter purement et simplement ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, préciser l'organisation des régions qui deviendront, au mois de mars prochain, de nouvelles collectivités territoriales, modifier certaines dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux et régionaux, tels sont les principaux objectifs du projet de loi qui est soumis, ce soir, à l'examen du Sénat.

Avec la loi de 1972 était reconnue, pour la première fois, l'existence d'une spécificité régionale sans que pour autant toutes les conséquences en soient tirées, la région n'étant constituée qu'en établissement public. Il fallut attendre la loi du 2 mars 1982 pour que soit posé le principe selon lequel les régions sont des collectivités territoriales administrées par un conseil régional élu au suffrage direct, les régions demeurant des établissements publics jusqu'à la première réunion des conseils régionaux qui seront élus le 16 mars 1986 dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1985.

Le présent projet de loi complète et aménage les textes en vigueur afin de définir les conditions dans lesquelles les régions, nouvelles collectivités territoriales, s'administrent.

Il comporte de nombreuses dispositions d'ordre technique et donne notamment valeur législative à des dispositions jusqu'alors réglementaires.

Les principales mesures procèdent à de nécessaires adaptations pour les conseils économiques et sociaux régionaux. Actuellement, ceux-ci sont obligatoirement saisis pour avis des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région, au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'aux orientations générales du budget régional.

L'article 7 du projet de loi étend les compétences des comités économiques et sociaux régionaux. Désormais, ils seront obligatoirement consultés sur les documents relatifs aux domaines sur lesquels le conseil régional doit délibérer en application des lois qui ont transféré des compétences aux régions.

Par ailleurs, l'article 8 du projet de loi prévoit la création, au sein de chaque comité économique et social régional, de sections spécialisées afin d'éviter la multiplication de comités consultatifs autour du conseil régional.

Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives au nombre, aux attributions, à la composition et au fonctionnement des sections spécialisées. Je ne crois pas que la parution de ce décret en Conseil d'Etat empêche qu'il y ait des sections spécialisées différentes en Bretagne ou en Franche-Comté de celles qui existent en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Le texte précise cependant qu'au nombre des avis émis devront figurer celui qui sera relatif à la politique audiovisuelle dans la région avec établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Haute Autorité et celui qui sera relatif au développement des établissements d'enseignement supérieur. Deux sections spécialisées du comité économique et social régional - les mêmes partout celles-là - exerceront par conséquent les compétences actuellement assurées par le comité régional de la communication audiovisuelle et par le comité régional consultatif des établissements d'enseignement supérieur, tous deux supprimés par l'article 26 du projet de loi.

Le groupe socialiste approuve les dispositions du projet de loi relatives aux conseils économiques et sociaux régionaux, dispositions qui mettent ces comités en mesure de jouer pleinement leur rôle sans mettre en cause celui - fondamental à nos yeux - des conseils régionaux.

J'en viens à l'article le plus contesté, l'article 30 du projet de loi, qui introduit la possibilité, très heureuse selon nous, d'élire les membres du bureau des assemblées départementales et régionales à la représentation proportionnelle. Pour autant, les arrangements qui pourraient résulter d'un

consensus et qui, dans certains cas, résultaient effectivement, depuis des décennies, d'un consensus, ne sont pas interdits. C'est seulement dans le cas contraire, à titre de garde-fou - si j'ose m'exprimer ainsi - que les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient de noter que les dispositions relatives à la composition des bureaux des conseils généraux ne seront applicables qu'à compter du prochain renouvellement triennal.

Le groupe socialiste est favorable à ces dispositions de nature à garantir les droits des minorités dans les conseils généraux et régionaux. Et il n'est sans doute pas inintéressant, du moins je l'espère, que cela soit affirmé ce soir par le premier vice-président du conseil général du département cinquième de France par sa population. Il est administré par les socialistes depuis quarante ans et il est arrivé que le parti socialiste détienne à lui seul la majorité, même s'il ne détient plus actuellement que trente-deux sièges sur soixante-huit. Nous appliquerons volontiers dans le Pas-de-Calais - nous les avons déjà appliquées pour y renoncer ensuite, et vous verrez pourquoi - les dispositions prévues par l'article 30 du projet de loi, assurés que nous sommes, dès lors, de voir nos amis politiques en bénéficier dans les départements et régions où ils sont minoritaires, et généralement écartés de toute espèce de bureau, et, j'ajoute, de toute espèce de concertation.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Darras. Je serai personnellement heureux de n'avoir plus à répondre à la minorité de droite du conseil général du Pas-de-Calais comme lors de l'élection du bureau ayant suivi le renouvellement triennal de 1985 : vous nous demandez ici la proportionnelle au nom de nos principes alors qu'ailleurs vous nous la refusez au nom des vôtres.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Darras. En conclusion, ce projet de loi nous convie à parachever la mise en place de la région et à modifier certaines dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux et régionaux, le tout dans un esprit de démocratisation.

Approuvant les principes qui inspirent l'ensemble du texte, le groupe socialiste lui apportera ses suffrages. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je dirai juste quelques mots, monsieur le président, sur certaines des questions qui ont été soulevées. Le débat pourra reprendre à l'occasion des amendements. Je voudrais d'abord remercier MM. Darras et Eberhard pour un certain nombre de leurs observations, même si M. Eberhard, en conclusion, a déclaré ne pas vouloir voter le texte.

Je souhaiterais surtout manifester mon étonnement devant la remarque suivante de M. Giraud : « Si le bureau était distinct de l'exécutif, l'introduction de la proportionnelle serait juste. » Comme dans le même discours il a rappelé que l'exécutif, c'est le président, je n'ai absolument pas compris cette observation. D'une façon générale, je récusé les arguments d'ailleurs peu développés, concernant l'institution de la proportionnelle dans le bureau des conseils régionaux et généraux, par voie de consensus et, à défaut, par un vote.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Giraud, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas allonger le débat. Je vais simplement apporter une explication complémentaire pour bien vous éclairer.

Une chose est d'avoir une représentation de l'organe exécutif. Ainsi étaient organisés naguère les conseils généraux des départements avec la commission départementale qui représentait le conseil général. (*M. le ministre manifeste son étonnement.*)

Si, monsieur le ministre, au sein des conseils généraux, la commission départementale, qui représentait l'organe exécutif, était élue à la proportionnelle des groupes.

MM. Michel Darras et Jacques Eberhard. Non, justement.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est stupéfiant d'entendre cela de la part d'un sénateur.

M. Michel Giraud. Laissez-moi aller calmement au terme de mon propos. Autre chose est de confier au président élu par l'assemblée la charge de l'exécution des décisions qui, s'il la délègue, ne peut le faire qu'à des membres issus de la majorité de l'assemblée. Voilà ce que je voulais dire.

M. Michel Darras. C'est mal dit.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis stupéfait et consterné d'entendre M. le sénateur Giraud parler ainsi de la commission départementale. Il n'y a aucun fondement juridique à ce qu'il vient de dire. C'est totalement faux. Quiconque a siégé dans un conseil général ne peut ignorer que la commission départementale n'était en rien le représentant de l'exécutif.

M. Michel Giraud. J'ai dit le contraire.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous dites une chose et son contraire. Passons là-dessus.

En tout cas, la commission départementale n'avait rien à voir avec ce que vous en disiez à l'instant.

De plus, le problème n'est pas là. La commission départementale, qui se réunissait régulièrement, exerçait une fonction de contrôle. C'est à ce titre que, par exemple - et c'était théoriquement son principal rôle - l'ensemble des bordereaux de mandats devait lui être présenté. Elle pouvait exercer à cette occasion un contrôle de la gestion du préfet. Ce que nous proposons concerne les bureaux des assemblées et non pas l'exécutif, qui est exercé par le président.

J'observe que, dans la région d'Ile-de-France, la répartition des sièges au bureau est de 100 p. 100 pour la droite et de 0 p. 100 pour la gauche. Or, comme le disait M. Darras, au bureau du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, il y a une représentation proportionnelle de la minorité : deux U.D.F. et deux R.P.R.

M. Michel Darras. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Darras, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Darras. Je ne voudrais pas qu'apparût au procès-verbal de cette séance une contradiction entre vos propos et les miens, monsieur le ministre. Vous venez d'indiquer, à juste titre, la composition, *grosso modo* à la proportionnelle, du bureau du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais auquel j'ai moi-même siégé. Toutefois, ce dont j'ai parlé tout à l'heure dans mon intervention, c'était du conseil général du Pas-de-Calais, au bureau duquel nous avons fait entrer en 1982 des hommes de la minorité de droite, à l'époque où le département venait de prendre son caractère de collectivité territoriale à part entière. Mais nous n'avons pas persisté dans cette voie à partir de 1985, lorsque nous nous sommes aperçus que, pratiquement nulle part en France, nos amis politiques n'étaient payés de retour.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'avais très bien entendu ce qu'avait dit M. Darras sur le conseil général du Pas-de-Calais ; je sais d'ailleurs dans quelles circonstances un changement d'attitude est intervenu dans ce département, après que l'on eut constaté le comportement des partis de droite dans de nombreux autres départements.

Au conseil régional de Franche-Comté, dont le président est un homme connu pour son expérience politique et son goût, légitime d'ailleurs, pour l'exercice des responsabilités, la représentation de la droite et de la gauche au bureau est

approximativement proportionnelle. La droite étant majoritaire, elle a bien entendu la majorité au bureau. On peut trouver, d'un côté ou de l'autre, des exemples de cette nature.

Moi-même, j'ai été président d'un conseil régional, celui de Bourgogne. La droite était représentée au bureau et je m'en félicitais. Tous ceux qui disent que cela nuit à l'autorité du président racontent des sornettes. Ils cachent la vérité. Je peux dire d'expérience que la présence de l'opposition au sein du bureau du conseil régional n'est en rien nuisible à l'exercice de l'autorité du président, qui est d'ailleurs indivisible. Elle est « déléguable ».

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est parfait s'il en est ainsi.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui ! mais ce que je sais et que vous savez, monsieur le rapporteur, c'est que, d'une façon obstinée, systématique et souvent suspecte, la majorité de droite s'oppose à ce qu'il y ait un seul représentant de l'opposition de gauche au bureau ; M. Darras a d'ailleurs répondu sur ce point. De « façon suspecte », ai-je dit, car que peut craindre un président de conseil général ou de conseil régional de la présence de l'opposition dans son bureau ? Rien, sauf que les décisions soient connues. La réalité que je dénonce ici, c'est que trop nombreuses sont aujourd'hui les décisions qui ont été prises, et qui le sont parfois encore, à l'insu de la population, à l'insu d'une grande partie des conseillers généraux, au bénéfice de l'absence de toute représentation de l'opposition.

La mesure que nous proposons est donc une mesure de moralité politique indispensable. Il y a suffisamment d'élus locaux, au sein de cette assemblée, qui savent très bien de quoi je parle pour que je sois assuré sur ce point de ne pas recevoir beaucoup de contradictions. Si des contradicteurs se manifestaient, je tiens à leur disposition - hélas pour eux - un certain nombre de preuves tellement accablantes que j'aime autant vous dire qu'une fois cette disposition votée - et elle le sera - plus jamais personne en France n'osera prendre la parole pour essayer de l'abroger.

Il en est terminé de ces réunions au cours desquelles des décisions sont prises à l'insu des élus, à l'insu de l'opinion, contrairement à ce qui est l'un des fondements de la démocratie, à savoir la publicité des décisions qui engagent la collectivité publique.

Ceux qui ont cru pouvoir mener un combat retardataire contre cette mesure savent que c'est la dernière fois, car on ne reviendra pas dessus.

Je connais très bien le cas évoqué par M. Darras. Il est même des départements où les membres d'une majorité de gauche, après avoir loyalement joué le jeu de la démocratie - c'est le cas du Pas-de-Calais et d'autres départements - et avoir offert des places au bureau à l'opposition de droite, ayant constaté que dans un département voisin leurs propres amis politiques étaient écartés - non pas du partage de l'exécutif, qui ne se partage pas, mais de la connaissance des délibérations et parfois même de l'ordre du jour des réunions du bureau - ont pris des mesures de rétorsion. Je ne leur donne ni tort ni raison. Je constate. L'exemple du Pas-de-Calais est excellent de ce point de vue puisque, après avoir appliqué cette disposition pendant un certain temps, on est revenu en arrière par mesure de rétorsion.

Eh bien, désormais, il n'y aura plus lieu de recourir à des mesures de rétorsion puisque, partout en France, la minorité aura la possibilité d'être représentée dans les bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux. Lorsque cette disposition légale mais surtout morale aura été votée, plus personne, jamais, ne reviendra dessus. Que l'on ne me parle pas des commissions départementales - je les ai bien étudiées à une certaine époque - car nombreux étaient les cas où la majorité de droite excluait tout représentant de gauche en leur sein. Mais c'est une autre histoire que M. Giraud a soulevée, bien à tort d'ailleurs, car la commission départementale avait un autre rôle.

Décentraliser, ce n'est pas seulement donner plus de responsabilités aux élus, c'est rapprocher le peuple des décisions. C'est donc rendre les électeurs capables de mieux connaître ce qui se passe dans les collectivités locales.

Par qui est représenté le peuple ? Par des élus appartenant à différentes tendances politiques. Si une partie de l'opinion est écartée du lieu où sont prises les décisions et si on lui cache la vérité, forcément la démocratie est gravement atteinte. C'est d'ailleurs dans le même esprit que nous pré-

voyons que les délais de transmission des documents administratifs soient un peu allongés car beaucoup d'exemples prouvent que, faute de délais suffisants, la réalité du débat démocratique est atteinte.

Je peux parier, sans crainte d'être démenti par les faits, que ce monopole d'une majorité dans des bureaux de conseils généraux ou régionaux ne se verra plus jamais. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ainsi qu'aux dispositions, pour la région d'Ile-de-France, de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. »

Par amendement, n° 6, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Sont, en outre, applicables à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a considéré qu'il était nécessaire de prolonger l'alignement, annoncé en 1982, du statut de la région d'Ile-de-France sur le droit commun applicable aux régions métropolitaines. La loi de mars 1982 a introduit dans la loi de 1976 de nombreuses dispositions identiques à celles incluses simultanément dans la loi de juillet 1972.

En conséquence, la spécificité de la loi du 6 mai 1976 sur l'Ile-de-France a été sensiblement atténuée. Votre commission des lois vous propose donc d'inverser l'approche par rapport au texte qui vous a été soumis et de ne maintenir en vigueur

que les dispositions de la loi de 1976, qui sont spécifiques à la région d'Ile-de-France. Pour le reste, le droit commun serait applicable. Ainsi disparaîtrait l'essentiel du chapitre III dont on pourrait faire l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Il est créé, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux, des collectivités territoriales qui prennent la dénomination de « régions ». - *(Adopté.)*

« Art. 3. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. » - *(Adopté.)*

Article 4 (réservé)

M. le président. « Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Le second, n° 1 rectifié, présenté par MM. Michel Giraud, Lucotte, Rudloff, Edgar Faure, Monory, Rausch et les membres des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, vise à compléter le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional peut, en outre, par délégation du conseil régional, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 3. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés régionales utilisées par les services publics régionaux ;

« 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 5. De passer les contrats d'assurance ;

« 6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services régionaux ;

« 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;

« 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que l'amendement n° 1 rectifié tend à insérer des dispositions qui se réfèrent également à des modifications profondes apportées au système actuel par l'article 30, je demande la réserve de cet amendement n° 1 rectifié, de l'amendement n° 7 de la commission, ainsi que de l'article 4 auquel ils se rattachent jusqu'après l'examen de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. »

Le second, n° 9, également présenté par M. Bécam, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission approuve tout à fait la proposition de présenter les dépenses et les recettes de la section « investissements » en autorisations de programme et en crédits de paiement, mais elle souhaite ajouter la phrase : « Si le conseil régional le décide », pour conférer un caractère facultatif à cette disposition afin de ne pas obliger certains conseils régionaux à adopter cette procédure étant donné la très grande diversité de volume des investissements qui existe entre régions ;

S'agissant de l'amendement n° 9, il nous a semblé important d'indiquer que l'on tiendra compte des seuls crédits de paiement et non pas des autorisations de programme. Cette précision est utile sur le plan comptable, parce que seuls comptent les crédits réellement dépensés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai demandé la parole sur l'amendement n° 8, d'abord pour dire que le groupe socialiste, bien entendu, va le voter, ensuite pour poser une question à M. le ministre.

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé : « Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. »

Monsieur le ministre, je suis, depuis - je n'ose plus compter - un quart de siècle, membre du conseil général d'un département de 1 412 413 habitants " qui m'est une province et beaucoup davantage ", comme disait le poète. Quand pourrions-nous constater l'apparition dans un texte d'un article analogue avec l'indication : « si le conseil général le désire » ? Le conseil général du Pas-de-Calais pourrait être fortement intéressé par cette possibilité de rompre avec l'annualité qui va être maintenant accordée aux régions et qui pourrait être mise à profit par un département important comme le nôtre. (*M. le ministre fait un signe évasif.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« a) Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 bis et 54 de la loi du 10 août 1871 modifiée ;

« b) L'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiée ;

« c) L'article 24, à l'exception du dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. »

Par amendement n° 10, M. Bécam, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (c) du texte présenté pour l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de remplacer les mots : « l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa », par les mots : « l'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 6 du projet de loi rend applicable au conseil régional et à son président des dispositions actuellement en vigueur pour le conseil général et l'exécutif départemental.

L'amendement présenté par la commission opère, par anticipation, une coordination avec un amendement présenté à l'article 28 qui modifie l'article 24 de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, puisque vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée sur l'article 5, je suis bien obligé, pour essayer une seconde fois d'obtenir une réponse - tous mes collègues connaissent en effet mon entêtement, mais, vous, probablement pas encore suffisamment (*Sourires*) - de m'exprimer, provisoirement sans doute, contre l'amendement n° 10 de manière à vous demander à nouveau si vous envisagez d'étendre aux conseils généraux la possibilité de pratiquer le système que je qualifierai de « sortie de l'annualité budgétaire ».

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je croyais vous avoir répondu par une mimique expressive...

M. Michel Darras. Je ne m'en suis pas aperçue ; j'ai une très mauvaise vue.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... que votre idée pour les départements pouvait se défendre, mais que, en effet, on ne l'avait pas introduite. Si je comprends bien, ma mimique n'était pas suffisamment expressive.

M. Michel Darras. Je n'avais pas les bonnes lunettes ! (*Sourires.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est vrai que les budgets des régions sont beaucoup plus tournés vers l'investissement que ceux des départements. C'est peut-être la raison pour laquelle cette expérience est

proposée pour les régions. Mais on peut très bien envisager qu'une telle disposition soit étendue dans l'avenir aux départements. Je reconnais qu'il n'y a pas d'obstacle. C'est d'ailleurs prévu dans le cas des collèges.

Quand M. Darras m'a interrogé, je n'avais pas compris qu'il souhaitait obtenir une réponse formelle. C'est fait. Je mesure là l'exacte appréciation des moyens de rétorsion dont disposent les parlementaires envers le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Michel Darras. Monsieur le président, je demande maintenant la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vois que vous connaissez parfaitement le règlement, monsieur Darras. Je vous donne la parole.

M. Michel Darras. C'est M. Dailly qui me l'a appris !

Je n'avais pas vu votre mimique, monsieur le ministre, car je ne portais pas les lunettes qui me permettent de voir au loin. (*Sourires.*) Après avoir entendu vos explications, je suis rasséréiné. Le groupe socialiste votera donc l'amendement n° 10.

M. Marc Bécam, rapporteur. On a eu chaud ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 62, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date d'installation dans leur nouvelle composition. Cette composition sera déterminée en tenant compte de la représentativité constatée, dans les régions, des organisations de salariés ainsi que des organisations représentant les entreprises et les professions non salariées. Le nombre des représentants des entreprises et des professions non salariées sera au moins égal à 40 p. 100 du total des membres du comité économique et social. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 5, M. Guy Malé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La composition des comités économiques et sociaux régionaux doit assurer 50 p. 100 au moins des sièges à l'ensemble composé des représentants :

« - des organisations professionnelles représentatives des employeurs dans la région ;

« - d'organisations professionnelles représentatives de l'agriculture ;

« - des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. A l'heure où le soutien des activités productives est plus que jamais un impératif, il apparaît nécessaire de garantir à ces activités au sein des C.E.S.R. une représentation conforme à leur importance réelle dans la région.

En outre, une condition *sine qua non* du sérieux et de l'autorité des avis des C.E.S.R. réside dans la représentativité réelle des membres des comités. En donnant aux véritables représentants de l'économie de la région les moyens de faire entendre leur voix par les comités, on renforcera l'autorité des avis des comités et, par conséquent, les comités eux-mêmes.

La disposition proposée ne vise pas à répartir les représentants des différentes catégories d'entreprises ou à assurer un pourcentage à telle ou telle organisation représentative : cette répartition et ces pourcentages sont du domaine du décret. En revanche, il conviendrait d'indiquer dans la loi la volonté du législateur de donner une représentation suffisante aux délégués des entreprises qui assurent l'activité et l'emploi dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Même si la commission a siégé à huis clos, je ne garderai pas le secret car je souhaite que le débat soit public.

En toute honnêteté, la commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 62, visant à introduire un article additionnel après l'article 6, mais cet amendement n'a pas été soutenu. Il prévoyait un décret en Conseil d'Etat pour adapter la composition des C.E.S.R. en fonction des réalités régionales, qui sont différentes d'une région à l'autre.

La commission avait donc accepté l'amendement n° 62 parce qu'elle avait dû effectuer un choix, d'où mon embarras.

Par ailleurs, l'amendement n° 5 tend à inclure dans la loi un taux minimal de 50 p. 100 qui ne correspond pas nécessairement à la réalité locale en matière de travailleurs non salariés, par exemple si on compare des régions très industrielles aux régions les plus agricoles de France.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Pour un Breton, c'est un raisonnement de Normand ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1. A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2. Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3. Aux orientations générales du projet de budget régional ;

« 4. Aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis prévues ci-dessus. Les conditions de la notification et de la convocation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

Par amendement n° 11, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (3) du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« 3. Au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite que l'on précise bien qu'il s'agit, pour le comité économique et social régional, de se prononcer sur les seules orientations générales du projet de budget qui correspondent aux compétences de la région et non pas sur tous les aspects de ce budget, qui comporte un certain nombre de dépenses courantes ou de fonctionnement qui relèvent de la responsabilité des élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Michel Giraud, Lucotte, Rudloff, Edgar Faure, Monory, Rausch et les membres des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa (4) du texte présenté pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 :

« 4. Aux orientations générales de l'action régionale dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attester d'expérience que, dans la vie d'une assemblée régionale, il y a deux types de débats.

Certains débats, tout d'abord, permettent de définir une politique dans les grands domaines de compétence, tels qu'ils ont été précisés par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983. Ils s'organisent autour d'orientations générales comme les transports, la circulation, les logements, l'environnement, la formation professionnelle, entre autres.

Par ailleurs - c'est le second type de débat - un certain nombre de décisions relevant de la gestion du quotidien sont prises en assemblée plénière ; c'est surtout le cas lorsqu'on limite les pouvoirs délégués à un bureau et même si tous les conseillers régionaux sont conviés, s'ils le souhaitent, à participer au bureau. C'est d'ailleurs ainsi que cela se déroule en Ile-de-France, car je n'aime pas les huis clos.

L'amendement n° 2 rectifié vise à réserver la consultation obligatoire du comité économique et social régional aux orientations générales, afin d'éviter un alourdissement du fonctionnement des régions par une consultation du comité économique et social sur tous les projets de décision dans des domaines de gestion quotidienne. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 2 rectifié fait référence aux « domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois » du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La position de M. Giraud diffère quelque peu de celle de la commission, qui rejoignait d'ailleurs le texte du projet de loi.

La commission, comme le Gouvernement, propose de soumettre pour avis au comité économique et social les documents relatifs « aux domaines » ; ces derniers sont très limitativement précisés et concernent la formation professionnelle, les lycées et, ce qui présente moins d'intérêt dans beaucoup de régions, la pêche et les cultures marines, domaines intéressants surtout l'Atlantique, la Manche et la Méditerranée.

M. Giraud, quant à lui, propose de limiter la consultation du comité économique et social « aux orientations générales de l'action régionale dans les domaines sur lesquels... », c'est-à-dire l'ensemble du plan de la région pour la restauration, l'entretien des lycées ou la construction de nouveaux établissements. M. Michel Giraud craint sans doute d'être obligé de consulter quotidiennement le comité économique et social sur les petites réparations et les interventions multiples que nos services réalisent dans le domaine scolaire.

Comme la plupart d'entre vous, je parle en connaissance de cause. Je suggère tout de même à la Haute Assemblée qu'il y a là une différence entre les deux positions ; la com-

mission n'a donc pas pu donner un avis favorable à un amendement qui s'écartait de la position qu'elle avait adoptée deux jours plus tôt.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je comprends que la commission interprète le fait de viser les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 comme une disposition restrictive ; je rectifie donc mon amendement, qui se lira ainsi :

« 4. Aux orientations générales de l'action régionale dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer. »

En effet, je n'ai pas du tout l'intention de restreindre le champ d'avis du Conseil économique et social. J'ai trop plaidé pour la restitution de ce pouvoir d'avis pour donner aujourd'hui l'impression que je cherche à le restreindre. Je veux simplement faire la différence entre ce qui relève de la politique générale de la région, à savoir les grands domaines de compétence, et les dispositions pratiques du quotidien. Autant il est indispensable - je le dis d'expérience - que le conseil régional soit éclairé par les avis du comité économique et social sur tous les grands domaines de compétence qui font la politique de la région, autant il ne faut pas encombrer le fonctionnement des assemblées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par MM. Michel Giraud, Lucotte, Rudloff, Edgar Faure, Monory, Rausch et les membres des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste et tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa (4) du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 :

« 4. Aux orientations générales de l'action régionale dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer. »

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si je comprends, certes, à la fois les craintes que pouvait provoquer l'amendement n° 2 rectifié et les difficultés auxquelles M. Giraud voulait porter remède, l'amendement n° 2 rectifié *bis*, qui ne fait plus référence aux lois de janvier et de juillet 1983, me paraît néanmoins présenter un inconvénient plus grave encore.

C'est pourquoi je propose une autre solution, qui consiste à sous-amender l'amendement n° 2 rectifié, ce qui permettrait de conserver les références aux lois de 1983, en ajoutant, à la fin du texte proposé pour le 4 de l'article 7, les mots suivants : « et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines. »

Cela montrerait bien, par opposition au texte original, qu'il s'agit non pas « des domaines » - la compétence aurait été beaucoup trop large - mais des « orientations générales » ; on préciserait alors que ces dernières s'appliquent, en particulier, aux schémas et aux programmes prévus par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983. Je crois que cela répond à peu près aux préoccupations ici recherchées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 65, présenté par le Gouvernement et qui tend à compléter ainsi l'amendement n° 2 rectifié *bis* : « en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Il va de soi que la commission n'ayant pas eu connaissance des précisions apportées par le Gouvernement, je tiens à rester très prudent ; je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis convaincu de la justesse de la position du Gouvernement, quant au fond ; néanmoins, j'ajout pur et simple de votre sous-amendement, monsieur le

ministre, à l'amendement n° 2 rectifié fait redondance, puisque le mot « action » est répété. Il faudrait donc, à mon avis, supprimer les mots : « de l'action régionale ».

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. Darras.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne l'ai pas comprise ! (Rires.)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement n° 2 rectifié *bis*, après les mots : « aux orientations générales », les mots : « de l'action régionale ». Je demande, en outre, qu'il ne soit appelé qu'après le sous-amendement du Gouvernement, car si ce dernier n'était pas retenu, je retirerais alors le mien.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 66, déposé par M. Darras et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié *bis*, à supprimer les mots : « de l'action régionale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission n'y voit pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, modifié, n° 2 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 12, M. Bécam, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, après les mots : « les demandes d'avis », d'insérer les mots : « et d'études ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel, qui tend à préciser que les demandes d'études formulées par le président du conseil régional, comme ses demandes d'avis, sont notifiées au président du comité économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celle de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement vise à délimiter le champ d'intervention du décret en Conseil d'Etat qui devra fixer les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études, ainsi que celles de la convocation du comité économique et social. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il doit rendre ses avis dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine par le président du conseil régional. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. La saisine systématique et préalable des comités économiques et sociaux régionaux sur tous les domaines de compétence de la région constitue une heureuse initiative.

Il conviendrait cependant de l'assortir d'un délai raisonnable, afin de permettre aux conseils régionaux de disposer des avis des C.E.S.R. dans les meilleurs délais et de prendre ainsi, en temps opportun, les décisions qui s'imposent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement. Elle suggère toutefois à l'auteur de l'amendement, pour la clarté du texte, de le modifier très légèrement et d'écrire, au lieu de : « Il doit rendre ses avis... », « le conseil économique et social doit rendre ses avis » ; en effet, cet amendement s'intègre dans un article assez long, et le sens n'est donc pas évident à percevoir à la lecture.

M. le président. Monsieur Daunay, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Marcel Daunay. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 4 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional. »

Par amendement n° 14, M. Bécam, au nom de la commission, propose de remplacer la première et la deuxième phrases du premier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

« Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.

« Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.

« Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 8 est important dans la mesure où il concerne le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux.

La commission des lois approuve l'institution des sections, mais elle considère qu'il est nécessaire de consacrer dans la loi le principe de l'auto-organisation des comités économiques et sociaux. Chaque comité doit pouvoir déterminer librement, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions. Le texte du projet de loi ne fait d'ailleurs pas allusion aux commissions. Le Gouvernement a-t-il l'intention de les supprimer ? Les sections deviendront-elles des organes spécialisés des comités économiques et sociaux ?

Nous souhaitons, par ailleurs, créer, après accord du conseil régional, des sections dont la « physionomie générale » aura été définie par décret. En effet, si certaines sections sont créées par la loi - c'est le cas pour l'audiovisuel et pour l'évolution de l'enseignement universitaire - d'autres seront créées par décret en Conseil d'Etat. Nous souhaiterions, dans ces conditions, que soit défini une sorte de cadre général dans lequel les régions pourraient puiser en fonction de leurs orientations.

En outre, l'intervention du conseil régional dans la procédure apparaît indispensable à votre commission, non seulement pour assurer une adaptation de l'organisation du comité à la région elle-même, mais également pour éviter la multiplication d'organes consultatifs qui font double emploi.

Nous proposons, enfin, un seuil maximum - le tiers - de personnes non membres du comité pour siéger dans les sections. Certaines personnalités ne sont pas membres du comité économique, mais faisaient partie des comités régionaux existants. A ce sujet, le ministère de l'intérieur a bien voulu nous fournir la liste des vingt ou trente comités les plus courants, pour que nous puissions nous faire une opinion.

Enfin, les aspects financiers ne doivent pas être oubliés : le législateur ne souhaite pas multiplier les charges de la région en lui imposant le financement de très nombreuses sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le principe de la création de sections, auxquelles on semble faire, je ne sais pourquoi, un procès d'intention...

M. Marc Bécam, rapporteur. Nous nous interrogeons !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... est destiné à organiser le travail des comités économiques et sociaux.

Dans le quatrième alinéa de son amendement, la commission retient le principe : « Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. »

En outre, l'amendement prévoit que « le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section ».

Avec les sections qu'il prescrit, cet amendement me semble compliquer l'institution ! Le texte du projet de loi prévoit simplement un décret en Conseil d'Etat.

J'ai donc l'impression que vos craintes sont sans fondement et je ne comprends pas très bien la motivation de cet amendement. En effet, les comités économiques et sociaux régionaux peuvent créer à tout moment des commissions ou des groupes de travail et entendre toute personne qualifiée.

Si cet amendement répond à la crainte de voir le Gouvernement imposer je ne sais quoi par décret, je rappelle à son auteur que, en matière de décentralisation, aucun texte réglementaire n'a été pris sans une large concertation. Par conséquent, je ne vois pas ce que cet amendement apporte et je préfère m'en tenir au texte du projet de loi.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je veux bien que l'on revienne au texte du Gouvernement, mais il faut savoir ce qu'il prévoit : il impose notamment la création d'une section qui sera plus particulièrement chargée de l'audiovisuel. Ce n'est pas la commission des lois du Sénat qui inclut dans le fonctionnement des régions l'équivalent du comité régional de l'audiovisuel ! C'est le texte de loi.

La commission des lois a été particulièrement compréhensive et libérale puisqu'elle n'en a pas demandé la suppression. Nous aurions pu déposer un amendement tendant à supprimer ces deux sections spécialisées du comité économique et social régional sur les problèmes de l'audiovisuel et de l'enseignement supérieur, mais nous ne l'avons pas fait.

C'est vous qui avez rédigé le projet de loi, ce n'est pas nous ! Pourquoi ne pas nous proposer une section qui serait chargée, par exemple, de l'aménagement du territoire - ce qui est la fonction première de la région depuis 1974 - ou encore une section chargée de suivre les problèmes de l'enseignement secondaire, tout particulièrement du deuxième cycle, puisque la région a compétence pour les lycées ? On ne nous propose pas une section s'occupant des lycées, pourtant de compétence régionale, mais on nous propose une section pour l'enseignement supérieur, qui demeure une compétence d'Etat.

Nous avons fait preuve, monsieur le ministre, d'une large compréhension, d'une grande souplesse. M. Fillioud nous a indiqué qu'il ne pouvait pas inclure les propositions que nous lui faisons dans le texte qu'il nous soumettait parce que nous les retrouverions dans le projet que vous nous présentez ce soir. Nous ne pouvons pas, sauf à perdre la cohérence, travailler dans ces conditions !

J'espère, en tout cas, que le malentendu qui s'est instauré va s'arranger. De quoi s'agit-il ? Deux sections sont créées par la loi, de par la volonté du Gouvernement : l'audiovisuel et l'enseignement supérieur. D'autres seront créées par décret en Conseil d'Etat. Nous sommes d'accord, mais nous demandons une plus grande souplesse et un effort de réalisme.

Enfin, en ce qui concerne le dernier verrou, c'est-à-dire la limitation au tiers du nombre de personnes extérieures au comité économique et social, nous ne vous faisons pas un procès d'intention. Les commissions existantes vont, en effet, disparaître ; y siègent actuellement des personnes d'origine différente et, demain, obligatoirement, des personnalités extérieures au comité économique et social siégeront dans les sec-

tions. A cet égard, nous avons interrogé vos services, monsieur le ministre, qui ont répondu par l'affirmative. Il nous semble toutefois que la majorité des membres des sections doivent appartenir au comité économique et social.

Si tel n'était pas le cas, alors gardons les commissions existantes, dont l'Etat assume le financement pour une part importante. Nous craignons, en effet, qu'on ne laisse au conseil régional, en lui faisant obligation d'inscrire une ligne budgétaire supplémentaire, le soin d'indemniser tous ceux qui se réuniraient très souvent au chef-lieu de la région.

La commission des lois, dans sa sagesse, essaie d'accepter vos propositions, mais elle souhaite ne pas en laisser déborder les effets.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras contre l'amendement.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, nous pourrions n'être opposés ni à la souplesse des sections souhaitées par la commission ni à leur non-uniformité : il est certain qu'il ne semble pas utile de créer une section maritime en Franche-Comté, pour prendre un exemple flagrant. Nous ne serions peut-être pas opposés non plus à la limitation à un tiers de l'effectif des sections du nombre des personnalités extérieures. Mais ce qui nous choque, dans cet amendement, c'est qu'il institutionnalise la création des commissions au côté des sections.

Comme nous ne voyons pas beaucoup la différence, dans l'hypothèse où la section ne serait composée que de membres du comité économique et social régional - ce qui n'est interdit nulle part - nous craignons les doubles emplois et, surtout, cette « réunionite » qui a fait l'objet de réserves de la part d'un certain nombre de membres de notre assemblée, y compris du rapporteur lui-même dans son exposé liminaire.

A notre avis, il faut choisir. Le mot nous serait indifférent, le doublon nous gêne.

M. Marc Bécam, rapporteur. Le texte ne mentionne pas les commissions, mais elles existent quand même !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, comme le dit M. le rapporteur, le malentendu peut sans doute se dissiper. Quel est le but de la création des sections ? Il existe actuellement - je l'ai déploré et j'ai essayé de lutter contre cet état de fait, généralement en vain, aussi bien quand j'étais parlementaire que depuis que je suis au Gouvernement - trop d'organismes régionaux consultatifs.

En abrogeant les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'article 36 de ce projet de loi supprime le comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Mais on crée une section !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. De même, en abrogeant l'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, nous supprimons le comité régional de la communication audiovisuelle.

M. Marc Bécam, rapporteur. Moins un plus un égale zéro !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, nous le supprimons.

M. Marc Bécam, rapporteur. Et vous créez une section tout de suite, pour le remplacer.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais nous ne pouvons pas supprimer tous les organes de concertation et de discussion dans la région, pas plus sur les problèmes de l'audiovisuel, qui sont bien réels, que sur ceux de l'enseignement supérieur. Nous voulons amorcer un regroupement de tous ces comités dans un lieu éminemment consacré à la concertation dans les domaines économique, social et culturel, le comité économique et social régional.

Ceux qui ont, comme moi, l'expérience du travail dans les régions ont été nombreux à demander le rassemblement et la fédération progressive de ces organismes de concertation.

Parmi les sections qui vous sont proposées, certaines correspondent à des fonctions qui sont actuellement organisées sous forme de comités consultatifs régionaux extérieurs au comité économique et social régional. Quant à celles qui peuvent être créées, on peut songer à la recherche scientifique, les organes consultatifs régionaux étant transformés en sections. Ce n'est pas autre chose !

Vous demandez que le nombre des membres d'une section n'appartenant pas au comité économique et social régional n'excède pas le tiers de l'effectif de cette section. Certaines spécialités peuvent cependant compter peu de membres directement concernés ! Ainsi, pour l'audiovisuel, la composition actuelle des comités économiques régionaux comprend peu de spécialistes. La section pourra donc comporter des membres du comité économique et social régional, et éventuellement d'autres personnes.

Je l'ai peut-être mal présenté, j'en suis désolé, mais tel est l'objet de l'article 8.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Il l'est !

M. Michel Darras. Monsieur le président, je vous fais porter un sous-amendement.

M. le président. Tout cela devient vraiment très difficile !

M. Michel Darras. J'ai le droit de déposer un sous-amendement ; ce droit, vous ne pouvez me le contester.

M. le président. Monsieur Darras, je ne vous conteste pas le droit de déposer un sous-amendement. Je fais simplement remarquer, pour le bon déroulement de nos travaux, que, sur un texte complexe, cette méthode de travail n'est pas la meilleure.

Je suis effectivement saisi d'un sous-amendement n° 67, qui vise à supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 14 pour remplacer la première et la deuxième phrases du premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le sous-amendement que je dépose est un sous-amendement de précaution. J'imagine, en effet, que, si je ne proposais pas de le sous-amender, l'amendement n° 14 de la commission des lois serait voté tel quel. Je veux « limiter les dégâts ».

Ayant, par mon sous-amendement, supprimé le double emploi entre commissions et sections, je serai plus facilement résigné à l'adoption de l'amendement n° 14 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Je ne suis absolument pas autorisé à l'accepter. L'amendement n° 14 de la commission a été rédigé avec soin ; il est équilibré. La Haute Assemblée choisira ; quant à moi, je ne peux que maintenir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14, qui ne semble pas atteindre l'objectif recherché par ses auteurs. Cet amendement n'est pas nécessaire pour que les comités économiques et sociaux régionaux constituent des commissions.

En outre, il ne permet pas ce que permet l'article 8 dans son état actuel, c'est-à-dire la création, non pas dans chaque comité économique et social de telle ou telle section, mais dans l'ensemble des comités économiques et sociaux de sections jouant le rôle - ou les remplaçant dans certains cas - des organismes consultatifs régionaux qui existent dans toutes les régions.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 14. Si le Sénat devait l'adopter, je demanderais à l'Assemblée nationale de rétablir le texte actuel.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas avoir d'opinion bien arrêtée sur le sous-amendement n° 67, présenté par M. Darras.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Notre sous-amendement ayant été repoussé, nous voterons contre l'amendement n° 14, qui demeure en l'état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, après les mots : « par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, » d'insérer les mots : « par le conseil national de la communication audiovisuelle, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 56 porte sur le premier alinéa de l'article 8, qui vient d'être profondément modifié par l'amendement n° 14. Dans ces conditions, je ne sais plus quoi penser.

L'objet de l'amendement du Gouvernement était de tenir compte, par anticipation, de l'abrogation, par l'article 36, des « dispositions relatives aux comités régionaux de l'audiovisuel ».

Dans le système antérieur, siégeaient au conseil national de la communication audiovisuelle des représentants des comités régionaux, qui établissaient donc une liaison entre le niveau national et le niveau régional. Notre amendement vise à rétablir une liaison organique et une possibilité de dialogue entre le conseil national de l'audiovisuel et les nouvelles instances consultatives que sont les sections spécialisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 8 précise que la section compétente en matière de communication audiovisuelle peut être saisie pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat ou par le président du conseil régional. Pour le Gouvernement, cela ne suffit pas : la section compétente doit aussi pouvoir être saisie pour avis par le conseil national de la communication audiovisuelle. Quatre organes pourraient donc saisir la section. Pourquoi pas cinq ? Pourquoi pas six ?

La commission considère que cet amendement alourdit la procédure et se traduit par un supplément de coût puisque la loi de 1982 met à la charge de la région tous les frais de fonctionnement du conseil régional et, par substitution, tous les frais de la section.

Vous nous dites : « Je ne peux retenir le plafond d'un tiers de personnalités qualifiées pour siéger dans les sections comme personnalités non-membres du comité économique parce que, s'agissant de l'audiovisuel, par exemple, les spécialistes sont peu nombreux au comité économique et nous allons devoir aller en chercher à la télévision, dans les ateliers régionaux cinématographiques ou ailleurs. C'est la région qui devra alors payer ! Nous avons été « sympa », nous avons accepté trois possibilités de saisie ; mais nous sommes opposés à une quatrième.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Bécam, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par la phrase suivante :

« Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Dans la mesure où le conseil régional assume des dépenses afférentes aux moyens destinés à assurer le secrétariat des séances des sections, il semble normal que lui soient communiqués les avis et rapports émanant des sections, ce qui n'est pas prévu dans le texte qui nous est soumis. Dans le système proposé, on acquitte les dépenses, mais on ne reçoit pas les avis. Nous, nous proposons qu'en échange du paiement les avis et rapports soient communiqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission a estimé que l'on devait donner la possibilité de choix entre la mise à disposition de tout ou partie du personnel, temporaire ou permanent, et l'octroi de crédits d'études.

Est-il opportun que ce soit la même personne, le même chargé de mission qui prépare le rapport pour le président du conseil régional et conseille le travail des commissions ou des sections du comité économique et social ? La commission fait preuve de libéralisme quand elle dit qu'il n'est pas inutile que les approches soient différentes, qu'il puisse y avoir des différences d'appréciation ; cela ne peut qu'enrichir la réflexion.

Nous proposons donc qu'il y ait le choix entre les personnes ou un crédit, qui permette au comité économique et social de s'adresser à un bureau d'études ou à tout autre collaborateur extérieur de passage spécialisé dans tel domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tous les sénateurs sont membres d'un conseil régional ; c'est donc un membre d'un conseil régional qui a eu l'idée de cet amendement. J'en suis surpris, car cette pratique est courante ; le texte est superfétatoire et donc parfaitement inutile.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Comment un texte qui vient confirmer une pratique courante peut-il être « parfaitement inutile » ?

La loi, mes chers collègues, nous fait obligation de fournir les moyens nécessaires au fonctionnement du comité économique et social. Les régions doivent pouvoir choisir entre mettre du personnel à disposition ou allouer des crédits.

La philosophie de la commission a été de permettre le choix chaque fois que cela est possible et de ne pas imposer quoi que ce soit. Cela correspond à l'esprit de la décentralisation.

Notre amendement vise à octroyer aux régions une plus large autonomie.

Cela étant, s'il n'est pas adopté, mes propos figureront quand même au *Journal officiel*.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le passage le plus important de l'article 8 est l'avant-dernier alinéa : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social font l'objet d'une inscription

distincte au budget de la région. » Il s'agit-là d'une disposition législative qui a, elle, une signification juridique et qui sera comprise comme telle.

Je ne sais pas d'où vient cet amendement et je ne peux pas le savoir puisque je ne suis pas membre de la commission. Ce que je sais, c'est que cet amendement fait référence à des pratiques courantes. Il est superfétatoire. Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons contre cet amendement ; car, pour nous, l'essentiel est que le comité économique et social régional puisse disposer des moyens de fonctionner. A l'époque où nous vivons, cela comprend les moyens de réaliser des études.

En outre, le texte de l'amendement n° 16 nous paraît offrir l'option non pas au comité économique et social régional, mais au conseil régional, car celui-ci « assure au comité économique et social les moyens de réaliser les études... soit en mettant à disposition..., soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études ». C'est finalement lui qui pourra choisir.

Nous craignons que, dans certaines régions, cela ne se fasse pas bien et que le conseil régional prenne, par exemple, systématiquement, s'il est en désaccord avec le comité économique et social régional, l'option que celui-ci ne souhaite pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Bécam, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, après les mots : « du comité économique et social », d'insérer les mots : « et, le cas échéant, à la réalisation de ses études ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Bécam, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections du comité économique et social, à l'exception de ceux afférents aux sections compétentes en matière de communication audiovisuelle et de développement des établissements supérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Un certain nombre de commissions ou de comités régionaux fonctionnent actuellement grâce à la participation financière de l'Etat. La commission ne cherche pas à augmenter les charges de l'Etat, mais à les maintenir. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections du comité économique et social.

Il faut prévoir le financement de ces sections. Sinon, c'est la région qui l'assumera intégralement à la place de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'abord, la commission prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des sections du comité économique et social. Elle se réfère donc au décret en Conseil d'Etat qui était prévu dans l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 avant l'adoption de l'amendement n° 14.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est exact !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela prouve que les auteurs de cet amendement ont fait preuve d'une extrême légèreté ou d'un extrême pessimisme.

M. Marc Bécam, rapporteur. Peut-être de pessimisme !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils ont fait preuve d'une extrême légèreté s'ils n'ont pas vu que leur amendement n° 14 retirait toute portée à l'amendement n° 18 ou d'un extrême pessimisme s'ils pensaient que l'amendement n° 14 ne serait pas adopté. Par conséquent, je continue à m'interroger sur l'origine et le sens de cet amendement.

L'amendement n° 18 est encore victime d'une autre tare. En effet, il est soumis à l'application de l'article 40 de la Constitution, qui interdit la création de charges publiques par initiative parlementaire.

Pour faire bonne mesure, il est victime d'une troisième tare. En effet, curieusement, il laisse à la charge de la région les sections compétentes en matière de communication audiovisuelle et de développement des établissements supérieurs, mais il met à la charge de l'Etat les frais de fonctionnement des sections qui, puisque l'amendement n° 14 a été adopté, auraient été créées à l'initiative de la région.

Pour toutes ces raisons, chacune étant suffisante, le Gouvernement est trois fois contre cet amendement, à propos duquel j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 57, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 ainsi que l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'heure actuelle, l'article 3 du décret de 1973 sur le régime financier et comptable de la région prévoit que les membres du conseil régional et du comité économique et social victimes d'un accident ont droit à un certain nombre d'indemnités.

Cet amendement est destiné à étendre toutes ces garanties, y compris les autorisations d'absence. Il s'agit donc d'une extension d'un régime qui existe ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Lorsque nous maintenons les charges antérieures de l'Etat pour le fonctionnement de commissions, le Gouvernement invoque l'article 40, en alléguant qu'il s'agit de charges nouvelles. Il est injuste que nous ne puissions l'invoquer aussi quand l'Etat impose à l'article suivant, par amendement, l'obligation au conseil régional d'assumer des charges nouvelles qui, légalement, n'existaient pas. Je vous laisse juger du procédé. C'est acquis, je n'y reviens pas.

Monsieur le ministre, quand vous nous obligez à assumer des charges nouvelles, nous les acceptons parce que nous pensons qu'il s'agit d'une question d'équité mais, franchement, la méthode est profondément désagréable.

Sous réserve de cette observation, la commission accepte l'amendement.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je remercie la commission d'accepter l'amendement. Je précise qu'il ne crée pas une charge nouvelle, mais il la prévoit par un texte législatif, car elle existait auparavant sur la base d'un texte réglementaire. La région devient une collectivité locale, auparavant elle était un établissement public.

M. Marc Bécam, rapporteur. Comme pour le précédent amendement !

M. Michel Darras. Non !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ".

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

Par amendement n° 19, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'article 9 tend à allonger de huit à douze jours le délai pour la convocation des réunions ordinaires et de dix à douze jours le délai pour la transmission des rapports budgétaires. Cette mesure, qui a pour but d'améliorer la formation des élus, plus particulièrement celle des membres de la minorité, constitue, de l'avis de la commission, une entrave au fonctionnement des assemblées régionales.

En effet, la rédaction, l'impression, le tirage, la mise sous pli des rapports, l'expédition, la saisie informatique des documents au siège de la région ne permettent pas de respecter ces nouveaux délais, sauf à augmenter ou à réduire le nombre des réunions des commissions. Tel n'est pas l'objectif de la commission qui souhaite laisser une entière liberté dans ce domaine.

La commission estime que, dans une circonscription géographique limitée, le courrier fonctionne, en principe, dans des conditions normales et que huit jours suffisent pour prendre connaissance des documents.

La commission propose donc un amendement qui tend à supprimer l'article 9 et donc à maintenir les délais actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° En section de fonctionnement :

« a) Le produit des taxes et autres ressources fiscales ;

« b) La part de la dotation générale de décentralisation ;

« c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« f) Les recettes pour services rendus ;

« 2° En section d'investissement :

« a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) Le produit des emprunts contractés par la région ;

« c) Les dons et legs ;

« d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) Le remboursement des prêts consentis par la région ;

« f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) Les dotations reçues de l'Etat. »

Par amendement n° 20, M. Bécam, au nom de la commission, propose, après le huitième alinéa (1°, f) du texte présenté pour l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« g) Pour la région d'Ile-de-France, la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 6 à l'article 1^{er}, qui fait entrer l'Ile-de-France dans le droit commun, tout en lui conservant ses spécificités. Là, il s'agit d'une taxe spécifique à la région d'Ile-de-France. En supprimant le chapitre III du projet de loi, nous aurions supprimé cette disposition. Nous la prévoyons donc à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20 ainsi, d'ailleurs, que les amendements n°s 21 et 22.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

« g) Les dotations d'équipement reçues de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Bécam, au nom de la commission, propose, après le dernier alinéa (2°, g) du texte présenté pour l'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, d'insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« h) Eventuellement, les amortissements et provisions pour dépréciation ;

« i) Pour la région d'Ile-de-France, le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Au paragraphe I de l'article 4 et aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : "l'établissement public" sont remplacés par les mots : "la région". »

« II. - Au second alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : "l'établissement public régional" sont remplacés par les mots : "la région". »

« III. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France

M. le président. Par amendement n° 30, M. Bécam, au nom de la commission, propose, avant l'article 12, de supprimer la division : « Chapitre III » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 29 à l'article 18 puisque, si le Sénat suit la commission, les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 seront supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement l'accepte.

En outre, je tiens dès maintenant à signaler au Sénat que le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Il est créé dans les limites précédemment reconnues à l'établissement public régional une collectivité territoriale qui prend la dénomination de région d'Ile-de-France.

« Les limites territoriales de la région d'Ile-de-France sont modifiées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Par amendement n° 23, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n°s 23, 24, 25, 26, 27 et 28 sont des amendements de suppression des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17. C'est la conséquence de la décision prise à l'amendement n° 6 à l'article 1^{er} de faire entrer la région d'Ile-de-France dans le droit commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La deuxième phrase du sixième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est supprimée. »

Par amendement n° 24, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les dispositions applicables au conseil régional et au président du conseil régional sont celles qui sont prévues à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Par amendement n° 25, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Par amendement n° 26, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« Art. 25. - Les attributions et les règles de fonctionnement du comité économique et social sont celles qui sont prévues par les articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Par amendement n° 27, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ".

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

Par amendement n° 28, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté au titre III de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Les dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement qui sont prévues à l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont applicables à la région d'Ile-de-France.

« Les recettes de la région d'Ile-de-France sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° En section de fonctionnement :

« a) Le produit des taxes et des autres ressources fiscales ;

« b) La part de la dotation générale de décentralisation ;

« c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région d'Ile-de-France ;

« f) Les recettes pour services rendus ;

« g) La part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

2° En section d'investissement :

« a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) Le produit des emprunts contractés par la région d'Ile-de-France ;

« c) Les dons et legs ;

« d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) Les remboursements des prêts consentis par la région d'Ile-de-France ;

« f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) Les dotations reçues de l'Etat ;

« h) Le produit de la taxe spéciale d'équipement, à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

Par amendement n° 29, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Intitulé du chapitre III (suite)

M. le président. L'amendement n° 30, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 12, supprimer la division : Chapitre III et son intitulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement découle de tous ceux qui viennent d'être adoptés.

Je confirme que la région d'Ile-de-France rentre dans le droit commun. Nous trouverons à l'article 36 les dispositions spécifiques que la commission proposera au Sénat de conserver soigneusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division est supprimée.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 35. - Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 31 rectifié, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci en application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : "Huit jours" sont remplacés par les mots : "Douze jours". »

Par amendement n° 32, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec ceux que le Sénat a adoptés aux articles 9 et 17. Il traite du délai de transmission des rapports. Le Gouvernement souhaite que celui-ci soit porté à douze jours ; quant à la commission, elle considère qu'il convient de la maintenir à huit jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée. »

Par amendement n° 33, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 :

« L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 8. Il traite des compétences de la région de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le même que sur l'amendement homologue : sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 ainsi que l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement est l'homologue, pour la Corse, de l'amendement n° 57 portant sur l'article 8 et concernant la région d'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est l'adaptation, à la Corse, de dispositions qui ont été adoptées tout à l'heure avec l'amendement n° 57. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur la situation suivante : nous avons examiné trente-trois amendements et il nous en reste à peu près autant à discuter. Nous devons encore débattre de points très délicats.

Ce matin, la conférence des présidents a décidé, dans la mesure où le Sénat siège le matin, l'après-midi et le soir, que la séance de nuit serait levée assez tôt afin de maintenir la séance du matin. Il est une heure du matin et, comme un délai de neuf heures est nécessaire entre la fin d'une séance et le début de la suivante, si nous arrêtons maintenant nos travaux, la prochaine séance aura lieu à dix heures ce matin. Mais, si nous poursuivions notre débat jusqu'à son terme, la séance prévue pour ce vendredi matin risquerait de ne pas avoir lieu.

Quel est votre sentiment sur ce sujet, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, comme de nombreux problèmes de fond ont déjà été examinés, si le Sénat n'y était pas opposé, je préférerais que l'on achève la discussion de ce projet de loi cette nuit.

M. le président. Monsieur le ministre, il me semble impossible de répondre à votre souhait, car le débat peut encore durer de deux à trois heures !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, c'est à juste titre que vous avez rappelé la décision de la conférence des présidents. Il me semble cependant que ce débat pourrait être achevé vers une heure quarante-cinq.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je tiens à apporter quelques précisions qui seront de nature à éclairer notre choix. L'essentiel des amendements qui restent en discussion est un texte de coordination. Le seul sujet délicat restant en discussion porte sur l'introduction de la proportionnelle pour l'élection des bureaux des conseils régionaux et généraux.

Mais nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point. La suite de la discussion du projet de loi pourrait donc ne durer qu'environ une heure.

M. le président. J'en déduis que tant le Gouvernement que la commission souhaitent en terminer au cours de cette séance de nuit.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je comprends le souhait de la commission, mais je tiens à préciser que nous ne pourrions pas terminer la présente discussion avant une heure quarante-cinq. Cela dit, il importe de prendre les décisions qui s'imposent.

M. le président. A la demande de M. le rapporteur et de M. le ministre, le Sénat va donc poursuivre la discussion de ce projet de loi jusqu'à son terme.

Mais auparavant je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 13 décembre 1985 à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Corse.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée pour émettre des avis sur la politique de communication audiovisuelle.

Les dispositions des cahiers de charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. »

Le second, n° 59, présenté par le Gouvernement, vise, dans la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, après les mots : « par la Haute Autorité, » à insérer les mots : « par le conseil national de la communication audiovisuelle, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter un amendement précisant la double nature des compétences du comité de la culture, de l'éducation et du cadre de vie en matière d'audiovisuel : réaliser le rapport annuel et faire ainsi le bilan de l'action passée, et émettre des

avis sur la politique de l'audiovisuel en ayant une vision d'avenir. Il s'agit toujours de la Corse, qui a des textes spécifiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 59.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34, qui introduit des modifications à la loi sur la Corse, et je retire l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional. »

Par amendement n° 35, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destinés aux comités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont déjà été adoptées à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 60, le Gouvernement propose de compléter l'article 23 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 ainsi que l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer les dispositions relatives aux prises en charge qui ont déjà été étendues à la région de Corse et aux régions métropolitaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission n'est pas opposée à cet amendement car elle a déjà adopté, tout à l'heure, les mêmes dispositions dans les autres chapitres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de chacune des régions.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ces conseils sont saisis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional pour émettre des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

Le second, n° 61, présenté par le Gouvernement, vise, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, après les mots « par la Haute Autorité, » à insérer les mots : « par le Conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous venons d'adopter pour la Corse. Nous alignons la situation des départements d'outre-mer en ce domaine sur le droit commun. Nous rencontrerons maintenant beaucoup d'amendements de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 et pour défendre l'amendement n° 61.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 36 et retire l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est supprimé.

« En conséquence, dans le premier alinéa du même article, les mots : "cinquante-six" sont remplacés par les mots : "quarante-neuf" ». - *(Adopté.)*

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les départements et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 37, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les régions, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement concerne les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon. Sa rédaction est plus précise que le texte proposé par le Gouvernement.

Il tend à supprimer les comités de l'audiovisuel dans les régions - l'ensemble des régions - les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le texte du Gouvernement prévoyait que ces dispositions cessaient « d'être applicables dans les départements » - était-ce un lapsus ou une faute de frappe ? - et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. La commission s'est demandée s'il s'agissait des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, M. Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. - Chaque territoire d'outre-mer est doté d'un comité territorial de la communication audiovisuelle créé après avis de l'assemblée territoriale.

« La collectivité territoriale de Mayotte est dotée d'un comité régional de la communication audiovisuelle créé après avis du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission avait prévu d'insérer les amendements n°s 38, 39 et 40 comme articles additionnels après l'article 26 pour bien préciser que les comités de l'audiovisuel étaient maintenus dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Pour faire avancer notre réflexion, le Gouvernement nous a indiqué, lors de la récente suspension de séance, que, selon les observations transmises par le Conseil d'Etat, la commission de codification rédigera automatiquement ces articles et que la présentation générale proposée par le Gouvernement suffirait à rassurer à la fois notre commission et le Sénat.

Dans ces conditions, et après les explications du Gouvernement, je pourrais retirer les amendements nos 38, 39 et 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je confirme l'interprétation du rapporteur à la suite des travaux du Conseil d'Etat.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je retire donc les amendements nos 38 rectifié, 39 et 40.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

M. Bécam, au nom de la commission, avait en effet déposé un amendement n° 39 qui tendait, après l'article 26, à insérer un deuxième article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30. - Le comité territorial ou régional, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale par le président du conseil général, par le conseil du Gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« - les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« - les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« - les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés territoriales ou régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité territorial ou régional est informé de toutes les autorisations délivrées en application de l'article 17 ci-dessus aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans le territoire ou la collectivité territoriale. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

« Le comité territorial ou régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article. »

M. Bécam avait également, au nom de la commission, déposé un amendement n° 40 qui tendait, après l'article 26, à insérer un troisième article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les comités territoriaux et le comité régional de la communication audiovisuelle comprennent :

« - des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« - des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« - des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« - des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants du monde culturel et scientifique ;

« - des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le nombre des membres, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement de chaque comité.

« Ce décret est pris après les avis respectifs de l'assemblée territoriale concernée ou du conseil général de Mayotte.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux ou du comité régional de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité territorial ou régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

M. Bécam vient de faire savoir qu'il retirait ces deux amendements.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° Un administrateur nommé par la Haute autorité, président ;

« 2° Deux représentants du personnel de la société ;

« 3° Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 41, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 :

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés respectivement par les comités territoriaux ou par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est respectivement adressé au comité territorial ou régional de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'amendement n° 41 est un amendement rédactionnel que je peux également retirer, monsieur le président, compte tenu des observations qui ont été faites.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27...

(L'article 27 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Article 28 A

M. le président. « Art. 28 A. - L'article 31 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 42, M. Bécam, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 31 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, de remplacer les mots : « dans les mêmes conditions. » par les mots : « dans les mêmes formes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit de la publicité des délibérations des assemblées départementales et régionales et des bureaux.

Je ne veux pas ouvrir une polémique à ce sujet mais les situations sont très différentes suivant les départements. On ne peut pas dire qu'il y ait nécessairement une volonté de garder secrètes les délibérations des bureaux. L'article qui nous est proposé n'est pas très clair. Il dit : « ces délibérations font l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions ».

Nous vous proposons de préciser « dans les mêmes formes ». Ainsi, qu'il s'agisse des délibérations de l'assemblée délibérante ou de celles du bureau, elles sont rendues publiques dans les mêmes formes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 A, ainsi modifié.

(L'article 28 A est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Par amendement n° 43, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission approuve la disposition contenue dans cet article, qui comble un vide juridique. Notre amendement vise à une simple coordination dans l'ordonnancement de l'article. Il n'y a aucun changement quant au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général procède à la désignation

des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » - (Adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 44, est présenté par M. Bécam, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 54, est déposé par M. Salvi et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n° 63, est déposé par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous trois visent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Marc Bécam, rapporteur. Comme je me suis très largement expliqué, dans mon exposé introductif puis en défendant certains amendements, sur le problème de la représentation proportionnelle au bureau, je n'y reviens pas.

La commission propose un amendement de suppression de cette disposition. Il n'interdit absolument pas de réaliser à l'amiable la proportionnelle dans tel ou tel département ou

dans telle ou telle région - cela existe déjà - mais il ne l'impose pas, en considération des différents aspects que nous avons évoqués les uns et les autres dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Marcel Daunay. L'exécutif départemental, dont le rôle et le devoir sont de mettre en œuvre la politique définie par la majorité départementale, doit être cohérent et uni.

Le bureau du conseil général, dont les lois de décentralisation ont accru les responsabilités, ne doit pas être le lieu d'un débat permanent entre la majorité et l'opposition.

M. le président. L'amendement n° 63 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44 et 54 ?

M. Pierre Joxe. ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 44 et 54.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je réitère très brièvement notre opposition fondamentale à ces amendements de suppression de l'article 30.

L'exposé des motifs de l'un des amendements confond d'ailleurs l'exécutif départemental, dont il dit qu'il doit être cohérent et uni, et le bureau du conseil général. L'exécutif départemental - nous ne cesserons de le répéter - c'est le président du conseil général, tout seul, donnant sous son contrôle et sous sa responsabilité les délégations qu'il veut bien donner et qu'il peut révoquer *ad nutum*. Cet exécutif est donc forcément cohérent et uni !

Confondre, comme on l'a fait sans cesse au cours de ce débat, l'exécutif départemental et le bureau du conseil général, c'est, je le répète, faire un mauvais procès au texte du Gouvernement qui va dans le sens de la démocratisation et de la transparence. Le vote probable par la majorité du Sénat de ces amendements de suppression de l'article 30 sera une des principales raisons de notre abstention, tout à l'heure, lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'obstination que manifeste la majorité de cette assemblée à refuser la représentation de toutes les composantes d'une assemblée départementale ou régionale est bien compréhensible. Quand on détient la majorité, on n'aime pas beaucoup, en effet, que la minorité s'occupe de ce qu'elle considère être tout de même son affaire mais que la majorité estime être sa chasse gardée.

C'est anti-démocratique, c'est contraire à la décentralisation, ai-je entendu. Vraiment, de telles affirmations me stupéfient !

Une assemblée départementale ou régionale qui exclut de toute responsabilité la minorité se prive d'un élément positif dans l'étude des affaires du département ou de la région. Bien sûr, on me répondra que si les minoritaires sont représentés au sein du bureau, les majoritaires se réuniront et régleront les affaires ailleurs et entre eux. C'est possible. Mais la minorité, en étant représentée au bureau, aura pris connaissance de certaines informations dont elle pourra rendre compte. La disposition qu'a prévue le Gouvernement est donc incontestablement démocratique ; cela signifie *a contrario* que les deux amendements de suppression sont antidémocratiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 44 et 54, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 4 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 4 et aux amendements n°s 7 et 1 rectifié qui ont été précédemment réservés et qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Michel Giraud, Lucotte, Rudloff, Edgar Faure, Monory, Rausch et les membres des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, vise à compléter le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional peut, en outre, par délégation du conseil régional, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 3. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés régionales utilisées par les services publics régionaux ;

« 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 5. De passer les contrats d'assurance ;

« 6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services régionaux ;

« 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 30 000 F ;

« 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'amendement n° 7 tend d'abord à confirmer que la région constitue une collectivité territoriale à vocation spécialisée qui exerce des compétences d'attribution.

L'amendement vise ensuite à procéder à une réécriture chronologique de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972, sans toucher au fond. Cette réécriture est destinée à tenir compte des étapes successives de la procédure budgétaire, à savoir l'établissement du budget, son vote, son exécution et, enfin, sa publicité ainsi que celle du compte administratif.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Giraud. Il existe une disposition du code des communes qui facilite l'administration et la gestion communales, sans pour autant porter atteinte à l'expression démocratique de l'assemblée communale : c'est l'article L. 122-20, qui permet au conseil municipal de conférer au maire un certain nombre de délégations, dont il doit bien entendu rendre compte à l'assemblée lors de la première séance qui suit.

C'est inspirés par cet article du code des communes que les présidents de conseil régional, MM. Marcel Lucotte, Marcel Rudloff, Edgar Faure, René Monory, Jean-Marie Rausch et moi-même, avec les groupes de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., nous avons déposé cet amendement, que j'ai l'honneur de défendre, et qui reprend, au bénéfice des conseils régionaux, les dispositions s'appliquant aux assemblées communales. Cet amendement reprend dans l'esprit, et pratiquement dans la forme, l'article L. 122-20 du code des communes.

Il s'agit de compléter l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972. Mais il faudrait, me semble-t-il, rectifier le texte de l'amendement pour modifier également la loi du 6 mai 1976.

Ainsi, l'exécutif régional pourrait disposer de pouvoirs délégués limités, raisonnables, mais qui seraient de nature à alléger les débats, tout en confortant le rôle d'exécutif que la loi lui reconnaît et que personne ne conteste.

J'ajoute que cet amendement a encore plus sa raison d'être si l'on sait que l'article 30, selon toute vraisemblance, va être rétabli par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Il aurait sans doute été préférable que les auteurs de cet amendement proposent un article additionnel modifiant l'article 25 de la loi du 2 mars 1982, qui est relative aux présidents de conseils généraux, et précisent ensuite, dans l'article 6, que l'article 25 s'applique aux présidents de conseils généraux - c'est toute la méthode du texte. Il s'agit d'une simple observation juridique.

Si la commission voyait davantage l'importance de cet amendement dans la mesure où le bureau devrait être, obligatoirement et de par la loi, élu à la proportionnelle, elle en voit moins la nécessité dans le système cohérent qui est présenté par la commission des lois. Quant à la décision que prendra l'Assemblée nationale, c'est un autre problème !

Pour être très franc, j'ajoute que notre préoccupation est d'éviter de concentrer l'ensemble des pouvoirs sur le président, déjà chef de l'exécutif et donc véritable chef du département ou de la région, doté en outre de pouvoirs très importants. C'est un souci d'éthique.

La commission était donc partagée ; elle n'a pas soutenu l'amendement avec force mais elle a compris les préoccupations de ses auteurs. Je conclus donc à une neutralité relative de la commission et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'observe que si l'amendement n° 7 est adopté, l'amendement n° 1 rectifié n'aura plus d'objet.

Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et l'amendement n° 1 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 45, M. Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi. »

« II. - Le paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux, en application de l'article 38 de la présente loi, peuvent leur être communiqués en cours de réunion. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cette disposition présenterait l'avantage d'autoriser les conseils généraux qui le souhaitent à tout mettre en place en une seule fois.

A l'heure actuelle, tant pour l'élection du président, que pour l'élection du bureau, on remet à la séance suivante, les désignations dans les commissions multiples, au sein desquelles les conseillers généraux et régionaux siègent.

La commission des lois a pensé qu'on pouvait, si le conseil général le décide en assemblée plénière, ne pas remettre à une date ultérieure les désignations. C'est une faculté et non une contrainte. Il est en outre précisé que, dans ce cas, la suspension de séance est de droit. Nous connaissons tous l'épaisseur des rapports des différentes commissions auxquelles participent les conseillers généraux.

C'est une souplesse supplémentaire qui s'inscrit dans l'esprit d'autres dispositions : nous laissons le choix au conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre !

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Par amendement n° 46, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Nous souhaitons, en effet, maintenir à « huit jours » le délai dans lequel le président du conseil général adresse aux conseillers généraux un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises lors de la prochaine réunion de l'assemblée départementale.

Nous demandons donc la suppression de l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. - Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « douze jours ».

Par amendement n° 47, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit de nouveau d'un amendement de coordination. Alors que les rapports budgétaires sont adressés dix jours avant les réunions aux membres de l'assemblée départementale, le Gouvernement demande un délai de douze jours.

Nous vous invitons donc à supprimer l'article 31 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le début de l'article L. 166-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre les institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... » (Le reste sans changement.) - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 48, M. Bécam, au nom de la commission, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigée :

« Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui concerne l'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 32.

Articles 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - Les établissements publics régionaux auxquels se trouvent substituées les régions sont dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue au premier

alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations sont transférés aux régions ; ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire. » - (Adopté.)

« Art. 34. - Le représentant de l'Etat dans la région convoque le conseil régional pour la première réunion qui suit la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il fixe l'heure et le lieu de cette réunion. » - (Adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours. Les dispositions prises en application de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 restent en vigueur jusqu'à leur modification par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 55, MM. de Catuelan, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « par décret en Conseil d'Etat. » par les mots : « par la loi. ».

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement a pour objet de laisser au Parlement le soin d'étudier la composition des comités économiques et sociaux après la mise en œuvre des dernières réformes du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission a émis un avis défavorable.

Tout à l'heure, deux amendements allant dans le même sens ont été appelés : l'un n'a pas été soutenu et l'autre a été retiré, au nom du groupe de l'union centriste.

Le transfert de certaines dispositions du domaine réglementaire au domaine législatif n'ayant pas été retenu, la commission des lois n'a aucune raison de modifier sa position. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette disposition paraît irréaliste. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

« Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. monsieur le président, l'article 35 pose un problème de rédaction, car il fait référence à l'article 30 que nous avons supprimé tout à l'heure.

Pour corriger cela, je dépose donc, au nom de la commission, un amendement de coordination n° 68, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa, supprimer les mots : " ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions " ;

« II. - Dans le second alinéa, supprimer la fin de l'alinéa après les mots : " de la présente loi " »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 68, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa, supprimer les mots : " ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions " ;

« II. - Dans le second alinéa, supprimer la fin de l'alinéa après les mots : " de la présente loi " ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

Article 35 bis

M. le président. « Art 35 bis. - I. - Le 18° de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« II. - Le 1° de l'article L. 340 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

« III. - Pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, le délai de six mois visé au 18° de l'article L. 195 du code électoral est réduit à deux mois. »

Par amendement n° 64, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« I. - A. - Le 3° de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ; »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Il convient d'assimiler aux magistrats des chambres régionales des comptes les secrétaires généraux de ces juridictions qui peuvent d'ailleurs, aux termes de l'article 7 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983, être désignés parmi les conseillers de la chambre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 35 bis :

« I. - Le 18° de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'amendement n° 49 vise trois objets : d'une part, il tend à aligner le sort réservé au personnel d'encadrement des services départementaux et régionaux sur celui de leurs homologues des services extérieurs de l'Etat, en supprimant le délai de « viduité » prévu par le projet de loi.

D'autre part, il supprime de la liste des personnes inéligibles les « chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ». Le projet de loi imposait, en effet, à ces fonctionnaires territoriaux de démissionner six mois avant de pouvoir être élus éventuellement comme conseillers généraux ou comme conseillers régionaux, alors qu'un préfet ou un sous-préfet peut, à la limite, démissionner la veille de la présentation de sa candidature dans le département ou dans la région. Nous estimons ne pas pouvoir édicter des règles plus sévères pour un chef de bureau, pour un chargé de mission, voire pour un directeur de cabinet que pour les plus hauts fonctionnaires de l'Etat dans la région et dans le département.

Enfin - troisième objet - l'amendement n° 49 vise à étendre l'inéligibilité qui frappe les fonctionnaires territoriaux aux personnes occupant des emplois de cabinet auprès du président du conseil général ou de l'exécutif régional.

Telles sont les trois raisons du dépôt de cet amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je ferai une simple observation : la rédaction « les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional » ne me semble pas correcte ; il vaudrait mieux écrire soit « les membres des cabinets du président du conseil général et du président du conseil régional », soit « les membres du cabinet du président du conseil général et de celui du président du conseil régional ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. de Montalembert ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, la formule « les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional » indique bien, à mon avis, que chaque président a un cabinet et qu'il ne peut pas en avoir plusieurs.

En revanche, si nous écrivions : « les membres des cabinets du président », cela signifierait que le président peut avoir plus d'un cabinet.

M. Geoffroy de Montalembert. Mais non !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La rédaction « les membres du cabinet du président du conseil général ou du président du conseil régional » donnerait, je crois, satisfaction à tous et serait conforme à la langue française ; je regrette d'ailleurs que M. Maurice Schumann ne soit pas présent pour en apporter la confirmation.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je regrette, mon cher collègue, mais le « ou » ne me paraît pas correct ; si l'on veut se conformer à la langue française, il faut écrire : « les membres du cabinet du président du conseil général et de celui du président du conseil régional ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de ces diverses rédactions ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Compte tenu de l'heure et des propositions extrêmes qui viennent d'être faites, je préfère m'en tenir à la rédaction examinée par la commission des lois. Si cet amendement comportait toutefois une erreur, celle-ci serait corrigée lors de la prochaine lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 35 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est une conséquence du précédent ; il vise, en effet, à supprimer le paragraphe III : la règle générale du délai de six mois ayant été supprimée, l'exception du délai de deux mois n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié.
(L'article 35 bis est adopté.)

Article 35 ter

M. le président. « Art. 35 ter. - Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité économique et social émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle et établit chaque année à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la collectivité territoriale. »

Par amendement n° 51, M. Bécam, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'alinéa additionnel après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-545 du 11 juin 1985 :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui tend, en matière d'audiovisuel, à aligner sur le droit commun les compétences du Conseil économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le statut a changé récemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'esprit de cet amendement n° 51 ; toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait de remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 29 - qui deviendrait le cinquième alinéa si l'amendement était adopté - les mots : « Il peut émettre un avis » par les mots : « Le comité économique et social peut émettre un avis ».

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission accepte la rectification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Bécam, au nom de la commission, et ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa additionnel après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-545 du 11 juin 1985 :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel.

« B. - Faire précéder le texte de cet article de la mention : "I. - "

« C. - Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Au début du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, le mot : "II" est remplacé par les mots : "Le comité économique et social". »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35 ter, ainsi modifié.
(L'article 35 ter est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 3, M. Michel Giraud et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 35 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,6 p. 100 de la valeur imposable. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Les conseils régionaux sont habilités à percevoir une taxe régionale additionnelle aux droits d'enregistrement, communément appelée T.R.A.D.E. Le plafond de cette taxe est, pour les régions de province, de 1,6 p. 100, et il est d'ailleurs souvent atteint. Dans la région d'Ile-de-France, ce plafond n'est que de 1 p. 100 et, actuellement, le conseil régional d'Ile-de-France vote une T.R.A.D.E. qui n'atteint pas ce plafond.

Le souci de l'équité, la volonté que nous avons manifestée depuis le début de ce débat pour faire rentrer la région d'Ile-de-France dans le droit commun, l'esprit même de la décentralisation, tout cela justifie cependant qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures. Un seul plafond doit être institué pour l'ensemble des régions, y compris l'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Sur le fond, la commission accepte cette proposition : il s'agit du retour au droit commun.

Sur la forme, cependant, cet amendement ne nous semble pas avoir sa place dans ce texte. Il serait mieux situé dans le projet portant diverses dispositions concernant les collectivités locales, que nous examinerons bientôt. Etant donné que le délai limite pour le dépôt des amendements à ce dernier projet est fixé au mardi 17 décembre, la commission suggère à M. Giraud de présenter son amendement sur cet autre texte. S'il le maintient ce soir, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Giraud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Giraud. Je remercie la commission d'accepter cet amendement sur le fond. Il s'agit d'ailleurs de la logique et de l'équité. Je me permets cependant d'insister pour que ce texte soit voté ce soir, car il est directement lié à l'organisa-

tion et à la vie des régions. Je souhaiterais donc que la commission des lois, dans sa grande indulgence, accepte en ce lieu et en cet instant l'amendement que je défends.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 3 semble s'appliquer davantage à l'article 1635 bis E du code général des impôts qu'à l'article 1635 bis C dudit code, auquel il semble se référer par erreur.

En effet, l'article 1635 bis E précise : « Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1 p. 100 de la valeur imposable pour la région d'Ile-de-France et à 1,6 p. 100 pour les autres régions. »

La différence actuellement qui existe entre la région d'Ile-de-France et les autres régions s'explique dans la mesure où elle est dans une situation plus favorable, seule sa fiscalité directe étant plafonnée. Les régions de province doivent supporter un plafond global pour l'ensemble de leur fiscalité, à l'exception de la seule taxe sur les cartes grises.

A partir du 1^{er} janvier 1987, cette différence ne sera plus justifiée puisque, en application de l'article 113-3 de la loi du 16 janvier 1983, la fiscalité régionale ne sera plus plafonnée.

Je dépose donc un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article additionnel proposé :

« A compter de 1987, le troisième alinéa de l'article 1635 bis E du code général des impôts est ainsi rédigé ».

Sous cette réserve, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3.

M. Michel Giraud. J'accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article additionnel après l'article 35 ter :

« A compter de 1987, le troisième alinéa de l'article 1635 bis E du code général des impôts est ainsi rédigé ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 35 ter.

Par amendement n° 52, M. Bécam, au nom de la commission, propose également d'insérer, après l'article 35 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date de publication de la présente loi, dans toutes les dispositions législatives qui ne lui sont pas contraires, les mots : "établissement public régional" sont remplacés par le mot : "région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de portée générale qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, également après l'article 35 ter.

Article 36

M. le président. Art. 36. - Sont abrogés :

« 1° Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 16-6 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

« 2° Les articles 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, l'article 20, l'article 22, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 26, l'article 27, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 27-6 et 36-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 ;

« 3° L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« 4° Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ;

« 5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ;

« 6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« 7° L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

M. Bécam, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 53 rectifié ainsi conçu :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, remplacer les mots : "et les articles 16-6 et 21-2" par les mots : "et les articles 16-6, 21 et 21-2".

« II. - Rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de l'article 22 relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont en conséquence abrogées ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Nous terminons comme nous avons commencé : il s'agit d'appliquer le droit commun à la région d'Ile-de-France, tout en en reconnaissant la spécificité. Elle est la plus grande et la plus peuplée, mais c'est une région comme une autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Là encore, monsieur le rapporteur, je suis amené à vous proposer une modification. Il serait plus exact de rédiger la deuxième phrase du 2° comme suit : « Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ». Ces dispositions doivent, en effet, demeurer en vigueur pour d'autres textes. Il convient donc de ne pas les abroger.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié bis, qui se lit ainsi :

« I. Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, remplacer les mots : "et les articles 16-6 et 21-2" par les mots : "et les articles 16-6, 21 et 21-2".

« II. Rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22 relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié bis.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.
(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Seconde délibération

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Certaines des dispositions que le Sénat a adoptées ce soir l'ont été pour les régions pour les départements d'outre-mer, pour la Corse. Or, elles ont été refusées, par inadvertance,...

M. Michel Darras. Dites plutôt « assouplissement » !

M. Marc Bécam, rapporteur. ... par une sorte d'absence de logique durant quelques instants...

M. Michel Darras. Sonnez la diane ! (Sourires.)

M. Marc Bécam, rapporteur. ... aux départements.

Je demande donc une seconde délibération, uniquement sur ce point de cohérence, de l'article 31.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission des lois demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 31.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi à la commission pour une seconde délibération est décidé.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, le Sénat, dans sa seconde délibération, statue seulement sur les nouvelles propositions de la commission.

Seul l'article 31 fait l'objet de la nouvelle délibération.

J'en rappelle les termes :

« Art. 31. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Par amendement n° 1, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission demande à la Haute Assemblée d'étendre aux départements les dispositions qu'elle a bien voulu retenir pour les régions et les autres collectivités territoriales : outre-mer, Corse, etc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur lemi-

nistre, mes chers collègues, le groupe socialiste approuvait de grand cœur le projet de loi venant de l'Assemblée nationale ; mais certains des amendements votés par le Sénat, contre notre avis, ont beaucoup trop affaibli, à nos yeux, la portée du texte, en ce qui concerne la démocratisation et la transparence.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstiendra également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIOUS »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

13

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale (n° 193, 1985-1986), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

14

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Auguste Cazalet souhaiterait que le ministre des relations extérieures lui indique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé à notre ambassadeur d'assister à la remise du prix Nobel de la paix (n° 168).

II. - M. Auguste Cazalet indique à M. le ministre des relations extérieures que les droits de l'homme sont gravement bafoués en Algérie et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, dans le cadre des relations privilégiées qu'il entretient avec ce pays, cet état de fait cesse (n° 169).

III. - M. Auguste Cazalet souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures indique les démarches que le Gouvernement entreprend en faveur de la libération des otages français au Liban (n° 170).

IV. - M. Louis de Catuelan rappelle à M. le ministre des relations extérieures que la nécessaire politique de défense des droits de l'homme de la France commence avant tout par la protection des droits élémentaires de ses nationaux en détresse à l'étranger, notamment dans des pays avec lesquels nous entretenons des relations étroites.

Il le prie de bien vouloir communiquer au Sénat les éléments en sa possession concernant le sort de Philippe de Dieuleveult et de nos compatriotes disparus au Zaïre.

En l'absence d'éléments concrets permettant de conclure définitivement sur les conditions de disparition de l'expédition, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour connaître la réalité du sort de Philippe de Dieuleveult et de ses compagnons, afin que soient respectés les droits élémentaires et légitimes de nos concitoyens disparus et de leurs familles, auxquelles toutes les informations dont dispose le Gouvernement ne semblent pas avoir été données (n° 171).

V. - M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les conceptions du Gouvernement français en matière de droits de l'homme (n° 172).

VI. - M. Louis Minetti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes aux droits de l'homme que constituent les multiples et diverses attaques portées, en France, aux droits économiques et sociaux des citoyens, au droit d'expression et de participation des travailleurs au sein des entreprises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour faire respecter les libertés et la dignité des salariés et, en particulier, pour que soient appliquées les dispositions contenues dans les « lois Auroux » et la loi portant démocratisation du secteur public et nationalisé (n° 173).

VII. - M. Jean Garcia demande à M. le ministre des relations extérieures de lui faire connaître quelles sont les positions du Gouvernement quant aux violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et quelles en doivent être les conséquences pratiques (n° 174).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et sont inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 décembre 1985.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

VIII. - M. Guy Malé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de certaines dispositions du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne que le Parlement français vient de ratifier. Il lui demande d'indiquer au Sénat les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour que les régions françaises directement concernées par cet élargissement des frontières communautaires puissent bénéficier d'un soutien communautaire et national renforcé. Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat pour quelle raison n'a pas été relancé et amélioré par le présent Gouvernement le plan national en faveur du grand Sud-Ouest initié il y a quelques années par la précédente majorité (n° 175).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

15

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 206, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

16

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Colin, un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence (n° 167, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1986.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 108, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole numéro 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles) (n° 145, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 (n° 146, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 147, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe) (n° 148, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 (n° 149, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition (n° 150, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat) (n° 151, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe) (n° 152, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 (n° 153, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 203 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole numéro 7 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 154, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Machet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 207 et distribué.

17

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 161, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 13 décembre 1985 :

A onze heures quinze :

1. - Discussion du projet de loi (n° 171, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique. Rapport (n° 181, 1985-1986) de M. Henri Collard, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le fait que le maire de Paris a décidé de liquider complètement et définitivement l'imprimerie municipale.

De ce fait, une partie du personnel, après vingt-cinq ans d'un métier de haute technicité, se voit confinée dans des postes subalternes. Cette mesure prise sans consultation des représentants du personnel se traduit par une diminution considérable du pouvoir d'achat, de l'ordre de 30 p. 100 à 50 p. 100. Dans le cadre de la politique de casse du service public menée par le maire de Paris et ses amis, d'autres catégories de personnel sont menacées à Paris et dans plusieurs grandes villes. Pour protéger les personnels désignés comme responsables de la crise actuelle et des difficultés du service public, il lui demande de prendre rapidement les décrets d'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 722).

II. - M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le caractère inacceptable du classement en catégorie B des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision (n° 719).

III. - M. Michel Rigou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que les secrétaires généraux des villes de 2 000 habitants et plus manifestent une vive inquiétude à la suite de la déclaration, le 12 octobre dernier, au congrès du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, à Dunkerque, du directeur général des collectivités locales annonçant que les intéressés doivent être classés en catégorie B - niveau rédacteur.

Pourtant, des engagements très précis avaient été pris vis-à-vis de ces fonctionnaires sur leur classement en catégorie A.

L'emploi de rédacteur, qu'il ne faut pas dénigrer pour autant, ne peut cependant pas être comparé à celui de secrétaire général de mairie, même d'une commune de 2 000 habitants.

Principal collaborateur du maire, il assume la responsabilité et l'organisation du travail des agents ; il gère un budget de plusieurs millions, supervise toutes les formalités administratives et il est en relation directe avec les administrés.

La décision de les maintenir en catégorie B apparaît en très net recul par rapport aux engagements pris précédemment devant le Parlement.

Devant les nombreuses réactions suscitées par une telle mesure, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet (n° 738).

IV. - M. James Marson s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la diminution des effectifs de police dans le département de la Seine-Saint-Denis, diminution qui affecte tout particulièrement les gardiens de la paix, c'est-à-dire les personnels affectés à la sécurité et à la prévention sur la voix publique.

En effet, la plupart des commissariats de police de ce département ont connu en 1985 une diminution du nombre de gardiens de la paix. La responsabilité de cette situation ne pouvant en aucun cas être renvoyée sur la direction départementale des polices urbaines, qui ne peut répartir que les moyens dont elle dispose, il lui demande les raisons de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour que le niveau des effectifs de 1984 soit au plus vite retrouvé et, là où le besoin s'en fait sentir, dépassé (n° 728).

V. - M. Louis de Catuelan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne la disparition de la centrale laitière - Nova - de Mantes-la-Jolie, dans les Yvelines. Il lui indique que cette fermeture a provoqué une cinquantaine de licenciements, préretraites ou mutations et une grande inquiétude chez les producteurs de lait de la région d'Ile-de-France. En effet, le transfert d'activité près de Rouen, qui est éloignée d'environ 80 kilomètres de Mantes, rend le ramassage du lait incertain dans notre région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de conserver un centre de collecte de lait à Mantes, indispensable pour garantir la pérennité du ramassage et pour maintenir les quotas laitiers dans la région parisienne (n° 697).

VI. - M. Paul Souffrin attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Scholtès, de Thionville. Dernière société lorraine d'appareils électroménagers, elle occupe une place importante dans l'économie régionale et, en particulier, dans le pôle de conversion de Thionville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage pour préserver et renforcer cette entreprise (n° 718).

VII. - M. Guy Cabanel appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les retards apportés à l'application de la convention de Luxembourg adoptée en 1975, portant création du brevet communautaire, en raison de sa non-ratification ou du refus de ratification par deux Etats membres de la C.E.E. - l'Irlande et le Danemark - et de la demande de renégociation de la convention formulée par la Grèce.

Le brevet communautaire constituant un élément important de la politique industrielle de la Communauté et de l'objectif prioritaire que représente l'achèvement du marché intérieur, ne conviendrait-il pas d'envisager rapidement une modification de la convention de Luxembourg stipulant qu'elle pourrait entrer en vigueur entre les sept Etats membres qui l'ont ratifiée ?

Une telle initiative constituerait une première application de la théorie dite « de la différenciation » formulée dans le rapport du « comité Dooge », qui semble désormais, avec l'élargissement de la C.E.E. à douze Etats membres, s'imposer comme un élément essentiel de l'évolution institutionnelle de la Communauté, pour autant qu'on veuille la préserver d'une paralysie progressive (n° 692).

VIII. - Question de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des P.T.T. (n° 628).

La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 167, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence. Rapport (n° 188, 1985-1986) de M. Jean Colin, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

5. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 125, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Rapport (n° 179, 1985-1986) de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 123, 1985-1986), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Rapport (n° 138, 1985-1986) de M. François Collet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A vingt et une heures trente :

7. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 126, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique. Rapport (n° 186, 1985-1986) de M. Jacques Valade, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite pour le dépôt des amendements à huit projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 92, 1985-1986) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 164, 1985-1986), est fixé au vendredi 13 décembre, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 108, 1985-1986), est fixé au samedi 14 décembre, à quinze heures.

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural (n° 124, 1985-1986), est fixé au lundi 16 décembre, à quinze heures.

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986), est fixé au mardi 17 décembre, à douze heures.

6° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre, à onze heures.

7° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986) ;

8° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre, à dix-sept heures. •

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des projets de loi suivants :

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 120, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 119, 1985-1986), devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 décembre, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 décembre 1985, à deux heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT.*

Nomination de rapporteurs

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 83 (1985-1986), présentée par M. Pierre-Christian Taittinger, tendant à encourager les dons d'œuvres d'art et d'objets de collection aux associations ayant pour objet la protection et l'enrichissement du patrimoine culturel.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

M. Michel Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 124 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural.

M. Michel Rigou a été nommé rapporteur du projet de loi n° 166 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux laboratoires d'analyse de biologie vétérinaire.

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 199 (1984-1985) de M. Pierre Lacour et plusieurs de ses collègues tendant à réformer les structures de la chasse et le statut juridique des fédérations départementales de chasseurs.

M. Jean-Luc Bécart a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 460 (1984-1985) de M. Jean-Luc Bécart et les membres du groupe communiste tendant à défendre et améliorer dans les domaines économique, social et fiscal l'artisanat et le commerce indépendant.

M. Pierre Lacour a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 2 (1985-1986) de M. Pierre Lacour et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la protection des carnivores domestiques.

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1985 n° 193 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond. •

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 163 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

M. Jean Béranger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 164 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

M. Henri Collard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 171 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sectorisation psychiatrique.

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 129 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux chambres adjointes au Conseil d'Etat.

M. Félix Ciccolini a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 190 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 82 (1985-1986) de M. Adolphe Chauvin tendant à assurer l'exercice d'un vrai bicamérisme.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, le jeudi 12 décembre 1985

Vendredi 13 décembre 1985 :

A neuf heures quarante-cinq :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 171, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 décembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

2° Huit questions orales sans débat :

- n° 722 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Reclassement du personnel de l'imprimerie municipale de Paris) ;

- n° 719 de M. Philippe François à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Catégorie de classement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants) ;

- n° 738 de M. Michel Rigou à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Catégorie de classement des secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants) ;

- n° 728 de M. James Marson à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Diminution des effectifs de police en Seine-Saint-Denis) ;

- n° 697 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'agriculture (Maintien d'un centre de collecte de lait à Mantes) ;

- n° 718 de M. Paul Souffrin à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Scholtès à Thionville) ;

- n° 692 de M. Guy Cabanel à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Création du brevet communautaire prévu par la convention de Luxembourg) ;

- n° 628 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des P.T.T. (Mesures pour améliorer l'efficacité du Centre national des valeurs mobilières).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amélioration de la concurrence (n° 167, 1985-1986) ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 125, 1985-1986).

A vingt et une heures trente :

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la recherche et au développement technologique (n° 126, 1985-1986).

Lundi 16 décembre 1985 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (n° 92, 1985-1986) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 164, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 13 décembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 108, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 14 décembre 1985, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 17 décembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural (n° 124, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 16 décembre 1985, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre des relations extérieures :

- n° 160 de M. Jacques Pelletier relative à la situation des Droits de l'homme dans le monde ;

- n° 161 de Mme Cécile Goldet relative à la suite réservée aux interventions en faveur de MM. Sakharov et Tcharansky ;

- n° 163 de M. Adolphe Chauvin relative à la lutte contre les atteintes aux Droits de l'homme dans le domaine des prises d'otages ;

- n° 164 de M. Pierre-Christian Taittinger relative à l'action de la France pour amener les autorités éthiopiennes à respecter les Droits de l'homme ;

- n° 165 de M. Jacques Habert relative à la libération de Français détenus en U.R.S.S. ;

- n° 167 de M. Jean Franou sur les violations des Droits de l'homme au Liban ;

- n° 168 de M. Auguste Cazalet sur la présence de notre ambassadeur à la cérémonie de remise du prix Nobel de la paix ;

- n° 169 de M. Auguste Cazalet sur les violations des Droits de l'homme en Algérie ;

- n° 170 de M. Auguste Cazalet sur les démarches entreprises par le Gouvernement français en faveur de la libération des otages français au Liban ;

- n° 171 de M. Louis de Catuelan sur la protection des nationaux en détresse à l'étranger ;

- n° 172 de M. Charles Lederman sur les conceptions du Gouvernement en matière de Droits de l'homme ;

- n° 173 de M. Louis Minetti sur les cas d'atteinte des Droits de l'homme en France ;

- n° 174 de M. Jean Garcia sur les violations des Droits de l'homme en Afrique du Sud.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 120, 1985-1986) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 119, 1985-1986).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 décembre 1985, à dix-huit heures.)

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Paul Séramy et plusieurs de ses collègues sur l'enseignement supérieur (n° 174, 1985-1986) ;

6° Conclusions de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean Cluzel et plusieurs de ses collègues portant réforme du régime juridique de la presse (n° 122, 1985-1986).

Mercredi 18 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 (n° 146, 1985-1986).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ensemble deux protocoles (n° 145, 1985-1986).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 154, 1985-1986).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 (n° 149, 1985-1986).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement, ensemble une annexe (n° 152, 1985-1986).

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (n° 147, 1985-1986).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 (n° 153, 1985-1986).

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, ensemble une annexe (n° 148, 1985-1986).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition (n° 150, 1985-1986).

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunication par satellite (Eutelsat) (n° 151, 1985-1986).

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

12° Sous réserve de transmission du texte, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (n° 3013, A.N.).

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 décembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

14° Sous réserve de transmission du texte, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986.

15° Projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale (n° 3143, A.N.).

16° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant règlement du budget de 1983 (urgence déclarée) (n° 3152, A.N.).

Judi 19 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 décembre 1985, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 130, 1985-1986) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 131, 1985-1986) ;

5° Navettes diverses.

Vendredi 20 décembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 décembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

A quinze heures :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 693 de M. Pierre Lacour à M. le Premier ministre (Admission directe d'élèves de l'Ecole normale supérieure à l'Ecole nationale d'administration) ;

- n° 714 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Respect du repos dominical au magasin Continent de la Ville-du-Bois) ;

- n° 735 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la recherche et de la technologie (Conséquences à tirer de l'opération « Forum des industries et des techniques ») ;

- n° 736 de M. André Diligent à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités (Retard dans le transfert de l'I.U.T. « C » de l'université de Lille-II) ;

- n° 737 de M. Claude Huriet à M. le Premier ministre (Fonctionnement des institutions de la République en cas d'alternance politique).

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Navettes diverses.

A dix-huit heures et le soir :

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1985 ;

7° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 ;

8° Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 décembre 1985

N° 693. - M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences liées à l'application du décret n° 85-857 du 13 août 1985 et publié le 14 août 1985. Il lui demande s'il ne pense pas que cette réforme heurte au

demeurant un des principes fondamentaux du recrutement de la fonction publique - à savoir le principe du recrutement par concours, et que les modifications apportées aux conditions d'accès à - l'E.N.A., en tant qu'elles instituent l'admission directe chaque année de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure, tendent en fait à opérer une rupture significative avec le système mis en place lors de la création de l'Ecole nationale d'administration en 1945, qui avait institué une modalité unique d'accès à tous les corps de la fonction publique, substituée au système de cooptation antérieurement en vigueur. Il lui demande, en outre, s'il est de son intention de tenir compte des réflexions qui lui ont été présentées à l'occasion de cette réforme par les représentants de l'association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ou, à tout le moins, s'il envisage de différer l'application de ce décret.

N° 714. - M. Jean Colin expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, les graves manquements auxquels se livre, avec l'accord tacite du représentant de l'Etat, la direction du magasin Continent à La Ville-du-Bois (Essonne). Celle-ci, sans avoir obtenu la moindre dérogation, refuse de reconnaître à son personnel le droit au repos dominical et les forces de l'ordre, au lieu d'imposer la fermeture du magasin, font évacuer les manifestants composés du personnel et des élus, se mettant ainsi au service d'un contrevenant en état d'infraction caractérisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser de tels abus, traduisant un état d'esprit antisocial dont il est heureusement peu d'exemples.

N° 735. - M. Pierre Laffitte demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de tirer les conséquences de la réussite de l'opération F.I.T. (Forum des industries et techniques) organisée dans la Grande Halle de La Villette. Cette opération, basée sur une conception très décentralisée, laissant à chaque organisme exposant la liberté d'imaginer une présentation autonome, va à l'encontre des thèses qui ont la faveur de la majorité des animateurs de La Villette. Ceux-ci s'orientent vers une muséologie théorique très ambitieuse considérant que les réalisations remarquables du Palais de la Découverte sont dépassées. On peut craindre que les réalités industrielles ou scientifiques soient peu prises en compte par suite d'une volonté de novation excessive. Pour les premières années de fonctionnement, le principe adopté pour le F.I.T. à l'ensemble des présentations de La Villette serait moins coûteux pour le budget de l'Etat, plus motivant pour les organismes et la communauté scientifique et industrielle française et, de par la diversité de l'imagination créative qu'engendre la compétition, plus attrayant pour le public. Les économies de fonctionnement ainsi réalisées à La Villette permettraient de développer sur l'ensemble du territoire les nécessaires actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

N° 736. - M. André Diligent demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, de lui indiquer les raisons pour lesquelles le transfert de l'I.U.T. « C » de l'université de Lille-II, décidé depuis plus de six mois par son conseil d'administration, n'a pas encore fait l'objet d'un agrément ministériel.

N° 737. - M. Claude Huriet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat la conception qui est celle du Gouvernement actuel quant aux rôles respectifs du Président de la République, du Gouvernement et du Premier ministre et de lui indiquer notamment comment il envisage le fonctionnement des institutions de la République en cas d'alternance politique faisant suite aux élections législatives du 16 mars 1986.

II. - Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 17 décembre 1985

N° 160. - M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation paradoxale des droits de l'homme dans le monde. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont jamais été aussi nombreux qu'aujourd'hui. La majorité des Etats membres de l'O.N.U. les ont ratifiés. Les organismes non gouvernementaux (O.N.G.) qui se préoccupent de leur respect multiplient leurs efforts. Or, force est de constater que les violations de ces droits n'ont pas cessé, et que même, l'actualité le montre quotidiennement, elles vont en s'amplifiant. Il lui demande de quels moyens la France dispose pour réactiver la sauvegarde de ces droits comme elle l'a fait de façon prophétique il y a maintenant deux siècles.

N° 161. - Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre des relations extérieures quelle suite a été réservée aux interventions en faveur de MM. Sakharov et Tcharansky lors de la

visite en France de M. Gorbatchev. Elle souhaite, par ailleurs, connaître quelles ont été les réactions des Soviétiques aux nombreuses protestations formulées à l'occasion de ce voyage contre les violations des droits de l'homme dans leur pays. Après dix années de non-application des accords d'Helsinki sur ce point fondamental, quelles initiatives le Gouvernement français compte-t-il prendre pour amener l'U.R.S.S. à respecter ses engagements.

N° 163. - M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives il compte prendre pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine particulier des prises d'otages. La détention de quatre citoyens français au Liban : MM. Carton, Fontaine, Kaufmann et Seurat, montre cruellement que l'immoralité tend à devenir le droit commun dans les relations internationales. De tels actes dont la France n'est pas, hélas, la seule victime, marquent une régression dans le respect du droit international pourtant laborieusement élaboré. L'heure n'est-elle pas venue de sensibiliser toutes les puissances responsables pour arrêter des mesures avant que l'irréparable ne soit commis.

N° 164. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quelle action engagera le Gouvernement pour amener les autorités éthiopiennes à respecter les droits de l'homme et à mettre fin aux détentions arbitraires. Quelles mesures préconisera-t-il pour que les droits des minorités et des opposants soient reconnus. Il attire son attention sur un exemple symbolique d'un garçon arrêté en 1976, à l'âge de seize ans, toujours détenu, et qui n'a commis d'autre crime que d'être le petit-fils de l'ancien chef d'Etat.

N° 165. - M. Jacques Habert demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement a pu intervenir auprès des autorités soviétiques, notamment lors de la visite à Paris de M. Gorbatchev, pour obtenir la libération d'un certain nombre de Français détenus en U.R.S.S.

N° 167. - M. Jean Francou expose à M. le ministre des relations extérieures que les graves violations des droits de l'homme auxquelles se livrent certaines factions libanaises aggravent encore la situation dramatique de ce pays déchiré. Il lui demande d'indiquer au Sénat les initiatives prises par le Gouvernement pour assurer un respect minimal des droits élémentaires de différentes communautés, notamment des chrétiens.

N° 168. - M. Auguste Cazalet souhaiterait que le ministre des relations extérieures lui indique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé à notre ambassadeur d'assister à la remise du prix Nobel de la paix.

N° 169. - M. Auguste Cazalet indique à M. le ministre des relations extérieures que les droits de l'homme sont gravement bafoués en Algérie et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, dans le cadre des relations privilégiées qu'il entretient avec ce pays, cet état de fait cesse.

N° 170. - M. Auguste Cazalet souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures indique les démarches que le Gouvernement entreprend en faveur de la libération des otages français au Liban.

N° 171. - M. Louis de Catuelan rappelle à M. le ministre des relations extérieures que la nécessaire politique de défense des droits de l'homme de la France commence avant tout par la protection des droits élémentaires de ses nationaux en détresse à l'étranger, notamment dans des pays avec lesquels nous entretenons des relations étroites. Il le prie de bien vouloir communiquer au Sénat les éléments en sa possession concernant le sort de Philippe de Dieuleveult et de nos compatriotes disparus au Zaïre. En l'absence d'éléments concrets permettant de conclure définitivement sur les conditions de disparition de l'expédition, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour connaître la réalité du sort de Philippe de Dieuleveult et de ses compagnons, afin que soient respectés les droits élémentaires et légitimes de nos concitoyens disparus et de leurs familles à qui toutes les informations dont dispose le Gouvernement ne semblent pas avoir été données.

N° 173. - M. Louis Minetti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes aux droits de l'homme que constituent les multiples et diverses attaques portées, en France, aux droits économiques et sociaux des citoyens, aux droits d'expression et de participation des travailleurs au sein des entreprises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour faire respecter les libertés et la dignité des salariés et, en particulier, pour que soient appliquées les dispositions contenues dans les « lois Auroux » et la loi portant démocratisation du secteur public et nationalisé.

N° 172. - M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les conceptions du Gouvernement français en matière de droits de l'homme.

N° 174. - M. Jean Garcia demande à M. le ministre des relations extérieures de lui faire connaître quelles sont les positions du Gouvernement quant aux violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et quelles en doivent être les conséquences pratiques.